# 6.2

# Réglementation et instructions générales

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

**Avis de consultation**

***Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés***

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

### 6.2.2 Publication

**Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et une version soulignée du Règlement et de l'Annexe 43-101A1 indiquant toutes les modifications par rapport à la version en vigueur de ces textes.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en règlementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4465
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

**Le 8 avril 2011**

**Règlements concordants au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les textes révisés, en versions anglaise et française, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4373
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en règlementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4465
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

**Le 8 avril 2011**

**Avis de publication**

**Règlement remplaçant le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique***
**et remplacement de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers***

**Le 8 avril 2011**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent une nouvelle version du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « nouveau règlement »), dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (la « nouvelle annexe »), et de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (la « nouvelle instruction générale ») (collectivement, le « nouveau règlement sur l'information minière »).

Le nouveau règlement sur l'information minière remplace la version antérieure de ces textes (l'« ancien règlement sur l'information minière »), qui est entrée en vigueur dans tous les territoires membres des ACVM le 30 décembre 2005.

Nous publions avec le présent avis le nouveau règlement sur l'information minière, les modifications corrélatives (voir ci-dessous) et des versions soulignées du nouveau règlement et de la nouvelle annexe indiquant toutes les modifications par rapport à la version en vigueur de ces textes. On peut également les consulter sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, le nouveau règlement sur l'information minière et les modifications corrélatives entreront en vigueur le **30 juin 2011**.

**Objet du nouveau règlement sur l'information minière**

Les modifications du nouveau règlement sur l'information minière :

- éliminent certaines obligations ou en réduisent la portée;

- offrent une souplesse accrue aux émetteurs du secteur minier et aux personnes qualifiées dans certains domaines;

- rendent plus souple l'acceptation de nouvelles associations professionnelles étrangères, de titres et agréments étrangers et de codes de présentation de l'information étrangers nouveaux ou modifiés;

- tiennent compte des changements survenus dans le secteur minier;

- clarifient ou corrigent les points de l'ancien règlement sur l'information minière qui n'avaient pas l'effet désiré.

**Contexte**

Nous suivons l'application de l'ancien règlement sur l'information minière depuis son adoption. Au printemps 2009, les membres des ACVM ont organisé des groupes de discussion composés de participants au marché de divers secteurs, pris conseil auprès de leurs comités consultatifs et sollicité des commentaires écrits sur un éventail de questions relatives à l'ancien règlement sur l'information minière. Nous avons ensuite élaboré des projets de modification à ce règlement et les avons publiés pour consultation le 23 avril 2010 pendant une période de 90 jours (les « textes d'avril 2010 »).

Le nouveau règlement sur l'information minière est le fruit de l'examen des commentaires sur les projets de modification, des résultats d'un sondage que nous avons effectué sur les coûts du dépôt de rapports techniques en lien avec les prospectus simplifiés et d'autres faits nouveaux survenus au cours de la période de consultation.

**Commentaires écrits**

Pendant la période de consultation, qui a pris fin le 23 juillet 2010, nous avons reçu des mémoires des 50 intervenants dont les noms figurent à l'Annexe B. Nous avons examiné leurs commentaires et les remercions de leur participation. L'Annexe C contient un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses.

**Résumé des changements aux textes d'avril 2010**

Nous avons apporté certains changements aux textes d'avril 2010, notamment des changements mineurs ou visant seulement à clarifier les textes ou à les simplifier davantage. Les principaux changements sont exposés à l'Annexe A. Comme ils ne sont pas importants, nous ne lançons pas de nouvelle consultation sur le nouveau règlement sur l'information minière.

**Modifications corrélatives**

Nous adoptons également des modifications corrélatives des textes suivants :

- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dont les Annexes 51-102A1 et 51-102A2;
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;
- le *Règlement 45-101 sur le placement de droits de souscription, d'échange ou de conversion*;

(collectivement, les « modifications corrélatives »).

Les modifications corrélatives sont publiées avec le présent avis.

**Avis locaux**

Certains territoires publient avec le présent avis d'autres renseignements prévus par leur législation en valeurs mobilières.

**Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

*Autorité des marchés financiers*

Luc Arsenault
Géologue
Tél. : 514-395-0337, poste 4373
Courriel : luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Tél. : 514-395-0337, poste 4465
Courriel : alexandra.lee@lautorite.qc.ca

*British Columbia Securities Commission*

Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
Tél. : 604-899-6719
Courriel : rholland@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Acting Manager, Legal Services
Corporate Finance
Tél. : 604-899-6778
Courriel : sthomson@bcsc.bc.ca

*Alberta Securities Commission*

Lanion Beck
Legal Counsel
Tél. : 403-355-3884
Courriel : lanion.beck@asc.ca

Anne Marie Landry
Securities Analyst
Tél. : 403-297-7907
Courriel : annemarie.landry@asc.ca

*Saskatchewan Financial Services Commission*

Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Tél. : 306-787-5867
Courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Craig Waldie
Senior Geologist, Corporate Finance
Tél. : 416-593-8308
Courriel : cwaldie@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Senior Legal Counsel
Tél. : 416-593-2330
Courriel : mtang@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Tél. : 416-593-2168
Courriel : jwhyte@osc.gov.on.ca

*Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick*

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Tél. : 506-643-7751
Courriel : pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

## Annexe A

### Résumé des principaux changements aux textes d'avril 2010

**Nouveau règlement**

*Partie 1 Définitions et interprétation*

- Au lieu de définir dans le règlement les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité », nous avons intégré par renvoi dans le nouvel article 1.4 les définitions prévues par les normes de définitions de l'ICM et leurs modifications.

- Dans la définition de « projet minier », nous avons ajouté les mots « un droit similaire » pour tenir compte des conventions d'achat de production de métaux qui sont analogues aux droits de redevance.

- Nous avons modifié le projet de définition de « personne qualifiée » comme suit :

  - nous avons rattaché l'obligation de détenir un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente à la personne qualifiée, plutôt qu'à l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère;

  - nous avons rattaché l'obligation relative à la formation professionnelle continue à l'association professionnelle, plutôt qu'à l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère;

  - dans le cas où l'octroi d'un titre ou d'un agrément d'une association professionnelle étrangère ne nécessite pas une évaluation confidentielle favorable effectuée par des pairs, nous avons remplacé le critère facultatif du « cumul d'au moins dix années d'expérience pratique de travail postérieures à l'obtention du diplôme » par l'obligation de « posséder une expertise confirmée ». Nous avons aussi réduit de trois à deux le nombre minimal de pairs devant fournir une recommandation.

*Partie 2 Règles générales applicables à l'information*

- Dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.3, nous avons précisé que la restriction s'applique à l'information sur la valeur brute des métaux et des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, et non sur leur quantité.

*Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique*

- Dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2, nous avons restreint l'application de l'obligation de dépôt d'un rapport technique se rattachant à un prospectus simplifié provisoire aux cas où le prospectus fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur, ou d'un changement dans ces renseignements, s'il constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur. Il s'agit du cas 3 décrit dans les textes d'avril 2010.

- Nous avons modifié la dispense de 45 jours prévue au paragraphe 5 de l'article 4.2 afin de préciser que, si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, le rapport technique doit être déposé à la date du dépôt de ce prospectus ou 45 jours après la date à laquelle l'information est publiée pour la première fois, selon la date la plus rapprochée.

- Nous avons modifié la dispense de six mois prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 afin de préciser que, si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, le rapport technique doit être déposé à la date du dépôt de ce

prospectus ou 180 jours après la date à laquelle l'information est publiée pour la première fois, selon la date la plus rapprochée.

*Partie 7 Utilisation d'un code étranger*

- Dans le paragraphe 2 de l'article 7.1, nous avons rétabli, avec certaines modifications, l'obligation de rapprochement prévue par l'ancien règlement sur l'information minière. En effet, l'émetteur doit présenter un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues par les normes de définitions de l'ICM.

*Partie 9 Dispenses*

- Nous avons ajouté dans l'article 9.2 les mots « ou un droit similaire » pour tenir compte des conventions d'achat de production de métaux.

- Dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2, nous avons ajouté l'obligation pour le propriétaire ou l'exploitant d'être émetteur assujetti, puisque les émetteurs assujettis doivent se conformer à des obligations d'information plus strictes.

**La nouvelle annexe**

- Nous avons ajouté à la rubrique 6, intitulée « Historique », des instructions portant sur la nécessité de faire la distinction entre les travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain et ceux effectués à l'intérieur de ces limites.

- Nous avons ajouté des instructions semblables à la rubrique 10, intitulée « Forage », concernant les forages effectués par des exploitants précédents.

- Dans le paragraphe *a* de la rubrique 15, intitulée « Estimations des réserves minérales », nous avons supprimé la mention de l'étude préliminaire de faisabilité et de l'étude de faisabilité.

- Dans le paragraphe *a* de la rubrique 19, intitulée « Études de marché et contrats », nous avons supprimé l'obligation de présenter les résultats des études de marché pertinentes et des analyses similaires. Nous l'avons remplacée par l'obligation, pour la personne qualifiée, d'expliquer la nature générale des études effectuées et de confirmer qu'elle les a examinées et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

**La nouvelle instruction générale**

- Nous avons ajouté des indications générales sur la mise à jour prévue de la liste des « codes étrangers acceptables » et des « associations professionnelles » figurant à l'Annexe A.

- Nous avons fourni des indications supplémentaires sur les sujets suivants :

  - notre interprétation de l'obligation pour la « personne qualifiée » d'être membre en règle d'une association professionnelle et de la signification d'« expertise confirmée »;

  - la restriction visant l'information sur la valeur brute du métal ou du minéral contenu;

  - l'autorisation de dépôt différé du rapport technique;

  - les dispenses pour droits de redevance ou droits similaires prévues à l'article 9.2 du nouveau règlement.

5

- Nous avons supprimé le dernier paragraphe des indications fournies à l'article 2.4 du nouveau règlement. Ces indications visaient simplement à répéter les critères prévus au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du nouveau règlement, mais nous avons conclu qu'elles n'étaient pas nécessaires et créaient de la confusion.

- Nous avons remplacé les indications proposées sur l'obligation de dépôt d'un rapport technique déclenchée par la publication d'un prospectus simplifié provisoire étant donné que cette obligation s'applique toujours dans certaines circonstances.

- Nous avons ajouté des renseignements et des précisions dans l'Annexe A afin de tenir compte des changements apportés à la définition de « personne qualifiée ».

**Annexe B**

**Liste des intervenants**

| | | |
|---|---|---|
| 1. | 29 avril 2009 | Canadian Council of Professional Geoscientists |
| 2. | 10 mai 2010 | Wardrop |
| 3. | 19 mai 2010 | Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum Special Committee on Valuation of Mineral Properties |
| 4. | 2 juin 2010 | SRK Consulting (UK) Limited |
| 5. | 10 juin 2010 | Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limited |
| 6. | 28 juin 2010 | Stantec |
| 7. | 29 juin 2010 | APEGM |
| 8. | 6 juillet 2010 | John T. Postle |
| 9. | 8 juillet 2010 | Scott Wilson |
| 10. | 9 juillet 2010 | Fonds de solidarité FTQ et traduction |
| 11. | 9 juillet 2010 | Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists |
| 12. | 12 juillet 2010 | Neil Gow |
| 13. | 15 juillet 2010 | Geoscientists Nova Scotia |
| 14. | 16 juillet 2010 | Ted Eggleston |
| 15. | 16 juillet 2010 | Micon International Limited |
| 16. | 16 juillet 2010 | Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole |
| 17. | 19 juillet 2010 | Capstone Mining Corp |
| 18. | 19 juillet 2010 | Goldcorp |
| 19. | 19 juillet 2010 et<br>23 juillet 2010 addendum | Fasken Martineau |
| 20. | 20 juillet 2010 | Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick |
| 21. | 20 juillet 2010 | Ordre des géologues du Québec et traduction |
| 22. | 20 juillet 2010 | Géoscientifiques Canada |
| 23. | 21 juillet 2010 | Fred Barnard |
| 24. | 21 juillet 2010 | Association of Professional Geoscientists of Ontario |
| 25. | 22 juillet 2010 | Coffey Mining |
| 26. | 22 juillet 2010 | Khalid Elhaj |
| 27. | 22 juillet 2010 | Gestion de Placements TD Inc. |
| 28. | 22 juillet 2010 | Silver Wheaton |

| | | |
|---|---|---|
| 29. | 22 juillet 2010 | Stephen Semeniuk |
| 30. | 23 juillet 2010 | Prospectors & Developers Association of Canada |
| 31. | 23 juillet 2010 | Groupe TMX Inc. |
| 32. | 23 juillet 2010 | VENMYN |
| 33. | 23 juillet 2010 | Bennett Jones |
| 34. | 23 juillet 2010 | Ausenco Minerals & Metals |
| 35. | 23 juillet 2010 | Cameco Corporation |
| 36. | 23 juillet 2010 | AMEC Americas Limited |
| 37. | 23 juillet 2010 | Cassels Brock |
| 38. | 23 juillet 2010 | Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. |
| 39. | 23 juillet 2010 | Golder Associates |
| 40. | 23 juillet 2010 | Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises |
| 41. | 23 juillet 2010 | De Beers Canada Inc. |
| 42. | 23 juillet 2010 | Endeavour Financial |
| 43. | 23 juillet 2010 | Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L. |
| 44. | 23 juillet 2010 | Hunter Dickinson |
| 45. | 23 juillet 2010 | New Gold |
| 46. | 23 juillet 2010 | Sandstorm Resources Ltd. |
| 47. | 23 juillet 2010 | Association of Professional Engineers & Geoscientists of Saskatchewan |
| 48. | 26 juillet 2010 | Pincock Allen & Holt |
| 49. | 30 juillet 2010 | Davies, Ward, Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. |
| 50. | 8 août 2010 | Australian Joint Ore Reserves Committee (JORC) |

**Annexe C**

**Résumé des commentaires et réponses des ACVM**

**Projets de *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, d'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, et d'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (collectivement, le « Règlement 43-101 ») et de modifications corrélatives**

**Table des matières**

**A. Commentaires généraux**
1. Appui général pour les modifications proposées au Règlement 43-101

**B. Projet de *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « règlement »)**
1. Partie 1 Définitions et interprétation
2. Partie 2 Règles générales applicables à l'information
3. Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite
4. Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique
5. Partie 5 Auteur du rapport technique
6. Partie 6 Établissement du rapport technique
7. Partie 7 Utilisation d'un code étranger
8. Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique
9. Partie 9 Dispenses
10. Autres commentaires généraux

**C. Projet d'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (l'« annexe »)**
1. Commentaires généraux sur l'annexe
2. Commentaires spécifiques sur l'annexe

**D. Projet d'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (l'« instruction générale »)**
1. Commentaires généraux sur l'instruction générale
2. Commentaires spécifiques sur l'instruction générale

**E. Projets de modifications corrélatives**
1. Modification du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »)
2. Modification de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (le « rapport de gestion »)

**F. Questions spécifiques : Obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié**
1. Réponses générales aux questions sur l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié
2. Réponses aux questions spécifiques
   a) Question 1
   b) Question 2
   c) Question 3
   d) Question 4

**G. Questions spécifiques : Nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain visé par un rapport technique à jour**
1. Question 5

**H. Questions spécifiques : Dispense actuelle de l'obligation de visite du terrain**
1. Question 6

**I. Commentaires généraux non expressément reliés aux propositions**
1. Obligations d'information
2. Examen du rapport technique

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | **A. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX** | | |
| 1. | Appui général pour les modifications proposées au Règlement 43-101 | Vingt-six intervenants expriment leur appui général pour les modifications proposées au Règlement 43-101.<br><br>Plusieurs intervenants ont remercié les ACVM pour l'occasion de participer aux discussions du groupe de consultation et pour les efforts qu'elles ont consacrés à un vaste processus de consultation en vue de l'élaboration des modifications proposées. | Nous remercions les intervenants pour leur appui.<br><br>Nous avons trouvé la rétroaction fort utile pour préciser les questions clés pour le secteur et remercions tous les participants pour leur temps et leurs commentaires. |
| | | | |
| | **B. PROJET DE *RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS* (LE « RÈGLEMENT »)** | | |
| | **Commentaires généraux sur le règlement** | | |
| | Commentaire d'ordre rédactionnel | Selon un intervenant, les formules introductives figurant dans le règlement actuel, telles que « sous réserve de » et « sauf », devraient être conservées, car elles rendent le règlement plus facile à lire et à comprendre pour ses nombreux utilisateurs qui ne sont pas juristes. | Quoique nous soyons d'accord avec l'intervenant, l'inclusion de telles formules s'avère contraire aux conventions de rédaction législative dans certains territoires. |
| | Mises en garde | Un intervenant accueille très favorablement les nouvelles exigences du règlement relatives aux mises en garde, notamment celles qui visent l'importance et la proximité. L'intervenant souhaiterait aussi que les mises en garde figurent en caractères gras ou soient autrement portées à l'attention du lecteur. | Nous prenons acte des commentaires, mais nous croyons que l'exigence proposée de donner aux mises en garde la même importance qu'au reste du texte fournira au lecteur un avis suffisant. |
| | Champ d'application du règlement | Un intervenant estime que le processus prévu aux termes du Règlement 43-101 vise à réglementer l'information sur les ressources minérales, mais sert à présenter les réserves minérales, ce qui outrepasse le domaine de la géologie et de la géostatistique. La réglementation de l'information sur les réserves minérales doit suivre un processus | Nous ne souscrivons pas à ces commentaires. Le Règlement 43-101 s'applique à la présentation de tous les renseignements scientifiques et techniques, y compris les réserves minérales. Les personnes qualifiées, au sens du règlement, comprennent les ingénieurs qui participent couramment à l'établissement d'estimations des réserves. |

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | parallèle, où le fardeau ne repose pas sur les géologues et les géostatisticiens. | |
| | **Commentaires spécifiques sur le règlement** | | |
| 1. | Partie 1 Définitions et interprétation | | |
| | Définition de « code étranger acceptable » | Deux intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif.<br><br>Un intervenant appuie généralement la définition élargie qui est proposée, mais s'inquiéterait si l'expression « généralement accepté dans un territoire étranger » devait comprendre des codes d'inspiration russe. Selon ce qu'il en sait, ces codes divergent considérablement des normes de l'ICM et sont trompeurs pour les investisseurs.<br><br>Un intervenant note que la définition comprend l'Industry Guide 7 de la SEC, mais que celui-ci manque à la disposition correspondante de l'instruction générale.<br><br>Un intervenant qui est une bourse déclare qu'il n'acceptera que les codes étrangers expressément acceptés par les ACVM et propose que celles-ci gardent une liste à jour des codes étrangers acceptables. | À notre avis, la définition proposée de « code étranger acceptable » ne comprendrait pas les codes d'inspiration russe parce que ceux-ci ne sont pas conformes aux normes de l'ICM et, par conséquent, ne satisfont pas au critère de la définition.<br><br>Nous avons inclus l'Industry Guide 7 de la SEC à titre de code étranger acceptable en raison du grand nombre d'émetteurs transfrontaliers au Canada. Nous ne le mentionnons pas dans les indications parce qu'il n'utilise pas de catégories de ressources minérales et de réserves minérales conformes à d'autres codes étrangers acceptables.<br><br>Les codes expressément mentionnés dans la définition sont ceux que le personnel estime actuellement conformes à la définition. Nous entendons publier en temps utile des avis du personnel des ACVM indiquant les codes supplémentaires que nous estimons conformes à la définition de « code étranger acceptable », d'après nos propres recherches ou les demandes de participants au marché présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 1.1 de l'instruction générale. |

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | Un intervenant recommande que les ACVM incluent dans cette définition le code intitulé « *The SME Guide for Reporting Exploration Results, Mineral Resources, and Mineral Reserves* », que d'importantes sociétés minières des États-Unis utilisent et que la SME presse la SEC d'adopter. Le code de la SME devrait être reconnu, puisque les membres de la SME participent au CRIRSCO et ont travaillé afin d'améliorer les normes d'information technique et d'élaborer un code aux États-Unis conforme aux définitions de l'ICM. | Nous croyons comprendre que les sociétés minières des États-Unis qui choisissent d'utiliser le code de la SME sont quand même tenues de se conformer à l'Industry Guide 7 de la SEC. Par conséquent, nous ne pensons pas que le code de la SME satisfasse actuellement au critère selon lequel le code étranger doit être « généralement accepté dans un territoire étranger ». Nous continuerons de surveiller la situation. |
| | Définition de « terrain à un stade avancé » | Deux intervenants s'inquiètent de l'inclusion d'un terrain qui n'a fait l'objet que d'une évaluation économique préliminaire, puisque ces évaluations à un stade préliminaire ne sont pas fiables et qu'il est inopportun de décrire le terrain comme étant « à un stade avancé ».<br><br>Un intervenant note que les études de préfaisabilité ou de faisabilité ne donnent pas toutes lieu à la déclaration de réserves minérales et que les terrains en question ne pourraient donc pas être qualifiés de « terrains à un stade avancé ».<br><br>Un intervenant estime que le paragraphe ayant trait aux réserves devrait simplement exiger que le terrain possède des réserves, puisque les réserves doivent, par définition, être économiquement exploitables tel que l'établit au moins une étude préliminaire de faisabilité. | Nous ne partageons pas ces inquiétudes. L'expression « terrain à un stade avancé » est intentionnellement large, car son emploi aux termes du règlement vise seulement à désigner une catégorie générale de terrains (ceux qui sont assortis d'une analyse économique) assujettis aux obligations d'information supplémentaires prévues à l'annexe.<br><br>Nous sommes d'accord et nous avons modifié la définition pour tenir compte de ce scénario.<br><br>Nous sommes d'accord et nous avons modifié la définition en conséquence. |
| | Définition de « terrain à un stade avancé » et autres catégories de terrains | Un intervenant note que la définition proposée de « terrain à un stade avancé » ne mentionne pas expressément « terrain au stade de la mise en valeur » ou « émetteur producteur », de sorte que les rapports techniques sur les terrains au stade de la mise en valeur et les terrains en production | Nous estimons l'expression « terrain à un stade avancé » suffisamment large pour englober les terrains en cours de développement et en production. La définition modifiée proposée, de même que l'élimination proposée de la définition du terme |

5

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | comprendraient de l'information inutile sur les résultats de forage selon le paragraphe *c* de la rubrique 10 de l'annexe.<br><br>L'intervenant propose de définir une nouvelle catégorie de projet minier appelée, par exemple, « terrain de délimitation de gîte ou de gisement » pour englober les terrains où l'on propose d'effectuer des travaux de forage ou qui possèdent des ressources minérales, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse économique. De plus, cet intervenant trouve difficile de trouver le bon terme à employer pour décrire les terrains en production à petite échelle qui ne correspondent pas à la définition d'« émetteur producteur », tels les projets tirant des produits des activités ordinaires d'installations pilotes. | « terrain au stade de la mise en valeur », devrait éclaircir ce point.<br><br>Nous n'avons pas adopté ces propositions, car il n'est pas nécessaire, pour l'application du règlement ou de l'annexe, de fournir des définitions à l'égard de tous les stades d'un projet minier. Nous n'incluons que les définitions nécessaires à la distinction des terrains aux fins d'application du règlement. |
| | Définition de « code de certification » | Un intervenant appuie expressément la reconnaissance du code de certification du Chili dans le règlement. | |
| | Définition de « terrain au stade de la mise en valeur » | Un intervenant avance que cette définition est inutile, car elle n'est employée qu'une fois, à savoir dans les instructions relatives à la rubrique 26 de l'Annexe 43-101A1, où l'on peut dire qu'une définition précise n'est pas nécessaire. | Nous sommes d'accord et avons supprimé cette définition. Nous notons toutefois que la définition figure aussi aux paragraphes *b* et *c* des instructions relatives aux illustrations, que nous avons modifiées en conséquence. |
| | Définition de « date d'effet » | Un intervenant appuie expressément cette nouvelle définition et la distinction de cette date de la date de la signature.<br><br>Un autre intervenant trouve que la formulation actuelle crée de la confusion, n'indiquant pas clairement comment la date serait choisie, qui la choisirait et où elle serait indiquée. Il propose de modifier la définition de façon à adopter la date du rapport technique ou la date précisée dans le rapport par la personne qualifiée. | Nous estimons inutile de modifier la définition, puisque le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 8.1 du règlement et la section « Date et page de signature » de l'annexe précisent ces détails. Cependant, nous avons ajouté des indications à l'instruction générale afin de préciser le sens et l'objet de l'expression « date d'effet ». |

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | Définition d'« étude de faisabilité » | Un intervenant propose que les émetteurs ne soient pas autorisés à ajouter à l'expression définie des descriptions comme « bancables » qui pourraient s'avérer trompeuses. Des indications pourraient être fournies dans l'instruction générale. | Nous ne pensons pas que de telles descriptions soient nécessairement trompeuses parce que la définition d'« étude de faisabilité » vise une étude acceptable pour une institution financière. |
| | Définition d'« estimation historique » | Sept intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition.<br><br>L'un d'eux note toutefois qu'un statut égal sera conféré aux estimations très anciennes et récentes.<br><br>Un autre avance que, dans le cas d'une estimation historique postérieure à 2001, l'émetteur devrait indiquer le nom de la personne qualifiée responsable de l'estimation de même que le système utilisé pour classifier les ressources.<br><br>Un intervenant propose de réviser cette définition pour inclure les estimations effectuées antérieurement par l'émetteur lui-même. Parfois, un terrain figure à l'inventaire et est inactif, mais les estimations historiques, quoique non à jour, constituent des renseignements importants. | Notre décision de traiter uniformément toutes les estimations historiques est fondée sur la rétroaction du secteur. Nous pensons que les exigences de l'article 2.4 du règlement devraient atténuer les préoccupations éventuelles.<br><br>Nous croyons que l'obligation que l'article 3.1 du règlement impose à l'émetteur d'indiquer le nom d'une personne qualifiée suffit dans ce cas. Nous reconnaissons que le système de classification serait un renseignement utile. Nous avons ajouté dans l'instruction générale des indications selon lesquelles l'émetteur peut se conformer au paragraphe *d* de l'article 2.4 du règlement en indiquant le code étranger acceptable utilisé, s'il y a lieu.<br><br>Nous n'avons pas adopté cette proposition. Cette situation ne surviendrait qu'à l'égard d'estimations inactives depuis au moins 2001, ce qui, selon nous, serait relativement rare. Dans la plupart des cas, l'émetteur disposera de toutes les données nécessaires à la mise à jour de l'estimation afin de présenter des ressources minérales ou des réserves minérales à jour. |

7

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | Définition d'« évaluation économique préliminaire » | <u>Modification visant à permettre une évaluation préliminaire après l'achèvement d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité</u><br><br>Dix intervenants appuient expressément cette modification.<br><br>Un intervenant estime que cette modification risque de créer de la confusion, car les évaluations effectuées après une étude de faisabilité sont fondées sur des renseignements beaucoup plus précis sur le gîte ou le gisement, la métallurgie et les coûts du projet qu'une étude à un stade préliminaire.<br><br>Un autre intervenant est en faveur de permettre à un émetteur de présenter une certaine forme d'« évaluation » quand une nouvelle information importante devient disponible après une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, mais il ne pense pas que de telles évaluations devraient être qualifiées de « préliminaires ».<br><br><u>Ajout du mot « économique »</u><br>Quatre intervenants désapprouvent la modification proposée à l'expression « évaluation préliminaire » qui devient « évaluation *économique* préliminaire ».<br><br>Ils invoquent notamment les motifs suivants :<br>• Ce terme pourrait supposer un niveau d'analyse non étayé par une étude à un stade préliminaire.<br>• La modification fait en sorte que l'accent n'est plus mis sur « préliminaire », où il devrait se situer, mais sur « économique ».<br><br><u>Autres commentaires</u><br>Un intervenant juge que les modifications proposées à cette définition créent de la confusion, car, selon les indications correspondantes, les | <br><br><br><br>Cela ne nous préoccupe pas outre mesure parce que de telles évaluations incluent des ressources minérales présumées offrant un faible degré de confiance et que toute analyse économique devrait être considérée comme préliminaire.<br><br><br>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus.<br><br><br><br><br><br>À notre avis, le mot « économique » rend la définition plus précise, puisque de telles études comprennent une analyse économique et ont pour objet d'évaluer le potentiel de viabilité économique du gîte ou du gisement. La présentation des résultats de ces études doit comprendre la mise en garde requise pour garantir que l'information n'est pas trompeuse. |

8

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | évaluations économiques préliminaires sont aussi connues sous le nom d'« études techno-économiques » ou de « *scoping studies* », expression qui s'entend implicitement d'une étude effectuée avant une étude de préfaisabilité ou de faisabilité. L'intervenant soutient également que l'utilisation de ressources présumées dans des évaluations économiques préliminaires déroge aux définitions de l'ICM, qui excluent les ressources présumées des « études de faisabilité ou autres études économiques ».<br><br>L'intervenant propose de diviser cette définition en deux : (i) une évaluation économique préliminaire ou une étude techno-économique, et (ii) une évaluation économique des ressources présumées pouvant faire partie d'un plan relatif à la durée de vie d'une mine, mais non d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité.<br><br>Un autre intervenant estime que la définition proposée est trop large, parce qu'elle comprendrait une étude moins élaborée qu'une étude techno-économique. Si la définition proposée était adoptée, la plupart des émetteurs pourraient qualifier leurs terrains de « terrains à un stade avancé » et invoquer les dispenses applicables à de tels terrains en vertu du Règlement 43-101. La définition devrait exiger que l'étude respecte au moins la norme applicable à une étude techno-économique. | Nous comprenons que l'expression « étude techno-économique » ou « *scoping study* » n'est pas normalisée dans le secteur et qu'elle a essentiellement la même signification qu'« évaluation économique préliminaire ». Cependant, nous ne connaissons aucune norme publiée reconnue par le secteur à l'égard des études techno-économiques et reconnaissons que l'emploi des deux expressions risque de créer une certaine confusion. Nous avons modifié les indications fournies dans l'instruction générale afin de préciser que les évaluations économiques préliminaires pourraient inclure des études techno-économiques, mais n'ont pas nécessairement le même sens.<br><br>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. La définition d'« évaluation économique préliminaire » n'est pas destinée à englober les plans relatifs à la durée de vie d'une mine, qui servent habituellement à mettre à jour les réserves minérales aux fins d'exploitation. À notre avis, un plan relatif à la durée de vie d'une mine n'est pas une analyse économique du potentiel de viabilité de ressources minérales.<br><br>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. De plus, nous notons que la seule dispense relative aux terrains à un stade avancé figure au paragraphe *c* de la rubrique 10 de l'annexe et que ces terrains sont par ailleurs assujettis aux obligations d'information supplémentaires prévues aux rubriques 15 à 22. |

9

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | Définition d'« émetteur producteur » | Deux intervenants estiment que la définition comporte une échappatoire parce qu'elle ne précise qu'un critère fondé sur les produits d'exploitation, et non sur la production. Autrement dit, une société pourrait cesser sa production tout en demeurant dispensée de l'obligation de fournir un rapport technique indépendant. Seuls les émetteurs qui exercent des activités de production au moment considéré devraient pouvoir invoquer cette dispense.<br><br>Un intervenant propose d'inclure au paragraphe *b* de la définition les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière de terrains acquis par l'émetteur au cours des trois exercices précédents. Un émetteur devrait être en mesure d'inclure dans ses calculs les produits d'exploitation provenant d'un terrain acquis. Les employés d'une mine en production deviennent habituellement employés du nouveau propriétaire, de sorte que ce dernier possédera l'expertise interne pour établir les rapports techniques. | Le critère des produits d'exploitation (désormais « produits des activités ordinaires »), bien qu'imparfait, constitue un critère simple et vérifiable qui englobe la plupart des situations de production. Il s'avérerait difficile et complexe d'adopter un critère fondé sur la production étant donné les problèmes que soulève la définition de la « production ». Nous prenons acte de cette préoccupation, mais nous ne la jugeons pas suffisamment importante pour justifier une définition plus compliquée et inéprouvée.<br><br>Nous n'avons pas adopté cette proposition. Nous croyons qu'il convient d'examiner ces situations au cas par cas. En outre, d'après notre expérience, ces situations ne surviennent pas fréquemment. |
| | Définition d'« association professionnelle » | Trois intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif. Un intervenant estime que la définition élargie accordera plus de souplesse aux émetteurs, et il encourage les ACVM à tenir une liste à jour des associations étrangères acceptables à l'Annexe A de l'instruction générale.<br><br>Un intervenant se dit généralement favorable à la définition élargie proposée, mais s'inquiéterait que des territoires moins rigoureux permettent à des personnes non qualifiées d'agir à titre de personnes qualifiées aux termes du règlement. | Nous ne pensons pas que le nouveau critère objectif abaisse la norme actuelle. L'application du nouveau critère donne une liste d'associations essentiellement similaire à la liste existant selon le règlement actuel. Le nouveau critère nous donne simplement la souplesse de mettre plus facilement à jour la liste de l'Annexe A, au besoin. |

10

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | Selon un intervenant, le Règlement 43-101 devrait prévoir un mécanisme permettant à une personne de demander la qualité de « personne qualifiée » en fonction de ses titres, de son expérience et de recommandations par des pairs, même si elle ne fait pas partie d'une association professionnelle. | La qualité de « personne qualifiée » n'est ni une désignation professionnelle ni un permis d'exercice. Les autorités en valeurs mobilières n'ont pas le mandat de déterminer si un particulier est qualifié dans une situation donnée, ni les ressources pour ce faire. Les associations professionnelles sont mieux placées pour procéder de façon continue à l'inscription, à la surveillance et à la sanction par voie disciplinaire des personnes qualifiées. |
| | | <u>Sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* : association étrangère</u><br>Un intervenant qui est une bourse déclare qu'il présumera que seuls les membres d'une association figurant à l'Annexe A de l'instruction générale sont des personnes qualifiées étrangères acceptables. Il doute de la capacité des ACVM de mettre la liste à jour rapidement et propose de maintenir un lien avec une liste approuvée courante d'associations étrangères. Les ACVM devraient également examiner comment elles aviseront le public et les autres autorités de réglementation des mises à jour de la liste. | Les critères servant à déterminer si une association étrangère est admissible pour l'application du règlement sont énoncés dans la définition. L'Annexe A représente notre opinion quant aux associations qui satisfont actuellement aux critères de la définition. Nous entendons la mettre à jour périodiquement pour indiquer les associations supplémentaires que nous estimons conformes à la définition d'« association professionnelle », d'après nos propres recherches ou les demandes d'émetteurs présentées conformément au paragraphe 5 de l'article 1.1 de l'instruction générale. |
| | | <u>Paragraphe *e* : pouvoirs disciplinaires</u><br>Un intervenant qui est une association professionnelle canadienne propose de supprimer le paragraphe *e* de la définition parce que l'association n'a pas l'autorisation légale d'exercer des pouvoirs disciplinaires hors des limites géographiques de la province. | Nous croyons comprendre que d'autres associations professionnelles canadiennes n'ont pas cette restriction. Nous estimons essentiel qu'une association professionnelle puisse exercer des pouvoirs disciplinaires à l'endroit des membres qui résident ou exercent des activités dans des territoires étrangers en raison de la nature internationale de l'industrie minière. |
| | | Un intervenant note que les associations professionnelles d'ingénieurs des États-Unis ne figurent pas dans la liste des associations étrangères approuvées de l'Australian Stock Exchange. Il comprend que les ordres d'États des États-Unis n'ont pas à y figurer parce qu'il est improbable | Rien ne nous indique que cela pose problème. Cependant, nous nous demandons si la plupart des associations professionnelles estimeraient généralement qu'elles ont pour mission d'imposer des mesures disciplinaires à un membre qui ne se conforme pas à un |

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | qu'ils aient le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires aux membres qui ne se conforment pas au code du JORC. L'intervenant croit que le même problème se poserait aux termes du Règlement 43-101 et remet en question l'inclusion des associations professionnelles d'ingénieurs des États-Unis à l'annexe A de l'instruction générale. | code d'information dans un territoire étranger. Nous estimons que les pouvoirs disciplinaires ne sont généralement invoqués qu'en cas de problèmes de compétence ou d'éthique. |
| | Définition de « personne qualifiée » | Trois intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette définition et l'adoption d'un critère objectif.<br><br><u>Paragraphes *a*, *b* et *c* : expérience requise</u><br>Un intervenant note que l'expérience requise par ces paragraphes diffère de celle qu'exigent tous les autres territoires étrangers assujettis aux diverses normes du CRIRSCO. Les normes du CRIRSCO exigent au moins cinq ans d'expérience pertinente à la situation considérée, tandis que la définition canadienne exige seulement cinq ans d'expérience générale. L'intervenant recommande aux ACVM d'harmoniser leur définition avec les normes internationales.<br><br><u>Paragraphe *d* : membre en règle d'une association professionnelle</u><br>Selon huit intervenants qui sont des associations professionnelles canadiennes, le règlement devrait exiger que toute personne qualifiée agissant pour un émetteur au Canada soit inscrite auprès d'une association professionnelle canadienne, en plus d'être membre en règle de celle-ci. Cette obligation harmoniserait le règlement avec les lois provinciales et territoriales au chapitre de l'inscription des géoscientifiques. | Cet élément de la définition ne nous a posé aucun problème, et nous ne projetons donc pas de le modifier. Nous reconnaissons que les paragraphes *a*, *b* et *c* considérés ensemble sont un peu plus larges que la définition de « personne compétente » de certains codes étrangers. Toutefois nous estimons que le paragraphe *c* a une portée plus restreinte que la partie correspondante de la définition du terme « personne compétente », puisqu'il exige une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique considérés.<br><br>À notre avis, l'obligation d'être membre en règle d'une association professionnelle suppose nécessairement le respect de toute obligation d'inscription ou d'obtention de permis applicable. Nous avons toujours interprété ainsi l'obligation d'être « membre en règle ». Par conséquent, nous ne croyons pas nécessaire de mentionner expressément l'inscription dans la définition. Nous avons toutefois ajouté des indications à l'instruction générale afin de préciser notre interprétation de l'obligation d'être « membre en règle ». Un autre facteur a influencé notre décision : mentionner expressément l'inscription dans la définition de « personne qualifiée » nécessiterait d'autres modifications à la définition, puisque certaines associations étrangères n'imposent pas |

12

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | | d'obligation d'inscription et que d'autres pourraient imposer une obligation similaire mais la désigner différemment. |
| | | Ces intervenants estiment aussi que le règlement devrait exiger qu'une personne qualifiée évaluant un terrain au Canada détienne un permis dans le territoire où le terrain est situé. Selon l'un d'eux, les processus d'inscription en vigueur dans l'ensemble du Canada et les accords de reconnaissance réciproque en voie de négociation réduiraient le fardeau réglementaire incombant aux personnes qualifiées étrangères agissant pour des émetteurs canadiens. | L'obligation, pour une personne qualifiée canadienne, de détenir un permis dans le territoire où le terrain est situé est déjà prévue par d'autres textes législatifs canadiens. L'ajout d'une telle obligation dans le Règlement 43-101 constituerait une répétition et, à notre avis, outrepasserait notre mandat. Nous estimons qu'il incombe à la personne qualifiée et à l'association professionnelle en cause de veiller au respect de toutes les obligations d'obtention de permis applicables. |
| | | Trois de ces intervenants reconnaissent la complexité d'imposer une obligation d'inscription aux personnes qualifiées étrangères qui établissent des rapports sur des terrains situés hors du Canada, et ils estiment que les modifications proposées au Règlement 43-101 éliminent une partie des risques et des préoccupations pour le public investisseur. Ils croient toutefois qu'il est quand même souhaitable d'imposer une obligation d'inscription pour la protection des investisseurs, car cela faciliterait les procédures judiciaires et les mesures disciplinaires. | Se reporter à nos réponses aux commentaires ci-dessus. |
| | | <u>Disposition A du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* : évaluation effectuée par des pairs</u><br>Un intervenant demande que les ACVM précisent combien de personnes constituent une « évaluation effectuée par des pairs ». | Il s'agit d'une description de critères applicables au titre ou à l'agrément d'une association professionnelle étrangère. Ainsi, nous n'estimons pas opportun de préciser le nombre de personnes que requiert une évaluation par des pairs. Ce nombre variera en fonction de l'association. |
| | | <u>Disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* : expérience postérieure à l'obtention du diplôme</u><br>Huit intervenants n'appuient pas l'obligation qu'une personne qualifiée | Cette disposition ne visait pas à exiger qu'une personne qualifiée |

13

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | étrangère possède au moins 10 années d'expérience.<br><br>Ils invoquent notamment les motifs suivants :<br>• Une personne qualifiée canadienne est seulement tenue de compter cinq ans d'expérience.<br>• Le Règlement 43-101 ne devrait pas exiger des niveaux d'expérience supérieurs à ceux que stipulent les codes étrangers qu'il reconnaît.<br>• Cette obligation est inutile et incompatible avec l'expérience requise aux paragraphes *b* et *c* de la définition.<br><br><u>Associations professionnelles australiennes</u><br>Trois intervenants s'inquiètent de l'incidence des modifications proposées à cette définition sur les membres des associations professionnelles australiennes, l'AusIMM et l'AIG.<br><br>L'un de ces intervenants craint que les modifications proposées à la définition n'excluent un groupe nombreux d'ingénieurs et de géoscientifiques qui sont membres (les Fellows ne sont pas touchés) de l'AusIMM et de l'AIG depuis nombre d'années et qui ont agi ou agissent actuellement à titre de personnes qualifiées. L'intervenant est particulièrement préoccupé par les exigences figurant au sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* [poste de responsabilité] et à la disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* [au moins 10 années d'expérience de travail postérieures à l'obtention du diplôme dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière], qui ne sont pas des exigences des associations professionnelles canadiennes.<br><br>Un autre intervenant note que les membres de l'AusIMM seront disqualifiés même si l'AusIMM répond à tous les critères d'une | étrangère possède au moins 10 années d'expérience. Elle ne fait que décrire une caractéristique d'un titre ou d'un agrément pouvant remplacer l'évaluation confidentielle effectuée par des pairs maintenant visée par la disposition A du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e*. Nous avons prévu ce critère de remplacement afin d'inclure certains titres ou agréments professionnels pouvant ne pas exiger une évaluation confidentielle par des pairs mais imposer plutôt une obligation plus rigoureuse sur le plan de l'expérience. Pour clarifier notre intention et offrir plus de souplesse, nous avons remplacé le seuil de 10 années d'expérience par le concept de l'« expertise confirmée » et fourni des indications à cet égard dans l'instruction générale.<br><br>Comme nous le mentionnons ci-dessus, nous avons remplacé le seuil de 10 années d'expérience par le critère de l'« expertise confirmée ». Nous avons fourni des indications à cet égard dans l'instruction générale. Nous avons ajouté les membres de l'AIG à l'Annexe A compte tenu de ce critère. Nous pensons que les membres de l'AusIMM qui satisfont au critère de l'« expertise confirmée » et aux autres aspects de la définition de « personne qualifiée » devraient dans la plupart des cas pouvoir rehausser leur titre ou leur agrément pour passer à celui de Fellow de l'AusIMM ou obtenir le titre de Chartered Professional (CP).<br><br>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. |

14

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | association professionnelle sauf qu'elle n'exige pas 10 années d'expérience postérieures à l'obtention du diplôme, tandis qu'un membre inscrit de la SME sera qualifié même si la SME n'exige que cinq années d'expérience postérieures à l'obtention du diplôme. L'intervenant propose d'imposer l'exigence des 10 années d'expérience à la « personne qualifiée » plutôt qu'à l'« association professionnelle », ce qui permettrait à des particuliers possédant un niveau d'expérience approprié d'agir à titre de personnes qualifiées. | |
| | | Un autre intervenant note que l'exclusion de membres n'est pas conforme à la définition de « personne compétente » figurant dans le code du JORC. Cette définition exclut les associés, les diplômés et les étudiants, mais n'exclut pas les membres. L'AusIMM ne compte que 16 % de Fellows, contre plus de 62 % de membres. De nombreux membres satisferaient par ailleurs à la définition du Règlement 43-101, mais n'ont pas rehaussé leur titre ou leur agrément pour passer à celui de Fellow. Les exigences applicables aux Fellows de l'AIG dépassent de beaucoup celles que stipule le Règlement 43-101. | Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. |
| | | Cet intervenant fait aussi remarquer que la désignation de « Chartered Professional (CP) » de l'AusIMM indiquée à l'Annexe A ne constitue pas une catégorie de membres en soi. | Nous avons modifié l'Annexe A en conséquence. |
| | | <u>Autres commentaires</u><br>Un intervenant estime que, pour servir les intérêts des investisseurs et des clients, un particulier agissant à titre de personne qualifiée pour une société ne devrait pas être, administrateur ou promoteur d'autres sociétés minières ni initié à leur égard, car cela compromet l'indépendance de la personne qualifiée et détourne son temps et son attention. | L'article 1.5 du Règlement énonce les critères d'indépendance, que nous estimons suffisamment larges pour protéger les investisseurs et les clients lorsqu'un rapport technique indépendant est requis. Nous pensons que des exigences supplémentaires seraient indûment restrictives. |
| | Définition du terme | Trois intervenants proposent de déplacer la liste de bourses visées à | Nous ne jugeons pas opportun d'inclure une formulation générique |

15

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | « bourse visée » | l'instruction générale ou d'inclure une formulation générique qui permettrait que d'autres bourses soient visées, au fur et à mesure de l'évolution des marchés internationaux. Un intervenant propose que les ACVM envisagent d'ajouter les bourses du Mexique, de Santiago et de Lima à la liste. Un autre intervenant demande aux ACVM d'envisager de fournir un lien vers une liste à jour des bourses visées. | dans cette définition particulière. Les dispenses offertes aux émetteurs producteurs dont les titres se négocient sur une bourse visée sont volontairement limitées aux situations où la bourse, en plus d'exiger que les émetteurs du secteur minier présentent l'information selon un code étranger acceptable, exerce aussi des activités satisfaisantes de surveillance et d'application des normes d'information. Seul un examen au cas par cas permet d'en juger. Pour ce qui est des bourses actuellement visées, nous avons pu obtenir suffisamment de renseignements indiquant qu'elles répondent à ces critères. Nous notons également que ces dispenses s'étendent aux intercotations et aux inscriptions principales à une bourse visée. Nous nous attendons à ce que de nombreux émetteurs producteurs aient au moins une inscription secondaire à l'une des bourses actuellement visées. |
| | Nouvelle définition proposée : « dépôt » | Un intervenant propose d'ajouter une définition du terme « dépôt », qui s'entendrait d'un dépôt au moyen de SEDAR. | Les documents des ACVM ne comprennent généralement pas de définition du terme « dépôt » parce que la définition et les obligations de dépôt sont énoncées dans le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*. Celui-ci prévoit aussi certaines dispenses, et, par conséquent, les émetteurs ne sont pas tous tenus d'effectuer un dépôt au moyen de SEDAR. |
| | Nouvelle définition proposée : « analyse économique » | Un intervenant recommande d'ajouter une définition d'« analyse économique », car il semble y avoir des divergences entre l'Annexe 43-101A1 et l'instruction générale. L'Annexe 43-101A1 sépare la rubrique 21, « Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation », de la rubrique 22, « Analyse économique », ce qui porte à croire que les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation ne constituent pas une analyse économique. Cependant, selon les indications sur le sens d'« évaluation économique | Nous ne trouvons pas que l'annexe et l'instruction générale divergent. La rubrique 21 porte expressément sur les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, tandis que la rubrique 22 est beaucoup plus générale, précisant le contenu d'une analyse économique comprise dans un rapport technique. La rubrique 22, « Analyse économique », inclut les coûts d'investissement et les coûts opérationnels au paragraphe *e*. Cela est conforme aux indications de l'instruction générale. |

16

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | préliminaire », les analyses économiques incluent les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation.<br><br>Autrement, l'intervenant propose d'aplanir ces divergences au moyen d'indications supplémentaires dans l'instruction générale. | Nous ne pensons pas que des indications supplémentaires soient nécessaires. |
| | 1.2 et 1.3 : définitions des termes « ressources minérales » et « réserves minérales » | Un intervenant préfère le libellé actuel de ces articles au libellé proposé, car il permettra à l'ICM de modifier ces définitions sans incidence sur le Règlement 43-101.<br><br>Un autre intervenant ne pense pas que l'ajout proposé relativement au libellé améliore la clarté des articles.<br><br>Un intervenant craint que les normes de définitions de l'ICM à l'égard des ressources minérales ne deviennent trop restrictives, en particulier la dernière recommandation de l'ICM visant à présenter les ressources selon une seule teneur de coupure. Il est approprié de recommander une seule teneur de coupure, mais, pour comprendre le potentiel d'un gîte ou d'un gisement, il faut aussi connaître l'incidence des variations du prix sur une fourchette de teneurs. | Nous ne pensons pas que le libellé modifié touche la capacité de l'ICM de modifier les définitions. Les mots « et leurs modifications » préservent cette capacité.<br><br>Nous avons supprimé les mentions de la date d'adoption des définitions initiales de l'ICM.<br><br>Bien que le Règlement 43-101 exige de l'émetteur qu'il identifie les ressources minérales de base, il n'interdit pas la présentation d'une fourchette d'estimations utilisant différentes teneurs de coupures pour indiquer la sensibilité aux teneurs ou au prix. |
| 2. | Partie 2 Règles générales applicables à l'information | | |
| | Paragraphe *b* de l'article 2.1 : approuvée par une personne qualifiée | Cinq intervenants appuient expressément le fait de permettre que l'information scientifique ou technique soit approuvée par une personne qualifiée, plutôt qu'obligatoirement établie par une personne qualifiée ou sous sa supervision.<br><br>Un intervenant qui est une bourse propose de faire concorder l'option de faire établir l'information par une personne qualifiée ou sous sa supervision avec l'obligation plus rigoureuse de la bourse, qui exige que | Le règlement actuel n'exige pas qu'une personne qualifiée approuve l'information de l'émetteur dans tous les cas, et nous n'estimons pas opportun d'imposer cette obligation. Nous offrons la possibilité que |

17

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | la personne qualifiée ait lu et approuvé l'information. | la personne qualifiée approuve l'information afin d'englober les cas où l'émetteur pourrait ne pas connaître ou ne pas pouvoir joindre la personne qualifiée ayant établi l'information. |
| | Paragraphe *c* de l'article 2.2 : ressources minérales présumées | Deux intervenants recommandent que les ACVM suppriment l'interdiction d'ajouter des ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources.<br><br>Ils invoquent notamment les motifs suivants :<br>• Le secteur ne tient généralement pas compte de cette règle particulière, peu réaliste, qui n'ajoute aucune crédibilité aux marchés financiers canadiens.<br>• D'autres importants territoires miniers n'appliquent pas de règle similaire, de sorte que les grandes sociétés de territoires étrangers utilisent les ressources présumées dans les analyses économiques. Les petites sociétés canadiennes sont ainsi désavantagées.<br>• Le Règlement 43-101 protège déjà suffisamment le marché en exigeant de l'information sur le tonnage et les teneurs de chaque catégorie de ressources minérales.<br>• Les ressources mesurées et indiquées ne sont pas certaines à 100 %, et le degré de confiance inhérent aux ressources présumées varie, même dans un gîte ou un gisement exploitable en vrac. | Bien que nous ayons envisagé cette option, nous avons reçu une rétroaction d'organismes du secteur, d'autres autorités de réglementation et de nos groupes consultatifs du secteur minier indiquant qu'il s'agit d'une obligation importante et que sa suppression ne respecterait pas les pratiques exemplaires du secteur. |
| | Paragraphe 1 de l'article 2.3 : restrictions sur la publication d'information | Trois intervenants appuient expressément les nouvelles restrictions interdisant la présentation de la valeur brute du contenu en métaux, ainsi que de la teneur en équivalent métal sauf si la teneur de chaque métal est aussi fournie.<br><br>Un intervenant désapprouve les nouvelles restrictions parce que | Le paragraphe 1 de l'article 2.3 permet en fait aux émetteurs de |

18

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | l'équivalent métal et la valeur brute des métaux sont utiles à la comparaison des résultats entre des forages et à la présentation de résultats à l'égard de ressources polymétalliques. Cette information n'est pas trompeuse si des renseignements justificatifs appropriés sont fournis et devrait être permise pourvu que la teneur et le cours du métal de chaque élément soient clairement exposés. | présenter la teneur en équivalent métal pourvu qu'ils fournissent aussi la teneur de chaque métal utilisé pour l'établir. Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant au sujet de la présentation de la valeur brute des métaux. Nous estimons que la présentation d'une telle valeur est trompeuse parce qu'il s'agit souvent d'un grand nombre qui ne tient pas compte des coûts éventuels, des taux de récupération ni d'autres facteurs reliés à l'extraction et à la récupération des métaux. Par conséquent, nous pensons que le risque qu'une telle information soit trompeuse dépasse généralement tout avantage qu'elle pourrait procurer au marché. |
| | | Cet intervenant estime aussi que l'évaluation approfondie et systématique d'un gîte ou d'un gisement n'a généralement lieu qu'à un stade avancé de l'exploration. Dans le cas de terrains à un stade préliminaire, il est moins trompeur d'utiliser un taux de récupération déclaré de 100 %, en avertissant que ce taux changera en fonction des travaux d'essais métallurgiques définitifs, que d'utiliser un taux de récupération fondé sur des travaux d'essais métallurgiques incomplets en cours. | La restriction actuelle n'exige pas que les émetteurs incluent un taux de récupération hypothétique. Par conséquent, nous n'estimons pas justifiées les préoccupations de l'intervenant au sujet de la restriction applicable à l'information sur l'équivalent métal. |
| | | <u>Sous-paragraphe *c* : valeur brute du contenu en métaux</u><br>D'autres intervenants ont formulé les commentaires suivants au sujet du sous-paragraphe *c* :<br>• On ne voit pas clairement si la restriction interdit l'information sur la valeur des métaux ou la valeur du contenu en métaux. L'intervenant propose de supprimer la notion de « contenu ».<br>• La lecture de ce sous-paragraphe avec le sous-paragraphe *d* prête à confusion.<br>• La formulation devrait indiquer plus clairement qu'elle ne vise que la valeur brute du contenu en métaux ou en minéraux, et non le total de livres, d'onces ou de carats que renferme un gîte ou un | Pour plus de clarté, nous avons supprimé la notion de « contenu ». Nous avons aussi ajouté des indications dans l'instruction générale pour expliquer ce que nous entendons par « valeur brute des métaux ou des minéraux ». |

19

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | gisement.<br>• Il faudrait préciser si la restriction s'applique à la quantité (en poids) du contenu en métaux ou en minéraux, ou à la valeur (monétaire) du contenu en métaux ou en minéraux. Si la restriction interdit de présenter la quantité du contenu en métaux ou en minéraux, elle contredit la pratique standard selon laquelle les émetteurs internationaux présentent le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement. | Nous entendons interdire l'information sur la valeur monétaire brute, et non sur la quantité, des métaux ou des minéraux, l'information sur la quantité étant permise en vertu du paragraphe *d* de l'article 2.2 du règlement. Pour plus de clarté, nous avons légèrement révisé la formulation de ce sous-paragraphe. |
| | | <u>Sous-paragraphe *d* : teneur en équivalent métal</u><br>Quatre intervenants recommandent d'élargir l'application du sous-paragraphe *d* à la présentation d'autres facteurs pertinents, tels que des hypothèses sur le prix des produits, le taux de récupération à l'usine et le rendement d'exploitation, afin d'harmoniser ce sous-paragraphe avec les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM ou le paragraphe *m* de la rubrique 19 de l'Annexe 43-101A1 actuelle. | Étant donné que le paragraphe 1 de l'article 2.3 impose des restrictions visant toute l'information, nous estimons qu'il convient d'inclure seulement les obligations minimales que nous jugeons nécessaires afin d'empêcher la présentation d'information trompeuse, à savoir la teneur de chaque métal. L'obligation énoncée dans le rapport technique ne s'applique qu'aux estimations de ressources minérales et de réserves minérales (paragraphe *c* des rubriques 14 et 15 de l'annexe). Nous croyons opportun d'exiger cette information supplémentaire dans le rapport technique, puisqu'il s'agit d'un document de soutien détaillé. |
| | | Un intervenant estime que l'émetteur devrait pouvoir se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.5 du règlement si l'information a été présentée précédemment. | Nous n'avons pas adopté cette proposition. À notre avis, l'information sur la teneur en équivalent métal ou minéral risque d'être trompeuse sans le contexte fourni par les détails supplémentaires. |
| | | Un intervenant demande si le sous-paragraphe *d* s'appliquera à l'information fournie avant la mise en œuvre du nouveau règlement. Il s'avérerait utile d'établir une « clause de droits acquis » ayant trait aux rapports techniques antérieurs, ou une période de transition. | Le paragraphe *m* de la rubrique 19 du rapport technique actuel exige cette information, de sorte que cette disposition n'impose pas d'obligation nouvelle à l'égard des rapports techniques. Elle apporte plutôt un éclaircissement qui harmonise le règlement avec l'annexe et nos indications pratiques actuelles. |

20

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | Paragraphe 2 de l'article 2.3 : cibles d'exploration | Un intervenant appuie expressément les modifications proposées à cette disposition.<br><br>Un autre intervenant appuie les modifications proposées, mais estime que la disposition devrait exiger que la mise en garde se trouve à proximité de l'information, en plus de se voir accorder la « même importance ». | Au paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction générale, nous indiquons que nous interprétons l'obligation relative à la « même importance » de façon à inclure la proximité. |
| | Paragraphe 3 de l'article 2.3 : présentation d'évaluations économiques préliminaires | Deux intervenants appuient expressément le fait que le Règlement 43-101 permet l'inclusion de ressources présumées dans les évaluations préliminaires.<br><br>Un intervenant appuie expressément les modifications proposées à cette disposition et à la définition d'« évaluation économique préliminaire », car elles permettront aux émetteurs de présenter le plein potentiel de leurs actifs selon des paramètres raisonnables, avec la mise en garde appropriée.<br><br>Un intervenant déclare ne pas bien comprendre pourquoi un émetteur compilerait une évaluation économique préliminaire sur « les résultats de toute étude préliminaire de faisabilité ou étude de faisabilité » dont il est question au sous-paragraphe *c*. Si l'intention est de prévoir des analyses économiques du potentiel de viabilité des ressources présumées, il faudrait le dire expressément. | Nous comprenons que, dans certaines situations, un émetteur pourrait vouloir effectuer une évaluation économique préliminaire après l'exécution d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité. Dans ces cas, le sous-paragraphe *c* exige que l'émetteur présente les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de l'étude de préfaisabilité ou de faisabilité. Nous avons fourni des indications sur le sous-paragraphe *c*, que nous avons maintenant déplacées au paragraphe 4 de l'article 2.3 de l'instruction générale. |
| | Article 2.4 : estimations historiques | Un intervenant déclare que les modifications proposées semblent permettre l'utilisation d'une « estimation historique » dans une analyse économique et propose d'ajouter une interdiction à cet égard. | Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3 du règlement énonce déjà cette interdiction. |

21

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | Un intervenant estime que l'expression « en utilisant la terminologie d'origine » peut créer de la confusion : renvoie-t-elle à la terminologie d'un rapport technique établi selon l'ancien règlement ou à la terminologie du document contenant l'estimation historique? L'intervenant propose de supprimer cette expression. | Bien que nous ayons apporté une modification d'ordre rédactionnel dans le nouveau règlement, le sens de cette obligation demeure inchangé. Par conséquent, la terminologie utilisée dans le rapport technique devrait être la même que celle de l'estimation historique. Nous n'avons pas supprimé cette obligation parce que nous croyons qu'il pourrait s'avérer trompeur de convertir les catégories historiques en catégories de ressources actuelles équivalentes sans vérifier si l'estimation respecte les définitions actuelles. |
| | | Un intervenant recommande que les ACVM suppriment le paragraphe *f*, qui risque de donner lieu à des déclarations trompeuses. Souvent, les estimations historiques ne sont pas accompagnées d'une documentation suffisante pour qu'un émetteur puisse évaluer ce qu'il faut faire pour vérifier ou mettre à jour l'estimation. Les émetteurs auraient à prédire le succès d'un forage supplémentaire, par exemple, ce qui pourrait conférer à l'estimation historique une crédibilité injustifiée. Autrement, le respect du paragraphe *f* ne devrait être nécessaire que si l'information connue offre un degré de confiance raisonnable. L'intervenant demande aussi des indications supplémentaires sur ce à quoi on s'attend pour respecter cette obligation. | Nous ne partageons pas les inquiétudes de l'intervenant. La présence ou l'absence de documentation constituera un facteur important pour déterminer ce que l'émetteur devra faire pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique. Nous ne croyons pas que cela empêche l'émetteur de respecter le paragraphe *f*. À notre avis, la personne qualifiée est la mieux placée pour déterminer les travaux supplémentaires nécessaires dans chaque cas. |
| 3. | Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite | | |
| | Article 3.1 : nom de la personne qualifiée | Trois intervenants appuient expressément le nouveau paragraphe *b* permettant à l'émetteur d'indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé l'information. | |
| | | Un intervenant appuie généralement la simplification proposée, mais s'inquiète de la coercition qui pourrait être exercée à l'endroit de personnes qualifiées employées par des cabinets d'experts-conseils pour | Le paragraphe *b* vise à fournir aux émetteurs plus de souplesse afin qu'ils puissent se fier à une personne qualifiée ayant une connaissance à jour du projet, au lieu d'indiquer obligatoirement le |

22

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | approuver l'information quand la personne qualifiée initiale n'est pas disponible. L'intervenant propose que le nouveau paragraphe *b* ne s'applique qu'aux personnes qualifiées employées par l'émetteur. | nom de la personne qualifiée ayant établi l'information initiale. Dans la plupart des cas, nous nous attendons à ce que la personne qualifiée approuvant l'information soit employée par l'émetteur, et, dans les autres cas, que l'émetteur engage ses services à des conditions acceptables pour les deux parties. |
| | Article 3.2 : vérification des données | Un intervenant aimerait que des indications soient fournies au sujet de l'acceptation ou du refus de données existantes. De nombreux projets comportent des données recueillies et analysées selon des procédures alors courantes, et l'utilisation des données dépend entièrement de l'opinion de la personne qualifiée. Parfois, ces données sont utilisées pour déclarer des ressources minérales indiquées (ou de catégorie supérieure).<br><br>Un intervenant estime cette obligation trop large, car elle englobe toute information écrite de nature scientifique ou technique relative à un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur. Par exemple, si un émetteur présente dans son rapport de gestion intermédiaire la production minière trimestrielle d'un terrain important, la production prévue pour la mine en question ou des estimations de réserves ou de ressources, l'obligation s'applique. Selon l'intervenant, l'obligation devrait être limitée à l'information importante de nature scientifique ou technique relative à l'exploration et au forage. | La personne qualifiée est l'expert et est la mieux placée pour déterminer la fiabilité et la pertinence des données existantes quant à l'objet visé. Nous n'estimons pas opportun que les autorités en valeurs mobilières fournissent des indications sur les pratiques exemplaires du secteur.<br><br>Cette disposition figure dans le règlement actuel, et nous ne sommes au courant d'aucun problème soulevé par son application pratique. Par conséquent, nous n'avons apporté aucune modification. |
| | Article 3.3 : renseignements sur l'exploration | <u>Paragraphe 1 : présentation de renseignements sur l'exploration</u><br>Un intervenant est préoccupé par la quantité de renseignements qui est requise compte tenu de la définition large du terme « renseignements sur l'exploration » dans le règlement. Cette définition pourrait comprendre de courts énoncés indiquant de manière générale le type de résultats d'activités d'exploration continues courantes sur un terrain en production. Pour une information sommaire de cette nature, les | Cette disposition figure dans le règlement actuel, et nous ne sommes au courant d'aucun problème soulevé par son application pratique. Par conséquent, nous n'avons apporté aucune modification. |

23

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | obligations sont excessives par rapport à l'importance des renseignements. L'intervenant recommande de réduire ces obligations lorsque les données de forage ne sont pas fournies ou que l'information se rapporte à des activités d'exploration sur un terrain en production. L'article 3.5 n'offre pas un accommodement suffisant. | |
| | | Sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 : emplacement et type des échantillons<br>Un intervenant propose d'exiger également de l'information sur le nombre d'échantillons. | À notre avis, le nombre d'échantillons ne constitue pas de l'information critique devant être présentée dans chaque cas. |
| | | Sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 : emplacement, azimut et inclinaison des forages<br>Un intervenant estime que ce sous-paragraphe exige d'une société qu'elle fournisse trop de détails, ce qui peut entraîner des complications indésirables. Par exemple, des analystes utilisent parfois des détails à tort et émettent de l'information trompeuse. Il devrait suffire que la société fournisse une interprétation des résultats présentés. De plus, une valeur stratégique se rattache au fait de ne pas fournir trop de renseignements aux concurrents. | Cette obligation est conforme à l'obligation existante de présenter l'emplacement des échantillons, reconnaissant que l'azimut, l'inclinaison et la profondeur sont importants aux fins de localisation des intersections dans un espace tridimensionnel. Nous estimons qu'elle procure aux investisseurs des renseignements importants pour évaluer l'emplacement relatif et la continuité possible de la minéralisation entre les forages. Nous avons légèrement remanié la formulation pour préciser que les renseignements requis ne se rapportent qu'aux résultats qui sont présentés. Nous pensons aussi que la présentation de telles interprétations de tiers par un émetteur ou pour son compte serait probablement trompeuse et contraire au Règlement 43-101. |

24

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses | |
|---|---|---|---|---|
| | Article 3.4 : ressources minérales et réserves minérales | <u>Paragraphe *c* : hypothèses clés</u><br>Un intervenant propose des modifications afin d'exiger de l'information sur le prix des produits et le taux de change utilisés, qui représentent les hypothèses les plus importantes à l'égard des estimations des ressources minérales et des réserves minérales, ainsi que des commentaires sur la sensibilité des estimations à ces hypothèses.<br><br><u>Paragraphe *d* : facteurs de risque</u><br>Un intervenant propose de conserver les termes « les problèmes […] liés […] au titre de propriété, […] les questions […] d'ordre […] fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent » dans le texte.<br><br><u>Paragraphe *e* : mise en garde</u><br>Un intervenant propose que les ACVM fournissent des indications sur le sens du terme « même importance », y compris une confirmation que l'information tabulaire ou graphique peut être accompagnée d'information descriptive en bas de page conformément à cette obligation.<br><br><u>Nouvelle proposition</u><br>Un intervenant note que les estimations de ressources et de réserves présentées changent souvent de façon importante sans explication et propose d'ajouter une obligation, pour l'émetteur, de rapprocher les estimations à jour et les estimations présentées précédemment et de commenter les facteurs contributifs. | Comme il s'agit d'hypothèses clés, nous estimons que la description de ces facteurs est déjà requise et qu'il est inutile d'ajouter d'autres détails.<br><br>Si ces risques peuvent avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales, nous pensons qu'ils devraient déjà être visés par les mots « tout risque ».<br><br>Nous avons déjà fourni des indications à ce sujet au paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction générale.<br><br>Nous estimons inutile d'imposer cette obligation, puisque le rapport technique à l'appui comprendra un résumé de tous les renseignements nouveaux. Les émetteurs sont déjà tenus de présenter les renseignements importants sur l'exploration, de sorte que le marché, à notre avis, devrait savoir sur quels renseignements nouveaux est fondée l'estimation révisée. | |
| | Article 3.5 : exception visant les documents déjà déposés | Un intervenant note que cet article est habituellement interprété de façon à renvoyer aux documents déposés précédemment par l'émetteur lui-même. Comme les modifications proposées, en particulier le nouveau paragraphe 7 de l'article 4.2, prévoient parfois le renvoi aux documents | Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté. | |

25

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | d'un autre émetteur, l'article 3.5 devrait être précisé.<br><br>Un intervenant estime que cette exception devrait s'étendre au paragraphe *b* de l'article 3.4, outre les paragraphes *a*, *c* et *d*. Il peut s'avérer coûteux d'inclure des tableaux dans des communiqués et d'autres documents présentant de l'information sur la quantité et la teneur de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales. Les documents faisant l'objet de renvois sont facilement disponibles en format électronique. | Nous pensons que la possibilité pour l'émetteur de renvoyer à des documents antérieurs à l'égard de la quantité et de la teneur de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales pourrait créer de la confusion et rendre l'information trompeuse. Elle risquerait aussi de violer l'article 2.2 du règlement. Nous ne pensons pas que cette obligation impose un fardeau significatif aux émetteurs. |
| 4. | Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique | | |
| | Commentaires généraux : émetteurs étrangers | Un intervenant juge trop étendues les obligations de la partie 4, parce qu'un émetteur étranger qui devient émetteur assujetti est tenu de déposer des rapports techniques même s'il compte très peu d'actionnaires canadiens. Les ACVM devraient envisager d'inclure une dispense *de minimis* relative aux actionnaires canadiens en faveur des émetteurs étrangers quant au dépôt de rapports techniques.<br><br>L'intervenant demande aussi aux ACVM d'envisager l'ajout, aux sous-paragraphes *c* [circulaire de sollicitation de procurations], *d* [notices d'offre], *e* [notices d'offre pour le placement de droits], *g* [évaluations] et *h* [document d'offre simplifié] du paragraphe 1 de l'article 4.2, d'une dispense *de minimis* relative aux actionnaires canadiens en faveur des émetteurs étrangers, ou d'une dispense en faveur des émetteurs étrangers visés au sens du Règlement 71-102, car ces dispositions manquent de clarté et leur respect coûte cher aux émetteurs étrangers. | Dans le cadre du processus de modification de 2005, nous avons envisagé d'inclure une dispense *de minimis*, mais avons décidé de ne pas le faire, car cette situation se produit rarement. Nous estimons qu'il vaut mieux traiter ces situations au cas par cas selon le processus de dispense discrétionnaire.<br><br>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. En outre, l'expression « *de minimis* » est généralement interprétée comme désignant un seuil de 2 %, tandis que les émetteurs étrangers visés par le Règlement 71-102 peuvent compter jusqu'à 10 % de leurs titres détenus par des résidents du Canada. La question d'accorder ou non une dispense en faveur des émetteurs étrangers visés a été expressément étudiée, puis rejetée, quand nous avons adopté le Règlement 71-102. Nous ne pensons pas que les principes ayant motivé cette décision aient changé. |
| | Commentaires généraux : suppression | Un intervenant demande aux ACVM d'envisager, outre l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, de | Nous n'avons pas adopté ces propositions. Ces autres documents ne procurent pas aux investisseurs le même degré de protection qu'un |

26

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | de certaines obligations de dépôt d'un rapport technique | supprimer les obligations énoncées aux sous-paragraphes *c* [circulaires de sollicitation de procurations], *d* [notices d'offre], *e* [notices d'offre pour le placement de droits] et *i* [notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique] du paragraphe 1 de l'article 4.2 pour l'émetteur admissible au dépôt d'un document simplifié. L'intervenant note que, comme dans le cas d'un prospectus simplifié, l'obligation d'obtenir des rapports techniques peut porter atteinte à la capacité des émetteurs du secteur minier d'effectuer des opérations sur le marché financier. En outre, l'information technique figurant dans la notice annuelle de l'émetteur est intégrée par renvoi à ces documents, et une personne qualifiée doit approuver toute information technique présentée ultérieurement.<br><br>Un autre intervenant demande aux ACVM d'envisager de supprimer les obligations de déposer un rapport technique énoncées aux sous-paragraphes *c* [circulaire de sollicitation de procurations] et *i* [note d'information relative à une offre publique] du paragraphe 1 de l'article 4.2, parce que, si des actions peuvent être émises au moyen d'un prospectus simplifié sans nécessiter de rapport technique, tel devrait être le cas des circulaires de sollicitation de procurations et des notes d'information relatives à une offre publique. De plus, des émetteurs pourraient choisir de structurer leurs opérations à l'aide de fonds obtenus dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié plutôt que sous forme d'opération d'échange d'actions; l'obligation relative au rapport technique ne devrait pas dicter les structures d'opérations. | prospectus en matière de responsabilité légale ou de consentements d'experts.<br><br>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. Dans le cas d'un émetteur non admissible au dépôt d'un document simplifié, l'émetteur n'aura pas de notice annuelle à jour étayée par un rapport technique. Nous pensons aussi que de nombreux facteurs influencent la façon dont un émetteur choisit de structurer une opération. |
| | Paragraphe 1 de l'article 4.2 : disposition introductive | Un intervenant estime que la formulation actuelle pourrait signifier qu'un émetteur doit déposer un rapport technique même si les renseignements scientifiques et techniques ont trait à un terrain non important. Il propose de la modifier afin d'empêcher cette interprétation possible. | Bien que nous n'ayons connu aucun problème avec l'interprétation de cette disposition par les émetteurs, nous avons apporté la modification proposée pour plus de clarté. |

27

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | Sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 4.2 : notices annuelles | Un intervenant se questionne sur la suppression proposée de la réserve selon laquelle les renseignements scientifiques et techniques doivent être importants et ne pas figurer dans un rapport technique déjà déposé, et s'inquiète du fait que cette modification obligera une société ayant des projets même légèrement actifs à déposer des rapports techniques chaque année. | Nous n'avons pas supprimé cette dispense à l'égard des notices annuelles. Nous l'avons déplacée au paragraphe 8 de l'article 4.2, et elle s'applique maintenant à toutes les obligations de dépôt d'un rapport technique. |
| | Sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2 : évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières | Un intervenant propose que les ACVM exigent ou recommandent que toutes les évaluations de terrains miniers soient établies conformément aux normes et aux lignes directrices du CIMVal (comité de l'ICM sur l'évaluation des terrains miniers). | Nous ne pensons pas que cette modification soit nécessaire. Il suffit que les rapports techniques à l'appui d'évaluations soient établis par une personne qualifiée, et nous estimons inopportun que les autorités en valeurs mobilières imposent ou approuvent des méthodologies d'évaluation particulières. |
| | Sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 4.2 : notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique | Un intervenant propose d'accorder, pour le dépôt d'un rapport technique par un émetteur assujetti, un délai similaire à celui que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 4.2 accorde pour les circulaires des administrateurs. Les émetteurs assujettis auront déjà présenté les renseignements scientifiques et techniques pertinents au sujet de leurs terrains, et (comme dans le cas du prospectus simplifié) tout renseignement mis à jour dans la note d'information serait appuyé par une personne qualifiée. L'obligation de déposer le rapport technique en même temps que la note d'information empêche l'auteur de l'offre d'agir rapidement et désavantage les émetteurs assujettis du secteur minier par rapport aux émetteurs d'autres secteurs. | Le règlement accorde plus de temps pour le dépôt d'un rapport technique à l'appui de l'information d'une circulaire des administrateurs parce que, souvent, le choix du moment de l'offre échappe en grande partie ou totalement à la volonté de la société visée. En revanche, l'initiateur peut généralement choisir le moment et se trouve mieux placé pour organiser ses affaires en vue de la présentation de l'offre. Nous ne pensons pas que, dans ce cas, le fardeau imposé par l'obligation dépasse généralement l'avantage pour le marché de disposer du rapport technique en même temps que de la note d'information relative à l'offre publique. |
| | Sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de | Trois intervenants appuient expressément l'élargissement proposé de cette obligation à toute information écrite publiée pour la première fois. | |

28

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | l'article 4.2 : toute information écrite | Un intervenant propose de remplacer les termes « dans les affaires de l'émetteur » par « en ce qui concerne l'émetteur » pour invoquer plus précisément la définition du terme « changement important » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.<br><br>Un intervenant propose qu'un résumé du rapport technique soit déposé en même temps que le communiqué présentant les ressources minérales ou les réserves minérales, puisque c'est la direction, plutôt que la personne qualifiée indépendante, qui établit le communiqué. | Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification.<br><br>Nous ne jugeons pas cela nécessaire, car le règlement exige que les estimations de ressources minérales ou de réserves minérales soient établies ou approuvées par une personne qualifiée, et les estimations seront étayées par un rapport technique complet. |
| | Paragraphe 6 de l'article 4.2 : délai de dépôt de 45 jours | Deux intervenants estiment que le délai de 45 jours devrait être prolongé pour passer à 60 jours, car il est extrêmement difficile de respecter la norme de travail voulue pour déposer dans un délai de 45 jours, en particulier en cas de rapports multiples.<br><br>Un autre intervenant estime que le délai de 45 jours devrait être prolongé pour passer à une période uniforme de six mois, parce que 45 jours s'avèrent insuffisants dans la plupart des cas, en particulier lorsque des rapports doivent être établis à l'égard de multiples terrains, et que l'utilisation de formules passe-partout augmente quand les délais de dépôt sont excessivement courts. | Nous jugeons que 45 jours suffisent, car ce délai vise à permettre l'achèvement, et non l'établissement complet, des rapports techniques. Nous avons déjà prolongé le délai de dépôt, qui est passé de 30 à 45 jours, et nous croyons qu'une prolongation supplémentaire exposerait le marché à un risque inacceptable.<br><br>Nous ne sommes pas d'accord. Le délai de six mois ne convient que si un rapport technique à jour a été déposé par un autre émetteur, ce qui réduit le risque d'information non étayée ou trompeuse. La dérogation permettant un délai de dépôt de six mois est aussi assortie d'importantes conditions supplémentaires. |
| | Paragraphe 8 de l'article 4.2 : rapport technique à jour déjà déposé | Huit intervenants appuient expressément l'élimination proposée de l'obligation de fournir des consentements et des attestations mis à jour à l'égard d'un rapport technique déposé précédemment.<br><br>Un intervenant encourage les ACVM à travailler étroitement avec la SEC afin d'harmoniser les obligations relatives aux attestations et aux consentements quant au dépôt de documents d'information continue de | |

29

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | façon à maximiser les avantages pour les émetteurs transfrontaliers.<br><br>Un intervenant note que le sous-paragraphe *a* semble contredire le sous-paragraphe *b*, puisque le rapport technique déposé antérieurement n'étayerait pas les renseignements scientifiques ou techniques si ceux-ci avaient changé d'une façon non importante depuis le dépôt du rapport technique.<br><br>Un autre intervenant estime que le critère figurant au sous-paragraphe *b* est erroné, parce qu'il se rapporte aux renseignements importants sur le sujet du terrain visé plutôt qu'aux renseignements importants pour l'émetteur dans son ensemble. Ce critère impose aux émetteurs un fardeau démesuré par rapport à l'avantage qu'il procure aux investisseurs. Le sous-paragraphe *b* devrait être éliminé, ou alors le règlement devrait conserver l'exonération actuelle pour les notices annuelles répétant les renseignements d'une notice annuelle antérieure qu'étayait un rapport technique. | Nous estimons que le sous-paragraphe *a* doit être lu conjointement avec le sous-paragraphe *b*. Le libellé du sous-paragraphe *a* est conforme à l'obligation de dépôt énoncée au paragraphe 1 de l'article 4.2, soit celle de déposer un rapport technique à l'appui des « renseignements scientifiques ou techniques » présentés dans le document. L'émetteur doit avoir satisfait à cette obligation fondamentale pour pouvoir se prévaloir de la dispense énoncée au paragraphe 8 de l'article 4.2. Toutefois, le sous-paragraphe *b* reconnaît que seuls les nouveaux renseignements « importants » donneront lieu au dépôt d'un rapport mis à jour.<br><br>Nous ne souscrivons pas à la conclusion selon laquelle le Règlement 43-101 impose aux émetteurs un fardeau démesuré par rapport à l'avantage qu'il procure aux investisseurs. Le Règlement 43-101 s'applique aux renseignements au sujet de projets miniers; par conséquent, il est approprié d'accorder de l'importance à ces projets, et non à l'émetteur. En outre, nous n'avons pas supprimé la dispense à l'égard des notices annuelles. Elle a été déplacée au paragraphe 8 de l'article 4.2 et s'applique maintenant à toutes les obligations de dépôt d'un rapport technique. |
| | Article 4.3 : forme du rapport technique | Un intervenant note que les ACVM offrent l'option d'établir un rapport technique en français et propose d'exiger que toutes les pièces justificatives aux termes de l'article 4.3 soient fournies en anglais afin de maintenir la cohérence et la transparence de l'information fournie au marché. | L'option d'établir un rapport technique en français existe dans le règlement actuel, sans y être énoncée expressément. Nous avons fourni dans l'instruction générale des indications expliquant l'objet de cette nouvelle disposition. |
| 5. | Partie 5 Auteur du rapport technique | | |

30

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | Article 5.1 : établissement par une personne qualifiée | Deux intervenants recommandent de préciser dans cette disposition qu'au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, comme l'indique le paragraphe 5 de l'article 5.1 de l'instruction générale.<br><br>Un intervenant estime que l'obligation stipulée à l'article 5.1 devrait correspondre à l'article 2.1 et permettre qu'un rapport technique soit approuvé par une personne qualifiée, plutôt qu'établi ou supervisé par une personne qualifiée. Il en résulterait plus de souplesse pour l'établissement de rapports techniques, et l'information serait fournie aux marchés financiers plus rapidement. | Nous estimons que cela est déjà suffisamment clair, puisque la disposition mentionne « le rapport technique », ce qui comprend toutes les parties du rapport technique.<br><br>Bien que nous jugions approprié qu'une personne qualifiée approuve l'information générale de nature scientifique et technique d'un émetteur, nous ne sommes pas d'accord pour le permettre à l'égard du rapport technique. Le rapport technique est le document détaillé, soumis à une expertise, qui étaye l'information présentée par l'émetteur. Nous croyons essentiel que l'information figurant dans le rapport technique soit établie par une personne qualifiée ou sous sa supervision, puisque la personne qualifiée est la seule personne qui possède les qualifications appropriées pour établir et évaluer cette information. |
| | Article 5.2 : signature du rapport technique | Un intervenant appuie expressément l'obligation de faire revêtir le rapport technique du sceau de la personne qualifiée. | |
| | Paragraphe 2 de l'article 5.3 : émetteur dont les titres se négocient sur une bourse visée | Trois intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée de l'obligation d'indépendance dans le cas du rapport technique d'un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée. | |
| | Paragraphe 3 de l'article 5.3 : dispenses en faveur de l'émetteur producteur | Un intervenant appuie expressément les dispenses étendues de l'obligation d'indépendance dans le cas du rapport technique d'un émetteur producteur. | |
| 6. | Partie 6 Établissement du rapport technique | | |

31

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | Sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 6.2 : visite récente du terrain | Un intervenant met en question l'obligation incombant à l'émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la visite du terrain de déposer à nouveau le rapport technique avec les attestations et les consentements mis à jour après la visite du terrain. Il serait tout aussi utile d'exiger de l'émetteur qu'il dépose un bref rapport confirmant la visite du terrain et les résultats. | Nous estimons opportun que le rapport technique soit déposé à nouveau en raison de l'importance de l'obligation de visite du terrain et de son incidence possible sur le contenu du rapport et les déclarations formulées par la personne qualifiée dans son attestation et son consentement. |
| | Article 6.3 : tenue des dossiers | Un intervenant estime que la période de conservation de sept ans constitue un minimum et que les carottes de forage prouvant un gîte ou un gisement devraient être conservées jusqu'à l'exploitation de celui-ci. Les carottes datant de plus de 30 ans sont essentielles à la validation de l'historique et souvent des estimations de ressources et de réserves. | Bien que la conservation de dossiers durant plus de sept ans puisse se révéler utile, nous jugeons inopportun d'exiger une période de conservation plus longue dans tous les cas. |
| | Article 6.4 : restriction concernant les mises en garde | Un intervenant propose de remplacer les termes « quant à la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie » au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par les termes « impute ou attribue la responsabilité à cet égard à une autre partie ». | L'objet de cette expression consiste à interdire à une personne qualifiée d'aviser une autre partie qu'elle ne peut se fier au rapport technique (ou à la portion du rapport dont la personne qualifiée est responsable). Nous avons modifié la formulation pour le préciser. |
| 7. | Partie 7 Utilisation d'un code étranger | | |
| | Article 7.1 : rapprochement par rapport aux normes de définitions de l'ICM | Un intervenant appuie expressément la suppression de l'obligation de rapprocher les ressources minérales et les réserves minérales établies selon un code étranger acceptable et celles que prévoient les normes de définitions de l'ICM. Cette obligation n'est pas utile aux investisseurs et s'avère souvent difficile à mettre en application pour les émetteurs.<br><br>Un autre intervenant appuie la suppression de l'obligation de rapprochement, mais propose que l'information sur les ressources minérales et les réserves minérales établie selon un code étranger acceptable indique, en y accordant la même importance qu'au reste du | Bien que nous pensions que, dans la plupart des cas, les catégories l'ICM et d'un code étranger acceptable concorderont en grande partie, nous admettons qu'il existe certaines différences. Par conséquent, nous avons rétabli cette obligation seulement pour les |

32

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | texte, qu'elle n'a pas été établie conformément aux normes de l'ICM et présente un bref résumé des différences importantes entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales.<br><br>Quatre intervenants désapprouvent la suppression de l'obligation de rapprochement. Ils invoquent notamment les motifs suivants :<br>• Cela pourrait poser problème si un code étranger adoptait des définitions concordant moins avec celles de l'ICM.<br>• Par convention, l'ICM doit aviser les ACVM de toute modification touchant les normes de définitions de l'ICM, tandis qu'aucun territoire étranger n'est assujetti à une telle obligation.<br>• L'obligation de rapprochement ne constitue pas un fardeau considérable et informe mieux les investisseurs aux fins de comparaison des terrains. | cas où des différences importantes existent.<br><br>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. |
| | Article 7.1 : autres commentaires | Un intervenant propose d'étendre l'autorisation d'utiliser un code étranger au copropriétaire d'un terrain situé dans un territoire étranger lorsque l'associé est inscrit dans un territoire étranger.<br><br>Un intervenant propose d'imposer l'obligation d'indiquer le code étranger acceptable utilisé pour établir le rapport technique. | Nous estimons que cette situation est déjà visée par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 7.1.<br><br>À notre avis, cette obligation est implicite au paragraphe *b* des rubriques 14 et 15 de l'annexe. Ces dispositions exigent que l'émetteur respecte toutes les obligations d'information du règlement, y compris le paragraphe *a* de l'article 2.2, qui exige que l'information soit conforme aux normes de définitions de l'ICM. L'émetteur qui présente de l'information aux termes d'un code étranger acceptable plutôt que des normes de définitions de l'ICM doit indiquer le code utilisé. |
| 8. | Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique | | |
| | Article 8.1 : attestation | Un intervenant fait remarquer que cette disposition ne précise pas quand | À notre avis, la date de l'attestation est implicitement la date à |

33

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | de la personne qualifiée | l'attestation devrait être datée. Il avance que l'attestation devrait porter la date de dépôt du rapport technique ou une date tombant dans un délai de trois jours du dépôt. | laquelle la personne qualifiée la signe, puisque le paragraphe 1 de l'article 8.1 exige que l'attestation soit datée et signée. Nous ne pensons pas que la date de l'attestation doive nécessairement être liée à la date de dépôt du rapport technique, puisque le dépôt est la responsabilité de l'émetteur. Toutefois, l'émetteur est encouragé à déposer le rapport technique en temps utile, car celui-ci doit contenir toute l'information importante de nature scientifique et technique au sujet du terrain pour être à jour. |
| | | Un intervenant estime qu'une personne qualifiée assumant la responsabilité de l'estimation de ressources ou de réserves devrait être tenue de fournir des détails supplémentaires au sujet de son expérience pertinente pour appuyer son aptitude à effectuer une estimation de ressources ou de réserves minérales, et il propose d'ajouter une nouvelle obligation. | À notre avis, cette information est déjà requise. Aux termes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 8.1, la personne qualifiée doit fournir un résumé de son expérience pertinente et attester qu'elle est une personne qualifiée conformément au règlement. Selon l'obligation stipulée au paragraphe *c* de la définition du terme « personne qualifiée », la personne qualifiée a « une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique ». |
| | | Un intervenant propose de préciser dans cette disposition qu'au moins une personne qualifiée doit, dans les attestations, assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique d'un rapport technique. | Nous croyons que cela est déjà prévu par l'article 5.1 du règlement, qui exige que le « rapport technique » soit établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. |
| | Article 8.3 : consentement de la personne qualifiée | Deux intervenants avancent que la dispense de l'obligation de consentement énoncée au paragraphe 2 devrait s'appliquer aussi aux rapports techniques autonomes qu'un émetteur dépose volontairement. | Les rapports sous forme de rapport technique qui sont déposés volontairement ne sont pas des « rapports techniques » au sens du règlement et ne sont donc assujettis à aucune obligation de consentement. Le paragraphe 12 de l'article 4.2 de l'instruction générale fournit des indications sur les consentements accompagnant les rapports déposés volontairement. |
| | | Selon l'un de ces intervenants, le consentement mis à jour exigé aux termes du paragraphe 3 ne devrait s'appliquer que lorsque le document | Le règlement prévoit la possibilité d'indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé l'information scientifique et technique de |

34

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | contient un extrait ou un résumé du rapport technique. Si le document ne présente que des ressources minérales ou des réserves minérales étayées par un rapport technique, l'obligation que la personne qualifiée approuve l'information écrite supprime la nécessité de fournir un consentement supplémentaire, tant dans le cas d'un nouvel émetteur assujetti que d'un rapport déposé volontairement.<br><br>Un intervenant appuie les modifications proposées aux obligations de consentement énoncées aux paragraphes 2 et 3, mais soulève une question au sujet des sanctions civiles sur le marché secondaire. Quelle personne qualifiée est responsable du rapport au moment de l'investissement? | l'émetteur, mais n'exige pas l'approbation dans toutes les circonstances. Même si la personne qualifiée a approuvé l'information, nous estimons important qu'elle fournisse un consentement écrit complet à l'égard de l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales présentée pour la première fois afin de confirmer qu'elle a examiné l'information sur les estimations présentée par l'émetteur.<br><br>Nous croyons que, dans la plupart des cas, une personne qualifiée sera un expert au sens de la législation en valeurs mobilières et qu'elle est responsable de l'information présentée dans le rapport technique à la date d'effet du rapport, sans égard au moment de l'investissement. Cependant, l'application des sanctions civiles sur le marché secondaire soulève une question de droit ne pouvant être tranchée qu'au cas par cas. |
| 9. | Partie 9 Dispenses | | |
| | Paragraphe 1 de l'article 9.2 : dispense pour les droits de redevance | Six intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée en faveur des détenteurs de droits de redevance de l'obligation de déposer un rapport technique.<br><br>Cinq intervenants estiment que la dispense devrait s'étendre à d'autres types d'intérêts passifs (par exemple les conventions d'achat de production de métaux, similaires aux droits de redevance sur le plan économique, mais juridiquement et fiscalement différents). | Nous reconnaissons que la dispense devrait s'étendre aux conventions d'achat de production de métaux. Comme dans le cas du détenteur de droits de redevance, l'information pertinente pour un acheteur aux termes d'une telle convention est celle que fournit l'exploitant. Nous avons réintroduit les termes « ou un droit similaire » dans la définition du terme « projet minier » et les dispositions pertinentes du règlement. Nous avons aussi fourni des indications sur ces dispenses à l'article 9.2 de l'instruction générale. |

35

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | Deux de ces intervenants proposent aussi que la disposition introductive renvoie expressément à un projet « sur un terrain important pour l'émetteur ».<br><br>L'un de ces intervenants avance que les mentions relatives à l'exploitant devraient comprendre également le propriétaire.<br><br><u>Sous-paragraphe *c* : l'exploitant a présenté les renseignements</u><br>Trois intervenants recommandent de modifier le sous-paragraphe *c* de façon à tenir compte du fait que les « renseignements scientifiques et techniques » présentés par l'exploitant du terrain pourraient être d'un niveau différent de ceux qui seraient présentés conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes, en raison de la possible différence d'importance des renseignements pour l'exploitant, ou des exigences de la bourse visée. Deux intervenants proposent de qualifier « les renseignements scientifiques et techniques » en ajoutant le terme « importants » ou de remplacer l'expression par les mots « une évaluation économique préliminaire, les ressources minérales ou les réserves minérales ». | Nous estimons cette modification inutile, puisque l'obligation de déposer un rapport technique ne s'applique qu'aux terrains importants.<br><br>Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification.<br><br>Nous jugeons important que le propriétaire ou l'exploitant ait présenté les renseignements scientifiques et techniques importants pour le détenteur de droits de redevance et avons donc apporté une modification à cette fin. Nous avons aussi modifié la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2 en y ajoutant l'obligation que le propriétaire ou l'exploitant soit émetteur assujetti, car les émetteurs assujettis ont des obligations d'information plus rigoureuses. |
| 10 | Autres commentaires généraux | | |
| | Responsabilité | Un intervenant s'inquiète de la responsabilité éventuelle de personnes qualifiées et d'émetteurs qui, selon lui, n'est pas abordée adéquatement dans le Règlement 43-101.<br>• Il n'est pas indiqué clairement si une personne qualifiée agit à titre d'« expert » lorsqu'elle établit les renseignements scientifiques et techniques constituant le fondement de l'information ou en supervise l'établissement, ou, dans le projet de règlement, approuve l'information. Si la personne qualifiée est un expert, il en résulte que l'émetteur est libéré de la | Pour qu'une personne qualifiée soit assujettie aux dispositions sur la responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières ayant trait aux experts, il faudrait que toutes les conditions de la législation pertinente soient remplies, dont la production d'une lettre de consentement d'expert. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'une personne qualifiée soit potentiellement exposée à la responsabilité |

36

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | • Diverses dispositions du projet de règlement mentionnent l'utilisation de l'information scientifique et technique d'autres émetteurs ou de rapports techniques déposés par d'autres émetteurs [par exemple le paragraphe 7 de l'article 4.2, le paragraphe 4 de l'article 5.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 9.2]. L'émetteur qui a le droit d'utiliser des extraits de l'information d'un tiers ou de s'appuyer sur une telle information devrait être tenu de remplir des conditions équivalentes à celles qu'énonce le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 4.2 du projet de règlement. Il faudrait aussi qu'il soit clair que le tiers n'est pas responsable de l'utilisation de l'information envers l'émetteur ou ses investisseurs. | civile à tous les titres auxquels elle agit en vertu du Règlement 43-101, et telle n'est pas l'intention du règlement. L'application des sanctions civiles sur le marché secondaire soulève une question de droit ne pouvant être tranchée qu'au cas par cas.<br><br>Selon nous, les conditions de la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement sont appropriées, car le nouveau propriétaire obtient une prolongation du délai pour déposer son rapport technique. Toutefois, nous estimons inutile d'imposer des conditions équivalentes quant aux autres dispenses mentionnées. Le paragraphe 4 de l'article 5.3 énonce une dispense de l'obligation d'indépendance seulement; une personne qualifiée doit néanmoins assumer la responsabilité du rapport technique et fournir le consentement et l'attestation connexes. La dispense en faveur des détenteurs de droits de redevance prévue au paragraphe 1 de l'article 9.2 ne touche que l'obligation de déposer un rapport technique. Le détenteur de droits de redevance est tout de même tenu de respecter toutes les autres dispositions du Règlement 43-101, dont celle d'indiquer le nom d'une personne qualifiée responsable de l'information scientifique et technique du détenteur de droits de redevance. |
| | | | |
| | **C. PROJET D'ANNEXE 43-101A1, *RAPPORT TECHNIQUE* (L'« ANNEXE »)** | | |
| 1. | Commentaires généraux sur l'annexe | Quatorze intervenants expriment leur appui général aux modifications proposées à l'annexe.<br><br>Quatre de ces intervenants appuient expressément la nouvelle présentation (comportant des rubriques étendues pour l'exploitation) et la cohérence accrue avec l'étude de préfaisabilité ou de faisabilité. Un autre intervenant estime que l'annexe révisée réglera le problème actuel | |

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | de la quantité excessive d'information importante incluse à la rubrique « Autres données et renseignements pertinents ».<br><br>Un intervenant appuie généralement le Règlement 43-101 à titre de pratique exemplaire du secteur vu l'accent mis sur la vérification des résultats. Il encourage les ACVM à prendre l'initiative d'élaborer un modèle mondial de rapport technique, le Canada étant le seul territoire qui décrive le contenu de ce rapport.<br><br>Cet intervenant formule cependant les propositions suivantes pour améliorer le document.<br>• L'annexe prescrit l'ordre des rubriques dans le rapport, ce qui crée parfois de la confusion. Par exemple, l'historique du terrain, une section très détaillée, précède toute description du contexte géologique, du type de gîte minéral ou de la minéralisation du terrain.<br>• L'intervenant se questionne sur l'avantage de rapports techniques multiples et propose un format de rapport simplifié plus court qu'il a élaboré pour des sociétés dotées de multiples terrains qui produisent des rapports auprès de bourses étrangères.<br>• Le règlement et les autres documents constituant le Règlement 43-101 présentent certaines divergences. En cas d'incompatibilité, le règlement devrait l'emporter, et les principes directeurs devraient toujours être la pertinence et l'importance. Par exemple, selon l'article 3.5 du règlement, aucune description du risque socio-politique n'est requise à la mise à jour de rapports sur un projet d'exploration. Or, ce risque est particulièrement important dans les projets à un stade préliminaire en raison de la volatilité s'y rattachant. | L'annexe a été élaborée et modifiée en consultation avec le secteur. Bien que les titres soient prescrits, une certaine souplesse est accordée quant à l'endroit où présenter l'information telle que les résultats d'exploration et de forage historiques, ce qui répond, à notre avis, aux préoccupations de l'intervenant.<br>Nous n'avons pas adopté cette proposition, puisque l'annexe permet actuellement aux émetteurs d'inclure des terrains multiples dans un seul rapport.<br><br>Nous ne pensons pas que cela pose problème. L'article 3.5 ne s'applique pas à l'information présentée dans les rapports techniques, puisque la forme et le contenu du rapport technique sont prescrits par le règlement. Par conséquent, le rapport technique doit comprendre toute l'information requise même si l'émetteur l'a déjà présentée dans un autre document. |
| 2. | Commentaires spécifiques sur l'annexe | | |

38

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | Instructions | Un intervenant appuie expressément les instructions d'ordre général, mais demande aux ACVM d'envisager des instructions supplémentaires au sujet des exigences selon lesquelles les mises en garde doivent être placées en évidence et figurer immédiatement après les données, les interprétations ou les conclusions pertinentes dans le rapport technique. | Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire. L'obligation énoncée dans le règlement d'accorder aux mises en garde la même importance qu'au reste du texte s'applique aux rapports techniques. Le paragraphe 6 de l'article 2.3 de l'instruction générale fournit aussi des indications sur notre interprétation de la « même importance ». |
| | Instructions, paragraphe 3 : destinataires | Deux intervenants ne sont pas d'accord que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers. Ils estiment que le rapport technique est un rapport d'expert destiné principalement aux autorités de réglementation et aux analystes, dont l'objet véritable consiste à confirmer et à vérifier l'information scientifique et technique de l'émetteur.<br><br>En outre, ces intervenants ne souscrivent pas à l'obligation de rédaction en langage simple pour les motifs suivants :<br>• Les rapports techniques, par nature et à la différence d'autres documents d'information continue tels que les communiqués et les notices annuelles, sont difficiles à rédiger en langage simple.<br>• Les auteurs de rapports techniques ne sont pas qualifiés pour écrire en langage simple, et la réécriture par des rédacteurs professionnels risque de donner lieu à des inexactitudes.<br>• Les rapports techniques ont généralement une durée de vie critique, et leur rédaction en langage simple exigerait du temps et des ressources supplémentaires considérables. | Nous ne sommes pas d'accord. Les rapports techniques sont déposés dans le domaine public pour étayer la présentation d'information scientifique et technique.<br><br>Nous reconnaissons que l'emploi que nous faisons du terme « langage simple » peut laisser entendre qu'il faut, pour rédiger, avoir une formation et une expertise linguistiques particulières. Telle n'est pas notre intention. Nous reconnaissons également que l'information scientifique et technique ne se prête pas toujours bien au langage simple. Nous estimons cependant opportun que les auteurs de rapports techniques utilisent, dans la mesure du possible, un langage simplifié et plus facile à comprendre pour le public. Nous avons modifié l'instruction pour le refléter plus clairement et supprimer la mention de langage simple. |
| | Instructions, paragraphe 5 : rapport technique déposé précédemment | Trois intervenants appuient expressément la proposition de permettre à une personne qualifiée, à certaines conditions, de faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique déposé précédemment. | |

39

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | Instructions, paragraphe 9 : attestation de la personne qualifiée | Un intervenant propose d'exiger que la même importance soit accordée à l'attestation qu'à la date et à la page de signature, afin d'assurer que les attestations sont présentées. | Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque le règlement exige déjà que l'émetteur dépose les attestations avec le rapport technique. |
| | Illustrations | Un intervenant propose ce qui suit :<br>• Il faudrait envisager d'exiger la présentation de cartes détaillées indiquant les limites du terrain (page intercalaire).<br>• Il faudrait présenter l'échelle sous forme de graphique seulement, car les échelles sous forme de grille peuvent créer de la confusion.<br>• Si des coordonnées UTM sont utilisées, la projection ou l'ellipsoïde et la zone devraient être présentés.<br>• Toutes les cartes devraient obligatoirement comporter des coordonnées de quadrillage selon un système d'emplacement géographique par quadrillage facilement repérable.<br><br>Un autre intervenant estime que les nouvelles lignes directrices diminueront la quantité de renseignements offerte aux investisseurs. La personne qualifiée devrait déterminer le contenu des illustrations. | Quoique ces propositions puissent être valables dans de nombreux cas, nous croyons qu'il serait trop normatif de les imposer à titre d'obligations spécifiques.<br><br>Les nouvelles obligations représentent les exigences minimales quant aux illustrations. La personne qualifiée peut toujours fournir plus de détails, au besoin, si elle le souhaite. |
| | Rubrique 2 : Introduction | Un intervenant appuie les modifications à cette rubrique, mais estime que, si la visite du terrain remonte à plus de deux ans et que l'émetteur décrit le terrain comme inactif, la personne qualifiée devrait être tenue d'indiquer les mesures qu'elle a prises pour vérifier de façon indépendante que le terrain n'a pas fait l'objet de travaux supplémentaires. | Nous croyons qu'il vaut mieux traiter cette question dans les indications et avons modifié le paragraphe 1 de l'article 6.2 de l'instruction générale. |
| | Rubrique 3 : Recours à d'autres experts | Six intervenants appuient expressément les modifications proposées à cette rubrique. Deux intervenants appuient particulièrement la nouvelle | |

40

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | dispense applicable à l'évaluation de diamants. Un intervenant estime que les modifications proposées éclaircissent considérablement la rubrique.<br><br>Un autre intervenant comprend la justification des modifications proposées, mais croit qu'il faudra s'assurer d'éviter les cas où personne, en fin de compte, n'assume la responsabilité de l'information.<br><br>Un intervenant estime que la personne qualifiée devrait aussi pouvoir recourir à un autre expert ou à l'émetteur quant à l'information visée à la rubrique 19, « Études de marché et contrats », mais que cela n'est plus possible en raison de la suppression de la formulation générale « d'autres questions pertinentes pour le rapport technique ». | La personne qualifiée est tenue de s'assurer que l'information sur laquelle elle s'appuie est établie par un expert possédant les compétences appropriées et qu'il est raisonnable qu'elle se fie à l'information. Cela devrait atténuer toute préoccupation de l'intervenant à cet égard.<br><br>Nous croyons avoir réglé cette question grâce aux modifications que nous avons apportées au paragraphe *a* de la rubrique 19. |
| | Rubrique 6 : Historique | Un intervenant appuie les modifications touchant cette rubrique, mais propose d'insister sur le fait que cette section porte sur les travaux historiques exécutés sur le terrain de l'émetteur, et non à l'extérieur de celui-ci.<br><br><u>Paragraphe *c* de la rubrique 6 : estimations historiques</u><br>Un intervenant propose de fournir des indications sur ce qu'il faut déclarer à l'égard des estimations historiques. Par exemple, dans le cas d'un gîte ou d'un gisement d'uranium en Utah faisant l'objet de cinq estimations datées des années 1970, les commentaires devraient-ils porter sur toutes ou seulement sur les dernières? Il faudrait envisager une instruction accordant à la personne qualifiée la latitude de n'inclure que ce qu'elle juge important. | Nous ne sommes pas d'accord. Cette section ne devrait pas exclure les travaux historiques effectués sur des zones adjacentes. Cependant, nous reconnaissons l'importance de distinguer les travaux historiques effectués sur le terrain et à l'extérieur du terrain, et nous avons ajouté une instruction à cette fin.<br><br>Nous sommes d'accord et avons modifié cette disposition pour exiger seulement la présentation des estimations historiques significatives. |
| | Rubrique 9 : Travaux | Un intervenant approuve la fusion de l'actuelle rubrique 14 (« Méthode | |

41

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | d'exploration | d'échantillonnage et approche ») avec les dispositions du rapport technique portant sur les travaux d'exploration et le forage.<br><br><u>Paragraphe *a* : méthodes et paramètres</u><br>Un intervenant propose de préciser que le paragraphe *a* s'applique aussi aux levés géophysiques.<br><br><u>Paragraphes *b* et *c* : méthodes d'échantillonnage et précisions</u><br>Un intervenant propose d'exiger aussi la présentation de méthodes de mesure et de précisions connexes, en plus de celles qui se rapportent à l'échantillonnage. | Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque les travaux géophysiques constituent un levé et sont compris dans la définition de « renseignements sur l'exploration ».<br><br>À notre avis, ces éléments sont visés généralement par l'obligation, prévue au paragraphe *a*, de présenter les méthodes et les paramètres. |
| | Rubrique 10 : Forage | Un intervenant appuie généralement les modifications touchant cette rubrique, mais propose de préciser que cette section porte sur le forage exécuté par l'émetteur.<br><br><u>Paragraphe *c* de la rubrique 10 : terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé</u><br>Un intervenant propose ce qui suit :<br>• restreindre la présentation des résultats de forage détaillés aux « terrains d'exploration à un stade préliminaire », aux terrains sur lesquels un forage est projeté ou des ressources minérales ont été déclarées, mais pour lesquels aucune évaluation économique préliminaire, étude de préfaisabilité ou étude de faisabilité n'a été exécutée, et aux parties des « terrains à un stade avancé » qui ne contribuent pas encore aux estimations des ressources minérales;<br>• convertir l'instruction relative à cette rubrique, qui vise les terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, en un nouveau paragraphe *d* de la rubrique 10. | Nous ne sommes pas d'accord. Dans de nombreux cas, il est logique de présenter ensemble les résultats des travaux de forage antérieurs et courants. Cependant, nous reconnaissons l'importance de distinguer le forage historique et le forage effectué par l'émetteur, et nous avons ajouté une instruction à cette fin.<br><br>Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, les modifications apportées à la définition de « terrain à un stade avancé » et la suppression de la définition de « terrain au stade de la mise en valeur » suffisent à clarifier cette situation. |

42

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | Sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la rubrique 10 : forages<br>Un intervenant note que cette disposition semble exiger un tableau des orifices de forage et un tableau des intersections importantes.<br>L'intervenant trouve la formulation vague et demande qu'elle soit précisée. L'intervenant note que, par le passé, une carte de localisation des forages indiquant les traces des trous suffisait et demande si c'est toujours le cas. | Nous ne pensons pas avoir besoin de préciser que l'information doit être présentée sous forme de tableau. À notre avis, une carte de localisation des forages n'a jamais suffi à elle seule et ne suffira pas à l'avenir. |
| | | Instruction 1 relative à la rubrique<br>Deux intervenants proposent d'appliquer cette instruction aux autres projets à un stade antérieur à l'établissement des ressources minérales. | Nous estimons que le seuil actuel convient et qu'il serait trop difficile de faire la distinction pour les projets n'ayant pas atteint le stade des ressources minérales. |
| | | L'un des intervenants s'inquiète aussi de la possibilité qu'il en résulte l'élimination des cartes de localisation des forages et des coupes transversales appropriées dans les rapports sur des terrains sans estimations des ressources. | Nous ne croyons pas que cela se produira, puisque le forage constituera généralement de l'information importante devant figurer dans une illustration. |
| | Rubrique 11 : Préparation, analyse et sécurité des échantillons | Un intervenant approuve les modifications proposées à cette rubrique, mais propose de préciser que celle-ci porte sur l'échantillonnage exécuté par l'émetteur. | Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, la rubrique 11 devrait s'appliquer, et s'applique effectivement, à tous les résultats d'analyse figurant dans le rapport technique. |
| | | Cet intervenant propose aussi de déplacer les recommandations figurant au paragraphe *c* à la rubrique 26, « Recommandations ». | Nous n'estimons pas cette modification nécessaire, car le paragraphe *c* se rapporte expressément à l'assurance de la qualité et au contrôle de la qualité et pourrait ne pas représenter une recommandation dans le contexte global du rapport. |
| | | Un autre intervenant estime que le terme « processus d'estimation » figurant au paragraphe *c* n'est pas approprié et propose de le remplacer par le terme « traitement des données ». | Nous sommes d'accord et avons apporté cette modification. |

43

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | Rubrique 12 : Vérification des données | Un intervenant note que cette rubrique omet de mentionner les données existantes ne faisant l'objet d'aucune attestation d'analyse de la teneur ou donnée d'assurance de la qualité ou de contrôle de la qualité. Il aimerait qu'une instruction ou des indications énoncent ce qui est généralement acceptable.<br><br>Un autre intervenant propose que, en cas de données provenant d'un rapport technique antérieur, la nouvelle personne qualifiée commente le caractère adéquat des données. | Nous estimons qu'il incombe à la personne qualifiée de déterminer comment traiter cette situation conformément aux pratiques exemplaires du secteur.<br><br>À notre avis, cette exigence existe déjà, car la personne qualifiée doit décrire les mesures prises pour vérifier toutes les données présentées dans le rapport. Nous avons modifié la formulation afin de le préciser. |
| | Rubrique 13 : Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques | Un intervenant appuie expressément la spécificité accrue de cette rubrique.<br><br>Il note également ce qui suit :<br>• Où la personne qualifiée devrait-elle présenter la vérification des données par l'ingénieur des procédés et les renseignements touchant la visite du terrain ou du laboratoire et, particulièrement quant au projet minier à un stade avancé?<br><br>• Comme les échantillons représentatifs sont essentiels au plan de l'usine de traitement, cette description devrait précéder celle des résultats des essais.<br><br>Un intervenant recommande de combiner cette rubrique avec la rubrique 17, « Méthodes de récupération », puisqu'elles semblent porter toutes deux sur les mêmes sujets. | Nous n'estimons pas nécessaire de préciser où présenter cette information, pourvu qu'elle figure dans le rapport technique dans la mesure requise.<br><br>Nous ne croyons pas cette modification nécessaire. L'annexe décrit l'information qui doit être fournie et non l'ordre dans lequel elle doit être présentée.<br><br>Nous n'avons pas apporté cette modification. Bien que ces deux rubriques puissent se chevaucher, la rubrique 13 s'applique aux essais métallurgiques et aux essais de traitement préliminaires effectués à un stade d'exploration, tandis que la rubrique 17 s'applique au plan de l'usine et aux méthodes de traitement plus détaillés que requièrent les projets à un stade avancé. |

44

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | Un autre intervenant estime que les nouveaux titres des rubriques 13 et 17 ne dissiperont pas la confusion qui entoure actuellement l'endroit où il faut présenter les renseignements sur la récupération. L'intervenant propose de remplacer le titre de la rubrique 13 par « Échantillonnage et essais métallurgiques » et celui de la rubrique 17 par « Plan de traitement des minerais ».<br><br><u>Paragraphe *a* de la rubrique 13 : résumé des résultats des essais</u><br>Un intervenant avance que ce paragraphe devrait exiger que le nom des installations procédant aux travaux d'essais soit fourni et que les rapports fassent l'objet de renvois.<br><br>Cet intervenant propose également d'ajouter un nouveau paragraphe *e* qui exigerait de la personne qualifiée qu'elle émette son avis quant aux répercussions sur les variables qui devraient être modélisées et intégrées aux plans de production minière et sur les qualités du minerai avant le traitement dans tout modèle de flux de trésorerie résultant.<br><br><u>Paragraphe *d* de la rubrique 13 : éléments délétères</u><br>Un intervenant demande ce qui suit :<br>• Est-il possible d'expliquer clairement quels sont les facteurs de traitement?<br>• Faut-il inclure les éléments de sous-produits? Ces éléments peuvent être concentrés dans le produit final et ont habituellement un prix. | Nous ne croyons pas cette modification nécessaire. Si des rubriques se chevauchent, la présentation de l'information sous une rubrique satisfera à l'obligation de la présenter sous l'autre. À notre avis, la modification du titre de la rubrique 13 risque de créer de la confusion, car on pourrait penser que les exigences fondamentales de cette rubrique ont changé.<br><br>Nous estimons que cela est déjà prévu à la rubrique 11, sous laquelle il faut fournir le nom du laboratoire de chimie analytique ou d'essais.<br><br>À notre avis, cette exigence serait trop normative, et ce niveau de détail peut ne pas s'avérer nécessaire dans tous les cas. Nous pensons que la personne qualifiée est la plus apte à déterminer l'importance de cette information dans le contexte du projet minier en cause.<br><br>Il incombe à la personne qualifiée, qui est l'expert, de déterminer quels facteurs de traitement sont importants pour un projet minier particulier et d'établir si un élément particulier est délétère. |
| | Rubrique 14 : Estimations des ressources minérales | Un intervenant estime que cette rubrique devrait aussi :<br>• exiger que la personne qualifiée communique les hypothèses fondamentales sur les coûts, le taux de récupération et les produits d'exploitation ayant servi à établir la teneur de coupure | Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, le critère de la « perspective raisonnable d'extraction rentable » exige nécessairement une analyse économique à l'appui. La plupart des rapports techniques comprennent déjà des tableaux indiquant la |

45

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | selon le scénario de base;<br>• encourager la personne qualifiée à commenter la sensibilité à la teneur de coupure;<br>• dans le cas de terrains possédés en copropriété, indiquer si l'estimation des ressources minérales est présentée selon une part attribuable ou non. | sensibilité à la teneur de coupure, et nous jugeons inutile de l'exiger dans tous les cas. Comme le rapport technique s'applique à l'ensemble du terrain, il devrait comprendre l'estimation de l'ensemble des ressources. Il doit aussi présenter la participation de l'émetteur, de sorte que nous ne jugeons pas nécessaire de présenter l'estimation selon une part attribuable. |
| | | Un intervenant demande aux ACVM d'envisager de conserver l'obligation actuelle, dans cette rubrique de même qu'aux rubriques 15 à 22, d'indiquer le nom de la personne qualifiée responsable de l'estimation des ressources. | Nous croyons que ce renseignement est déjà requis à l'article 3.1 du règlement et dans l'attestation de la personne qualifiée déposée avec le rapport technique. |
| | | <u>Paragraphe *b* : obligations d'information prévues par le Règlement</u><br>Un intervenant avance que les ACVM devraient préciser que l'article 3.5 du règlement ne s'applique pas au rapport technique. | Nous ne pensons pas que cela soit nécessaire, puisque la forme et le contenu du rapport technique sont prescrits par le règlement. |
| | | <u>Instructions</u><br>Un intervenant appuie expressément les nouvelles instructions relatives à cette rubrique. | |
| | | Deux intervenants proposent de réviser la deuxième phrase de l'instruction 2 pour préciser qu'elle se rapporte aux ressources minérales déclarées *pour chacun des* scénarios de teneurs de coupures. | Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté. |
| | | Un intervenant propose de remplacer les termes « déclarées selon » dans l'instruction 2 par les termes « découlant de », pour éviter tout risque de confusion. | Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté. |
| | | Un intervenant fait remarquer que le critère de la « perspective raisonnable d'extraction rentable » semble équivalent à l'exigence énoncée dans la définition du JORC. | |

46

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | Rubrique 15 : Estimations des réserves minérales | Un intervenant estime que cette rubrique devrait aussi :<br>• exiger au paragraphe *d* une description plus explicite des facteurs liés à la sélectivité minière, à la dilution, aux pertes et à l'extraction;<br>• exiger que la personne qualifiée communique les hypothèses sur les produits d'exploitation ayant servi à établir la teneur de coupure;<br>• dans le cas de terrains possédés en copropriété, indiquer si l'estimation des réserves minérales est présentée selon une part attribuable ou non.<br><br>Un intervenant propose d'inclure cette rubrique dans la rubrique 22, puisque la plupart des renseignements visés par les rubriques 16 à 22 servent à étayer la conversion des ressources minérales en réserves minérales.<br><br><u>Paragraphe *a* : hypothèses clés, méthodes et paramètres</u><br>Un intervenant propose de supprimer les termes « employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité », qui ne sont pas nécessaires à l'objectif réglementaire et supposent une obligation de mettre les études à jour, ce qui n'est pas conforme à la pratique du secteur et imposerait un nouveau fardeau réglementaire onéreux. Les hypothèses, les méthodes et les paramètres employés pour l'estimation initiale des réserves évolueront avec le temps, en particulier dans le cas des mines ayant une durée de vie prolongée.<br><br>Un autre intervenant est d'accord et note que l'obligation d'information devrait s'appliquer aux hypothèses clés, aux méthodes et aux paramètres employés dans les estimations des réserves à jour. L'inclusion des termes « employés aux fins de l'étude préliminaire de faisabilité ou de | Nous n'avons pas apporté ces modifications, car nous estimons qu'elles seraient trop normatives et sont généralement comprises dans les obligations actuelles des rubriques 15 et 16. Se reporter aussi à notre réponse aux commentaires ayant trait à la part attribuable à l'égard de la rubrique 14.<br><br>Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous avons élaboré la structure de l'annexe actuelle en consultation avec le secteur. Nous estimons que le contenu est plus important que la détermination de l'ordre de présentation.<br><br>Nous sommes d'accord avec les intervenants et avons apporté cette modification. |

47

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | l'étude de faisabilité » lie l'obligation d'information à des rapports historiques particuliers qui pourraient ne plus être à jour. | |
| | Rubrique 16 : Méthodes d'exploitation | Paragraphe *c* de la rubrique 16 : travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires<br>Un intervenant propose de mentionner expressément les haldes et les stocks de réserves. | Nous estimons que ces éléments sont visés à la rubrique 18, « Infrastructures du projet », mais nous avons ajouté une mention expresse des haldes et des stocks de réserves à cette rubrique. |
| | Rubrique 17 : Méthodes de récupération | Un intervenant propose d'intituler cette rubrique « Méthodes de traitement des minerais » ou « Méthodes de traitement ».<br><br>Un intervenant qui proposait de changer le titre de la rubrique 13 propose aussi de remplacer le titre de cette rubrique par « Plan de traitement des minerais ». | Nous ne pensons pas que ces modifications soient nécessaires. Se reporter à nos réponses aux commentaires ayant trait à la rubrique 13, ci-dessus. |
| | Rubrique 18 : Infrastructures | Un intervenant propose de mentionner expressément l'« eau » à la dernière ligne.<br><br>Un intervenant estime que le titre de cette rubrique est très général et risque d'être confondu avec la rubrique 5. L'intervenant propose d'utiliser le titre « Infrastructures prévues » ou un autre titre plus précis. | Nous estimons que cet élément est déjà visé au paragraphe *c* de la rubrique 17.<br><br>Nous sommes d'accord et avons remplacé le titre par « Infrastructures du projet » de façon à englober aussi les infrastructures de mine existantes. |
| | Rubrique 19 : Études de marché et contrats | Un intervenant estime que cette rubrique pourrait causer un préjudice économique et concurrentiel important à de nombreux producteurs miniers du Canada, car elle exigerait la présentation d'information commercialement sensible sur les prix, laquelle demeurait confidentielle à ce jour. Cela pourrait s'avérer particulièrement dommageable sur les marchés internationaux de marchandises où une part importante des ventes mondiales est contrôlée par un nombre limité de producteurs. L'intervenant recommande que cette information ne soit pas requise des émetteurs producteurs. La valeur de cette information est négligeable | Nous avons reconsidéré les exigences proposées à la lumière des inquiétudes majeures exprimées par les intervenants au sujet de la présentation d'information exclusive et confidentielle. Nous avons adopté le point de vue proposé par certains intervenants, à savoir que le rapport technique confirme que la personne qualifiée a examiné l'information pertinente et que l'information vient étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique. Nous avons aussi ajouté l'obligation pour la personne qualifiée d'expliquer la nature des études ou des analyses effectuées (mais non les résultats précis), |

48

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | pour les investisseurs, qui ont déjà accès aux renseignements sur les ventes dans les états financiers et le rapport de gestion. | de façon que le lecteur ait une idée de l'importance des travaux réalisés dans ce domaine. |
| | | <u>Paragraphe *a* de la rubrique 19 : résumé de renseignements sur la commercialisation</u><br>Six intervenants s'opposent à ce paragraphe, car il nécessiterait la présentation d'information confidentielle ou exclusive qui conférerait aux producteurs existants des avantages concurrentiels injustes et considérables par rapport aux nouveaux producteurs, placerait les émetteurs du secteur minier en position défavorable par rapport aux émetteurs d'autres secteurs et, quant à certaines marchandises soumises à des restrictions, soulèverait d'importantes préoccupations en matière de droit de la concurrence.<br><br>Certains de ces intervenants recommandent plutôt d'exiger que la personne qualifiée confirme qu'il existe une stratégie d'entrée sur le marché et que la stratégie vient étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.<br><br>Un intervenant fait remarquer qu'actuellement, la personne qualifiée examine les études de marché pertinentes et déclare simplement que des études de marché appropriées ont été réalisées et qu'elles étayent adéquatement les déclarations relatives aux ressources ou aux réserves.<br><br>Cet intervenant note aussi que les caractéristiques techniques des produits sont parfois contrôlées très étroitement et connues seulement du producteur et du consommateur. La publication de ces caractéristiques pourrait nuire à l'émetteur. | Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. |
| | | Un autre intervenant estime que les résultats seront avantageux si cette rubrique exige des études de marché plus rigoureuses pour étayer les | Nous estimons que la personne qualifiée est la mieux placée pour déterminer le niveau et le caractère adéquat des études de marché, |

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | hypothèses relatives aux cours des produits et accorde plus de discrétion au chapitre de l'établissement des cours des produits, par exemple par l'utilisation de prévisions plutôt que des cours du marché. | lesquels ne devraient pas être imposés par l'annexe. |
| | Rubrique 20 : Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité | Un intervenant estime que l'évacuation des résidus devrait faire partie de la méthode d'exploitation (rubrique 16) et que les considérations relatives aux stériles devraient faire partie des méthodes de récupération (rubrique 17).<br><br>Cet intervenant se demande aussi si la plupart des personnes qualifiées ou du personnel de réglementation disposent des connaissances appropriées pour évaluer les conséquences sociales, car il s'agit d'un sujet complexe. Si les conséquences sociales sont incluses, elles devraient figurer dans une partie différente, et le contenu devrait être factuel, décrivant par exemple la collecte des données et la progression de la planification socio-économique. | Nous n'avons pas apporté ces modifications. À notre avis, l'instruction 4 donne à la personne qualifiée la possibilité de présenter l'information où elle le souhaite dans le rapport compte tenu de la situation.<br><br>Nous ne souscrivons pas à ce commentaire. Nous estimons que cette information est en grande partie factuelle, importante pour les terrains à un stade avancé, et reliée au processus d'attribution des permis. Si cette information est juridique, politique ou environnementale, la rubrique 3 pourrait s'appliquer. |
| | Rubrique 21 : Estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation (maintenant intitulée « Estimation des coûts d'investissement et des coûts opérationnels ») | Un intervenant recommande de séparer les dépenses d'investissement et les frais d'exploitation en deux parties. Généralement, différentes personnes qualifiées estiment ces coûts; la modification rendrait aussi le rapport technique plus conforme à une étude de préfaisabilité ou de faisabilité. | Nous n'avons pas apporté cette modification. L'instruction 4 permet à la personne qualifiée d'utiliser des sous-titres pour séparer ces coûts si elle le juge nécessaire. |
| | Rubrique 22 : Analyse économique | Paragraphe *c* de la rubrique 22 : description de la valeur actualisée nette (VAN)<br>Un intervenant avance que cette disposition devrait exiger qu'il soit indiqué si la VAN et les autres éléments figurent avant ou après impôts | Nous estimons que cela serait trop normatif et pourrait ne pas s'avérer nécessaire dans tous les cas. Si les impôts ou le financement avaient une incidence appréciable sur l'analyse économique, nous pensons qu'il s'agirait d'hypothèses principales qui devraient être |

50

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | ou après financement et, dans le cas de terrains possédés en copropriété, si l'analyse économique est présentée selon une part attribuable ou non. | présentées conformément au paragraphe *a* de la rubrique 22. Se reporter aussi à notre réponse au commentaire ayant trait à la part attribuable, sous la rubrique 14. |
| | | Un intervenant estime que la description de la récupération de l'investissement dépendra largement de la position de l'émetteur et du climat d'investissement au moment de la production du rapport. Par conséquent, la personne qualifiée devra fournir plus de détails sur le mode de calcul réel des taux d'actualisation, plutôt que de prendre une norme du secteur et de l'appliquer à des modèles d'actualisation des flux de trésorerie similaires. | Nous reconnaissons que ces renseignements supplémentaires peuvent être nécessaires dans certains cas, mais nous pensons que la détermination du niveau de détail devrait relever de la personne qualifiée. |
| | | <u>Instruction 1</u><br>Deux intervenants appuient expressément cette nouvelle instruction, qui libère les émetteurs producteurs de l'obligation d'inclure une analyse économique dans le cas des terrains actuellement en production. | |
| | | Un intervenant fait observer que, comme cette instruction ne vise que les émetteurs producteurs, la rubrique 22 continuera de poser problème aux émetteurs non producteurs. Il cite un exemple où l'information sur les flux de trésorerie présentée par un associé minoritaire au sein d'une coentreprise avait causé des problèmes à l'exploitant quand le gouvernement du territoire étranger a utilisé l'information pour obtenir des paiements de l'exploitant. Il se demande également comment un associé non exploitant au sein d'une coentreprise peut obtenir cette information quand l'exploitant refuse de la fournir. L'intervenant recommande de reformuler cette instruction ou d'accorder des dispenses supplémentaires, l'information sur les flux de trésorerie n'étant pas pertinente à l'égard d'une mine en exploitation si les montants réels des coûts opérationnels, des teneurs de coupures et des réserves sont disponibles. | Nous estimons qu'il vaut mieux traiter cette situation au cas par cas selon le processus de dispense discrétionnaire. |

51

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | Un intervenant désapprouve la possibilité pour les émetteurs producteurs d'exclure les analyses économiques quant aux terrains en production ou aux terrains visés par une expansion importante, car il s'agit d'une information importante pour les investisseurs. En vertu du règlement, les émetteurs producteurs bénéficient déjà d'avantages sur le plan des coûts et de l'information par rapport aux émetteurs qui font de l'exploration. | Nous avons supprimé cette obligation à l'égard des émetteurs producteurs en raison des préoccupations du secteur selon lesquelles cette information sur un projet particulier fournissait trop de détails susceptibles de désavantager les émetteurs producteurs sur le plan concurrentiel par rapport aux émetteurs producteurs étrangers, syndicats, États et autres entités. Les émetteurs producteurs possèdent des antécédents de production démontrés et doivent présenter l'ensemble des renseignements économiques dans leur information financière. Par conséquent, nous ne pensons pas que cette information soit nécessaire aux émetteurs producteurs sur un projet en particulier. |
| | Rubrique 23 : Terrains adjacents | Un intervenant propose de déplacer cette rubrique après la rubrique 4, « Description et emplacement du terrain », ou de l'y intégrer et d'y faire renvoi au besoin dans d'autres rubriques.<br><br>Un autre intervenant propose de déplacer cette rubrique plus loin, car elle s'applique à la fois aux terrains d'exploration et au stade de la mise en valeur.<br><br>Un intervenant estime que le véritable objet de cette rubrique consiste à assurer que les données de titrage proviennent du terrain visé, sauf dans des cas très limités. La personne qualifiée devrait être tenue de déclarer que les échantillons et les teneurs utilisés pour définir les ressources minérales proviennent entièrement du terrain visé ou, si une partie provient d'un terrain adjacent, de décrire la nature, la quantité, la crédibilité et l'importance de ces échantillons et de ces teneurs.<br><br>Un intervenant propose d'exiger de l'émetteur qu'il présente de l'information sur les ressources conformes au Règlement 43-101 sur un | Nous avons déplacé cette rubrique à son emplacement actuel en raison des préoccupations du secteur selon lesquelles elle était trop rapprochée de l'information sur les résultats d'exploration de l'émetteur et risquait de créer de la confusion chez le lecteur. Comme cette obligation s'applique déjà à la fois aux terrains d'exploration et à un stade avancé, nous estimons inutile de la déplacer à nouveau.<br><br>Nous ne sommes pas d'accord. L'objet de cette rubrique consiste à assurer que les données de titrage proviennent seulement du terrain visé. Nous estimons qu'il devrait appartenir à la personne qualifiée de déterminer la pertinence de données provenant de terrains adjacents et l'opportunité de les inclure dans l'estimation des ressources. Cependant, le paragraphe *d* de la rubrique 23 exige que la personne qualifiée distingue l'information provenant de terrains adjacents.<br><br>Si les ressources d'un terrain adjacent constituent de l'information |

52

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | terrain adjacent et fournisse les détails complets du rapport au moyen de SEDAR, plutôt que sur le site Web de la société, afin que l'information demeure disponible même si la société est dissoute ou vend le terrain.<br><br><u>Paragraphe *e* de la rubrique 23 : estimations historiques</u><br>Deux intervenants notent que cette obligation n'exclut pas le paragraphe *f* de l'article 2.4 du règlement, qui exige que la personne qualifiée commente les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique. Il serait difficile, voire impossible, pour la personne qualifiée de respecter cette obligation à l'égard d'un terrain adjacent.<br><br>L'un de ces intervenants propose aussi d'exclure le paragraphe *g* de l'article 2.4 du règlement, car l'émetteur ne considérerait pas l'estimation historique relative à un terrain adjacent comme des ressources ou des réserves à jour de l'émetteur. | importante au sujet du terrain visé, nous nous attendons que la personne qualifiée inclue cette information dans son rapport technique et y fasse renvoi au rapport technique sur le terrain adjacent conformément à la rubrique 27, « Références ». En général, nous jugeons inopportun d'exiger qu'un émetteur présente de l'information sur les terrains d'un autre émetteur.<br><br>Nous sommes d'accord avec les intervenants. En reconsidérant cette disposition, nous avons conclu que seul le paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement s'appliquait à l'égard des terrains adjacents. Nous avons modifié cette rubrique en conséquence. |
| | Rubrique 24 : Autres données et renseignements pertinents | Un intervenant demande que les ACVM ajoutent une instruction décrivant la nature des données devant figurer ici. | Il s'agit d'une disposition de portée générale, et nous estimons qu'il appartient à la personne qualifiée de déterminer quelle information supplémentaire devrait, le cas échéant, figurer ici. |
| | Rubrique 25 : Interprétation et conclusions | Deux intervenants recommandent de créer une nouvelle rubrique, intitulée « Risques associés au projet », pour distinguer l'obligation de décrire les risques et les incertitudes et leurs répercussions raisonnablement prévisibles. À la rubrique 25, la personne qualifiée résume ses conclusions majeures, qui pourraient sembler déséquilibrées ou indûment négatives en conséquence de la description détaillée des risques. | Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'apporter cette modification. Nous estimons que l'annexe permet à une personne qualifiée de décrire les risques et les incertitudes dans une partie distincte si elle préfère. De plus, la rubrique 25 n'exige pas une description détaillée des risques, de sorte que, à notre avis, il n'en résultera pas nécessairement une information déséquilibrée ou indûment négative. |

53

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | Un autre intervenant note que la description des risques figure dans au moins quatre sections différentes du projet d'annexe et recommande que cette rubrique comprenne une description de tous les facteurs de risque, de façon à procurer une vue d'ensemble au lecteur. | Nous n'avons pas adopté cette proposition. Nous pensons que l'intégration de la description de facteurs de risque précis dans les rubriques pertinentes donne lieu à une information plus claire. |
| | Rubrique 26 : Recommandations | Un intervenant estime que cette section devrait s'attacher aux mesures à prendre pour combler les lacunes touchant les données. Les personnes qualifiées sont parfois tenues d'établir ou de réviser un budget compte tenu des capacités de l'entreprise plutôt que du programme des travaux recommandés. Un budget ne devrait être requis qu'à l'égard d'un rapport technique à l'appui d'une nouvelle inscription.<br><br><u>Instruction</u><br>Un intervenant approuve le changement apporté par la nouvelle instruction relative à cette rubrique. | Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous trouvons que le budget constitue une information importante, car, dans la plupart des cas, l'émetteur réunit des fonds en vue de travaux sur le terrain, et les investisseurs devraient connaître la somme d'argent nécessaire au passage du projet à la phase ou au point de décision suivant. |
| | | | |
| | **D. PROJET D'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS* (L'« INSTRUCTION GÉNÉRALE »)** | | |
| 1. | Commentaires généraux sur l'instruction générale | Deux intervenants appuient expressément les modifications et les ajouts proposés à l'instruction générale. | |
| 2. | Commentaires spécifiques sur l'instruction générale | | |
| | Indications générales, paragraphe 1 | Un intervenant propose que les ACVM envisagent d'ajouter les « saumures » à la liste des substances non visées par le Règlement 43-101, puisque la question se pose régulièrement. | Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous estimons que le règlement convient à la communication des résultats des projets relatifs aux saumures et ne voulons pas dissuader les émetteurs de l'utiliser. |

54

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | Indications générales, sous-paragraphe *i* du paragraphe 5 : plusieurs terrains non importants | Un intervenant propose, par souci de précision, de faire suivre les termes « un secteur ou une région » du mot « géologique ». | Nous ne croyons pas nécessaire d'établir cette distinction, car la géographie peut aussi revêtir de l'importance dans la détermination de l'importance collective. |
| | Indications générales, paragraphe 6 : lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur | Deux intervenants proposent d'éliminer ou de reformuler le sous-paragraphe *d*, la ligne directrice sur les diamants inclus dans des roches, puisqu'il s'agit d'un addenda au document *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines*, énoncé au sous-paragraphe *c*.<br><br>Un intervenant désapprouve l'énumération des diverses lignes directrices sur les pratiques exemplaires, car elles changent de temps à autre; il propose d'envisager plutôt l'inclusion d'une disposition de portée générale.<br><br>Un autre intervenant propose de fournir un lien vers la liste courante des lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur pour faciliter la mise à jour. | Nous avons apporté cette modification.<br><br>Nous estimons utile d'énumérer les lignes directrices sur les pratiques exemplaires courantes et avons déjà inclus la formule générale « et leurs modifications et suppléments ».<br><br>L'instruction générale contient un lien vers le site Web de l'ICM. Certains membres des ACVM fournissent aussi des liens directs vers les lignes directrices particulières sur leurs sites Web. |
| | Paragraphe 1 de l'article 1.1 : Définition de « code étranger acceptable » | Un intervenant qui propose d'ajouter le code de la SME à la définition de « code étranger acceptable » dans le règlement indique qu'il faudrait également l'inclure ici.<br><br>Un intervenant recommande que l'instruction générale comporte un résumé du processus entrepris pour évaluer les divers codes, y compris les critères appliqués. | Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition de "code étranger acceptable" » de la partie B.1, ci-dessus.<br><br>Bien que nous ne proposions aucun processus officiel, nous avons fourni des indications générales sur nos attentes en matière de demandes. |
| | Paragraphe 4 de l'article 1.1 : Définition d'« évaluation | Un intervenant observe que l'emploi, par le secteur, du terme « étude techno-économique » ou « *scoping study* » est fortement restreint par l'assimilation de ce terme à une « évaluation économique préliminaire ». | Nous avons modifié les indications pour indiquer que ces expressions peuvent ne pas être entièrement synonymes. |

55

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | économique préliminaire » | Il recommande de supprimer les mentions d'« étude techno-économique » et de « *scoping study* », car de telles études ont une portée beaucoup plus étendue que les évaluations économiques préliminaires telles qu'elles sont définies. | |
| | Paragraphes 5 et 7 de l'article 1.1 : Définitions professionnelle » et de « personne qualifiée » | Trois intervenants qui sont des associations professionnelles canadiennes prennent acte des nouvelles indications au sujet des obligations d'inscription canadiennes pour les géoscientifiques, mais elles estiment que le règlement devrait exiger l'inscription auprès d'une association professionnelle canadienne.<br><br>Un intervenant estime que plusieurs associations professionnelles figurant à l'annexe A de l'instruction générale ont de larges catégories d'inscription qui ne répondent pas aux nouveaux critères énoncés à la définition de « personne qualifiée », par exemple le SACNASP.<br><br>Un autre intervenant formule certaines inquiétudes au sujet des associations professionnelles étrangères énumérées à l'annexe A.<br>• Contrairement aux associations professionnelles canadiennes établies sous le régime de la loi, certaines associations étrangères sont des groupes industriels sans statut juridique. Leur capacité de prendre des mesures disciplinaires est incertaine, ce qui expose les investisseurs à un risque.<br><br>• Les experts établis au Canada sont des obligations en matière de responsabilité civile, tandis que les experts étrangers n'en ont peut être pas. Il en résulte un désavantage pour les experts canadiens et un risque pour les émetteurs, qui risquent d'avoir à payer les dommages-intérêts irrécouvrables auprès de | Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition d'"association professionnelle" » de la partie B.1 ci-dessus.<br><br>Le titre ou l'agrément de « Professional Natural Scientist » du SACNASP satisfait au critère de la disposition A du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de la définition de « personne qualifiée ». Si un Professional Natural Scientist du SACNASP répond aussi aux critères énoncés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de la définition de « personne qualifiée », il sera une « personne qualifiée » pour l'application du règlement.<br><br>Étant donné que la plupart des territoires étrangers sont dépourvus d'obligations d'inscription légales, l'imposition de telles obligations limiterait considérablement le nombre de personnes qualifiées auxquelles pourraient recourir les émetteurs exerçant des activités dans ces territoires. Pour ce qui est des mesures disciplinaires, l'association professionnelle est notamment tenue de détenir et d'exercer des pouvoirs disciplinaires.<br><br>Se reporter à notre réponse à la question de la responsabilité civile à la rubrique « Autres commentaires généraux » de la partie B.10, ci-dessus. Nous croyons que le fait d'obliger un émetteur canadien à toujours recourir à une personne qualifiée canadienne, peu importe l'emplacement de son terrain, imposerait un fardeau démesuré par rapport au risque indiqué. |

56

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | professionnels étrangers.<br><br>Cet intervenant recommande aussi que l'instruction générale :<br>• inclue un résumé du processus servant à évaluer les différentes associations, y compris les critères appliqués, accompagné d'un tableau présentant les caractéristiques de chaque association de façon que les participants au marché puissent les comparer;<br>• indique que les associations énumérées à l'annexe A sont les seules reconnues pour l'application du règlement et décrive comment d'autres associations peuvent demander d'être reconnues. | Se reporter à notre réponse à cette question à la rubrique « Définition d'"association professionnelle" » de la partie B.1, ci-dessus. Bien que nous ne proposions aucun processus officiel, nous avons fourni des indications générales sur nos attentes en matière de demandes d'ajout de nouvelles associations à l'annexe A présentées par les émetteurs. |
| | Paragraphe 8 de l'article 1.1 : Définition de « rapport technique » | Un intervenant note que le règlement, l'annexe et l'instruction générale exigent généralement que l'émetteur détermine l'importance, mais selon ces indications, c'est la personne qualifiée qui détermine l'importance pour les besoins du rapport technique. L'intervenant propose de remplacer le terme « importance » par le terme « pertinence » ou un autre terme approprié pour éviter toute confusion. | Nous n'avons pas apporté cette modification. Bien que l'émetteur détermine l'importance quant à son information et à ses affaires, nous estimons que la personne qualifiée est mieux placée pour déterminer l'importance des renseignements qui doivent être inclus dans le rapport technique. |
| | Paragraphe 3 de l'article 2.1 : utilisation d'un langage simple | Deux intervenants qui ont commenté le paragraphe 3 des instructions de l'Annexe 43-101A1 en ce qui concerne le langage simple formulent les mêmes commentaires au sujet de ces indications. | Étant donné que ces indications s'appliquent à l'information d'un émetteur en général, nous estimons opportune la mention de « langage simple ». Ces indications précisent que le rapport technique ne se prête pas toujours bien au langage simple. |
| | Article 2.2 : utilisation du document 88-21 de la Commission géologique du Canada | Un intervenant appuie expressément les indications énoncées à cet article. | |
| | Paragraphe 1 de l'article 2.3 : analyse | Un intervenant juge ces indications incompatibles avec la disposition du règlement, qui restreint seulement l'utilisation de ressources présumées | Nous ne partageons pas cette inquiétude. Toutefois, nous avons supprimé les mentions d'« étude préliminaire de faisabilité », |

57

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | économique | dans une analyse économique, sans mentionner d'analyse économique préliminaire. | d'« étude de préfaisabilité » et d'« étude de faisabilité » pour plus de clarté. |
| | Paragraphe 3 de l'article 2.3 : exceptions | Un intervenant estime que le libellé actuel permet l'utilisation de ressources présumées dans une analyse économique et que la mention d'« analyse économique » devrait être remplacée par une « analyse économique *préliminaire* ». | Nous ne pensons pas que cette distinction soit requise, puisqu'une évaluation économique préliminaire comprend une analyse économique. |
| | Paragraphe 1 de l'article 4.2 : publication d'une circulaire de sollicitation de procurations | Un intervenant ne comprend pas exactement ce qui donnerait lieu à l'obligation de déposer des rapports techniques après la conclusion de l'opération. Le paragraphe 8 de l'article 1.1 du projet d'instruction générale précise qu'un rapport technique n'est pas considéré comme tel tant qu'il n'existe pas d'obligation de le déposer. | Nous ne partageons pas la préoccupation de l'intervenant, puisque le rapport technique aura été déposé par l'autre partie à l'opération pour satisfaire à l'obligation de dépôt d'un rapport technique. La disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2 vise à assurer que le rapport technique est disponible dans le profil SEDAR de l'émetteur résultant de l'opération. |
| | Paragraphe 4 de l'article 4.2 : acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours | Un intervenant exprime des réserves au sujet de ces indications et se demande comment un terrain dont un émetteur n'est pas encore propriétaire peut être important pour lui. Souvent, les lettres d'intention ne sont pas obligatoires et ne conduisent pas à une opération définitive. Le fait d'obliger un émetteur à établir un rapport technique à cette étape ajoute un autre coût à l'acquisition de terrains, ce qui découragera des transferts de terrains par ailleurs avantageux. | Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant. Étant donné la nature des conventions d'option, des terrains deviennent souvent importants à l'étape de la lettre d'intention. La conclusion d'une convention en bonne et due forme ou l'acquisition d'un droit peut prendre de nombreuses années, si jamais elle se produit. |
| | Paragraphe 5 de l'article 4.2 : acquisitions de terrains – autres possibilités pour la publication d'information | Un intervenant recommande de préciser à la fin du deuxième paragraphe que les estimations historiques ne peuvent pas être ajoutées aux ressources minérales ou aux réserves minérales à jour. | Nous fournissons déjà ces indications au paragraphe 5 de l'article 2.4 de l'instruction générale. |
| | Paragraphe 6 de | Un intervenant estime que ces indications ne conviennent pas dans | Les indications se rapportent au risque plus élevé se rattachant à la |

58

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | l'article 4.2 : décision de mise en production | toutes les circonstances. Dans le cas de sociétés minières de renom dotées d'une expertise interne considérable qui sont en mesure d'autofinancer le développement d'une mine, les coûts de réalisation d'une étude de faisabilité détaillée peuvent dépasser les avantages. L'information supplémentaire proposée laisse entendre qu'une décision de mise en production prise par un tel émetteur est moins judicieuse. | mise en production d'un projet sans étude de faisabilité. Nous estimons que cet énoncé est exact et ne discrédite aucunement de la décision de la direction. |
| | Paragraphe 7 de l'article 4.2 : durée de validité du rapport technique | Deux intervenants trouvent ces indications généralement utiles, mais estiment qu'elles laissent supposer que l'émetteur devrait déposer un nouveau rapport technique. Les intervenants proposent de modifier les indications pour préciser que le fait que les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique sont devenus caducs ne donne pas lieu, en soi, à l'obligation de déposer un nouveau rapport technique. | Nous avons apporté cette modification pour plus de clarté. |
| | Paragraphe 9 de l'article 4.2 : évaluations économiques préliminaires | Un intervenant recommande d'ajouter à la première phrase la mention d'un plan relatif à la durée de vie d'une mine développée, puisqu'un tel plan peut servir à établir les réserves minérales.<br><br>Cet intervenant propose aussi d'ajouter la mention d'« étude de préfaisabilité » à la deuxième phrase. | Nous n'avons pas apporté cette modification parce que le terme « plan relatif à la durée de vie d'une mine » n'est ni défini ni utilisé dans le règlement. Par ailleurs, nous avons déplacé ces indications au paragraphe 4 de l'article 2.3 de l'instruction générale, puisqu'elles se rapportent à la communication d'évaluations économiques préliminaires.<br><br>Nous avons apporté cette modification. |
| | Paragraphe 12 de l'article 4.2 : rapports techniques non requis aux termes du règlement | Un intervenant estime que le deuxième paragraphe de ces indications contredit le premier paragraphe du paragraphe 8 de l'article 1.1 des indications. | Nous avons remplacé les mentions de « rapport technique » dans cette disposition par le terme plus générique « rapport » pour distinguer plus clairement les rapports techniques des rapports qui sont établis sous la forme d'un rapport technique, mais qui ne sont pas déposés conformément au règlement. |

59

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | Paragraphe 13 de l'article 4.2 : prospectus simplifié provisoire | Un intervenant recommande d'ajouter au second paragraphe des indications encourageant les émetteurs à consulter les personnes qualifiées ayant établi les rapports techniques déposés précédemment avant d'y faire renvoi dans le prospectus définitif et à s'y prendre assez longtemps avant le moment où leurs lettres de consentement d'expert seront requises aux termes du Règlement 44-101. Parfois, ces rapports techniques datent de plusieurs années et ont été remplacés par des rapports plus récents. | Comme le rapport technique le plus récent doit inclure un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain, il ne devrait pas être nécessaire que l'émetteur renvoie à des rapports techniques antérieurs dans le prospectus. |
| | Paragraphe 5 de l'article 5.1 : responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique | Un intervenant appuie les obligations mentionnées dans ces indications, mais estime qu'elles ne figurent pas, en fait, à l'article 5.2 et à la partie 8 du règlement. | Nous reconnaissons que ces obligations ne figurent pas expressément à l'article 5.2 et à la partie 8 du règlement. Nous croyons qu'elles sont implicites à l'article 5.1 du règlement, qui exige que le « rapport technique » soit établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Nous avons modifié les indications pour le préciser. |
| | Paragraphe 1 de l'article 6.1 : résumé des renseignements importants | Un intervenant qui a commenté le paragraphe 3 des instructions de l'Annexe 43-101A1 en ce qui concerne les destinataires visés formule les mêmes commentaires au sujet de ces indications. | Se reporter à notre réponse au commentaire sur le paragraphe 3 des instructions. |
| | Paragraphe 3 de l'article 6.2 : visite récente du terrain | Un intervenant recommande de modifier ces indications pour préciser qu'il devrait appartenir aux personnes qualifiées responsables du rapport technique, plutôt qu'à l'émetteur, de déterminer la nécessité que plus d'une personne qualifiée visite le terrain. | Nous avons apporté cette modification. |
| | Article 7.1 : utilisation d'un code étranger | Un intervenant qui désapprouve l'élimination de l'obligation de rapprochement de l'article 7.1 du règlement propose des modifications correspondantes à l'égard des indications. | Nous avons modifié le règlement pour inclure une obligation de rapprochement seulement lorsqu'une différence importante existe. Nous ne pensons pas que des indications supplémentaires soient requises. |

60

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | Paragraphe 1 de l'article 8.3 : consentement des experts | Un intervenant fait remarquer la mention du « consentement de la personne qualifiée prévu par le règlement »; or, si le rapport technique est encore à jour, ou si l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié est supprimée, aucun consentement ne sera requis aux termes du règlement. | Nous avons modifié le libellé compte tenu de cette possibilité. |
| | | | |
| | **E. PROJETS DE MODIFICATIONS CORRÉLATIVES** | | |
| 1. | Modification du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 ») | Douze intervenants appuient expressément la modification proposée au Règlement 44-101. Un intervenant cite un exemple où plusieurs personnes qualifiées au sein d'un cabinet qui participaient à un projet avaient ensuite quitté leur emploi ou changé d'emploi. Un autre intervenant estime que cette modification établit un équilibre entre la protection des investisseurs et le retard et les coûts pouvant se rattacher à l'obtention de consentements de personnes qualifiées individuelles. | Nous remercions les intervenants pour leur appui. |
| | | Un intervenant appuie la modification proposée, mais trouve qu'elle ne va pas assez loin, car il demeure onéreux d'obtenir le consentement de la personne qui employait la personne qualifiée. L'intervenant propose une dérogation aux dispositions sur le consentement d'expert du Règlement 44-101 si un rapport technique à jour a été déposé précédemment, et il mentionne à cet égard le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement, qui éliminera la nécessité de fournir des consentements et des attestations mis à jour aux termes du règlement s'il y a un rapport technique à jour. | Nous n'avons pas apporté cette modification. Les dispositions sur le consentement d'expert des règlements relatifs au prospectus, contrairement aux consentements prévus aux termes du Règlement 43-101, s'appliquent expressément à l'information présentée dans le prospectus. Elles s'appliquent aussi à tous les experts, et non seulement aux personnes qualifiées au sens du Règlement 43-101. |
| | | Un intervenant demande aux ACVM d'envisager d'accorder une dispense similaire à l'égard de l'information figurant dans d'autres documents tels que la note d'information relative à une offre publique, la circulaire de sollicitation de procurations et la notice d'offre pour le | Nous n'avons pas adopté ces propositions. Aucun participant au marché ne nous a indiqué avoir éprouvé des difficultés à obtenir les consentements d'experts relativement à ces autres documents. |

61

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | placement de droits, pourvu que l'information ne consiste pas en des renseignements techniques publiés pour la première fois. | |
| | | Deux intervenants recommandent d'étendre la dispense proposée de façon à permettre aux émetteurs, dans les mêmes circonstances, de consentir à l'utilisation de rapports techniques établis à l'interne. Les émetteurs éprouvent les mêmes difficultés logistiques lorsqu'un employé dont le consentement est exigé travaille à un endroit éloigné ou n'est plus employé par l'émetteur. | Nous ne croyons pas qu'il serait opportun de permettre à l'émetteur de fournir un consentement d'expert à l'égard de sa propre information. Le consentement d'expert a pour objet de fournir une assurance s'ajoutant à celle que fournit l'émetteur dans son attestation de prospectus. |
| | | Un intervenant appuie la modification proposée, mais estime que les personnes qualifiées ne devraient jamais être tenues de fournir des consentements à l'appui de documents d'information après le dépôt du rapport technique. Souvent, il est demandé aux personnes qualifiées de fournir leur consentement en fonction de projets de documents susceptibles d'être modifiés avant leur dépôt. Si un consentement est exigé, la personne qualifiée devrait disposer d'un certain délai, par exemple 20 jours, pour produire le consentement après le dépôt du document définitif. | Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus ayant trait aux consentements d'experts en vertu des règlements relatifs au prospectus. Comme le consentement a pour objet de valider l'information présentée dans le document déposé, il serait inopportun de permettre qu'il soit déposé après le document. |
| | | Un autre intervenant trouve anormal d'exiger un consentement de l'auteur d'un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié alors qu'aucun consentement n'est exigé à l'égard de la même information figurant dans la notice annuelle intégrée par renvoi au prospectus simplifié. En particulier, aux termes des modifications proposées relativement à l'article 3.1 du règlement, un émetteur pourrait se fier à sa propre personne qualifiée interne pour approuver les renseignements techniques présentés dans sa notice annuelle, sans obtenir le consentement de la personne qualifiée ayant établi le rapport technique à l'appui. Un nouvel investisseur s'appuyant sur le prospectus pourrait se prévaloir d'un recours plus étendu qu'un investisseur existant | Se reporter à notre réponse aux commentaires ci-dessus ayant trait aux consentements d'experts en vertu des règlements relatifs au prospectus. |

62

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | s'appuyant sur la même information présentée dans la notice annuelle. L'intervenant propose une autre modification aux dispositions sur les consentements d'experts dans le prospectus visant à dispenser toute personne qualifiée dont le nom est indiqué dans un document aux seules fins de description d'un rapport technique. | |
| 1. | Modification de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (le « rapport de gestion ») | Un intervenant appuie expressément la modification proposée.<br><br>Un intervenant appuie la modification proposée, mais estime que l'obligation devrait aller plus loin. Une société qui prend une décision de mise en production sans rapport technique devrait être tenue de fournir des renseignements fondamentaux tels que les coûts d'investissement, les éventualités, les coûts opérationnels par tonne et par unité de métal produit. | Nous n'estimons pas nécessaire de rendre obligatoires ces renseignements supplémentaires dans l'annexe sur le rapport de gestion. Bien qu'une décision de mise en production ne donne pas lieu en soi à l'obligation de déposer un rapport technique, l'émetteur aura, dans la plupart des cas, effectué une analyse économique comprenant ces renseignements, dont la publication aurait donné lieu au dépôt d'un rapport technique. |
| | | | |
| | **F. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : OBLIGATION DE DÉPOSER UN RAPPORT TECHNIQUE À L'APPUI DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ – SOUS-PARAGRAPHE *b* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT** | | |
| 1. | *Vous appuyez-vous sur des rapports techniques pour prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié ou pour fournir des conseils à cet égard?* | Six intervenants déclarent qu'ils s'appuient rarement, ou que leur expérience indique que les investisseurs ou les conseillers s'appuient rarement, sur des rapports techniques pour prendre une décision d'investissement.<br><br>Certains de ces intervenants indiquent qu'ils s'appuient davantage sur l'information présentée dans le prospectus, les protections inhérentes au régime simplifié telles que la norme d'information relative au prospectus ou l'exécution par les placeurs de leurs obligations de contrôle diligent, ou l'approbation des renseignements techniques ou le consentement d'expert de la part de la personne qualifiée. | Nous remercions les intervenants d'avoir répondu à ces questions. |

63

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | *Dans l'affirmative, veuillez expliquer l'influence du contenu du rapport technique ou de son attestation par une personne qualifiée sur votre décision ou vos recommandations.* | Trois intervenants déclarent qu'ils s'appuient, ou comprennent que les investisseurs ou les conseillers s'appuient, sur des rapports techniques pour prendre une décision d'investissement.<br><br>Un intervenant estime que les rapports techniques, ainsi que d'autres publications tels que les communiqués et les notices annuelles, fournissent des renseignements clés qui influencent les décisions d'investissement. Cependant, il estime qu'il suffit de s'appuyer sur l'attestation ou le consentement de la personne qualifiée indiquant que l'information figurant dans le prospectus simplifié est complète et à jour.<br><br>Un intervenant estime que l'information présentée dans le rapport technique représente l'évaluation la plus à jour d'un terrain et fait partie intégrante du processus de décision d'investissement. Un autre intervenant estime que le contenu de rapports techniques revêt de l'importance dans la modélisation financière et la formulation d'opinions sur l'évaluation, et que les rapports techniques peuvent jouer un rôle primordial dans les décisions d'investissement se rapportant à de petits émetteurs moins connus.<br><br>Un intervenant estime qu'une personne qualifiée indépendante devrait attester le rapport technique et que l'influence de celui-ci dépendrait de la réputation de la personne qualifiée. | |

64

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| 2. | *Selon vous, faut-il conserver ou éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié? Veuillez motiver votre réponse.* | Dix-sept intervenants appuient l'élimination de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les trois cas décrits dans l'avis de consultation.<br><br>Ils invoquent notamment les motifs suivants :<br>• La suppression de l'obligation concorde avec les objectifs du régime de prospectus simplifié.<br>• Les créneaux de financement, particulièrement dans le cas des sociétés d'exploration et de développement, sont généralement courts et offrent des occasions limitées de réunir les fonds requis. Le temps nécessaire à l'établissement ou à la mise à jour de rapports techniques peut être considérable et faire perdre des occasions de financement à des sociétés.<br>• L'obligation peut s'avérer très coûteuse, en particulier lorsque de multiples rapports techniques sont requis ou que des retards dans l'établissement ou la mise à jour des rapports augmentent les frais de financement de la société.<br>• Bien que les investisseurs puissent juger utile la possibilité de consulter un rapport technique, ils ne sont pas contre l'idée que les émetteurs aient la possibilité de réaliser des financements rapidement, en réduisant de beaucoup les coûts et les perturbations.<br>• Dans de nombreux cas, le rapport technique est peu avantageux dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, car celui-ci prend souvent la forme d'une « acquisition ferme » ou d'un placement négocié du jour au lendemain, qui ne laissent pas assez de temps pour examiner un rapport technique.<br>• Les investisseurs sont suffisamment protégés, car le prospectus doit présenter tous les faits importants, un rapport technique raisonnablement à jour a été déposé, une personne qualifiée nommée dans le prospectus est responsable des nouveaux | Nous remercions les intervenants pour leurs réponses réfléchies aux questions 2 et 3. De nombreux arguments convaincants ont été avancés des deux côtés de la question.<br><br>Après mûre considération de tous les commentaires reçus et des diverses options exposées dans l'avis de consultation ainsi que des résultats du sondage sur les coûts que nous avons mené auprès des émetteurs, nous avons décidé de faire ce qui suit :<br>• éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les cas 1 et 2 décrits dans le tableau de l'avis de consultation;<br>• conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans le cas 3 décrit dans le tableau de l'avis de consultation.<br><br>Notre décision repose notamment sur les facteurs suivants :<br>• La suppression de l'obligation constitue un changement de fond du règlement, et il est difficile de prévoir toutes les ramifications possibles. Certains intervenants représentant des investisseurs ont soulevé diverses préoccupations et questions reliées à la protection des investisseurs, surtout en ce qui a trait au cas 3.<br>• Le cas 3 représente une accélération du dépôt d'un rapport technique qui serait déjà requis aux termes d'autres dispositions du règlement.<br>• Nous avons décidé d'adopter la nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain faisant l'objet d'un rapport technique à jour. Dans ces circonstances, si nous ne conservions pas l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans le cas 3, un délai de six mois précéderait le dépôt, par l'émetteur, de son propre |

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | renseignements au sujet du terrain et les placeurs et les émetteurs doivent procéder à un contrôle diligent de l'information présentée dans le prospectus.<br>• Comme les indications énoncées dans l'instruction générale le laissent entendre, une mise en garde appropriée dans le prospectus avertirait les investisseurs de tout risque associé à la possibilité que des renseignements présentés dans un rapport technique déposé ultérieurement diffèrent de ceux qui figurent dans le prospectus.<br>• Si l'obligation est supprimée, le secteur élaborera des pratiques qui ramèneront tout risque éventuel à un niveau acceptable.<br>• Dans le cas 3, qui pose le plus problème, un émetteur exposé à un risque important préférerait probablement un placement privé à un placement au moyen d'un prospectus qui pourrait exiger une modification et donner lieu à des droits de résolution, de sorte que le risque pratique est réduit au minimum.<br>• L'élimination de l'obligation réglerait une certaine asymétrie entre les marchés primaire et secondaire. Les investisseurs sur les deux marchés devraient recevoir le même traitement.<br>• À l'heure actuelle, les émetteurs pourraient procéder à un placement privé plutôt qu'à un placement au moyen d'un prospectus simplifié pour éviter le temps et les coûts d'établissement du rapport technique. Les investisseurs existants peuvent subir une dilution accrue en conséquence.<br><br>Un intervenant note que l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié a obligé certains émetteurs à placer des bons de souscription spéciaux plutôt que réaliser des acquisitions fermes parce que l'OCRCVM a accordé des dispenses permettant aux émetteurs admissibles au régime simplifié de recourir aux bons de souscription spéciaux quand il n'existe pas de rapport technique, ce qui empêche de | rapport technique. Certains intervenants ont exprimé des inquiétudes au sujet de ce scénario.<br>• Les résultats du sondage sur les coûts que nous avons mené auprès des émetteurs ont confirmé que des coûts considérables étaient associés aux rapports techniques et que l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié pouvait entraîner la perte d'occasions de financement. Ces résultats concordent avec nombre de commentaires que nous avons reçus. |

66

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | recourir au prospectus simplifié. Cela a eu pour conséquence déplorable de saper les règles de précommercialisation du prospectus simplifié, puisque ces règles ne s'appliquent pas aux opérations sur des bons de souscription spéciaux.<br><br>Un intervenant estime que les ACVM devraient conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les trois cas, pour les motifs suivants :<br>• Les coûts associés à cette obligation sont négligeables par rapport à l'ensemble des coûts d'un prospectus simplifié.<br>• L'élimination de l'obligation ne produirait pas d'avantages l'emportant sur les risques, compte tenu en particulier de la faible proportion des financements par voie de prospectus simplifié par rapport aux autres types de financements.<br><br>Un autre intervenant estime que les ACVM devraient conserver l'obligation, mais propose d'utiliser un rapport technique de forme abrégée, ou un résumé, comme celui qu'ont approuvé diverses bourses étrangères. Ces rapports simplifiés fournissent de l'information utile aux investisseurs et sont approuvés par l'équivalent d'une personne qualifiée, mais coûtent moins cher aux émetteurs. | |
| 3. | *Vos réponses aux questions 1 et 2 changeraient-elles dans chacun des trois cas décrits dans le tableau? Veuillez motiver votre réponse.* | Trois intervenants sont en faveur d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié dans les cas 1 et 2 décrits dans le tableau, mais de la conserver dans le cas 3.<br><br>Ils invoquent notamment les motifs suivants :<br>• Dans le cas 3, le rapport technique est essentiel à la détermination de la viabilité économique et de la valeur éventuelle d'un projet et d'une société.<br>• L'émetteur devra déposer un rapport technique de toute façon. Si | Se reporter à notre réponse aux commentaires ayant trait à la question 2. |

67

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | l'information est importante et n'a pas été publiée antérieurement, il semble que le rapport technique serait dans l'intérêt de l'investisseur avant le dépôt du prospectus simplifié.<br>• Le délai de dépôt proposé de six mois confère un avantage important aux émetteurs, mais, dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, si l'obligation est éliminée, l'intervalle entre le placement et le dépôt du nouveau rapport technique pourrait porter préjudice aux investisseurs.<br><br>L'un de ces intervenants propose que les ACVM, si elles suppriment l'obligation dans le cas 3, envisagent d'instaurer une forme d'entente d'entiercement afin que les émetteurs ne manquent pas de créneaux de financement, mais que les investisseurs bénéficient tout de même de l'information la plus à jour.<br><br>Un intervenant partage l'opinion des autres intervenants pour ce qui est d'éliminer l'obligation dans le cas 1 et de la conserver dans le cas 3, mais n'approuve pas pleinement son élimination dans le cas 2. Il estime que, même si le rapport technique ne fournit pas nécessairement de renseignements supplémentaires pertinents à l'égard d'une décision d'investissement, il demeure utile aux investisseurs, particulièrement dans le contexte d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié où la décision doit être prise dans un délai limité. On pourrait peut-être prévoir une dispense pour tenir compte de cette situation particulière.<br><br>Un intervenant appuie l'élimination de l'obligation dans les cas 1 et 3, mais sa conservation dans le cas 2, pourvu que le rapport technique ait seulement à être déposé dans un délai de six mois de la clôture du financement par voie de prospectus, plutôt qu'avec le prospectus. | |
| 4. | *Si nous décidions* | Treize intervenants trouvent que les indications proposées sont utiles. | |

68

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | *d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, les indications données au paragraphe 13 de l'article 4.2 de l'instruction générale modifiée seraient-elles utiles?*<br><br>*Avez-vous des propositions à faire à cet égard?* | Un intervenant qui est un cabinet d'avocats aimerait que des indications précises décrivent comment régler une situation où un rapport technique contenant de l'information incompatible avec le prospectus est déposé après le prospectus simplifié définitif.<br><br>Un intervenant note que la dernière phrase du deuxième sous-paragraphe dit, quant à la personne qualifiée, qu'« il est possible qu'elle doive fournir une lettre de consentement d'expert » aux termes du Règlement 44-101, tandis que l'avis de consultation dit que la personne qualifiée « serait probablement considérée comme un expert […] et serait par conséquent tenue de consentir ». Si les ACVM considèrent qu'une lettre de consentement d'expert serait probablement requise, les indications devraient être plus catégoriques. | Comme nous avons décidé de conserver l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié dans le cas 3, nous avons remplacé les indications proposées dans l'instruction générale.<br><br>Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. |
| | | | |
| | **G. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : NOUVELLE DISPENSE POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN VISÉ PAR UN RAPPORT TECHNIQUE À JOUR – PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT** | | |
| 1. | Question 5 – *La nouvelle dispense que nous proposons relativement à un terrain acquis est-elle utile?* | Quatorze intervenants appuient expressément la nouvelle dispense proposée et estiment qu'elle sera utile.<br><br>L'un de ces intervenants note qu'elle permettra à l'émetteur d'établir un rapport technique dans un délai plus raisonnable et offre une solution utile autre que de présenter l'estimation comme une estimation historique ou de demander que le rapport technique existant soit adressé à son nom. Un autre intervenant estime qu'elle donnera aux nouveaux propriétaires suffisamment de temps pour établir un rapport technique reflétant leurs stratégies et leurs plans en vue du développement d'un nouveau terrain, sans le temps et les frais requis afin de déposer ce qui représente en fait un rapport intermédiaire peu utile au marché. | Nous remercions les intervenants pour leur appui. Nous avons décidé de conserver la dispense proposée dans le règlement. |

69

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | Un intervenant qui est une bourse n'appuie pas la nouvelle dispense proposée. Il invoque notamment les motifs suivants :<br>• La dispense proposée contredit la définition révisée de l'expression « estimation historique ». Lorsque l'émetteur n'a pas encore vérifié si l'estimation est à jour, il s'agit d'une « estimation historique » par définition, et l'émetteur devrait la présenter comme telle.<br>• L'intervenant exprime des réserves au sujet des qualifications et de l'aptitude d'une personne qualifiée interne qui approuve les ressources à jour pour les besoins d'un communiqué, particulièrement lorsque le terrain fera l'objet d'une opération de vente-achat au cours des six mois suivants de sorte que l'émetteur échappera à l'obligation de déposer le rapport technique.<br>• En pratique, nombre d'émetteurs émergents ne profiteront pas de la nouvelle dispense, puisque les règles de la bourse exigent le dépôt de rapports techniques dans le cadre de l'examen de diverses opérations. | Nous ne sommes pas d'accord. La nouvelle dispense ne contredit pas la définition révisée de l'expression « estimation historique ». Elle offre à l'émetteur une autre option pour présenter l'acquisition d'un terrain important dans des circonstances où il pense que l'estimation est à jour. Dans de telles circonstances, la présentation de l'estimation à titre d'« estimation historique » pourrait se révéler trompeuse. Quant à la vente éventuelle du terrain, une fois que l'obligation de déposer un rapport technique naît en vertu du règlement, l'émetteur y demeure assujetti. |
| | | <u>Modifications proposées</u><br>Un intervenant propose que la nouvelle dispense puisse aussi s'appliquer lorsque l'ancien propriétaire est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui a présenté des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable. Cette dispense s'harmoniserait ainsi avec la nouvelle dispense proposée pour les détenteurs de droits de redevance au paragraphe 1 de l'article 9.2. | Nous n'avons pas adopté cette proposition. La nouvelle dispense pour les détenteurs de droits de redevance se rapporte à l'obligation de déposer un rapport technique, ce que nous jugeons opportun étant donné la nature particulière d'un droit de redevance. Lorsqu'un émetteur a acquis un nouveau terrain important, nous estimons qu'il devrait être tenu de déposer un rapport technique à l'appui de l'information qu'il présente, et il serait inopportun de lui permettre de s'appuyer sur de l'information d'une autre source assujettie à des exigences moindres que celles qui s'appliquent à un rapport technique. |

70

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | Un autre intervenant se demande pourquoi le nouveau propriétaire serait tenu de déposer un rapport technique dans un délai de six mois (particulièrement en l'absence de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques) plutôt que de s'appuyer sur les obligations de dépôt d'un rapport technique existantes pour déterminer quand le nouveau rapport est requis. | Cette dispense s'applique lorsque le nouveau propriétaire présente de nouveaux renseignements scientifiques et techniques significatifs qui constituent un changement important pour l'émetteur et qui doivent être étayés, dans tous les autres cas, par un rapport technique déposé par l'émetteur. Étant donné l'importance de l'information pour l'émetteur et ses investisseurs, nous estimons qu'il serait inopportun de permettre à l'émetteur de s'appuyer indéfiniment sur un rapport technique déposé par un ancien propriétaire. |
| | | Un intervenant estime que la dispense proposée est pratique en théorie, mais se demande si des normes minimales supplémentaires sont requises afin d'assurer que le rapport précédent est raisonnablement à jour avant qu'on ne puisse s'y fier, car il n'est pas toujours dans l'intérêt du vendeur de mettre à jour un rapport technique. | À notre avis, les conditions qui s'appliquent actuellement à cette dispense protègent suffisamment les investisseurs. Toutefois, comme il s'agit d'une nouvelle disposition de fond, nous en surveillerons l'application. |
| | | Un intervenant avance qu'une personne qualifiée indépendante devrait examiner le rapport technique de l'ancien propriétaire et que les résultats de l'examen devraient être déposés au moyen de SEDAR. | Se reporter à notre réponse au commentaire ci-dessus. |
| | *Est-il raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs s'en prévalent étant donné les conditions dont elle est assortie?* | Les six intervenants qui ont répondu à cette question spécifique pensent tous qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs se prévalent de la nouvelle dispense étant donné les conditions dont elle est assortie. | |
| | | | |
| | **H. QUESTIONS SPÉCIFIQUES : DISPENSE ACTUELLE DE L'OBLIGATION DE VISITE DU TERRAIN – PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 6.2 DU RÈGLEMENT** | | |

71

| N° | Sujet | Commentaires | Réponses |
|---|---|---|---|
| | | | |
| 1. | Question 6 – *Les participants au marché se prévalent-ils de cette dispense?*<br><br>*Faut-il la conserver dans le règlement modifié?* | Huit intervenants déclarent que les participants au marché ne se prévalent que rarement voire pas du tout de cette dispense.<br><br>Trois intervenants croient que les participants au marché se prévalent de cette dispense.<br><br>Les 12 intervenants qui ont répondu à cette question spécifique pensent tous que les ACVM devraient conserver cette dispense dans le règlement modifié.<br><br>Un intervenant propose de préciser au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 6.2 qu'un deuxième rapport technique accompagné d'attestations et de consentements est requis. | Nous avons décidé de conserver cette dispense dans le règlement.<br><br>Nous jugeons que cela est implicite, puisque le paragraphe 2 de l'article 6.2 exige que le rapport technique déposé initialement explique pourquoi la visite du terrain n'a pas été effectuée et présente le délai prévu pour l'effectuer. |
| | **I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX NON EXPRESSÉMENT RELIÉS À LA PROPOSITION** | | |
| 1. | Obligations d'information | Un intervenant estime que les obligations d'information applicables aux placements privés ne sont pas assez rigoureuses, tandis que celles qui visent les placements au moyen d'un prospectus le sont trop. Cette disparité n'est pas appropriée, étant donné le grand nombre de placements privés par rapport aux placements au moyen d'un prospectus. | Nous prenons acte des commentaires, mais cette question outrepasse le mandat de ce comité. |
| 2. | Examen du rapport technique | Un intervenant estime que les ACVM ne devraient pas bénéficier d'une souplesse illimitée pour déterminer quand examiner un rapport technique, mais qu'elles devraient respecter un délai (par exemple 90 jours) au delà duquel un rapport ne pourrait pas être rejeté. | Les autorités en valeurs mobilières procèdent à des examens ciblés de rapports techniques dans le cadre de leur programme d'examen de l'information continue. Toutefois, en définitive, c'est à l'émetteur qu'il incombe de veiller à ce que son rapport technique soit conforme, sans égard à l'examen réglementaire. |
| | | | |

72

**RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 11°, 20° et 34°)

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

*a)* selon le cas :

*i)* il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

*ii)* il est une association étrangère généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;

*b)* il admet des personnes en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;

*c)* il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;

*d)* il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;

*e)* il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le *Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le *Mineral Resources Committee* de l'*Institution of Mining Engineers of Chile*, et ses modifications;

« code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves*, et ses modifications, établi par *The Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, l'*Australian Institute of Geoscientists* et le *Minerals Council of Australia*, organismes faisant partie du *Joint Ore Reserves Committee;*

« code du PERC » : le *Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves*, établi par le *Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee*, et ses modifications;

« code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Resource Committee* avec l'appui conjoint du *Southern African Institute of Mining and Metallurgy* et de la *Geological Society of South Africa*, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels audités, les conditions suivantes :

*a)* les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

*b)* les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

*a)* elle est un ingénieur ou un géoscientifique ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

*b)* elle compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

*c)* elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

*d)* elle est membre en règle d'une association professionnelle;

*e)* dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou un agrément dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

*i)* l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

*ii)* le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins deux pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines;

« projet minier » : toute activité d'exploration, de développement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain visé à la date d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

*a)* l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;

*b)* une de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;

*c)* il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

*a)* il possède des réserves minérales;

*b)* il possède des ressources minérales dont le potentiel de viabilité économique est étayé par une évaluation économique préliminaire, une étude de préfaisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain pour lequel un rapport technique déposé n'indique pas ce qui suit :

*a)* des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

*b)* des travaux de forage ou de décapage envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

**1.2. Ressources minérales**

Dans le présent règlement, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* » et « *measured mineral resource* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

**1.3. Réserves minérales**

Dans le présent règlement, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

**1.4. Études minières**

Dans le présent règlement, les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens des expressions « *preliminary feasibility study* », « *pre-feasibility study* » et « *feasibility study* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

**1.5. Indépendance**

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement du rapport technique.

## PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

**2.1. Règles générales applicables à l'information**

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

*a)* elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;

*b)* elle est approuvée par une personne qualifiée.

**2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales**

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

*a)* il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;

*b)* il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

*c)* il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

*d)* il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

**2.3. Restrictions sur la publication d'information**

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

*a)* la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

*b)* les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

*c)* la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

*d)* la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et la teneur potentielles d'une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

*a)* elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

*b)* elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier les résultats d'une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes :

*a)* elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et que rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

*b)* elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

*c)* elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude de préfaisabilité ou de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.4.

**2.4. Publication d'information sur des estimations historiques**

Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie d'origine si l'information remplit les conditions suivantes :

*a)* elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;

*b)* elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;

*c)* elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

*d)* elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

*e)* elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

*f)* elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

*g)* elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte :

*i)* que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

*ii)* que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

**PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE**

**3.1. Nom de la personne qualifiée**

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

*a)* celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement;

*b)* celle qui a approuvé l'information écrite.

**3.2. Vérification des données**

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui inclut également les éléments suivants :

*a)* une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

*b)* une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

*c)* une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

**3.3. Renseignements sur l'exploration**

1) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui inclut un résumé des éléments suivants :

*a)* les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain;

*b)* l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

*c)* le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui inclut les données suivantes à l'égard des résultats :

*a)* l'emplacement et le type des échantillons;

*b)* l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison des forages ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;

*c)* un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

*d)* les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;

*e)* tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

*f)* une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur.

**3.4. Ressources minérales et réserves minérales**

L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui inclut les éléments suivants :

*a)* la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

*b)* la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

*c)* les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

*d)* tout risque connu, notamment juridique, politique ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

*e)* si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

**3.5. Exception visant les documents déjà déposés**

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur fait renvoi, dans l'information écrite, au titre et à la date d'un document qu'il a déposé précédemment et qui respecte ces dispositions.

**PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE**

**4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti**

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

*a)* l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

*b)* il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

*c)* le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

**4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants**

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques qui se rapportent à un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe *c*, pour le nouvel émetteur, si les renseignements sont présentés dans l'un des documents suivants, qui ont été déposés ou rendus publics dans un territoire du Canada :

*a)* les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

*b)* les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui font état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

*i)* de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

*ii)* d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

*c)* les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

*d)* les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

*e)* dans le cas d'un émetteur assujetti, les notices d'offre pour le placement de droits;

*f)* les notices annuelles;

*g)* les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

*h)* les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

*i)* les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

*j)* toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux sous-paragraphes *a* à *i*, qui fait état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

*i)* de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

*ii)* d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, est établie conformément à l'article 2.4.

3) Si un rapport technique est déposé en vertu du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

4) L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 au plus tard au moment où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur fait ce qui suit :

*a)* il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

*i)* si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 45 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

*ii)* si l'information figure également dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

*iii)* dans les autres cas, 45 jours après la date de publication de l'information;

*b)* lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au sujet des ressources minérales, des réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré le paragraphe 4 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique à l'appui de l'information fournie en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire remplissent les conditions suivantes :

*i)* ils ont été établis par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

*ii)* ils ont été présentés par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

*iii)* ils sont étayés par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

*b)* l'information fournie par l'émetteur en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

*i)* le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

*ii)* le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

*iii)* une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou

trompeuse l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire;

*c)* l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire dans les délais suivants :

*i)* si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 180 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

*ii)* dans les autres cas, 180 jours après la date de publication de l'information.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

*b)* à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

*c)* le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

**4.3. Forme du rapport technique**

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

*a)* en anglais ou en français;

*b)* conformément à l'Annexe 43-101A1.

**PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE**

**5.1. Établissement par une personne qualifiée**

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

**5.2. Signature du rapport technique**

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

*a)* chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

*b)* la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

**5.3. Rapport technique indépendant**

1) Le rapport technique prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées qui, à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, sont toutes indépendantes de l'émetteur :

*a)* l'article 4.1;

*b)* les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

*c)* les sous-paragraphes *b* à *f* et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

*i)* pour la première fois, de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur;

*ii)* d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur depuis le dépôt par celui-ci du dernier rapport technique indépendant visant le terrain.

2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

3) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet d'une coentreprise avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est salarié ou consultant de l'émetteur producteur.

**PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE**

**6.1. Rapport technique**

Le rapport technique est fondé sur toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

**6.2. Visite récente du terrain**

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

*b)* en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

*c)* dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

*a)* dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

*b)* il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements prévus par la partie 8 du présent règlement.

**6.3. Tenue des dossiers**

L'émetteur conserve pendant 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

**6.4. Restriction concernant les mises en garde**

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

*a)* la dégage de toute responsabilité à l'égard de renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement était sous sa supervision, ou limite la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie;

*b)* limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

**PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER**

**7.1. Utilisation d'un code étranger**

1) Malgré l'article 2.2, un émetteur peut établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

*a)* est constitué dans un territoire étranger;

*b)* est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans le rapport technique un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3.

## PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

### 8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

*a)* les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;

*b)* le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;

*c)* les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;

*d)* la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;

*e)* une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

*f)* une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.5;

*g)* le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

*h)* une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément au présent règlement;

*i)* une déclaration indiquant que, à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

### 8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

### 8.3. Consentement de la personne qualifiée

1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :

*a)* consent à la publication du rapport technique;

*b)* désigne le document étayé par le rapport technique;

*c)* consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé du rapport technique dans le document;

*d)* confirme avoir lu le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 lors de la première utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

**PARTIE 9 DISPENSES**

**9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses**

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**9.2. Dispense pour les droits de redevance ou les droits similaires**

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'exploitant ou le propriétaire du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

*i)* il est émetteur assujetti dans un territoire du Canada;

*ii)* il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

*b)* l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

*c)* l'exploitant ou le propriétaire du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques qui sont importants pour l'émetteur.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujetti aux obligations suivantes :

*a)* se conformer à l'article 6.2;

*b)* fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

3) Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

*a)* il a demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

*b)* il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, avoir demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

*c)* il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1 dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

**9.3. Dispense de dépôt de certains documents**

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

**PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION**

**10.1. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

**10.2. Abrogation**

Le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005 est abrogé.

**ANNEXE 43–101A1**
**RAPPORT TECHNIQUE**

*INSTRUCTIONS*

*1) Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, de développement et de production sur un terrain minier qui est important pour l'émetteur. La présente annexe prévoit les obligations relatives à l'établissement et au contenu du rapport technique.*

*2) Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « règlement ») s'entendent au sens de ce règlement. En outre, le Règlement 14-101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions utilisées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.*

*3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple et compréhensible pour un investisseur raisonnable. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.*

*4) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*

*5) La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.*

*6) L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.*

*7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du règlement et à la rubrique 3 de la présente annexe.*

*8) Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.*

*9) Le règlement exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en*

*tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.*

**CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE**

**Page de titre**

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

**Date et page de signature**

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

**Table des matières**

Inclure une table des matières énumérant notamment les figures et les tableaux.

**Illustrations**

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

*a)* pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

*b)* pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

*c)* pour les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement des limites de fosses ou du développement souterrain, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

*INSTRUCTIONS*

*Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.*

## OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

**Rubrique 1 Résumé**

Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, l'état d'avancement des travaux d'exploration, de développement et d'exploitation, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

**Rubrique 2 Introduction**

Décrire les éléments suivants :

*a)* l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;

*b)* le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;

*c)* les sources des renseignements et des données contenus dans le rapport technique ou utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, s'il y a lieu;

*d)* les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

**Rubrique 3 Recours à d'autres experts**

La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement, en tout ou en partie, peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

*a)* elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée, ou sur des renseignements communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :

*i)* la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

*ii)* la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

*iii)* les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

*b)* elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

*i)* la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

*ii)* les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

*iii)* tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

*iv)* toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

**Rubrique 4 Description et emplacement du terrain**

Dans la mesure où ils sont pertinents, indiquer les éléments suivants :

*a)* la superficie du terrain en hectares ou dans une autre unité appropriée;

*b)* l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

*c)* le type de titre minier, par exemple un claim, un permis ou une concession, et les nom et numéro de chacun;

*d)* la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

*e)* dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet;

*f)* dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

*g)* dans la mesure où ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;

*h)* dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

**Rubrique 5 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique**

Décrire les éléments suivants :

*a)* la topographie, l'altitude et la végétation;

*b)* les voies d'accès au terrain;

*c)* la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;

*d)* dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;

*e)* dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage des stériles et d'évacuation des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

**Rubrique 6 Historique**

Dans la mesure ils sont connus, indiquer les éléments suivants :

*a)* les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;

*b)* le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et de développement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;

*c)* les estimations historiques significatives des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du règlement;

*d)* toute production obtenue du terrain.

*INSTRUCTIONS*

*Si le rapport technique traite de travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain, établir clairement la distinction entre ces travaux et ceux effectués sur le terrain faisant l'objet du rapport.*

**Rubrique 7 Contexte géologique et minéralisation**

Décrire les éléments suivants :

*a)* la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

*b)* les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, en résumant la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

**Rubrique 8 Types de gîtes minéraux**

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

**Rubrique 9 Travaux d'exploration**

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte, en donnant notamment :

*a)* les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

*b)* les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

*c)* des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

*d)* les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

*INSTRUCTIONS*

*Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.*

**Rubrique 10 Forage**

Décrire les éléments suivants :

*a)* le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents;

*b)* tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

*c)* pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

*i)* l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

*ii)* la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;

*iii)* les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

*INSTRUCTIONS*

*1) En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe* c *de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.*

*2) Si des résultats de forage d'exploitants précédents sont inclus, indiquer clairement les résultats des forages effectués par l'émetteur ou pour son compte.*

**Rubrique 11 Préparation, analyse et sécurité des échantillons**

Fournir les éléments suivants :

*a)* les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

*b)* des renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

*c)* un résumé de la nature, de l'étendue et des résultats des procédures de contrôle de la qualité suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que la collecte et le traitement des données présentent un degré de fiabilité convenable;

*d)* l'opinion de l'auteur sur le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons et des mesures de sécurité appliquées.

**Rubrique 12 Vérification des données**

Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport technique, en indiquant notamment :

*a)* les procédés de vérification des données qu'a appliqués la personne qualifiée;

*b)* les limites de la vérification ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;

*c)* l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.

**Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques**

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

*a)* la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

*b)* le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

*c)* s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

*d)* s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

**Rubrique 14 Estimations des ressources minérales**

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

*a)* il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

*b)* il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

*c)* lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

*d)* il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

*INSTRUCTIONS*

*1) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.*

*2) Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les estimations découlant de chaque scénario de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.*

**OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ**

**Rubrique 15 Estimations des réserves minérales**

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

*a)* il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

*b)* il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

*c)* lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

*d)* il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

**Rubrique 16 Méthodes d'exploitation**

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

*a)* les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

*b)* les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

*c)* les travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires;

*d)* le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

*INSTRUCTIONS*

*En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de préfaisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types d'études.*

**Rubrique 17 Méthodes de récupération**

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

*a)* la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

*b)* le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

*c)* les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

**Rubrique 18 Infrastructures du projet**

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les stocks de réserves, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

**Rubrique 19 Études de marché et contrats**

*a)* Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour la production de l'émetteur, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus. Expliquer la nature des études et analyses effectuées par l'émetteur, le cas échant, notamment toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché ou les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits. Confirmer que la personne qualifiée a examiné ces études et analyses et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

*b)* Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires au développement du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

**Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité**

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

*a)* un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

*b)* les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

*c)* les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

*d)* une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

*e)* une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

**Rubrique 21 Coûts d'investissement et coûts opérationnels**

Résumer les estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

**Rubrique 22 Analyse économique**

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

*a)* une description claire et la justification des principales hypothèses;

*b)* les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;

*c)* la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;

*d)* un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'aux produits des activités ordinaires et au revenu tirés du projet minier;

*e)* des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des coûts d'investissement et des coûts opérationnels ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

*INSTRUCTIONS*

*1) Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.*

*2) L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux sous-paragraphes* b *et* c *du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe* e *de l'article 3.4 du règlement, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.*

**OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES**

**Rubrique 23 Terrains adjacents**

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;

*b)* la source des renseignements est indiquée;

*c)* le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

*d)* le rapport technique distingue clairement les renseignements sur le terrain adjacent de ceux concernant le terrain faisant l'objet du rapport technique;

*e)* toute information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales est communiquée conformément au paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement.

**Rubrique 24 Autres données et renseignements pertinents**

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

**Rubrique 25 Interprétation et conclusions**

Résumer les interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée.

**Rubrique 26 Recommandations**

Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

*INSTRUCTIONS*

*Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain en cours de développement ou en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.*

**Rubrique 27 Références**

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

**RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1~~e~~°, 3~~e~~°, 6~~e~~~~, 8e~~°, 11~~e~~°, 20° et 34~~e~~°)

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

*a)* selon le cas :

*i)* il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

*ii)* il est une association étrangère ~~figurant à l'annexe A~~généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;

*b)* il admet des personnes en fonction~~ principalement~~ de leurs titres ~~universitaires~~scolaires, de leur expérience et de leur ~~expérience~~aptitude éthique;

*c)* il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;

*d)* il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;

*e)* il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« ~~Code~~code de ~~l'IMMM~~certification » : le *Certification Code for ~~Reporting of Mineral~~ Exploration ~~Results~~Prospects, Mineral Resources and ~~Mineral Reserves~~* ~~qui prévoit un système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales, préparé~~*Ore Reserves*, établi par le ~~*Institute of Materials, Minerals, and*~~*Mineral Resources Committee* de l'*Institution of Mining* ~~du Royaume-Uni, avec~~*Engineers of Chile*, et ses modifications;

« ~~Code~~code du JORC » : ~~le~~ l'*Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves*, et ses modifications, ~~préparé~~établi par ~~le~~ *The Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, ~~le~~ l'*Australian Institute of Geoscientists* et le ~~*Mineral*~~*Minerals Council of Australia*, organismes faisant partie du *Joint Ore Reserves Committee ;*

« code du PERC » : le *Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves*, établi par le *Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee*, et ses modifications;

« ~~Code~~code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Resource Committee* avec l'appui conjoint du ~~*South*~~*Southern African Institute of Mining and Metallurgy* et de la *Geological Society of South Africa*, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels ~~vérifiés~~audités, les conditions suivantes :

*a)* les produits ~~d'exploitation~~des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;

*b)* les produits ~~d'exploitation~~des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant ~~le 1er février 2001~~que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

~~« étude de faisabilité » : une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale;~~

« ~~étude~~évaluation économique préliminaire ~~de faisabilité~~ » : une étude ~~exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; par ailleurs, par « étude préliminaire de faisabilité », on entend également~~ , autre qu'une étude de préfaisabilité~~;« évaluation préliminaire » : une étude~~ ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales ~~à un stade peu avancé du projet, avant le parachèvement de l'étude préliminaire de faisabilité~~;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un

2

territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

*a)* elle est un ingénieur ou un géoscientifique ~~qui~~ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

*b)* elle compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, ~~de l'aménagement~~du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

~~*b*~~*c)* elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

~~*c*~~*d)* elle est membre en règle d'une association professionnelle~~ et,~~ ;

*e)* dans le cas d'une association ~~étrangère figurant à l'annexe A, détient le~~professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou ~~l'~~un agrément ~~correspondant;~~dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

*i)* l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

*ii)* le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) la recommandation par au moins deux pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines;

« projet minier » : toute activité d'exploration, ~~d'aménagement~~de développement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A~~1, Rapport technique, qui n'omet pas de~~1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques ~~ou~~et techniques importants concernant le terrain visé à la date ~~de son dépôt~~d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

3

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

*a)* ~~sur lequel~~ l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;

*b)* ~~dont~~ une ~~limite~~de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;

*c)* ~~qui~~il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain ~~au stade de l'aménagement » : un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité;~~à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

~~« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : conformément à un rapport technique déposé dans un territoire intéressé, un terrain :~~

*a)* ~~dont les~~il possède des réserves minérales;

*b)* il possède des ressources minérales dont le potentiel de viabilité économique est étayé par une évaluation économique préliminaire, une étude de préfaisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain pour lequel un rapport technique déposé n'indique pas ce qui suit :

*a)* des ressources minérales ou ~~les réserves minérales à jour ne sont pas établies;~~des réserves minérales à jour;

*b)* ~~sur lequel~~ des travaux de forage ou de décapage ~~ne sont pas~~ envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

**1.2. Ressources minérales**

Dans le présent règlement, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales ~~indiquées~~présumées », « ressources minérales ~~mesurées~~indiquées » et « ressources minérales ~~présumées~~mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* »~~,~~ et « *measured mineral resource* ~~» et « *inferred mineral resource*~~ » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*~~, adoptés~~ (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

**1.3. Réserves minérales**

Dans le présent règlement, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les ~~*CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves*, adoptés~~normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

**1.4. Études minières**

Dans le présent règlement, les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens des

expressions « *preliminary feasibility study* », « *pre-feasibility study* » et « *feasibility study* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

**1.5. Indépendance**

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'~~entrave~~est susceptible d'entraver l'exercice ~~du~~de son jugement~~ de la personne qualifiée~~ dans l'établissement du rapport technique.

## PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

### 2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

*a)* elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;

*b)* elle est approuvée par une personne qualifiée.

### 2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

*a)* il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;

*b)* il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

*c)* il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

*d)* il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

### 2.3. ~~Interdiction de~~Restrictions sur la publication d'information

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

*a)* la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

*b)* les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

*c)* la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

*d)* la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier~~ de l'information écrite~~, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et ~~de~~la teneur potentielles d'~~un gîte éventuel~~une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

*a)* elle ~~comporte une déclaration indiquant~~indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

*b)* elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier ~~de l'information sur~~ les résultats d'une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ~~lorsque~~ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes ~~sont réunies~~ :

*a)* ~~les résultats de l'évaluation préliminaire constituent un changement important ou un fait important pour l'émetteur;~~

~~*b)* l'information remplit les conditions suivantes :*i)* elle comporte une déclaration indiquant~~elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et ~~qu'il n'est pas certain~~que rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

~~*ii)*~~*b)* elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

*c)* elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude de préfaisabilité ou de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article ~~1.1.~~1.4.

**2.4. Publication d'information sur des estimations historiques**

~~1)~~ Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie ~~qui leur est propre~~d'origine si l'information ~~ainsi publiée~~ remplit les conditions suivantes :

*a)* elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;

*b)* elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;

6

*c)* elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

*~~c~~d)* elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles ~~qui sont~~ prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

*~~d~~e)* elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur~~.~~;

*f)* elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

*g)* elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte :

*i)* que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

*ii)* que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

## PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

### 3.1. Nom de la personne qualifiée

~~Lorsque l~~L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui~~, il inclut les éléments suivants concernant la personne qualifiée~~ indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

*a)* celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement ~~:*a)* son nom~~;

*b)* ~~sa relation avec lui.~~celle qui a approuvé l'information écrite.

### 3.2. Vérification des données

~~Lorsque l~~L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui~~, il~~ inclut également les éléments suivants :

*a)* une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l~~'~~'information écrite;

*b)* une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

*c)* une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

### 3.3. Renseignements sur l'exploration

1) ~~Lorsque l~~L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui~~, il~~ inclut ~~les~~un résumé des éléments suivants :

*a)* les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ~~ou un résumé des résultats importants~~;

*b)* ~~le résumé de~~ l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

*c)* ~~une description du~~le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) ~~Lorsque l~~L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui~~, il~~ inclut les données suivantes à l'égard des résultats :

~~*a)* la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;~~ *a)* l'emplacement et le type des échantillons;

~~*b)* la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des dimensions des zones minéralisées, et le relevé~~ *b)* l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison des forages ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;

*c)* un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

*d)* les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;

~~*c)* l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;~~

~~*d)*~~*e)* tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

~~*e*~~*f)* ~~la~~une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur~~;*f)* un résumé des résultats d'analyse pertinents, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée~~.

**3.4. Ressources minérales et réserves minérales**

~~Lorsque l~~L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui~~, il~~ inclut les éléments suivants :

*a)* la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

*b)* ~~des précisions sur~~ la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

*c)* ~~des précisions sur~~ les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

*d)* ~~un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-~~tout risque connu, notamment juridique, politique~~, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation~~ ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

*e)* si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée ~~si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales~~.

**3.5. ~~Dispense relative à l'information déjà déposée~~Exception visant les documents déjà déposés**

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur ~~inclut~~fait renvoi, dans l'information écrite~~ un renvoi~~, au titre et à la date d'un document qu'il a déposé précédemment et qui respecte ces dispositions.

**PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE**

**4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti**

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique ~~sur les projets miniers~~dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

*a)* l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

*b)* il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

*c)* le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

**4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants**

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ~~et~~ou techniques ~~présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent~~qui se rapportent à un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe *c*, pour le nouvel émetteur, ~~et~~si les renseignements sont présentés dans l'un des documents suivants, qui ont été déposés ou ~~publiés~~rendus publics dans un territoire du Canada :

*a)* les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

*b)* les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui ~~contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier~~

~~sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants~~font état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

~~*i)* une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1er février 2001;~~ *i)* de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

*ii)* ~~un~~d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé~~ précédemment~~, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

*c)* les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

*d)* les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

*e)* dans le cas d'un émetteur assujetti, les notices d'offre pour le placement de droits;

*f)* les notices annuelles~~ qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :~~

~~*i)* une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1er février 2001;*ii)* un rapport technique déposé précédemment~~;

*g)* les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

*h)* les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'~~-~~épargne au moyen d'~~-~~un document d'~~-~~offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

*i)* les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état ~~d'une évaluation préliminaire,~~ de ressources minérales~~ ou~~, de réserves minérales ~~sur un terrain important pour l'émetteur~~ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

*j)* ~~les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui remplissent l'une des conditions suivantes :~~toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux sous-paragraphes *a* à *i*, qui fait état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

*i)* ~~ils font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire,~~ de ressources minérales~~ ou~~, de réserves minérales ~~sur un terrain important pour l'émetteur, si elles~~ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important ~~dans les affaires de~~en ce qui concerne l'émetteur;

*ii)* ~~ils font état~~ d'un changement~~ dans une évaluation préliminaire,~~ dans les ressources minérales~~ ou dans~~, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé~~ par l'émetteur, s'il~~, si le changement constitue un changement important ~~dans les affaires de~~en ce qui concerne l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* ~~de ce~~du paragraphe~~, remplit les conditions suivantes :~~ 1, est établie conformément à l'article 2.4.

~~*a)* elle est conforme à l'article 2.4;~~

~~*b)* elle comporte une déclaration indiquant :~~

~~*i)* que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;~~

~~*ii)* que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales, au sens des articles 1.2 et 1.3 du présent règlement, qui soient à jour;~~

~~*iii)* qu'on ne devrait pas se fier à l'estimation historique.~~

3) Si un ~~changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le~~ rapport technique est déposé en vertu du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe ~~1~~1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

4) ~~Le~~L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 ~~est déposé~~ au plus tard au moment ~~du dépôt du~~où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe ~~à l'appui duquel il est déposé ou au moment où le document est rendu public~~qui est étayé par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, ~~le rapport technique concernant des ressources minérales ou des réserves minérales et déposé à l'appui d'un communiqué de presse :~~l'émetteur fait ce qui suit :

*a)* il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

*i)* si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 45 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

*ii)* si l'information figure également dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

~~*a)* est déposé au plus tard~~

*iii)* dans les autres cas, 45 jours après ~~le communiqué de presse~~la date de publication de l'information;

*b)* ~~est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant les différences importantes~~lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique ~~déposé et le communiqué de presse~~et l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au sujet des ressources minérales~~ ou~~, des réserves minérales~~, s'il y a des différences~~ ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré le paragraphe ~~4, le~~4 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique ~~déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique~~.à l'appui de l'information fournie en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire remplissent les conditions suivantes :

*i)* ils ont été établis par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

*ii)* ils ont été présentés par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

*iii)* ils sont étayés par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

*b)* l'information fournie par l'émetteur en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

*i)* le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

*ii)* le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

*iii)* une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire;

*c)* l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire dans les délais suivants :

*i)* si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 180 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

*ii)* dans les autres cas, 180 jours après la date de publication de l'information.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

~~8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :~~

*a)* l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

~~*a)* l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des~~

*b)* à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques ~~inclus dans l'information présentée et les renseignements scientifiques et techniques visant le terrain n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt du rapport technique~~importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

~~*b)* l'émetteur dépose une attestation et un consentement mis à jour de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement conformément aux articles 8.1 et 8.3.~~

12

*c)* le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

**4.3. Forme du rapport technique**

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

*a)* en anglais ou en français;

*b)* conformément à l'Annexe 43-101A~~1, Rapport technique.~~1.

**PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE**

**5.1. Établissement par une personne qualifiée**

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

**5.2. Signature du rapport technique**

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire~~,~~ s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

*a)* chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

*b)* la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

**5.3. Rapport technique indépendant**

1) Le rapport technique ~~exigé~~prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ~~personne qualifiée~~ou plusieurs personnes qualifiées qui, ~~en~~à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, ~~est indépendante~~sont toutes indépendantes de l'émetteur :

*a)* l'article 4.1;

*b)* les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

*c)* les sous-paragraphes *b* à *f* ~~ou~~et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

*i)* pour la première fois, ~~d'une évaluation préliminaire, ou~~ de ressources minérales~~ ou~~, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur;

*ii)* d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur~~,~~ depuis le dépôt par ~~comparaison avec le~~celui-ci du dernier rapport technique ~~déposé qui a été~~indépendant visant le terrain.

2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

~~2~~3) Malgré le ~~sous-paragraphe *c* du~~ paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* de ~~l'une des dispositions visées à~~ ce ~~sous-~~paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

~~3) Le~~4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur ~~qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise,~~ au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet ~~des activités de la~~d'une coentreprise~~,~~ avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision~~,~~ si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est ~~un~~ salarié ou ~~un~~ consultant ~~d~~de l'~~un~~ émetteur producteur ~~qui, lui, est membre de la coentreprise~~.

## PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

### 6.1. Rapport technique

Le rapport technique est ~~établi~~fondé sur ~~le fondement de~~ toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

### 6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

*b)* en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

*c)* dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par ~~le rapport technique~~celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

*a)* dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

*b)* il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements ~~exigés en vertu de~~prévus par la partie 8 du présent règlement.

### 6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant ~~sept~~7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

### 6.4. Restriction concernant les mises en garde

1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

*a)* la dégage de toute responsabilité à l'égard de ~~la partie~~renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement ~~est~~était sous sa supervision, ou ~~quant à~~limite la fiabilité de ~~celle-ci~~ces renseignements pour une autre partie;

*b)* limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant ~~dans~~au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

**PARTIE 7 ~~PRÉSENTATION CONFORMÉMENT À DES NORMES ÉTRANGÈRES~~UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER**

**7.1. ~~Présentation conformément à des normes étrangères~~Utilisation d'un code étranger**

1) Malgré l'article 2.2, un émetteur peut ~~présenter~~établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues ~~au Code du JORC, à l'Industry Guide 7 de la SEC, au Code de l'IMMM ou au Code du SAMREC si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique lorsque cet~~ à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

*a)* est constitué dans un territoire étranger;

*b)* est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans le rapport technique un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3.

**PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE**

**8.1. Attestation de la personne qualifiée**

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport ou de la supervision de ~~leur~~son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

*a)* les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;

*b)* le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;

*c)* les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;

*d)* la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;

*e)* une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

*f)* une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article ~~1.4~~1.5;

*g)* le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

*h)* une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément au présent règlement;

*i)* une déclaration indiquant que, ~~en date de l'attestation, à la connaissance de~~à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée~~, le rapport technique~~ est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

**8.2. Rapport adressé à l'émetteur**

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

**8.3. Consentement de la personne qualifiée**

~~Au moment~~1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement ~~des différentes parties~~ du rapport technique ou de la supervision de ~~leur~~son établissement, ~~adressée à l'autorité en valeurs mobilières~~en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :

*a)* consent à la publication du rapport technique~~ et à la présentation~~;

*b)* désigne le document étayé par le rapport technique;

*c)* consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé ~~de celui-ci dans l'information écrite déposée~~du rapport technique dans le document;

~~*b)*~~*d)* confirme avoir lu ~~l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle~~le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 lors de la première utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

**PARTIE 9 DISPENSES**

**9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses**

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B ~~de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de~~du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**9.2. Dispense ~~limitée~~ pour les droits de redevance ou les droits similaires**

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier ~~et qui~~ n'est pas tenu de déposer un rapport technique ~~conformément à l'article 4.3~~en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'exploitant ou le propriétaire du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

*i)* il est émetteur assujetti dans un territoire du Canada;

*ii)* il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

*b)* l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

*c)* l'exploitant ou le propriétaire du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques qui sont importants pour l'émetteur.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujetti aux obligations suivantes :

*a)* se conformer à l'article 6.2;

*b)* fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A~~1, Rapport technique,~~1 qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

~~2~~3) Les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe ~~1~~2 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

*a)* il a demandé, sans succès, à ~~la société exploitante~~l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

*b)* il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, ~~Rapport technique,~~ avoir demandé, sans succès, à ~~la société exploitante~~l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

*c)* il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A~~1, Rapport technique,~~1 dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

**9.3. Dispense de dépôt de certains documents**

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

**PARTIE 10 ~~REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET~~ DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ~~DU PRÉSENT RÈGLEMENT~~ET ABROGATION**

**10.1. ~~Remplacement de l'ancien règlement~~**

~~Le présent règlement remplace le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001.~~**~~10.2.~~ Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 ~~décembre 2005.~~juin 2011.

18

~~**ANNEXE A**~~

~~**ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES – TITRES ET AGRÉMENT**~~

**10.2. Abrogation**

| ~~**Association étrangère**~~ | ~~**Titre ou agrément**~~ |
|---|---|
| ~~*American Institute of Professional Geologists* (AIPG)~~ | ~~*Certified Professional Geologist*~~ |
| ~~De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique~~ | ~~Permis d'ingénieur ou agrément~~ |
| ~~Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)~~ | ~~Professionnel qualifié~~ |
| ~~Fédération européenne des géologues (EFG)~~ | ~~Géologue européen~~ |
| ~~*Australasian Institute of Mining and Metallurgy* (AusIMM)~~ | ~~*Fellow* ou membre~~ |
| ~~*Institute of Materials, Minerals and Mining* (IMMM)~~ | ~~*Fellow* ou membre~~ |
| ~~*Australian Institute of Geoscientists* (AIG)~~ | ~~*Fellow* ou membre~~ |
| ~~*South African Institute of Mining and Metallurgy* (SAIMM)~~ | ~~*Fellow*~~ |
| ~~*South African Council for Natural Scientific Professions* (SACNASP)~~ | ~~*Professional Natural Scientist*~~ |
| ~~*Institute of Geologists of Ireland* (IGI)~~ | ~~Membre~~ |
| ~~*Geological Society of London* (GSL)~~ | ~~Géologue agréé~~ |
| ~~*National Association of State Boards of Geology* (ASBOG)~~ | ~~Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.~~ |

Le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005 est abrogé.

19

**ANNEXE 43–101A1**
**RAPPORT TECHNIQUE**

*INSTRUCTIONS*

*1) Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'~~'~~exploration, ~~d'aménagement~~de développement et de production ~~minière~~ sur un terrain minier qui est important pour ~~un~~ l'émetteur. La présente annexe ~~définit des règles particulières concernant l'~~prévoit les obligations relatives à l'établissement et ~~le~~au contenu du rapport technique.*

*2) Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ~~s'~~(le « règlement ») s'entendent ~~dans la présente annexe~~ au sens ~~qui leur est attribué dans~~de ce règlement. En outre, ~~la Norme canadienne 14-101, Définitions,~~le Règlement 14-101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions ~~employées~~utilisées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.*

*3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit ~~utiliser toutes les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous-rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.~~tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple et compréhensible pour un investisseur raisonnable. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à un investisseur raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.*

*4) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.*

*~~4) Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, les réponses négatives peuvent être omises. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.~~*

*5) ~~Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.~~La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.*

*6) ~~Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les~~*

*~~rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.~~L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.*

*7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du ~~Règlement~~règlement et à la rubrique ~~5~~3 de la présente annexe.*

*8) Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.*

*9) Le règlement exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.*

**CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE**

**~~Rubrique 1~~ Page de titre**

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l~~'~~'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d~~'~~'effet du rapport technique.

**Date et page de signature**

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

**~~Rubrique 2~~ Table des matières**

Inclure une table des matières énumérant ~~aussi~~notamment les figures et les tableaux.

**Illustrations**

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

*a)* pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

*b)* pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

21

*c)* pour les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement des limites de fosses ou du développement souterrain, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

*INSTRUCTIONS*

*Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.*

**OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES**

**Rubrique ~~3~~1 Résumé**

~~Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, les~~Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, ~~le modèle d'exploration et l'~~l'état d~~'~~'avancement des travaux d~~'~~'exploration, ~~d'aménagement~~de développement et d~~'~~'exploitation~~. Exposer~~, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

**Rubrique ~~4~~2 Introduction**

Décrire les éléments suivants :

*a)* l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;

*b)* le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;

*c)* les sources des renseignements et des données ~~contenues~~contenus dans le rapport technique ou ~~utilisées~~utilisés en vue de l~~'~~'établir, en donnant des citations, ~~le cas échéant~~s'il y a lieu;

*d)* ~~l'étendue~~les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée~~ et chaque auteur,~~ ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

**Rubrique ~~5~~3 Recours à d'autres ~~spécialistes~~experts**

La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement~~ du rapport technique~~, en tout ou en partie, ~~en s'appuyant~~peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

*a)* elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d~~'un avocat ou d'~~'un autre ~~spécialiste~~expert qui n~~'~~'est pas une personne qualifiée, ~~pour ce qui des renseignements sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde la dégageant de toute responsabilité; elle y indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel elle s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé et~~ ou sur des renseignements communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :

*i)* la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

*ii)* la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

*iii)* les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

*b)* elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

*i)* la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

*ii)* les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

*iii)* tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

*iv)* toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

**Rubrique ~~6~~4 Description et emplacement du terrain**

Dans la mesure où ~~ces renseignements~~ils sont pertinents, indiquer ~~pour chacun des terrains visés par le rapport~~les éléments suivants :

~~*a)*~~*a)* la superficie du terrain ~~(~~en hectares ou dans une autre unité appropriée~~)~~;

*b)* l~~'~~'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

*c)* le type de titre minier, ~~(~~par exemple~~,~~ un claim, un permis~~,~~ ou une concession~~)~~, et les nom et numéro de chacun;

*d)* la nature et l~~'~~'étendue des droits de l~~'~~'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d~~'~~'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

*e)* ~~la méthode utilisée pour délimiter le terrain;~~

~~*f)* l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain;~~*g)* dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d~~'~~'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l~~'~~'objet;

~~*h*~~*f)* dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l~~'~~'objet;

~~*i*~~*g)* dans la mesure où ~~ces éléments~~ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s~~'~~'ils ont été obtenus;

*h)* dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

**Rubrique ~~7~~5 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique**

~~Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire~~Décrire les éléments suivants :

*a)* la topographie, l~~'~~'altitude et la végétation;

*b)* les voies d~~'~~'accès au terrain;

*c)* la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;

*d)* dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d~~'~~'exploitation;

*e)* dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l~~'~~'exploitation minière, l~~'~~'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage ~~de~~des stériles et d~~'~~'évacuation ~~de~~des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l~~'~~'usine de traitement.

**Rubrique ~~8~~6 Historique**

Dans la mesure ~~où ces éléments~~ils sont connus, indiquer~~, pour chacun des terrains visés par le rapport,~~ les éléments suivants :

*a)* les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;

*b)* le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d~~'~~'exploration et ~~d'aménagement~~de développement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;

*c)* les estimations historiques significatives des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4~~ du Règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3~~ du règlement;

*d)* toute production obtenue du terrain.

*INSTRUCTIONS*

*Si le rapport technique traite de travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain, établir clairement la distinction entre ces travaux et ceux effectués sur le terrain faisant l'objet du rapport.*

**Rubrique ~~9~~7 Contexte géologique et minéralisation**

Décrire les éléments suivants :

~~Donner une description concise de~~ *a)* la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain~~.~~;

~~**Rubrique 10 Types de gîtes minéraux**~~

~~Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.~~

~~**Rubrique 11 Minéralisation**~~

~~Décrire~~ *b)* les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, ~~les lithologies~~en résumant la lithologie des épontes~~ et~~, les contrôles géologiques pertinents ~~en précisant~~et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

**Rubrique ~~12 Travaux d'exploration~~8 Types de gîtes minéraux**

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

**Rubrique 9 Travaux d'exploration**

Décrire brièvement la nature et l~~'~~'étendue des travaux d~~'~~'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l~~'~~'émetteur ou pour son compte~~ sur chacun des terrains visés par le rapport~~, en donnant notamment :

*a)* les ~~résultats des levés et travaux de prospection ainsi que les~~ méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

*b)* les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

*c)* des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

*d)* les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d~~'~~'exploration~~;*c)* une indication selon laquelle les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur~~.

*INSTRUCTIONS*

*Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, ~~la personne qualifiée ou l'auteur doit~~ indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.*

**Rubrique ~~13~~10 Forage**

Décrire les éléments suivants :

*a)* le type et l~~'~~'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu~~'~~'une interprétation de tous les résultats~~. Préciser~~ pertinents;

*b)* tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

*c)* pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

*i)* l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

*ii)* la relation entre la longueur de l~~'~~'échantillon et l~~'~~'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue~~, et indiquer~~; si l~~'~~'orientation de la minéralisation est inconnue~~.~~, le préciser;

~~**Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche**~~

~~Fournir les renseignements suivants :~~

25

~~*a)* une brève description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie du périmètre couvert;~~

~~*b)* une description de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;~~

*iii)* les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

~~*c)* un exposé concernant la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;~~

*INSTRUCTIONS*

~~*d)* une description les lithologies, les contrôles géologiques, les largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;~~

*1) En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.*

~~*e)* un résumé des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.~~

*2) Si des résultats de forage d'exploitants précédents sont inclus, indiquer clairement les résultats des forages effectués par l'émetteur ou pour son compte.*

**Rubrique ~~15~~11 Préparation, analyse et sécurité des échantillons**

Fournir les éléments suivants :

~~Décrire~~ *a)* les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis~~. Inclure les renseignements suivants :~~ ~~*a)* une mention indiquant que tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens~~;

*b)* des ~~précisions~~renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

*c)* un résumé de la nature~~ et~~, de l'étendue ~~des mesures~~et des résultats des procédures de contrôle de la qualité~~, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises~~ suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que la collecte et le traitement des données présentent un degré de fiabilité convenable;

*d)* l'opinion de l'auteur sur ~~l'adéquation~~le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons~~,~~ et des mesures de sécurité ~~et d'analyse~~appliquées.

**Rubrique ~~16~~12 Vérification des données**

~~Indiquer les éléments suivants :~~Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport technique, en indiquant notamment :

*a)* ~~les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et~~ les procédés de vérification des données ~~qui ont été~~qu'a appliqués la personne qualifiée;

*b)* ~~si la personne qualifiée a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie;*c)* la nature de cette~~les limites de la vérification ~~et ses limites~~ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;

*c)* l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.

**Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques**

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

*a)* la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

*b)* le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

*c)* s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

*d)* s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

**Rubrique 14 Estimations des ressources minérales**

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

*a)* il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

*b)* il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

*c)* lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

*d)* il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

*INSTRUCTIONS*

*1) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.*

*2) Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les estimations découlant de chaque scénario de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.*

**OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ**

**Rubrique 15 Estimations des réserves minérales**

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

*a)* il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

*b)* il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

*c)* lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

*d)* il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

**Rubrique 16 Méthodes d'exploitation**

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

*a)* les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

*b)* les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

*c)* les travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires;

*d)* le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

*INSTRUCTIONS*

~~*d)* les raisons de toute absence de vérification des données.~~

*En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de préfaisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types d'études.*

**Rubrique 17 Méthodes de récupération**

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

*a)* la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

*b)* le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

*c)* les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

**Rubrique 18 Infrastructures du projet**

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les stocks de réserves, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

**Rubrique 19 Études de marché et contrats**

*a)* Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour la production de l'émetteur, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus. Expliquer la nature des études et analyses effectuées par l'émetteur, le cas échant, notamment toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché ou les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits. Confirmer que la personne qualifiée a examiné ces études et analyses et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

*b)* Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires au développement du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

**Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité**

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

*a)* un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

*b)* les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

*c)* les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

*d)* une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

*e)* une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

**Rubrique 21 Coûts d'investissement et coûts opérationnels**

Résumer les estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

**Rubrique 22 Analyse économique**

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

*a)* une description claire et la justification des principales hypothèses;

*b)* les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;

*c)* la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;

*d)* un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'aux produits des activités ordinaires et au revenu tirés du projet minier;

*e)* des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des coûts d'investissement et des coûts opérationnels ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

*INSTRUCTIONS*

*1) Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.*

*2) L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux sous-paragraphes* b *et* c *du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe* e *de l'article 3.4 du règlement, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.*

**OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES**

**Rubrique 23 Terrains adjacents**

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;

*b)* la source des renseignements est indiquée;

*c)* le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas

nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'’objet du rapport technique;

*d)* le rapport technique distingue clairement ~~la minéralisation du~~les renseignements sur le terrain adjacent ~~et celle du~~de ceux concernant le terrain ~~visé~~faisant l’objet du rapport technique;

*e)* toute information sur des estimations historiques ~~des~~de ressources minérales ou ~~des~~de réserves minérales ~~incluses dans le rapport technique sont présentées~~est communiquée conformément ~~à l'~~au paragraphe *a* de l’article 2.4 du règlement.

~~**Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques**~~

~~Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.~~

~~**Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales**~~

~~Les rapports techniques qui contiennent de l’information sur des ressources minérales ou des réserves minérales doivent remplir les conditions suivantes :~~

~~*a)* ils n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;~~

~~*b)* ils indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;~~

~~*c)* ils n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;~~

~~*d)* ils indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~*e)* ils donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~*f)* ils donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;~~

~~*g)* ils donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales;~~

~~*h)* ils indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales;~~

~~*i)* ils n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier;~~

~~*j)* si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, ils indiquent l’information exigée visée au paragraphe 3 de l’article 2.3 du Règlement;~~

31

~~*k)* dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, ils indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée »;~~

~~*l)* ils indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu;~~

~~*m)* lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, ils indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal ainsi que de la date et de la source de ces cours.~~

~~*INSTRUCTIONS*~~

~~*L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.*~~

32

**Rubrique ~~20~~24 Autres données et renseignements pertinents**

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

**Rubrique ~~21~~25 Interprétation et conclusions**

Résumer les ~~résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'~~interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée. ~~Cette dernière traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.~~

**Rubrique ~~22~~26 Recommandations**

~~Donner~~Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S~~'~~'il est recommandé d~~'~~'effectuer les travaux en phases successives, chacune ~~est~~doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

*INSTRUCTIONS*

*Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain en cours de développement ou en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.*

**Rubrique ~~23~~ 27 Références**

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

~~**Rubrique 24 Date et page de signature**~~

~~Le rapport technique doit avoir une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer à la page de signature.~~

~~**Rubrique 25 Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production**~~

~~Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent fournir les renseignements suivants :~~

~~*a)* exploitation minière – les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue;~~

~~*b)* degré de récupération – les renseignements concernant tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du~~

~~produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées;~~

~~*c)* marchés – les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat;~~

~~*d)* contrats – un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie;~~

~~*e)* considérations environnementales – un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation;~~

~~*f)* fiscalité – une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier;~~

~~*g)* estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation – une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau;~~

~~*h)* analyse économique – une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation;~~

~~*i)* délai de récupération – un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels;~~

~~*j)* durée de vie de la mine – un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.~~

~~**Rubrique 26 Illustrations**~~

~~Inclure les éléments suivants :~~

~~*a)* le rapport technique doit être illustré, aux endroits appropriés, par des cartes, des plans et des coupes lisibles; il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte; il doit comprendre également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé; cette carte doit indiquer la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes; si des cartes, des dessins ou des diagrammes doivent être établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, communiquer ces sources de renseignements;~~

~~*b)* si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains;~~

~~*c)* si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique;~~

~~*d)* les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord.~~

~~*INSTRUCTIONS*~~

34

~~*Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.*~~

35

Document comparison by Workshare Professional on 8 avril 2011 09:43:59

| **Input:** | |
|---|---|
| Document 1 ID | file://\\Srvrdata\autorite\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2011\2011-04-08\43-101\Versions pour soulignés\43-101 Règlement (arrêté) F.doc |
| Description | 43-101 Règlement (arrêté) F |
| Document 2 ID | file://\\Srvrdata\autorite\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2011\2011-04-08\43-101\43-101 R ACVM avec annexe 15-02-11 QF.DOC |
| Description | 43-101 R ACVM avec annexe 15-02-11 QF |
| Rendering set | standard |

| **Legend:** | |
|---|---|
| Insertion | |
| ~~Deletion~~ | |
| ~~Moved from~~ | |
| Moved to | |
| Style change | |
| Format change | |
| ~~Moved deletion~~ | |
| Inserted cell | |
| Deleted cell | |
| Moved cell | |
| Split/Merged cell | |
| Padding cell | |

| **Statistics:** | |
|---|---|
| | Count |
| Insertions | 617 |
| Deletions | 518 |
| Moved from | 51 |
| Moved to | 51 |
| Style change | 0 |
| Format changed | 0 |
| Total changes | 1237 |

## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction générale expose l'opinion des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « autorités en valeurs mobilières » ou « nous ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »).

## INDICATIONS GÉNÉRALES

### 1) Champ d'application du règlement

Le terme « information » défini dans le règlement s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les normes sur l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que celle-ci doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme « projet minier », prévue à l'article 1.1 du règlement.

### 2) Obligations supplémentaires

Le règlement ajoute des obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

### 3) Information prospective

La partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit les obligations relatives à communication d'information prospective. Il est fréquent que les renseignements scientifiques et techniques concernant un projet minier comprennent de l'information prospective ou soient fondés sur une telle information. L'émetteur du secteur minier doit se conformer aux obligations prévues à la partie 4A du Règlement 51-102, et notamment mentionner qu'il s'agit d'information prospective, indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés et inclure les mises en garde requises. Sont des exemples d'information prospective les hypothèses utilisées dans des évaluations économiques préliminaires, des études de préfaisabilité et des études de faisabilité, notamment les hypothèses de prix de métaux, les prévisions de trésorerie, les coûts d'investissement et coûts opérationnels projetés, les taux de récupération de métaux ou de minéraux, la durée de vie de la mine et les taux de production minière.

### 4) Importance

L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.

Pour apprécier l'importance, l'émetteur devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par des critères précis, notamment l'incidence possible des facteurs à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

### 5) Terrain important pour l'émetteur

La plupart du temps, l'émetteur du secteur minier dont les titres se négocient régulièrement aura au moins un terrain important. Nous évaluerons généralement l'opinion de l'émetteur sur l'importance d'un terrain en fonction de certains indicateurs, notamment le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble et l'affectation de

ses ressources. Par exemple, nous conclurons vraisemblablement qu'un terrain est important dans l'un ou l'autre des cas suivants :

*a)* le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble est centré sur le terrain;

*b)* l'information publiée par l'émetteur indique ou suggère des résultats significatifs ou importants;

*c)* les coûts d'acquisition cumulatifs et projetés ou les dépenses d'exploration proposées pour le terrain sont significatifs comparativement aux autres terrains importants de l'émetteur;

*d)* l'émetteur réunit des fonds substantiels à des fins d'exploration et de développement du terrain, ou y consacre des ressources considérables.

Pour déterminer si un terrain est important, l'émetteur devrait évaluer l'importance que celui-ci revêt dans l'ensemble de ses activités et comparativement aux autres terrains. Par exemple :

*e)* les terrains à un stade plus avancé sont habituellement plus importants que les terrains à un stade moins avancé;

*f)* les dépenses antérieures ou la valeur comptable peuvent être de mauvais indicateurs de l'importance pour un terrain inactif si l'émetteur concentre ses ressources sur de nouveaux terrains;

*g)* une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;

*h)* un droit de redevance ou un droit similaire sur un terrain à un stade avancé peut être important pour l'émetteur par rapport à ses projets actifs;

*i)* plusieurs terrains non importants situés dans un secteur ou une région peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour l'émetteur.

6) **Lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur**

Bien que le règlement prévoie des normes de communication de l'information scientifique et technique concernant un projet minier, l'établissement de normes et de méthodes de collecte, d'analyse et de vérification des données incombe à la personne qualifiée. L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) a publié et adopté plusieurs lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'intention des personnes qualifiées et autres intervenants du secteur. Ces lignes directrices, et leurs modifications et suppléments, sont affichées sur le site Web de l'ICM à l'adresse www.cim.org. Elles comprennent les documents suivants (en anglais seulement) :

*a)* *Exploration Best Practice Guidelines* – adoptées le 20 août 2000;

*b)* *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* – adoptées le 9 mars 2003;

*c)* *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines* – adoptées le 23 novembre 2003, et appendices connexes sur des produits particuliers.

Le règlement n'exige pas expressément de la personne qualifiée qu'elle suive les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM. Toutefois, nous estimons qu'une personne qualifiée agissant conformément aux normes de compétence professionnelle et de déontologie établies par son association professionnelle aura généralement recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur, qui sont établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires. L'émetteur qui présente des renseignements scientifiques ou techniques non conformes

aux pratiques courantes du secteur pourrait communiquer de l'information trompeuse, ce qui constitue une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

7) **Appréciation objective du caractère raisonnable**

Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable des définitions ou du champ d'application d'une obligation prévue au règlement, le critère est de nature objective plutôt que subjective. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. La personne doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances.

8) **Emploi de la terminologie française appropriée**

L'émetteur qui fournit l'information en français prendra note que les termes « gisement » et « gîte » ont des sens différents et que les utiliser de façon interchangeable ou dans un mauvais contexte peut être trompeur. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité légalement et économiquement, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée.

## PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.1. Définitions

1) **Signification de « code étranger acceptable »**

La définition de « code étranger acceptable » prévue dans le règlement nomme cinq codes étrangers, reconnus à l'échelle internationale, régissant l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales et la présentation d'information sur ces ressources et réserves. Le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC et le code de certification s'appuient sur des définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement. Ces codes s'appuient également sur des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur l'*International Reporting Template*, publié par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (le « modèle du CRIRSCO »), et ses modifications, ou qui sont conformes à ce modèle.

En général, les codes étrangers qui remplissent les conditions suivantes répondront au critère prévu dans la définition :

*a)* ils ont été adoptés ou reconnus par les autorités gouvernementales ou les associations professionnelles compétentes du territoire étranger;

*b)* ils utilisent des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur le modèle du CRIRSCO, et qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement, au code du JORC, au code du PERC, au code du SAMREC et au code de certification, et à leurs modifications et suppléments.

Nous publierons régulièrement des avis du personnel des ACVM indiquant les codes qui, selon le personnel des membres des ACVM, satisfont à la définition de « code étranger acceptable ». Nous examinerons en outre les ajouts à la liste proposés par les participants au marché. Ces derniers devraient inclure dans leur demande une explication du fondement sur lequel ils ont conclu que le code étranger proposé répond au critère prévu dans la définition ainsi que les pièces justificatives appropriées.

2) **Signification de « date d'effet »**

La « date d'effet » est la date limite des renseignements scientifiques et techniques inclus dans le rapport technique. En vertu de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit fournir une attestation à la date d'effet du rapport technique et inscrire cette date sur l'attestation. La date d'effet peut précéder la date de signature du rapport technique, mais si l'écart entre ces dates est trop long, l'émetteur court le risque

que de nouveaux renseignements importants soient disponibles et que le rapport technique ne soit donc plus à jour.

3) **Signification de « projet minier »**

La définition de « projet minier » prévue par le règlement comprend un droit de redevance ou un droit similaire. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie au règlement.

4) **Signification d'« évaluation économique préliminaire »**

L'« évaluation économique préliminaire », qui peut notamment s'entendre d'une étude appelée communément étude techno-économique ou « scoping study », est un terme défini dans le règlement. Une évaluation économique préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Nous estimons que ces types d'analyse économique comprennent les taux de production minière prévus, qui peuvent inclure les coûts d'investissement nécessaires pour amorcer et maintenir l'exploitation minière, les coûts opérationnels et les flux de trésorerie projetés.

5) **Signification d'« association professionnelle »**

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition d'« association professionnelle » prévue dans le règlement comprend les critères servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable. Pour évaluer si une association professionnelle étrangère répond à ces critères, nous tiendrons compte de la réputation de l'association et du fait qu'elle est ou non similaire, pour l'essentiel, à une association professionnelle d'un territoire du Canada.

À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à tous les critères prévus dans la définition en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous publierons des mises à jour de la liste régulièrement. L'émetteur qui souhaite faire appel à une personne qualifiée membre d'une association professionnelle ne figurant pas à l'annexe A mais qui, selon lui, répond aux critères prévus par le règlement peut demander l'ajout de cette association à la liste. L'émetteur devrait accompagner sa demande des pièces justificatives appropriées. Il devrait en outre la présenter suffisamment à l'avance pour en permettre l'examen avant d'associer le nom de la personne qualifiée à l'information fournie ou de déposer un rapport technique signé par celle-ci.

La liste d'associations professionnelles est reproduite à l'annexe A uniquement pour l'application du règlement et ne remplace ni ne modifie les obligations locales qui s'appliquent lorsque la géoscience ou l'ingénierie est une profession réglementée.

6) **Définitions qui comportent le terme « terrain »**

Le règlement définit deux types de terrains (terrain d'exploration à un stade préliminaire, terrain à un stade avancé) et prévoit la présentation, dans le rapport technique, d'un résumé des renseignements importants sur le terrain visé. Dans le contexte du règlement, un terrain comprend plusieurs claims ou d'autres titres de propriété qui sont contigus ou situés assez près l'un de l'autre de sorte que tout gisement sous-jacent serait susceptible d'être exploité au moyen d'une infrastructure commune.

7) **Signification de « personne qualifiée »**

La définition de « personne qualifiée » prévue dans le règlement ne vise pas les techniciens en géoscience et en ingénierie, les ingénieurs et les géoscientifiques en cours de formation ni les désignations équivalentes qui restreignent le champ d'activité de la personne, ou exigent qu'elle exerce sa profession sous la supervision d'un autre ingénieur ou géoscientifique, ou leur équivalent.

Conformément au paragraphe *d* de la définition, la personne qualifiée doit être « membre en règle d'une association professionnelle ». Cela signifie qu'elle doit notamment satisfaire aux obligations d'inscription ou d'obtention de permis, ou à des

obligations similaires, le cas échéant. En vertu de la législation provinciale et territoriale du Canada, une personne qualifiée doit être inscrite pour exercer son activité dans un territoire du Canada. Conformément au code de déontologie de son association professionnelle, il lui incombe de se conformer aux lois qui exigent des géoscientifiques et ingénieurs l'obtention d'un permis d'exercice.

Le paragraphe *e* de la définition comprend les critères servant à évaluer ce qui constitue un titre ou un agrément acceptable d'une association professionnelle étrangère. À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des titres et agréments qui, selon nous, répondent à ce critère en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous mettrons la liste à jour régulièrement. Pour évaluer si un titre ou agrément répond au critère, nous tiendrons compte du fait qu'il est ou non identique, pour l'essentiel, à un titre ou agrément d'une association professionnelle d'un territoire du Canada.

La disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* renferme le concept d'« expertise confirmée » dans « le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière ». Cela signifie, en général, une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et le respect d'une condition d'exercice supplémentaire relative au niveau de responsabilité. En voici des exemples :

*a)* au moins trois ans d'expérience dans un poste de responsabilité exigeant un apport considérable et la prise de décisions;

*b)* de l'expérience dans des fonctions comportant un certain degré de responsabilité et l'exercice d'un jugement indépendant pendant au moins trois ans;

*c)* au moins cinq ans dans un poste à responsabilité élevée ou un poste technique supérieur et de responsabilité.

8) **Signification de « rapport technique »**

Un rapport peut constituer un « rapport technique » au sens du règlement même s'il a été établi bien avant la date à laquelle le rapport technique doit être déposé, pourvu que les renseignements qui y figurent soient encore exacts et complets à la date où le dépôt est requis. Toutefois, un rapport déposé par l'émetteur qui n'est pas requis par le règlement n'est pas considéré comme un rapport technique tant que son dépôt n'est pas exigé par le règlement et que l'émetteur n'a pas déposé les attestations et consentements requis des personnes qualifiées.

Conformément à la définition, le rapport technique doit comprendre un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain visé. La personne qualifiée étant responsable de l'établissement du rapport technique, c'est à elle, et non à l'émetteur, qu'il incombe de déterminer l'importance des renseignements scientifiques ou techniques à inclure dans le rapport.

**1.5. Indépendance**

1) **Indications concernant l'indépendance**

L'article 1.5 du règlement prévoit les critères que doivent appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour évaluer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer les critères prévus à l'article 1.5 pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où nous jugeons que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Nous considérons que la personne qualifiée n'est pas indépendante lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

*a)* elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur;

*b)* elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne apparentée à l'émetteur;

*c)* elle est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*;

*d)* elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur;

*e)* elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

*f)* elle est salarié, initié ou administrateur d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

*g)* elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

*h)* au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur.

Pour l'application du sous-paragraphe *d*, l'expression « personne apparentée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières.

2) **Indépendance non compromise**

Dans certains cas, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si elle détient une participation dans les titres de l'émetteur ou dans les titres d'un autre émetteur qui a un droit sur le terrain visé, ou si elle a un droit sur un terrain adjacent. L'émetteur doit évaluer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

## PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

### 2.1. Règles générales applicables à l'information

1) **Obligation de l'émetteur**

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants.

L'émetteur et ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, chaque signataire du document, sont tenus de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis technique en cause. Les émetteurs devraient envisager de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

2) **Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée**

Les émetteurs ont, en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et sont tenus aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Nous reconnaissons cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles un émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. L'émetteur qui se trouve dans cette situation peut déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

Pendant la période où la confidentialité doit être préservée, les personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur ne sont pas autorisées à communiquer de l'information privilégiée ou d'effectuer des opérations tant que l'information n'a pas été publiée. L'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* contient d'autres indications sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

3) **Utilisation d'un langage simple**

L'émetteur qui établit de l'information au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour lui devrait appliquer les principes de rédaction en langage simple et ne pas oublier que, souvent, les investisseurs ne sont pas des experts du secteur minier. L'information écrite devrait être présentée dans une forme facile à lire, dans un langage clair et non ambigu. Dans la mesure du possible, les données seront présentées en tableaux. Il y a lieu d'appliquer ces principes aux renseignements figurant dans le rapport technique, si possible. Nous sommes conscients que le rapport technique n'est pas toujours propice à l'utilisation d'un langage simple et, pour cette raison, l'émetteur pourrait estimer utile de consulter la personne qualifiée responsable pour transposer en langage simple les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

**2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales – document 88-21 de la Commission géologique du Canada**

Pour estimer des ressources minérales ou des réserves minérales de charbon, la personne qualifiée peut se reporter aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 du règlement, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21.

**2.3. Restrictions sur la publication d'information**

1) **Analyse économique**

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article interdit la publication d'information sur les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées, une estimation historique ou une cible d'exploration, ou qui est fondée sur celles-ci.

L'ICM considère que le degré de confiance inhérent aux ressources minérales présumées est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre qu'une évaluation de la viabilité économique soit justifiée d'être publiée. Le règlement étend cette interdiction aux cibles d'exploration étant donné que ces cibles sont conceptuelles et comportent un degré de confiance encore plus faible que celui des ressources minérales présumées. Le règlement

étend également cette interdiction aux estimations historiques parce que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une démonstration ou d'une vérification selon les normes prévues pour les ressources minérales ou les réserves minérales et que, par conséquent, elles ne peuvent être utilisées dans une analyse économique pouvant être publiée.

2) **Utilisation du terme « minerai »**

Nous sommes d'avis que le mot « minerai » peut induire en erreur lorsqu'il est utilisé dans le contexte d'estimations de ressources minérales étant donné qu'il laisse entendre qu'il y a faisabilité technique et viabilité économique, des notions qui ne devraient être associées qu'aux réserves minérales.

3) **Exceptions**

Le règlement autorise l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique s'appuyant sur des ressources minérales présumées, pourvu qu'il se conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3. L'émetteur doit également inclure la mise en garde prévue au paragraphe *e* de l'article 3.4, applicable à l'information sur les analyses économiques de ressources minérales, afin d'attirer davantage l'attention de l'investisseur aux limites de l'information. L'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 n'autorise pas l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique qui s'appuient sur une cible d'exploration ou une estimation historique.

4) **Répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les études de faisabilité ou de préfaisabilité antérieures**

L'émetteur peut publier de l'information sur les résultats d'une évaluation économique préliminaire qui comprend des ressources minérales présumées après avoir effectué une étude de faisabilité ou de préfaisabilité établissant les réserves minérales, pourvu que l'information soit conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement. En vertu du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe, il doit décrire les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité. L'émetteur doit donc évaluer et indiquer si les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité actuelles sont toujours à jour et valides compte tenu des hypothèses clés et des paramètres employés dans l'évaluation économique préliminaire.

Si, par exemple, l'évaluation économique préliminaire porte sur le potentiel de viabilité économique du développement d'un gîte ou d'un gisement satellite en même temps que le principal projet de développement, les réserves minérales, l'étude de faisabilité et le scénario d'exploitation existants pourraient encore être à jour. Toutefois, si l'évaluation économique préliminaire modifie de façon importante les variables clés de l'étude de faisabilité, notamment le prix des métaux, le plan de mine et les coûts, l'étude de faisabilité et les réserves minérales pourraient ne plus être à jour.

5) **Valeur brute du métal ou du minéral**

La valeur brute du métal ou la valeur brute du minéral comprend toute indication de la valeur monétaire éventuelle du métal ou du minéral dans le sol qui ne tient pas compte des coûts, des taux de récupération ni des autres facteurs pertinents associés à l'extraction et à la récupération du métal ou du minéral. Nous estimons que ce type d'information est trompeuse parce qu'elle surestime la valeur éventuelle du gisement ou du gîte minéral.

6) **Mises en garde et explications**

Compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.3 et du paragraphe *e* de l'article 3.4, l'émetteur doit inclure les mises en garde et explications requises chaque fois qu'il présente l'information visée par ces exceptions. Il doit en outre accorder aux mises en garde la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis. Nous estimons qu'en vertu de cette obligation, la taille de la police des mises en garde doit être identique à celle du reste du texte et que celles-ci doivent se trouver à proximité de l'information visée. L'émetteur devrait envisager d'inclure les mises en garde et les explications dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions ou dans celui qui suit.

**2.4. Publication d'information sur des estimations historiques**

1) **Information visée**

L'émetteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement peut publier de l'information sur une estimation de ressources ou de réserves faite avant qu'il n'ait conclu un accord visant l'acquisition d'un droit sur le terrain à condition de se conformer aux conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement. En vertu de cette disposition, l'émetteur doit fournir l'information visée chaque fois qu'il présente l'estimation historique, et ce, tant qu'il n'a pas vérifié s'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour. Il doit en outre inclure les mises en garde requises en y accordant la même importance qu'au reste du texte (se reporter aux explications du paragraphe 6 de l'article 2.3 de la présente instruction générale).

2) **Source et date**

Conformément au paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit indiquer la source et la date de l'estimation historique, soit les source et date originales de l'estimation et non celles de documents ou de bases de données établis par des tiers, ou d'autres sources dont l'estimation peut également avoir été tirée, notamment des bases de données gouvernementales.

3) **Information à rendre publique**

En vertu du paragraphe *b* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur qui présente de l'information sur une estimation historique doit en commenter la pertinence et la fiabilité. Pour déterminer si une estimation historique peut être publiée, l'émetteur devrait évaluer s'il est justifié de la rendre publique.

4) **Catégories d'estimations historiques**

En vertu du paragraphe *d* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit expliquer les différences entre les catégories utilisées dans l'estimation historique et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 du règlement, s'il y a lieu. Si l'estimation historique a été établie selon un code étranger acceptable, l'émetteur peut se conformer à cette obligation en indiquant le code en question.

5) **Critères entraînant le dépôt d'un rapport technique**

L'émetteur qui publie de l'information sur une estimation historique n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il publie une estimation historique conformément à l'article 2.4 du règlement, avec les mises en garde prévues au paragraphe *g* de cet article.

Il est possible que l'émetteur doive déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il présente de l'information sur l'estimation historique d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour, ou comme s'il la considérait comme telles. Nous présumerons que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour dans l'information présentée dans les cas suivants :

*a)* il utilise l'estimation historique dans une analyse économique ou se fonde sur celle-ci pour prendre une décision de mise en production;

*b)* il déclare qu'il augmentera ou ajoutera aux ressources ou réserves visées par l'estimation;

*c)* il ajoute les ressources minérales ou réserves minérales visées par l'estimation historique aux estimations à jour des ressources minérales ou réserves minérales.

**PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE**

**3.3. Renseignements sur la publication d'information écrite sur l'exploration – renseignements relatifs à un terrain adjacent**

Quiconque fait une déclaration trompeuse commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. L'émetteur peut présenter de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un terrain adjacent. Toutefois, pour que l'information ne soit pas trompeuse, il devrait établir une distinction claire entre les renseignements relatifs au terrain adjacent et ceux concernant son terrain, et ne devrait pas déclarer ni laisser entendre que les renseignements concernant son terrain seront similaires à ceux relatifs au terrain adjacent.

**3.5. Exception visant les documents déjà déposés**

En vertu de l'article 3.5 du règlement, il est possible de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3 et aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient l'information visée. Cependant, l'information doit être factuelle, complète et équilibrée dans l'ensemble, et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

**PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE**

**4.2. À l'occasion de la publication d'information écrite concernant des projets miniers sur des terrains importants**

1) **Publication d'une circulaire de sollicitation de procurations (sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

*a)* L'obligation de fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») l'« information prescrite pour le prospectus » ne fait pas de ce document un « prospectus » et, par conséquent, ne donne pas lieu à l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus. L'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'une circulaire est distincte et ne s'applique que dans certaines circonstances précisées dans le règlement.

*b)* En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu de déposer des rapports techniques visant les terrains qui seront importants pour le nouvel émetteur. Il est fréquent que le nouvel émetteur ne soit pas celui qui dépose la circulaire. Pour déterminer s'il doit déposer un rapport technique visant un terrain en particulier, l'émetteur devrait évaluer si le terrain sera important pour le nouvel émetteur après la conclusion de l'opération proposée.

*c)* Nous estimons que l'émetteur qui dépose la circulaire n'a pas à déposer de rapport technique dans son profil SEDAR lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*i)* l'autre partie à l'opération a déposé le rapport technique;

*ii)* la circulaire renvoie au profil SEDAR de l'autre partie;

*iii)* à la conclusion de l'opération, les rapports techniques visant tous les terrains importants sont déposés dans le profil SEDAR du nouvel émetteur ou dans celui d'une filiale en propriété exclusive.

2) **Publication d'une note d'information (sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

Aux fins de la note d'information, l'émetteur visé dans la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement et l'initiateur visé dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe sont une seule et même entité. Puisque l'initiateur est l'émetteur qui dépose la note d'information, l'obligation de déposer un rapport technique s'applique aux terrains qui sont importants pour l'initiateur.

3) **Information publiée pour la première fois (disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2)**

Dans la plupart des cas nous estimons que, la première fois où de l'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur est publiée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

4) **Acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours**

Conformément au paragraphe 5 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu dans certains cas de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours afin d'étayer la publication, pour la première fois, d'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour lui. Pour qu'un terrain soit considéré comme important, il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait acquis un droit réel sur celui-ci ni signé de convention en bonne et due forme à son égard. Dans nombre de cas, le terrain devient important à l'étape de la lettre d'intention, même si l'opération est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'exécution d'un contrôle diligent. Dans ces circonstances, le délai de 45 jours commence à courir à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire.

5) **Acquisitions de terrains – autres possibilités pour la publication d'information sur des estimations précédentes**

Lorsque l'émetteur choisit ou convient d'acheter un terrain important pour lui, les estimations précédentes de ressources minérales ou de réserves minérales sur le terrain constituent souvent de l'information importante qu'il est tenu de publier.

L'émetteur dispose d'autres possibilités pour la publication des estimations précédentes sans que cela ne donne lieu à l'obligation de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours. Si les estimations précédentes ne sont pas bien documentées, il peut décider de les publier comme cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement. Sinon, il pourra peut-être les publier comme s'il s'agissait d'estimations historiques, conformément à l'article 2.4 du règlement. L'émetteur qui choisit l'une ou l'autre de ces options est tenu d'inclure certaines mises en garde et ne peut utiliser les estimations précédentes dans une analyse économique.

Lorsque les estimations précédentes sont étayées par un rapport technique établi pour un autre émetteur, l'émetteur peut être en mesure de les publier comme s'il s'agissait d'estimations de ressources minérales ou de réserves minérales, conformément au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, il est néanmoins tenu de déposer un rapport technique, mais dispose d'un délai de 180 jours pour ce faire.

6) **Décision de mise en production**

En vertu du règlement, l'émetteur qui décide de mettre en production un projet minier n'est pas tenu de déposer de rapport technique pour étayer sa décision étant donné que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de décider des mises en production en fonction des renseignements fournis par des personnes qualifiées. Le développement d'un terrain minier en vue de son exploitation nécessite habituellement des coûts d'investissement considérables et comporte un degré élevé de risque et d'incertitude. Pour réduire ce risque et cette incertitude, l'émetteur prendra normalement cette décision en fonction d'une étude de faisabilité détaillée portant sur les réserves minérales établies.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'émetteur décide de mettre un projet minier en production sans d'abord établir des réserves minérales étayées par un rapport technique ni réaliser d'étude de faisabilité. L'expérience nous a appris que ces projets présentent un risque d'échec beaucoup plus élevé, que ce soit sur le plan économique ou technique. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, l'émetteur devrait indiquer qu'il ne fonde pas sa décision sur une étude de faisabilité portant sur les réserves minérales qui démontre la viabilité économique et technique du projet, et fournir de l'information pertinente sur le degré d'incertitude accru et sur les risques d'échec économique et technique précisément associés à sa décision.

Conformément au paragraphe *e* de l'article 1.4 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur doit également indiquer dans son rapport de gestion si une décision de mise en production ou une autre activité de développement importante repose sur un rapport technique.

7) **Durée de validité du rapport technique**

Les analyses économiques figurant dans les rapports techniques sont fondées sur le prix des produits, les coûts, les ventes et les produits d'exploitation ainsi que sur d'autres hypothèses et projections susceptibles de changer considérablement dans un court laps de temps. Par conséquent, les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique peuvent rapidement devenir caducs. Le fait de renvoyer continuellement à des projections économiques ou à des rapports techniques désuets sans les mettre suffisamment en contexte ni faire les mises en garde nécessaires pourrait donner lieu à une information trompeuse. L'émetteur qui est tenu de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 devrait évaluer la validité des hypothèses économiques exposées dans son rapport technique actuel afin d'établir si ce dernier est toujours à jour. Il pourrait être en mesure de prolonger la durée de validité du rapport technique en demandant à une personne qualifiée d'inclure les analyses de sensibilité appropriées des principales variables économiques.

8) **Dépôt d'un rapport technique complet et à jour**

Un « rapport technique » au sens du règlement comprend un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain. Chaque rapport technique que l'émetteur est tenu de déposer doit être complet et à jour. En tout temps, il ne doit y avoir qu'un seul rapport technique pour un terrain donné. Lorsque l'émetteur dépose un nouveau rapport technique, ce dernier remplace tout rapport technique déposé précédemment et il devient le rapport technique à jour visant le terrain. Cela signifie que le nouveau rapport technique doit comprendre tous les renseignements importants documentés dans un rapport technique déposé précédemment qui sont toujours pertinents et à jour.

Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique établi par une personne qualifiée qui a été déposé précédemment, la nouvelle personne qualifiée doit assumer la responsabilité de la totalité du rapport technique, y compris les renseignements figurant dans un rapport technique précédent auxquels il est fait renvoi ou qui sont résumés.

9) **Limitation concernant les suppléments**

La seule exception à l'obligation de déposer un rapport technique complet est celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément au rapport technique s'il avait déposé, à l'origine, le rapport avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus provisoire et qu'il dispose de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants avant que le prospectus définitif ne soit visé.

10) **Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque les renseignements figurent dans un rapport technique déposé précédemment**

Le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement dispense l'émetteur de l'obligation de déposer un rapport technique lorsque le document d'information ne contient pas de

nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un terrain visé par un rapport technique déposé précédemment.

À notre avis, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne constituera généralement pas un nouveau renseignement scientifique ou technique important, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible en se fondant sur le dossier d'information continue de l'émetteur.

11) **Dépôts au moyen de SEDAR**

Si l'émetteur est tenu, en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, tous les rapports techniques doivent être établis dans une forme qui permette le dépôt dans SEDAR. Les illustrations à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et doivent donc être établis dans un format électronique.

12) **Rapports non requis par le règlement**

Les autorités en valeurs mobilières de la plupart des territoires du Canada exigent de l'émetteur qu'il dépose, si ce n'est déjà fait, les dossiers ou documents d'information déposés auprès d'une autre autorité de réglementation, y compris les rapports géologiques déposés auprès des bourses. Dans d'autres cas, l'émetteur peut souhaiter déposer volontairement un rapport sous la forme d'un rapport technique. Le règlement n'interdit pas à l'émetteur de déposer de tels rapports dans ces cas. Cependant, tout document présenté comme étant un rapport technique doit être conforme aux dispositions du règlement.

L'émetteur qui dépose sous la forme d'un rapport technique un rapport non prévu par le règlement n'est pas tenu de déposer un consentement de la personne qualifiée qui soit conforme au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Il devrait envisager de déposer avec le rapport une lettre d'accompagnement expliquant les raisons du dépôt et indiquant qu'il ne dépose pas le rapport afin de satisfaire à une obligation du règlement. Il pourrait aussi envisager de déposer avec le rapport un consentement modifié contenant les mêmes renseignements.

13) **Prospectus simplifié provisoire**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer un rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire qui fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur ou d'un changement dans ces renseignements, s'il constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

Si ces renseignements ne sont pas présentés pour la première fois dans le prospectus simplifié provisoire mais y sont répétés ou intégrés par renvoi, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique en même temps que ce prospectus. Les paragraphes 5 et 7 de l'article 4.2 du règlement autorisent, dans des circonstances précises, le dépôt différé du rapport technique. Par exemple, l'émetteur dispose habituellement d'un délai de 45 jours ou, dans certains cas, de 180 jours pour déposer un rapport technique à l'appui de l'information fournie pour la première fois sur des ressources minérales. Toutefois, si l'information visée figure dans un prospectus simplifié provisoire déposé dans ce délai, la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 4.2 prévoit le dépôt du rapport technique à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

14) **Seuils de l'obligation de dépôt**

L'obligation de déposer un rapport technique prévue aux sous-paragraphes *b*, *i* et *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 ne s'applique que si l'information pertinente atteint certains seuils. Le cas échéant, l'obligation ne s'applique que pour les terrains importants qui atteignent ces seuils.

15) **Dépôt différé autorisé**

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 4.2 autorisent, dans certaines circonstances, le dépôt du rapport technique après celui des documents d'information qu'il vient étayer. Dans ces circonstances, lorsque l'obligation de déposer le rapport technique devient applicable, l'émetteur ne peut s'y soustraire, indépendamment des événements postérieurs touchant le terrain, notamment sa vente ou son abandon.

**4.3. Forme du rapport technique**

1) **Examen**

L'information et les rapports techniques déposés en vertu du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières. L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme aux dispositions du règlement ne satisfait pas à la législation en valeurs mobilières. C'est aussi le cas s'il dépose d'une attestation ou un consentement non conforme au paragraphe 2 de l'article 8.1 et au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement.

2) **Dépôt de rapports techniques et scientifiques supplémentaires**

L'émetteur peut avoir d'autres rapports ou documents contenant des renseignements scientifiques ou techniques, établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, dont la forme n'est pas celle d'un rapport technique. Nous considérons qu'il peut être trompeur de déposer de tels documents au moyen de SEDAR comme s'il s'agissait de rapports techniques. L'émetteur qui souhaite les mettre à la disposition du public devrait envisager de les afficher sur son site Web.

3) **Langue des documents**

Conformément à l'article 4.3 du règlement, le rapport technique doit être établi en anglais ou en français. Les rapports établis dans une autre langue puis traduits en anglais ou en français ne sont pas acceptables en raison de la nature hautement technique de l'information fournie et des difficultés que présente la vérification de l'exactitude et de la fiabilité de la traduction.

**PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE**

**5.1. Établissement par une personne qualifiée**

1) **Choix de la personne qualifiée**

Il incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition de ce terme du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

2) **Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée**

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour établir le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer de leur validité.

3) **Dispense relative à la personne qualifiée**

Les autorités en valeurs mobilières accordent rarement des dispenses de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle.

4) **Plus d'une personne qualifiée**

En vertu de l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. La rédaction de certains rapports techniques, particulièrement ceux de terrains à un stade avancé, peut nécessiter la participation de plusieurs personnes qualifiées de différents domaines d'expertise. Le cas échéant, chacune des personnes qualifiées qui assument la responsabilité d'une portion du rapport technique doit le signer et fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement.

L'article 5.2 et la partie 8 du règlement autorisent toutefois les personnes qualifiées qui supervisent l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, à assumer l'entière responsabilité du travail effectué sous leur supervision par d'autres personnes qualifiées. Bien que les personnes qualifiées exerçant une supervision ne soient pas tenues d'être des experts dans tous les aspects du travail supervisé, elles devraient avoir une connaissance suffisante du sujet pour comprendre les renseignements et les avis dont elles acceptent d'assumer la responsabilité. Lorsque des personnes qualifiées exercent une supervision, elles seules signent le rapport technique et fournissent leur attestation et leur consentement.

5) **Responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique assumée par une personne qualifiée**

Conformément à l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Cela signifie implicitement qu'au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, notamment de tout renseignement tiré de rapports techniques déposés précédemment. La personne qualifiée qui, pour une rubrique donnée, renvoie à une rubrique équivalente d'un rapport technique déposé précédemment, suggère implicitement que les renseignements sont toujours fiables et à jour, et qu'il n'y a pas eu de changements importants. Cela suppose normalement un certain travail de vérification et de validation de la part de la personne qualifiée.

6) **Ressources minérales et réserves minérales antérieures**

En vertu de l'article 5.2 et de la partie 8 du règlement, lorsqu'un rapport technique comprend des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales établies par une personne qualifiée aux fins d'un rapport technique déposé précédemment, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée devrait mener toutes les recherches nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces estimations.

**5.2. Signature du rapport technique**

Conformément à l'article 5.2 et au paragraphe 1 de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique et l'attestation et, si elle possède un sceau, les sceller. L'article 8.3 prévoit que la personne qualifiée doit dater et signer le consentement. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le

document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront que la personne a signé et scellé le document. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la personne qualifiée peut signer et sceller les cartes et dessins de la même manière.

### 5.3. Rapport technique indépendant

#### 1) Personnes qualifiées indépendantes

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement, le rapport technique indépendant doit être établi, ou son établissement supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées indépendantes. Ce paragraphe n'interdit pas à des personnes qualifiées non indépendantes de participer à la rédaction du rapport technique ou de collaborer à son établissement. Cependant, pour satisfaire à l'obligation d'indépendance, les personnes qualifiées indépendantes doivent assumer la responsabilité de l'ensemble des rubriques du rapport technique.

#### 2) Changement de 100 % ou plus

La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement prévoit que l'émetteur doit déposer un rapport technique indépendant pour étayer l'information relative à un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales. Nous estimons qu'un tel changement concerne le tonnage total ou le volume total, ou le contenu total en métaux ou en minéraux des ressources minérales ou réserves minérales. Nous considérons en outre qu'un changement de 100 % ou plus s'applique séparément aux ressources minérales et aux réserves minérales. Par conséquent, un tel changement dans les ressources minérales d'un terrain important obligera l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant, qu'il y ait eu ou non un changement dans les réserves minérales, et inversement.

#### 3) Objectivité de l'auteur

Après examen du rapport technique, nous pourrions remettre en question l'objectivité de son auteur. Pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information, ou l'avis ou la participation d'une autre personne qualifiée pour répondre aux doutes soulevés sur la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

## PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

### 6.1. Rapport technique – résumé des renseignements importants

L'article 1.1 du règlement définit le rapport technique comme un rapport fournissant un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant un terrain. Le paragraphe 1 des instructions de l'Annexe 43-101A1 comprend une mention semblable. Les lecteurs cibles des rapports techniques sont les membres du public investisseur, dont bon nombre possèdent des connaissances spécialisées limitées en géologie et en exploitation minière. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, le rapport technique doit être suffisamment détaillé pour permettre à une personne raisonnablement bien informée de comprendre la nature et la signification des résultats, de l'interprétation, des conclusions et des recommandations qui y sont présentés. Nous n'estimons pas, toutefois, que le rapport technique doit constituer un document de référence contenant toutes les données et tous les renseignements techniques à l'égard d'un terrain, ou qu'il doit inclure des analyses géostatistiques élaborées, graphiques, tableaux de données, certificats d'analyse de titrage, journaux de sondage, annexes et autres renseignements techniques de soutien.

SEDAR pourrait par ailleurs ne pas être en mesure d'héberger de gros fichiers. Il pourrait être difficile pour l'émetteur de déposer des rapports techniques volumineux et, plus important encore, l'accès à ces rapports et leur téléchargement pourrait être ardu pour le public. L'émetteur devrait songer à limiter la taille de ses rapports techniques afin d'en faciliter le dépôt et l'accès.

### 6.2. Visite récente du terrain

#### 1) Signification

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, s'il n'y a pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant la date du dépôt du rapport technique, pourvu qu'il n'y ait pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain en date du dépôt. Cependant, comme la personne qualifiée atteste que le rapport technique contient tous les renseignements importants concernant le terrain, elle devrait faire le nécessaire pour vérifier de façon indépendante que le terrain n'a pas fait l'objet de travaux importants depuis sa dernière visite.

#### 2) Importance de la visite du terrain

Nous considérons la visite récente du terrain prévue à l'article 6.2 du règlement particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain. La personne qualifiée peut observer la géologie et la minéralisation, vérifier les travaux accomplis et ainsi concevoir, réviser ou recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou de développement. La visite récente du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique.

L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une personne qualifiée fasse une visite récente du terrain. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement, et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

#### 3) Plus d'une personne qualifiée

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit de la norme minimale en ce qui a trait à la visite récente du terrain. Dans le cas d'un projet minier à un stade avancé, il est possible que les personnes qualifiées jugent nécessaire que plus d'une personne qualifiée visitent le terrain, eu égard à la nature des travaux y ayant été exécutés et aux compétences diverses nécessaires à l'établissement du rapport technique.

### 6.3. Tenue des dossiers

L'article 6.3 du règlement exige de l'émetteur qu'il conserve pendant au moins 7 ans des copies des données d'exploration sous-jacentes au rapport technique ou à l'appui de celui-ci. À notre avis, l'émetteur peut satisfaire à cette obligation en tenant ses dossiers sous une forme facilement accessible, les copies papiers n'étant pas nécessaires.

### 6.4. Restriction concernant les mises en garde

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement interdit certaines mises en garde dans les rapports techniques.

Ces mises en garde peuvent contenir de l'information trompeuse étant donné que, dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. Habituellement, les autorités en valeurs mobilières exigent que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique sur lequel est fondée un document relatif à un appel public à l'épargne.

La rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans des circonstances précises.

## PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

### 7.1. Utilisation d'un code étranger – utilisation de codes étrangers autres que les codes étrangers acceptables

En vertu de l'article 2.2 et de la partie 7 du règlement, l'émetteur est tenu de présenter les ressources minérales ou les réserves minérales en utilisant les normes de définitions de l'ICM ou un « code étranger acceptable », au sens du règlement. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et qu'il présente des estimations de quantité et de teneur qui ne sont pas conformes aux normes de définitions de l'ICM ou à un code étranger acceptable, l'émetteur pourrait être en mesure de publier les estimations à titre d'estimations historiques conformément à l'article 2.4 du règlement. Cependant, il pourrait être plus pertinent pour l'émetteur de présenter les estimations comme des cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement, lorsque les données à l'appui de ces estimations ne sont pas bien documentées ou que les estimations ne visent pas une catégorie comparable à celles des normes de définitions de l'ICM ou d'un code étranger acceptable.

## PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

### 8.1. Attestation de la personne qualifiée

#### 1) Attestation applicable à l'intégralité du rapport technique

L'article 8.1 du règlement prévoit que l'attestation s'applique à l'intégralité du rapport technique, y compris à toute section qui renvoie à des renseignements tirés d'un rapport technique déposé précédemment. La responsabilité de chaque rubrique prévue à l'Annexe 43-101A1 doit être assumée par au moins une personne qualifiée.

#### 2) Attestation non conforme

L'attestation doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 8.1 du règlement. L'émetteur qui dépose une attestation dans laquelle certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement.

### 8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Nous considérons que le rapport technique est adressé à l'émetteur lorsque son nom est indiqué sur la page de titre comme étant la personne pour laquelle la personne qualifiée a établi le rapport. Nous estimons en outre que le rapport technique est adressé à l'émetteur qui le dépose lorsque le rapport est adressé à un émetteur qui est ou deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur qui le dépose.

### 8.3. Consentement de la personne qualifiée

#### 1) Consentement des experts

Si l'information fournie dans un prospectus est étayée par un rapport technique, la personne qualifiée devra vraisemblablement produire une lettre de consentement d'expert conformément aux règlements relatifs au prospectus (*Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, article 8.1, et *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, article 4.1), en plus du consentement de la personne qualifiée prévu par le règlement, le cas échéant.

2) **Consentement non conforme**

Le consentement doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. L'émetteur qui dépose un consentement dans lequel certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement. Un modèle de consentement acceptable d'une personne qualifiée est reproduit à l'annexe B de la présente instruction générale.

3) **Consentement modifié conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement, la personne qualifiée doit désigner et lire le document d'information étayé par le rapport technique et attester que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. Nous reconnaissons que l'émetteur peut devenir émetteur assujetti dans un territoire du Canada sans avoir à déposer un document d'information visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, l'émetteur peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement, choisir de déposer un consentement modifié ne comprenant pas les déclarations des sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de cet article.

4) **Dépôt d'un consentement complet requis**

L'émetteur qui dépose un consentement modifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement doit déposer un consentement complet la prochaine fois qu'il dépose un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Cette obligation est prévue au paragraphe 3 de l'article 8.3 du règlement.

5) **Dépôt d'un consentement pour un rapport technique non prévu par le règlement**

Lorsque l'émetteur dépose un rapport technique volontairement ou conformément à une exigence d'une bourse canadienne, mais que le dépôt n'est pas également prévu par le règlement, le rapport ne constitue pas un « rapport technique » assujetti aux obligations relatives au consentement prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Par conséquent, lorsqu'il dépose par la suite un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer le consentement de la personne qualifiée prévu au paragraphe 1 de l'article 8.3.

Dans le cas où l'émetteur dépose auprès d'une bourse canadienne une Déclaration de changement à l'inscription ou un autre document dont l'information est prescrite pour le prospectus, et que le dépôt de ce document n'est pas également prévu par le règlement, il peut choisir, ou être tenu par la bourse, de déposer un consentement complet comprenant les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement dans la mesure où ces derniers portent sur la Déclaration de changement à l'inscription ou sur l'autre document d'information.

## PARTIE 9 DISPENSES

### 9.2. Dispenses pour droits de redevance ou droits similaires

1) **Droit de redevance ou droit similaire**

Nous considérons que l'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net de fonderie, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit, ainsi que des droits sur les flux de rentrées ou de produits provenant de l'exploitation minière actuelle ou projetée, tels que le droit d'acheter certains produits.

2) **Limitation des dispenses**

L'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » n'englobe pas les participations ou les intérêts passifs. Par conséquent, ces dispenses ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur détient également une participation ou un intérêt passif dans le terrain ou l'exploitation minière, directement ou indirectement.

3) **Inclusion des filiales non assujetties**

Le propriétaire ou l'exploitant qui est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et détient indirectement des terrains par l'intermédiaire d'une filiale qui, elle, n'est pas émetteur assujetti satisfait à la condition prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement.

4) **Détermination de la responsabilité**

Le titulaire d'un droit de redevance ou d'un droit similaire qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement mais ne produit pas de rapport technique devrait déterminer qui engage sa responsabilité en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en cas d'information fausse ou trompeuse dans ses renseignements scientifiques ou techniques.

**Annexe A**

**Associations étrangères acceptées**
**titres et agréments des membres**

| Association étrangère | Titres et agréments |
|---|---|
| American Institute of Professional Geologists (AIPG) | Certified Professional Geologist (CPG) |
| The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME) | Membre inscrit |
| Mining and Metallurgical Society of America (MMSA) | Professionnel qualifié (QP) |
| De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique | Permis d'ingénieur ou agrément |
| Fédération européenne des géologues (EFG) | Géologue européen (EurGeol) |
| Institute of Geologists of Ireland (IGI) | Membre (PGeo) |
| Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM) | Membre (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM) ou Chartered Engineer (CEng MIMMM) |
| Geological Society of London (GSL) | Géologue agréé (CGeol) |
| Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM) | Fellow (FAusIMM) ou Chartered Professional (CP) Member ou Fellow [MAusIMM (CP), FAusIMM (CP)] |
| Australian Institute of Geoscientists (AIG) | Membre (MAIG), Fellow (FAIG) ou Registered Professional Geoscientist (RPGeo) Member ou ou Fellow (MAIG RPGeo, FAIG RPGeo) |
| Southern African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM) | Fellow (FSAIMM) |
| South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP) | Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.) |
| Engineering Council of South Africa (ECSA) | Professional Engineer (Pr.Eng.) ou Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.) |
| Comisión Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chili) | Membre inscrit |

**Annexe B**

**Modèle de consentement d'une personne qualifiée**

[Papier à en-tête de la personne qualifiée] ou
[Nom de la personne qualifiée]
[Nom de la société de la personne qualifiée]
[Adresse de la personne qualifiée ou de la société]

**CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE**

Je, [nom de la personne qualifiée], consens au dépôt du rapport technique intitulé [titre du rapport] et daté du [date du rapport] (le « rapport technique ») par [nom de l'émetteur déposant le rapport].

Je consens également l'inclusion de tout extrait du rapport technique ou de tout résumé de celui-ci dans le [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) et date] de [nom de l'émetteur publiant l'information].

J'atteste avoir lu [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) étayé par le rapport et date] déposé par [nom de l'émetteur] et que celui-ci présente fidèlement les renseignements figurant dans les sections du rapport technique dont je suis responsable.

Fait le [date].

_____[timbre ou sceau]
Signature de la personne qualifiée

_____
Nom de la personne qualifiée
en caractères d'imprimerie

22

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 6°)

**1.** Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« **4.2.1. Consentement de remplacement**

1) Malgré le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.2, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;

*b)* la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

*c)* l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

*d)* l'émetteur dépose le consentement de la personne.

2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-101 SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11° et 14°)

**1.** Le paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Un exemplaire des rapports techniques, attestations et consentements prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel *(indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement)*. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11° et 14°)

**1.** L'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription est modifié par la suppression du paragraphe 18.

**2.** La rubrique 2.2 de l'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par, respectivement, les mots « de développement » et « du développement ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 20°)

**1.** L'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par le remplacement du paragraphe *e* de la rubrique 1.4 par le suivant :

« *e)* pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours de développement, les étapes clés, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers; ».

**2.** L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'instruction *i* de la rubrique 16.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

**Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*.

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* and a blackline version of the Regulation and the Form 43-101F1 showing all changes from the versions of these documents currently in force.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

**Additional Information**

Further information is available from:

Luc Arsenault
Geologist
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4373
Toll-free : 1 877 525-0337
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4465
Toll-free : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

**April 8, 2011**

**Concordant Regulations to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects**

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing amended texts, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;

- *Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*;

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*;

- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the Securities Act and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the Gazette officielle du Québec or on a later date indicated in the Regulations.

**Additional information**

Further information is available from:

Luc Arsenault
Geologist
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4373
Toll-free : 1 877 525-0337
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4465
Toll-free : 1 877 525-0337
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

**April 8, 2011**

**Notice**

**Regulation replacing *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*, including Form 43-101F1 *Technical Report*, and replacement of *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects***

**April 8, 2011**

**Introduction**

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are adopting new versions of *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (the New Regulation), including Form 43-101F1 *Technical Report* (the New Form), and *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (the New Policy Statement) (together, the New Mining Regulation).

The New Mining Regulation will replace the previous versions of these documents (the Previous Mining Regulation), which came into effect in all CSA jurisdictions on December 30, 2005.

Concurrently with this Notice, we are publishing the New Mining Regulation, the Consequential Amendments (see below), and blacklines of the New Regulation and the New Form showing all changes from the versions of these documents currently in force. These documents are also available on the websites of CSA members, including the following:

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca

In some jurisdictions, Ministerial approvals are required for these changes. Subject to obtaining all necessary approvals, the New Mining Regulation and the Consequential Amendments will come into force on **June 30, 2011.**

**Substance and Purpose of the New Mining Regulation**

The changes in the New Mining Regulation

- eliminate or reduce the scope of certain requirements

- provide more flexibility to mining issuers and qualified persons in certain areas

- provide more flexibility to accept new foreign professional associations, professional designations, and reporting codes as they arise or evolve

- reflect changes that have occurred in the mining industry, and

- clarify or correct areas where the Previous Mining Regulation was not having the effect we intended

**Background**

We have been monitoring the Previous Mining Regulation since its adoption. In the spring of 2009, CSA members carried out focus group discussions with market participants from various sectors, consulted with their advisory committees, and solicited written comments concerning a range of issues related to the Previous Mining Regulation. We developed proposed changes to the Previous Mining Regulation and published them for a 90-day comment period on April 23, 2010 (the April 2010 Materials).

The New Mining Regulation reflects our further consideration of these proposed changes in light of the comments we received, the results of a survey we conducted of the costs of filing technical reports in connection with short form prospectuses, and other developments during the comment period.

**Written Comments**

The comment period expired on July 23, 2010. During the comment period, we received submissions from 50 commenters. We have considered these comments and we thank all the commenters. A list of the 50 commenters and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Appendices B and C.

**Summary of Changes to the April 2010 Materials**

We have made some revisions to the April 2010 Materials, including changes of a minor nature or made only for the purposes of clarification or further streamlining. Appendix A describes the key changes made to the April 2010 Materials. As the changes are not material, we are not republishing the New Mining Regulation for a further comment period.

**Consequential Amendments**

We are also adopting consequential amendments to

- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, including Form 51-102F1 and Form 51-102F2
- *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*
- *Regulation 45-101 respecting Rights Offerings*

(together, the Consequential Amendments).

The Consequential Amendments are published with this Notice.

**Local Notices**

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation with this Notice.

**Questions**

If you have any questions, please refer them to any of the following:

*Autorité des marchés financiers*
Luc Arsenault
Geologist
Tel: 514-395-0337, ext: 4373
E-mail: luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Senior Policy Advisor
Policy and Regulations Department
Tel: 514-395-0337, ext: 4465
E-mail: alexandra.lee@lautorite.qc.ca

*British Columbia Securities Commission*
Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
Tel: 604-899-6719
E-mail: rholland@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Acting Manager, Legal Services
Corporate Finance
Tel: 604-899-6778
E-mail: sthomson@bcsc.bc.ca

*Alberta Securities Commission*
Lanion Beck
Legal Counsel
Tel: 403-355-3884
E-mail: lanion.beck@asc.ca

Anne Marie Landry
Securities Analyst
Tel: 403-297-7907
E-mail: annemarie.landry@asc.ca

*Saskatchewan Financial Services Commission*
Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Tel: 306-787-5867
E-mail: ian.mcintosh@gov.sk.ca

*Ontario Securities Commission*
Craig Waldie
Senior Legal Counsel
Tel: 416-593-8308
E-mail: cwaldie@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Senior Geologist, Corporate Finance
Tel: 416-593-2330
E-mail: mtang@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Tel: 416-593-2168
E-mail: jwhyte@osc.gov.on.ca

*New Brunswick Securities Commission*
Pierre Thibodeau
Senior Securities Analyst
Tel: 506-643-7751
E-mail: pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

## Appendix A

## Summary of Key Changes to the April 2010 Materials

### The New Regulation

*Part 1 Definitions and Interpretation*

- Instead of defining the terms "preliminary feasibility study", "pre-feasibility study" and "feasibility study" in the Regulation, we incorporated by reference, in new section 1.4, the definitions of those terms under the CIM Definition Standards, as amended.

- In the definition of "mineral project", we added the words "a similar interest" to capture metals streaming agreements that are similar to royalty interests.

- We revised the proposed definition of "qualified person" as follows:

  - We applied the requirement for a university degree or equivalent accreditation to the qualified person, rather than to the membership designation in a foreign professional association.

  - We applied the requirement for continuing professional development to the professional association, rather than to the membership designation in a foreign professional association.

  - With respect to membership designations in a foreign professional association that do not require a favourable confidential peer evaluation, we changed the alternative criteria from "at least ten years of post-degree practical experience" to "demonstrated expertise". We also reduced the minimum peer recommendations from three to two.

*Part 2 Requirements Applicable to All Disclosure*

- We clarified in paragraph 2.3(1)(c) that the restriction applies to the disclosure of gross value, not quantity, of metal or mineral in a deposit.

*Part 4 Obligation to File a Technical Report*

- In paragraph 4.2(1)(b), we restricted application of the technical report trigger for a preliminary short form prospectus to situations where the preliminary short form prospectus discloses for the first time mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment that constitute a material change in relation to the issuer, or a change in this information, if the change constitutes a material change in relation to the issuer. This is Case 3 as described in the April 2010 Materials.

- We revised the 45-day exemption in subsection 4.2(5) to clarify that, if the disclosure is also included in a preliminary short form prospectus, the technical report must be filed by the earlier of the date of filing the preliminary short form prospectus and 45 days after the first time disclosure.

- We revised the new six-month exemption in subsection 4.2(7) to clarify that, if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, the technical report must be filed by the earlier of the date of filing the preliminary short form prospectus and 180 days after the first time disclosure.

*Part 7 Use of Foreign Code*

- In subsection 7.1(2), we re-instated a modified version of the reconciliation requirement in the Previous Mining Regulation. An issuer must provide a reconciliation of any material differences between the mineral resource and mineral reserve categories used and the categories under the CIM Definition Standards.

*Part 9 Exemptions*

- In section 9.2, we added the words "or similar interest" to capture metals streaming agreements.

- We amended subparagraph 9.2(1)(a)(i) to include the requirement that the owner or operator be a reporting issuer, as reporting issuers are subject to more rigorous disclosure requirements

**The New Form**

- We added an instruction to Item 6: History indicating the need to distinguish work done outside the current property boundaries, from work done within the boundaries.

- We added a similar instruction to Item 10: Drilling regarding drilling conducted by previous operators.

- In Item 15: Mineral Reserve Estimates, paragraph (a), we removed references to the preliminary feasibility study or feasibility study.

- In Item 19: Market Studies and Contracts, paragraph (a), we eliminated the requirement to disclose the results of relevant market studies and similar analyses. We substituted a requirement for the qualified person to discuss the general nature of the studies done, and to confirm that they have reviewed the studies and that the results support the assumptions in the technical report.

**The New Policy Statement**

- We added general guidance on our expectations regarding updating the lists of "acceptable foreign codes" and "professional associations" in Appendix A.

- We added new guidance on

  - our interpretation of the good standing requirement for "qualified persons" and the meaning of "demonstrated expertise"

  - the restriction against disclosing gross value of contained metal or mineral

  - triggers with permitted filing delays, and

  - the exemptions for royalty or similar interests in section 9.2 of the New Regulation

- We removed the last paragraph of the guidance on section 2.4 of the New Regulation. We had intended this guidance to merely repeat the tests in paragraph 4.2(1)(j) of the New Regulation but concluded that it was unnecessary and confusing.

- We replaced the proposed guidance on the preliminary short form prospectus trigger because the trigger still applies in certain circumstances.

- We made some additions and clarifications to Appendix A to reflect the changes to the definition of “qualified person”.

**Appendix B**

**List of Commenters**

| | | |
|---|---|---|
| 1. | April 29, 2009 | Canadian Council of Professional Geoscientists |
| 2. | May 10, 2010 | Wardrop |
| 3. | May 19, 2010 | Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum Special Committee on Valuation of Mineral Properties |
| 4. | June 2, 2010 | SRK Consulting (UK) Limited |
| 5. | June 10, 2010 | Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limited |
| 6. | June 28, 2010 | Stantec |
| 7. | June 29, 2010 | APEGM |
| 8. | July 6, 2010 | John T. Postle |
| 9. | July 8, 2010 | Scott Wilson |
| 10. | July 9, 2010 | Fonds de Solidarite FTQ and translation |
| 11. | July 9, 2010 | Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists |
| 12. | July 12, 2010 | Neil Gow |
| 13. | July 15, 2010 | Geoscientists Nova Scotia |
| 14. | July 16, 2010 | Ted Eggleston |
| 15. | July 16, 2010 | Micon International Limited |
| 16. | July 16, 2010 | Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum |
| 17. | July 19, 2010 | Capstone Mining Corp |
| 18. | July 19, 2010 | Goldcorp |
| 19. | July 19, 2010 and<br>July 23, 2010 addendum | Fasken Martineau |
| 20. | July 20, 2010 | Engineers Geoscientists New Brunswick |
| 21. | July 20, 2010 | Ordre des geologues du Quebec and translation |
| 22. | July 20, 2010 | Geoscientists Canada |
| 23. | July 21, 2010 | Fred Barnard |
| 24. | July 21, 2010 | Association of Professional Geoscientists of Ontario |
| 25. | July 22, 2010 | Coffey Mining |
| 26. | July 22, 2010 | Khalid Elhaj |
| 27. | July 22, 2010 | TD Asset Management Inc. |
| 28. | July 22, 2010 | Silver Wheaton |
| 29. | July 22, 2010 | Stephen Semeniuk |

| | | |
|---|---|---|
| 30. | July 23, 2010 | Prospectors & Developers Association of Canada |
| 31. | July 23, 2010 | TMX Group Inc. |
| 32. | July 23, 2010 | VENMYN |
| 33. | July 23, 2010 | Bennett Jones |
| 34. | July 23, 2010 | Ausenco Minerals & Metals |
| 35. | July 23, 2010 | Cameco Corporation |
| 36. | July 23, 2010 | AMEC Americas Limited |
| 37. | July 23, 2010 | Cassels Brock |
| 38. | July 23, 2010 | Osler Hoskin & Harcourt LLP |
| 39. | July 23, 2010 | Golder Associates |
| 40. | July 23, 2010 | Canadian Coalition for Good Governance |
| 41. | July 23, 2010 | De Beers Canada Inc. |
| 42. | July 23, 2010 | Endeavour Financial |
| 43. | July 23, 2010 | Borden Ladner Gervais LLP |
| 44. | July 23, 2010 | Hunter Dickinson |
| 45. | July 23, 2010 | New Gold |
| 46. | July 23, 2010 | Sandstorm Resources Ltd. |
| 47. | July 23, 2010 | Association of Professional Engineers & Geoscientists of Saskatchewan |
| 48. | July 26, 2010 | Pincock Allen & Holt |
| 49. | July 30, 2010 | Davies, Ward, Phillips and Vineberg |
| 50. | August 8, 2010 | Australian Joint Ore Reserves Committee (JORC) |

# Appendix C

## Summary of Comments and CSA Responses

**Proposed Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, Form 43-101F1, *Technical Report* and Policy Statement 43-101 (together, Regulation 43-101) and related consequential amendments**

**Table of Contents**

**A. General Comments**
1. General support for the proposed amendments to Regulation 43-101

**B. Proposed Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation)**
1. Part 1 Definitions and Interpretation
2. Part 2 Requirements Applicable to All Disclosure
3. Part 3 Additional Requirements for Written Disclosure
4. Part 4 Obligation to File a Technical Report
5. Part 5 Author of Technical Report
6. Part 6 Preparation of Technical Report
7. Part 7 Use of Foreign Code
8. Part 8 Certificates and Consents of Qualified Persons for Technical Reports
9. Part 9 Exemptions
10. Other general comments

**C. Proposed Form 43-101F1 (Form)**
1. General comments regarding the Form
2. Specific comments regarding the Form

**D. Proposed Policy Statement 43-101 (Policy Statement)**
1. General comments regarding the Policy Statement
2. Specific comments regarding the Policy Statement

**E. Proposed Consequential Amendments**

1. Amendment to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101)
2. Amendment to Form 51-102F1, *Management's Discussion and Analysis* (MD&A)

**F. Specific Questions – Short Form Prospectus Trigger**

1. General responses to questions on short form prospectus trigger
2. Responses to specific questions
   (a) Question #1
   (b) Question #2
   (c) Question #3
   (d) Question #4

**G. Specific Questions – New Exemption for Property Acquisition with Current Technical Report**

1. Question #5

**H. Specific Questions – Existing Exemption from Site Visit Requirement**

1. Question #6

**I. General Comments Not Specifically Related to Proposals**

1. Disclosure requirements
2. Technical report review

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | **A. GENERAL COMMENTS** | | |
| 1. | General support for the proposed amendments to Regulation 43-101 | 26 commenters express general support for the proposed amendments to Regulation 43-101.<br><br>Several commenters thanked CSA for the opportunity to participate in focus group discussions and for CSA's efforts to undertake a broad consultation process in developing the proposed amendments. | We thank the commenters for their support.<br><br>We found the feedback very useful in identifying key industry issues and thank all the contributors for their time and input. |
| | | | |
| | **B. DRAFT REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS (REGULATION)** | | |
| | **General comments regarding the Regulation** | | |
| | Drafting comment | One commenter suggests that the introductory phrases in the current Regulation, such as "subject to", "except for", etc., should be retained as they make the Regulation easier to read and understand for the many users of the Regulation that are not legal professionals. | While we do not disagree with the commenter, the inclusion of these phrases is contrary to legislative drafting conventions in some jurisdictions. |
| | Cautionary language | A commenter strongly supports the various new requirements in the Regulation for cautionary language, including the requirements for prominence and proximity. The commenter would further support cautionary language being bolded or otherwise brought to the attention of readers. | We acknowledge the comment but think that the proposed requirement to give cautionary language equal prominence will provide sufficient notice to readers. |
| | Scope of Regulation | A commenter thinks the 43-101 process is designed to regulate disclosure of mineral resources, but is used to disclose mineral reserves, which is beyond the realm of geology and geostatistics. A parallel process is needed to regulate disclosure of mineral reserves where the onus is not on geologists and geostatisicians. | We disagree. Regulation 43-101 applies to all disclosure of scientific and technical information, including mineral reserves. Qualified persons, as defined in the Regulation, include engineers who are customarily involved in the preparation of reserve estimates. |
| | **Specific comments regarding the Regulation** | | |
| 1. | Part 1 Definitions and Interpretation | | |

3

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | Definition of “acceptable foreign code” | Two commenters expressly support the proposed changes to this definition and moving to an objective test. | |
| | | A commenter generally supports the proposed broader definition, but would have concerns if the phrase “generally accepted in a foreign jurisdiction” includes Russian-based codes. In the commenter’s experience, these codes are seriously at odds with CIM standards and are misleading to investors. | We do not think the proposed definition of acceptable foreign code would include Russian-based codes because they are not consistent with CIM standards, and therefore would not satisfy the test in the definition. |
| | | A commenter notes that the definition includes SEC Industry Guide 7 but this is missing from the related section in the Policy Statement. | We included SEC Industry Guide 7 as an acceptable foreign code because of the large number of cross-border issuers in Canada. We did not refer to it in the guidance because it does not use mineral resource and reserve categories consistent with other acceptable foreign codes. |
| | | One commenter that is an exchange says it will only accept foreign codes expressly accepted by CSA, and suggests that CSA maintain a list of currently acceptable foreign codes. | The codes specifically identified in the definition are the codes that staff think currently satisfy the definition. We plan to publish CSA Staff Notices on a timely basis identifying the additional codes that we think satisfy the definition of “acceptable foreign code”, based on our own research or submissions from market participants made in accordance with subsection 1.1(1) of the Policy Statement. |
| | | A commenter recommends that CSA include in this definition “The SME Guide for Reporting Exploration Results, Mineral Resources, and Mineral Reserves”, which is being used by major mining companies in the USA and SME is lobbying the SEC to adopt. The SME code should be recognized because SME members participate on CRIRSCO and have worked to improve technical disclosure standards and to develop a code in the USA that is consistent with CIM definitions. | We understand that mining companies in the USA that elect to use the SME code are still required to comply with SEC Industry Guide 7. As a result, we do not think the SME code currently satisfies the test that the foreign code must be “generally accepted in a foreign jurisdiction”. We will continue to monitor the situation. |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | Definition of "advanced property" | Two commenters express concerns about including a property that has been the subject of only a preliminary economic assessment because these early stage assessments are unreliable and it is not appropriate to describe the property as "advanced".<br><br>A commenter notes that not all pre-feasibility or feasibility studies result in the declaration of mineral reserves, and therefore these properties would not qualify as "advanced properties".<br><br>A commenter thinks the paragraph relating to reserves should simply require the property to have reserves, because reserves by definition must be economically mineable as demonstrated by at least a preliminary feasibility study. | We do not share these concerns. The term "advanced property" is intentionally broad as its sole use under the Regulation is to identify a general category of properties (those with an economic analysis) that are subject to additional disclosure requirements under the Form.<br><br>We agree, and have amended the definition to include this scenario.<br><br>We agree, and have amended the definition accordingly. |
| | Definition of "advanced property" and other property categories | A commenter notes the proposed definition of "advanced property" does not specifically include "development property" or "producing issuer", so technical reports for development and producing properties would include unnecessary disclosure of drill results in Item 10 (c) of the Form.<br><br>The commenter suggests defining a new category of mineral project possibly called "Deposit Delineation Property" to capture properties where drilling is proposed or which have mineral resources but no economic analysis. This commenter also thinks it is not clear which term to use to describe small scale producing properties that do not meet the "producing issuer" definition, such as projects deriving revenue from pilot plants. | We think that "advanced property" is sufficiently broad to capture development and producing properties. The proposed amended definition, together with the proposed elimination of the definition of "development property", should clarify this.<br><br>We have not adopted these suggestions, as it is not necessary for purposes of the Regulation or Form to provide definitions for all stages of a mineral project. We only include those definitions that are necessary to differentiate properties for purposes of application of the rule. |
| | Definition of "Certification Code" | A commenter expressly supports the recognition of Chile's Certification Code in the Regulation. | |
| | Definition of | A commenter suggests this definition is not necessary as it is used only once, in | We agree, and have deleted this definition. We note though that the |

5

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | "development property" | the Instruction to Item 26 of Form 43-101F1, where it arguably does not need a precise definition. | definition is also used in paragraphs (b) and (c) of the Instructions to Illustrations, and have amended the wording of these references accordingly. |
| | Definition of "effective date" | A commenter expressly supports this new definition and distinguishing it from the date of signature.<br><br>Another commenter finds the current wording confusing as it is unclear how the date would be selected, who would select it, and where it would be stated. They propose amending the definition to the date of the technical report or the date specified in the report by the qualified person. | We do not think it is necessary to amend the definition because paragraph 8.1(2)(c) of the Regulation and the Date and Signature Page section of the Form specify these details. However, we have added guidance to the Policy Statement to clarify the meaning and purpose of "effective date". |
| | Definition of "feasibility study" | A commenter proposes that issuers should not be permitted to add descriptions to the defined term such as "bankable", which are potentially misleading. Consider providing guidance in the Policy Statement. | We do not think such descriptions are necessarily misleading because the definition of feasibility study refers to a study acceptable to a financial institution. |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | Definition of "historical estimate" | Seven commenters expressly support the proposed changes to this definition<br><br>One of these commenters notes however that very old and recent estimates will be accorded equal status.<br><br>Another suggests that, if the historical estimate is post-2001, the issuer should name the qualified person responsible for the estimate as well as the system they used for classifying the resources.<br><br>A commenter proposes revising this definition to include estimates previously made by the issuer itself. Sometimes a property is in inventory but dormant and historical estimates, although not current, are important information. | Our decision to treat all historical estimates consistently is based on industry feedback. We think the requirements of section 2.4 of the Regulation should mitigate any potential concerns.<br><br>We think the requirement in section 3.1 of the Regulation for the issuer to name a qualified person is sufficient in this case. We agree that the classifying system would be useful information. We have added guidance in the Policy Statement that the issuer can comply with paragraph 2.4(d) of the Regulation by identifying the acceptable foreign code used, if applicable.<br><br>We have not adopted this suggestion. This situation would only arise for estimates that have been dormant since at least 2001, which we think would be relatively rare. In most cases, the issuer will have all the data necessary to upgrade the estimate to current mineral resources or reserves. |
| | Definition of "preliminary economic assessment" | <u>Change to permit preliminary assessment after completion of a pre-feasibility or feasibility study</u><br><br>Ten commenters expressly support this change.<br><br>A commenter thinks this change is potentially confusing as assessments done after a feasibility study are based on much more accurate information concerning the deposit, metallurgy and costs of the project than an early stage study.<br><br>Another commenter supports allowing an issuer to disclose some form of "assessment" when new material information becomes available after a pre-feasibility or feasibility study, but does not think these assessments should be described as "preliminary". | We do not see this as a significant concern because these assessments include inferred mineral resources that have a low confidence level and any economic analysis should be considered preliminary.<br><br>See our response to the comment above. |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | Addition of word "economic"<br>Four commenters disagree with the proposed change in the defined term from "preliminary assessment" to "preliminary *economic* assessment".<br><br>Their reasons include:<br>• It could imply a level of analysis that is not supported by an early stage study.<br>• The change shifts the focus from "preliminary" where it should be, to "economic". | We think the word "economic" adds accuracy to the definition because these studies include an economic analysis and their purpose is to assess the potential economic viability of the deposit. Disclosure of the results of these studies must include required cautionary language to ensure the disclosure is not misleading. |
| | | Other<br>A commenter finds the proposed changes in this definition confusing because the related guidance says preliminary economic assessments are commonly referred to as "scoping studies" - this term implicitly means a study done before a pre-feasibility or feasibility study. The commenter also suggested that use of inferred resources in preliminary economic assessments over-rides the CIM definitions, which exclude inferred resources from "feasibility or other economic studies". | We understand that 'scoping study' is an informal industry term that has essentially the same meaning as a preliminary economic assessment. However, we are not aware of any industry-accepted published standard for scoping studies and acknowledge there might be some confusion around the use of the two terms. We have amended the guidance in the Policy Statement to clarify that preliminary economic assessments could include scoping studies but do not necessarily have the same meaning. |
| | | The commenter suggests splitting this definition into two: (i) a preliminary economic assessment/scoping study; and (ii) an economic assessment of inferred resources that may be included in a life of mine plan but not in a pre-feasibility or feasibility study. | See our response to the comment above. The definition of "preliminary economic assessment" is not meant to capture life of mine plans as they are typically used to update mineral reserves for mining purposes. We do not think a life of mine plan is an economic analysis of the potential viability of mineral resources. |
| | | Another commenter thinks the proposed definition is too broad because it would include a lesser study than a scoping study. Leaving the definition as proposed would permit most issuers to call their properties "advanced properties" and rely on the exemptions for "advanced properties" under Regulation 43-101. The definition should require that the study achieve at least the standard for a scoping study. | See our response to the comment above. We also note that the only exemption for advanced properties is in Item 10(c) of the Form and they are otherwise subject to additional disclosure requirements under Items 15 to 22. |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | Definition of “producing issuer” | Two commenters think there is a loophole in the definition because it only specifies a revenue test and not a production test. This means a company could cease production, but still be exempt from the requirement to provide an independent technical report. The only issuers that should be able to rely on this exemption are issuers that are currently producing.<br><br>A commenter suggests including in part (b) of the definition gross revenues derived from mining operations on properties acquired by the issuer in the last three years. An issuer should be able to include in its calculations revenues of an acquired property. Employees of a producing mine customarily become employees of the new owner so the new owner will have the internal expertise to prepare the technical reports. | The revenue test, while not perfect, provides a simple and verifiable test that captures most production situations. Moving to a production test would be difficult and complex due to problems with defining “production”. Although we acknowledge the concern, we do not think it is significant enough to justify a more complicated and untested definition.<br><br>We have not adopted this suggestion. We think we should consider these situations on a case by case basis. Also, in our experience, these situations do not occur frequently. |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | Definition of "professional association" | Three commenters expressly support the proposed changes to this definition and moving to an objective test. One commenter thinks the broader definition will provide issuers with more flexibility, and encourages CSA to maintain an updated list of acceptable foreign associations in Appendix A to the Policy Statement. | |
| | | A commenter generally supports the proposed broader definition, but would have concerns about weaker jurisdictions opening the potential for unqualified persons to act as qualified persons under the Regulation. | We do not think the new objective test lowers the current standard. Applying the new test results in a list of associations that is substantially similar to the list under the current rule. The new test simply provides flexibility so that we can more easily update the list in Appendix A, when appropriate. |
| | | One commenter believes that Regulation 43-101 should provide a mechanism for a person to apply for "qualified person" status based on their qualifications, experience, and peer recommendations, even though the person is not a member of a professional association. | Qualified person is not a professional designation or a license to practice. The securities regulatory authorities do not have the mandate or resources to determine if an individual is qualified in a given situation. Professional associations are best equipped to provide ongoing registration, oversight and discipline of qualified persons. |
| | | <u>Subparagraph (a)(ii) – foreign association</u><br>One commenter that is an exchange says they will assume the only acceptable foreign qualified persons are those that are members of an association listed in Appendix A to the Policy Statement. The commenter has concerns about CSA's ability to update the list readily and suggests maintaining a link to a current approved list of foreign associations. CSA should also consider how it will notify the public and other regulators of updates to the list. | The test for determining whether a foreign association qualifies for purposes of the Regulation is contained in the definition in the rule. Appendix A represents our views regarding which associations currently satisfy the test in the definition. We plan to update Appendix A periodically to identify additional associations that we think satisfy the definition of "professional association", based on our own research or submissions from issuers made in accordance with subsection 1.1(5) of the Policy Statement. |
| | | <u>Paragraph (e) – disciplinary powers</u><br>A commenter that is a Canadian professional association proposes removing paragraph (e) of the definition because the association does not have legal authority to apply disciplinary powers outside the geographic limits of the province. | We understand that other Canadian professional associations are not subject to a similar restriction. We think it is essential that a professional association be able to apply disciplinary powers to members that reside or practice in foreign jurisdictions because of the international nature of the mining industry. |
| | | A commenter notes the US professional engineering bodies are not included in | We do not have any information indicating this is an issue. However, we |

10

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | the list of approved foreign associations of the Australian Stock Exchange. The commenter understands the US state boards did not apply because it is unlikely they would have the power to discipline members for failure to comply with the JORC Code. The commenter imagines the same issue would arise under Regulation 43-101 and questions the inclusion of the US professional engineering bodies in Appendix A of the Policy Statement. | question whether most professional associations generally would consider it within their mandates to discipline a member for failure to comply with a reporting code in a foreign jurisdiction. |
| | Definition of "qualified person" | Three commenters expressly support the proposed changes to this definition and moving to an objective test.<br><br><u>Paragraphs (a), (b) and (c) – experience requirements</u><br>A commenter notes these paragraphs impose a different experience requirement than for all other foreign jurisdictions reporting under the various CRIRSCO standards. The CRIRSCO standards require at least five years experience relevant to the situation under consideration, while the Canadian definition requires only five years of general experience. The commenter recommends that CSA align its definition with international standards.<br><br><u>Paragraph (d) – good standing with professional association</u><br>Eight commenters that are Canadian professional associations think the Regulation should require any qualified person acting for an issuer in Canada to be registered, as well as in good standing, with a Canadian professional association. Such a requirement would align the Regulation with provincial/territorial laws regarding registration of geoscientists.<br><br>These commenters also think the Regulation should require a qualified person evaluating a property in Canada to be licensed in the jurisdiction where that property is located.<br><br>One of these commenters believes that current registration processes across | We have not experienced any problems with this component of the definition and therefore do not propose to amend it. We acknowledge that paragraphs (a), (b) and (c) taken together are somewhat broader than the Competent Person definition for certain foreign codes. However, we think paragraph (c) is narrower in scope than the corresponding part of the Competent Person definition because it requires experience relevant to the specific mineral project and specific technical report under consideration.<br><br>We think that the requirement to be in good standing with a professional association necessarily includes satisfying any applicable registration or licensing requirements. That is how we have always interpreted the "good standing" requirement. We therefore do not think it is necessary to refer specifically to registration in the definition. We have however added guidance to the Policy Statement to clarify our interpretation of the "good standing" requirement. Another factor influencing our decision is that specifically referring to registration in the definition of "qualified person" would necessitate other amendments to the definition as some foreign associations do not have a registration requirement, and other foreign associations might have a similar requirement but label it differently.<br><br>The requirement for a Canadian qualified person to be licensed in the jurisdiction where the property is located is already required under other Canadian legislation. Adding such a requirement to Regulation 43-101 would be duplicative and also, in our view, beyond our mandate. We think it is the responsibility of the qualified person and the relevant professional |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | Canada and mutual recognition agreements under negotiation would reduce the regulatory onus for foreign qualified persons acting for Canadian issuers.<br><br>Three of these commenters recognize the complexities of imposing a registration requirement on foreign qualified persons who are reporting on properties located outside Canada, and feel that the proposed changes to Regulation 43-101 go part way to addressing the risks and concerns to the investing public. However, these commenters believe imposing a registration requirement is still desirable for investor protection as legal process and disciplinary action would be easier to pursue.<br><br><u>Subparagraph (e)(ii)A – peer evaluation</u><br>A commenter requests that CSA specify how many persons constitute a "peer evaluation".<br><br><u>Subparagraph (e)(ii)B – post-degree experience</u><br>Eight commenters do not support the requirement that a foreign qualified person have at least ten years experience.<br><br>Their reasons include:<br>• A Canadian qualified person is only required to have five years experience.<br>• Regulation 43-101 should not require higher experience levels than specified by the foreign codes it recognizes.<br>• It is unnecessary and inconsistent with the experience requirements in paragraphs (b) and (c) of the definition.<br><br><u>Australian professional associations</u><br>Three commenters have concerns about the impact of the proposed changes to this definition on Members of the Australian professional associations, AusIMM and AIG.<br><br>One of these commenters is concerned that the proposed changes to the definition will disenfranchise a large group of engineers and geoscientists who | association to ensure that all relevant licensing requirements are met.<br><br>Please see our responses to the comments above.<br><br>This is a description of criteria applicable to a membership designation in a foreign professional association. As such, we do not think it is appropriate for us to specify the number of persons required for a peer evaluation. This will vary depending on the association.<br><br>This provision was not meant to require a foreign qualified person to have at least ten years experience. This provision merely describes a feature of a membership designation that is an alternative to the confidential peer evaluation in what is now subparagraph (e)(ii)(A). We provided the alternative test to include certain professional designations that may not require a confidential peer review but compensate for this by having more stringent experience requirements. To clarify our intention and allow more flexibility, we have replaced the ten years experience threshold with the concept of "demonstrated expertise", and provided guidance on this in the Policy Statement.<br><br>As mentioned above, we have replaced the ten years experience threshold with a test of "demonstrated expertise". We have provided guidance in the Policy Statement regarding this test. We have added AIG Members to Appendix A based on this test. We think that those Members of AusIMM who satisfy the "demonstrated expertise" test and other aspects of the definition of "qualified person" in most cases should be able to upgrade their membership designation in AusIMM to Fellow, or obtain the |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | have been Members (Fellows are not affected) of the AusIMM and AIG for many years, who have acted or are currently acting as qualified persons. The commenter is particularly concerned about the requirements in (e)(i) [position of responsibility] and (e)(ii)(B) [at least ten years post-degree experience in the field of mineral exploration or mining], which are not requirements of Canadian professional associations. | Chartered Professional (CP) title. |
| | | Another commenter notes that Members of AusIMM will no longer qualify even though AusIMM satisfies all the criteria for a professional association except that it does not require ten years post-graduate experience, while a Registered Member of SME will qualify even though SME only requires five years of post-graduate experience. The commenter proposes applying the ten-year experience requirement to "qualified person" rather than "professional association", which would allow individuals with an appropriate level of experience to act as qualified persons. | See our response to the comment above. |
| | | Another commenter notes that the exclusion of Members is not consistent with the Competent Person definition in the JORC Code. That definition excludes Associates, Graduates, and Students, but does not exclude Members. Only 16% of the AusIMM membership are Fellows, while over 62% are Members. Many of the Members otherwise would meet the Regulation 43-101 definition but have not upgraded their membership to Fellow. The requirements for Fellow in AIG go far beyond the stated requirements in Regulation 43-101. | See our response to the comment above. |
| | | This commenter also notes that the AusIMM designation of "Chartered Professional (CP)" in Appendix A is not a membership class as such. | We have amended Appendix A accordingly. |
| | | <u>Other</u><br>A commenter believes that, to serve investors' and clients' interests, an individual acting as a qualified person for a company should not be an insider, director, or promoter of other mining companies as it compromises the qualified person's independence and diverts the qualified person's time and attention. | Section 1.5 of the Regulation sets out the test for independence, which we think is sufficiently broad to protect investors and clients in cases where an independent technical report is required. We think to go further than this would be unduly restrictive. |

13

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | Definition of "specified exchange" | Three commenters suggest moving the list of specified exchanges to the Policy Statement or including generic language that would permit other foreign exchanges to be specified, as international markets develop over time. One commenter suggests that CSA consider adding the Mexican, Santiago, and Lima exchanges to the list. Another commenter asks CSA to consider providing a link to a current list of specified exchanges. | We do not think it would be appropriate to include generic language in this particular definition. The exemptions for producing issuers that trade on a specified exchange are intentionally restricted to situations where the exchange, as well as requiring mining issuers to disclose under an acceptable foreign code, also provides satisfactory oversight and enforcement of the disclosure standards. This aspect can only be determined on a case by case review. With respect to the exchanges currently specified, we were able to obtain sufficient information indicating that they satisfy these criteria. We also note that these exemptions extend to cross-listings, as well as primary listings, on a specified exchange. We expect that many producing issuers would have at least a secondary listing on one of the exchanges currently listed. |
| | Proposed new definition – "filed" | A commenter suggests adding a definition of "filed" to mean filing on SEDAR. | CSA regulations generally do not include a definition of "filed" because the definition and filing requirements are set out in the SEDAR rule, Regulation 13-101. That rule also includes certain exemptions and as a result, not all issuers are required to file on SEDAR. |
| | Proposed new definition – "economic analysis" | A commenter recommends adding a definition of "economic analysis" as there appear to be inconsistencies between Form 43-101F1 and the Policy Statement. Form 43-101F1 separates Item 21 Capital and Operating Costs, from Item 22 Economic Analysis, thereby suggesting that capital and operating costs do not constitute an economic analysis. However, the guidance on the meaning of "preliminary economic assessment" says that economic analyses include capital and operating costs.<br><br>Alternatively, the commenter suggests reconciling these inconsistencies through additional guidance in the Policy Statement. | We do not agree that there is an inconsistency between the Form and the Policy Statement. Item 21 focuses specifically on capital and operating costs, while Item 22 is a much broader item that specifies the content of an economic analysis included in a technical report. Item 22 Economic Analysis includes capital and operating costs as a component in paragraph (e). This is consistent with the guidance in the Policy Statement.<br><br>We do not think additional guidance is necessary. |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | 1.2 and 1.3 – definitions of mineral resource and mineral reserve | A commenter prefers the current wording of these sections to the proposed wording, as it will allow CIM to amend these definitions without impacting Regulation 43-101.<br><br>Another commenter does not think the proposed additional wording improves the clarity of the sections.<br><br>A commenter has concerns about the CIM Definition Standards for mineral resources becoming too restrictive, in particular CIM's latest recommendation to show resources at only one cut-off grade. It is appropriate to recommend a single cut-off grade but to understand a deposit's potential it is also necessary to know the effect of changes in price on a range of grades. | We do not think the changed wording affects CIM's ability to amend the definitions. The words "as amended" preserve this ability.<br><br>We have removed references to the adoption date of the original CIM definitions.<br><br>While Regulation 43-101 requires the issuer to identify the base case mineral resource, it does not prohibit disclosing a range of estimates using different cut-off grades to show grade or price sensitivity. |
| 2. | Part 2 Requirements Applicable to All Disclosure | | |
| | 2.1(b) – approved by a qualified person | Five commenters expressly support allowing scientific and technical information to be approved by a qualified person, as an alternative to prepared by or under the supervision of a qualified person.<br><br>One commenter that is an exchange suggests reconciling the option that information may be prepared by or under the supervision of a qualified person with the more stringent exchange requirement, which requires the qualified person to have read and approved the disclosure. | The current Regulation does not require a qualified person to approve the issuer's disclosure in all cases and we do not think it would be appropriate to impose this requirement. We provided the option for the qualified person to approve the disclosure to cover situations where the issuer might not know or have access to the qualified person who prepared the information. |
| | 2.2(c) – inferred mineral resources | Two commenters recommend that CSA remove the restriction against adding inferred mineral resources to other categories of resources.<br><br>Their reasons include:<br>• This particular rule is impractical to apply, generally ignored by industry, and does not add credibility to the Canadian capital markets.<br>• Other major mining jurisdictions do not have a similar rule so large companies in foreign jurisdictions use inferred resources in economic | While we did consider this option, we received feedback from industry organizations, other regulators, and our mining advisory groups indicating that this is an important requirement and removing it would not align with industry best practices. |

15

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | analyses. This puts small Canadian companies at a disadvantage.<br>• Regulation 43-101 already provides sufficient protection to the market by requiring disclosure of the tonnes and grades of each category of mineral resources.<br>• Measured and indicated resources do not have 100% certainty and the level of confidence in inferred resources varies, even in a bulk tonnage deposit. | |
| | 2.3(1) – restricted disclosure | Three commenters expressly support the new restrictions against disclosing gross contained metal values, and metal equivalent grades unless individual metal grades are also disclosed.<br><br>One commenter does not support the new restrictions because metal equivalents and gross metal values are useful for comparing the results between drill holes and in presenting results for polymetallic resources. They are not misleading if appropriate back-up information is provided, and should be allowed as long as the grade and metal price of each element is clearly stated.<br><br>This commenter also thinks a thorough and systematic assessment of a deposit is usually achieved only at the advanced exploration stage. For earlier stage properties, it is less misleading to use a stated recovery of 100%, with a caveat that recoveries will change subject to final metallurgical testwork, than to use recoveries based on ongoing and incomplete metallurgical testwork.<br><br><u>Paragraph (c) – gross contained metal</u><br>Other commenters said the following about paragraph (c):<br>• It is unclear if the restriction is against disclosing metal value or contained metal value. The commenter suggests removing the word "contained".<br>• It is confusing when read with paragraph (d). | Subsection 2.3(1) does allow issuers to disclose metal equivalent grades provided they also include the individual metal grades that comprise the equivalent grade. We disagree with the commenter regarding the disclosure of gross metal values. We think disclosure of such values is misleading because it is often a large number that does not take into consideration the potential costs, recoveries, or other factors relating to the extraction and recovery of the metals. Therefore, we think that the risk of this type of disclosure being misleading generally outweighs any benefit it might provide to the market.<br><br>The current restriction does not require issuers to include assumed recoveries. Therefore, we do not think the commenter's concern about the restriction for metal equivalent disclosure is warranted.<br><br>For greater clarity, we have removed the word "contained". We have also added guidance in the Policy Statement to explain what we mean by gross metal or mineral value. |

16

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | • The language should be clearer that it captures only gross contained metal or mineral value and not total pounds, ounces, or karats contained in a deposit.<br>• Clarify whether the restriction applies to the quantity (in weight) of contained metal or minerals, or the value (in currency) of the contained metal or minerals. If the restriction is against disclosing the amount of contained metal or minerals, this would conflict with standard practice for international issuers to disclose a deposit's contained metal or minerals. | Our intention is to restrict the disclosure of gross monetary value, not the quantity, of metals or minerals, the latter of which is permitted under paragraph 2.2(d) of the Regulation. For greater clarity, we have slightly revised the wording of this paragraph. |
| | | <u>Paragraph (d) – metal equivalent grade</u><br>Four commenters recommend expanding paragraph (d) to require disclosure of other relevant factors such as commodity price, plant recovery, and smelter payment assumptions, to align this paragraph with CIM Best Practice Guidelines or Item 19(m) of current Form 43-101F1. | Because subsection 2.3(1) imposes restrictions that apply to all disclosure, we think it is appropriate to include only the minimum requirements we think are necessary to prevent misleading disclosure, this being the individual metal grades. The requirement in the technical report applies only to mineral resource and mineral reserve estimates (Items 14(c) and 15(c) of the Form). We think it is appropriate to require this additional disclosure in the technical report because it is a detailed, supporting document. |
| | | One commenter thinks an issuer should be able to rely on the exemption in section 3.5 of the Regulation if this information was previously disclosed. | We have not adopted this suggestion. We think the disclosure of metal or mineral equivalent grades has the potential to be misleading without the context provided by the additional detail. |
| | | A commenter asks whether paragraph (d) will apply to disclosure made prior to implementation of the new Regulation. It would be helpful to have a "grandfather provision" for old technical reports, or a transitional time period. | Item 19(m) of the current technical report form requires this disclosure so this provision does not impose a new requirement for technical reports. Rather, it is a clarification that conforms the Regulation to the Form and our current practical guidance. |
| | 2.3(2) – exploration targets | A commenter expressly supports the proposed changes to this section. | |
| | | Another commenter supports the proposed changes but thinks the section should require the cautionary language to be proximate to the disclosure, as well as of "equal prominence". | In subsection 2.3(6) of the Policy Statement, we indicate that we interpret the "equal prominence" requirement to include proximity. |

17

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | 2.3(3) – disclosure of preliminary economic assessments | Two commenters expressly support the fact that Regulation 43-101 allows preliminary assessments to include inferred resources.<br><br>One commenter expressly supports the proposed changes to this section and the definition of "preliminary economic assessment" as they will allow issuers to disclose the full potential of their assets within reasonable parameters and with appropriate cautionary language.<br><br>A commenter thinks it is unclear why an issuer would compile a preliminary economic assessment on "the results of any pre-feasibility or feasibility study" referred to in paragraph (c). If the intention is to provide for economic analyses of the potential viability of inferred resources, this should be explicitly stated. | We understand there are situations where an issuer might want to prepare a preliminary economic assessment after completion of a pre-feasibility or feasibility study. In these situations, paragraph (c) requires the issuer to disclose the impact of the preliminary economic assessment on the results of the pre-feasibility or feasibility study. We have provided guidance on paragraph (c), which we have now moved to subsection 2.3(4) of the Policy Statement. |
| | 2.4 – historical estimates | A commenter says the proposed changes appear to allow use of a "historical estimate" in an economic analysis, and suggests adding a prohibition against this.<br><br>A commenter thinks "using the original terminology" is potentially confusing – does it mean the terminology in a technical report prepared under the previous Regulation, or the terminology in the document containing the historical estimate? The commenter suggests deleting the phrase.<br><br>A commenter recommends that CSA delete paragraph (f) as it could result in misleading statements. Historical estimates frequently do not have sufficient documentation for an issuer to assess what needs to be done to upgrade or verify the estimate. Issuers would have to predict what success they will have with additional drilling, etc., which could give the historical estimate | The Regulation already contains this prohibition in paragraph 2.3(1)(b).<br><br>Although we made a drafting change in the new Regulation, the meaning of this requirement has not changed. Therefore, the terminology used in the technical report should be the same as the terminology of the historical estimate. We have not removed this requirement because we think it could be misleading to convert historical categories to equivalent current resource categories without verifying the estimate meets current definitions.<br><br>We do not share the commenter's concern. The presence or lack of documentation will be an important factor in determining what the issuer will need to do to verify or upgrade the historical estimate. We do not see this as an impediment to the issuer complying with paragraph (f). We think the qualified person is in the best position to determine what |

18

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | unwarranted credibility. Alternatively, compliance with paragraph (f) should be necessary only if the information is known to a reasonable level of confidence. The commenter also requests additional guidance on what is expected to comply with this requirement. | additional work is necessary in each case. |
| 3. | Part 3 Additional Requirements for Written Disclosure | | |
| | 3.1 – name of qualified person | Three commenters expressly support new paragraph (b) which would allow an issuer to name the qualified person who approved the disclosure.<br><br>A commenter generally supports the proposed streamlining, but has concerns about the potential coercion of qualified persons employed by consulting firms to approve disclosure when the original qualified person is not available. The commenter proposes that new paragraph (b) apply only to qualified persons employed by the issuer. | The purpose of paragraph (b) is to provide issuers with more flexibility so they can rely on a qualified person who has current knowledge of the project, as an alternative to naming the qualified person who prepared the original information. In most cases, we expect the qualified person approving the disclosure would be an employee of the issuer. In other cases we expect the issuer would have to contract for the services on terms and conditions that are acceptable to both parties. |
| | 3.2 – data verification | A commenter would welcome guidelines for the acceptance/rejection of legacy data. Many projects include data collected and analyzed using procedures standard for the time and use of the data depends entirely on the qualified person's opinion. Sometimes this data is used to declare indicated (or better) mineral resources.<br><br>A commenter thinks this requirement is too broad because it captures any written disclosure of scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer. For example, if an issuer discloses in its interim MD&A quarterly mine production from a material property, a production forecast for that mine or reserve or resource estimates, the requirement applies. The commenter believes the requirement should be limited to disclosure of material scientific and technical information relating to exploration and drilling. | The qualified person is the expert and is in the best position to determine the reliability and suitability of legacy data for the purpose used. We do not think it is appropriate for the securities regulatory authorities to provide guidance on industry best practices.<br><br>This provision is in the current Regulation and we are not aware of any problems with its practical application. Therefore, we have not made any changes. |
| | 3.3 – exploration | Subsection (1) – disclosure of exploration information | |

19

| # | Theme | Comments | Responses | |
|---|---|---|---|---|
| | information | A commenter is concerned about the amount of information that is required given the broad definition of "exploration information" in the Regulation. This definition could include brief statements that broadly indicate the type of results from ordinary course ongoing exploration activities at a producing property. For summary disclosure of this nature, the requirements are excessive relative to the importance of the information. The commenter recommends reducing these requirements where drill hole data is not provided or the disclosure relates to exploration activities on a producing property. Section 3.5 does not provide enough of an accommodation.<br><br><u>Paragraph (2)(a) – location and type of samples</u><br>A commenter suggests also requiring disclosure of the number of samples.<br><br><u>Paragraph (2)(b) – location, azimuth, and dip of drill holes</u><br>A commenter thinks this paragraph requires a company to provide too much detail, which can result in unwanted complications. For example, analysts sometimes use the details incorrectly and issue misleading information. It should be sufficient for the company to provide an interpretation of the results disclosed. There is also strategic value in not providing too much information to competitors. | This provision is in the current Regulation and we are not aware of any problems with its practical application. Therefore, we have not made any changes.<br><br>We do not think the number of samples is critical information that needs to be disclosed in every case.<br><br>This requirement is consistent with the existing requirement to disclose sample locations recognizing that azimuth, dip, and depth are important in locating the intersections in 3-D space. We think this provides important information for investors to assess the relative location and potential continuity of mineralization between drill holes. We have slightly revised the drafting to clarify that the information required is only with respect to the results being disclosed. We also think that disclosure of such third party interpretations by or on behalf of an issuer would likely be misleading and contrary to Regulation 43-101. | |
| | 3.4 – mineral resources and mineral reserves | <u>Paragraph (c) – key assumptions</u><br>A commenter proposes modifications to require disclosure of the commodity price and exchange rate used, as these are the most important assumptions for mineral resource and mineral reserve estimates, and comment on the estimate's sensitivity to these assumptions.<br><br><u>Paragraph (d) – risk factors</u><br>A commenter suggests retaining the words "title, taxation, socio-political or other relevant issues' in the text.<br><br><u>Paragraph (e) – cautionary language</u> | As these are key assumptions, we think discussion of these factors is already required and it is not necessary to add further detail.<br><br>If these risks could materially affect the potential development of the mineral resources or reserves, we think they are already caught by the words "other risks" | |

20

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | A commenter suggests that CSA provide guidance on the meaning of "equally prominent" including confirmation that tabular or graphic disclosure may be accompanied by footnoted narrative disclosure in satisfaction of this requirement.<br><br><u>New proposal</u><br>A commenter notes that disclosed resource and reserve estimates often change significantly with no explanation and proposes adding a requirement that an issuer must reconcile current with previously disclosed estimates and comment on contributing factors. | We have already provided guidance on this topic in subsection 2.3(6) of the Policy Statement.<br><br>We do not think it is necessary to impose this requirement because the supporting technical report will include a summary of all new information. Issuers are already required to disclose material exploration information so we think the market should know on what new information the revised estimate is based. |
| | 3.5 – exception for previously filed disclosure | A commenter notes that the common interpretation of this section is that it refers to disclosure previously filed by the issuer itself. Because the proposed amendments, in particular new subsection 4.2(7), sometimes contemplate referring to the disclosure of another issuer, section 3.5 needs clarification.<br><br>A commenter thinks this exception should extend to paragraph (b) of section 3.4, as well as paragraphs (a), (c), and (d). It can be costly to include tables in news releases and other documents disclosing the quantity and grade of each category of mineral resources and mineral reserves. Cross-referenced documents are readily available in electronic format. | We have made this change for greater clarity.<br><br>We think it would be confusing and potentially misleading if an issuer were allowed to refer to previous documents for the quantity and grade of each category of mineral resource or reserve. It would also likely be in breach of section 2.2 of the Regulation. We do not think this requirement imposes a significant burden on issuers. |
| 4. | Part 4 Obligation to File a Technical Report | | |
| | General comment – foreign issuers | A commenter thinks the requirements in Part 4 are too broad because a foreign issuer that becomes a reporting issuer is required to file technical reports even if the number of Canadian shareholders is very few. CSA should consider including a *de minimis* Canadian shareholder exemption for foreign issuers with respect to the filing of technical reports.<br><br>The commenter also asks CSA to consider adding, in paragraphs 4.2(1)(c) [information circular], (d) [offering memorandum], (e) [rights offering circular], (g) [valuation] and (h) [Short Form Offering Document], a *de* | We considered including a *de minimis* exemption as part of the 2005 amendment process but decided not to because this situation occurs infrequently. We think that these situations are best dealt with case by case through the discretionary relief process.<br><br>See our response to the comment above. Also, d*e minimis* is generally interpreted to mean a 2% threshold, while designated foreign issuers under Regulation 71-102 can have up to 10% of their securities held by |

21

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | *minimis* Canadian shareholder exemption for foreign issuers, or an exemption for designated foreign issuers under Regulation 71-102, as these provisions are unclear and costly for foreign issuers to comply with. | Canadian residents. The question of whether we should provide an exemption for designated foreign issuers was specifically considered, and rejected, when we adopted Regulation 71-102. We do not think the policy reasons for this decision have changed. |
| | General comment – removal of certain technical report triggers | A commenter asks CSA to consider, in addition to the short form prospectus trigger, removing the triggers in paragraphs 4.2(1)(c) [information circular], (d) [offering memorandum], (e) [rights offering circular], and (i) [takeover bid circular], for an issuer that is short form eligible. The commenter notes that, as with a short form prospectus, the need to obtain technical reports can affect the ability of mining issuers to complete capital market transactions. Also, the technical disclosure in the issuer's annual information form is incorporated by reference into these documents and a qualified person is required to approve any subsequent technical disclosure.<br><br>Another commenter asks CSA to consider removing the triggers in paragraphs 4.2(1)(c) [information circular] and (i) [takeover bid circular] because, if shares can be issued under a short form prospectus without requiring a technical report, the same should apply to information circulars and takeover bid circulars. Further, issuers might choose to structure their transactions using cash raised through a short form prospectus offering rather than as a share exchange transaction; the technical report requirement should not drive transaction structures. | We have not adopted these suggestions. These other documents do not provide the same degree of investor protection with respect to statutory liability or consents of experts, as a prospectus.<br><br>See our response to the comment above. In the case of an issuer that is not short form eligible, the issuer will not have a current annual information form that is supported by a technical report. We also think there are many factors influencing how an issuer chooses to structure a transaction. |
| | 4.2(1) – introductory language | A commenter thinks the current wording could mean an issuer must file a technical report even if the scientific and technical information relates to a non-material property and suggests a drafting change to prevent this possible interpretation. | While we have not experienced any problems with how issuers are interpreting this, for greater clarity we have made the suggested drafting change. |
| | 4.2(1)(f) – annual information form | A commenter questions the proposed removal of the qualifying language that the scientific and technical information must be material and not contained in a previously filed technical report and is concerned that this change will force a company with even slightly active projects to file technical reports every year. | We have not removed this exemption for annual information forms. We have moved it to subsection 4.2(8) and it now applies to all technical report triggers. |

22

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | 4.2(1)(g) – valuation required to be prepared and filed under securities legislation | A commenter suggests that CSA should require or recommend that all valuation of mineral properties should be prepared in accordance with CIMVal Standards and Guidelines. | We do not think this change is necessary. It is sufficient that technical reports supporting valuations be prepared by a qualified person and we do not think it is appropriate for the securities regulatory authorities to impose or endorse specific valuation methodologies. |
| | 4.2(1)(i) – takeover bid circular | A commenter proposes permitting a time delay for the filing of a technical report by a reporting issuer, similar to the delay provided for directors' circulars in paragraph 4.2(5)(a). Reporting issuers will have previously disclosed relevant scientific and technical information about their properties and (as with a short form prospectus) any updated information in the bid circular would be supported by a qualified person. The requirement to file the technical report concurrently with the bid circular affects the ability of the bidder to act in a timely fashion and creates a disadvantage for reporting issuers in the mining industry as compared to issuers in other industries. | The Regulation permits more time for the filing of a technical report to support disclosure in a directors' circular because the offeree often has little or no control over the timing of the bid. In contrast, the offeror generally can control the timing and is in a better position to organize its affairs for purposes of making the bid. We are not convinced that, in this case, the burden imposed by the requirement generally outweighs the benefit to the market of having the technical report available at the same time as the takeover bid circular. |
| | 4.2(1)(j) – any written disclosure | Three commenters expressly support the proposed expansion of this trigger to apply to all first-time written disclosure.<br><br>A commenter suggests changing the words "in respect of the affairs of the issuer" to "in relation to the issuer" to more precisely invoke the definition of "material change" in the Ontario Securities Act.<br><br>A commenter suggests that a summary of the technical report be filed at the same time as the news release disclosing mineral resources or mineral reserves because management prepares the news release, rather than the independent qualified person. | We agree, and have made this change.<br><br>We do not think this is necessary, as the Regulation requires that the mineral resource or reserve estimates be prepared or approved by a qualified person, and the estimates will be supported by a full technical report. |
| | 4.2(6) – 45-day filing delay | Two commenters think the 45 days should be extended to 60 days as it is extremely difficult to achieve the desired standard of work required to file within 45 days, especially when there are multiple reports. | We think that 45 days is sufficient as this period is intended to allow the technical reports to be finalized, not prepared in their entirety. We previously extended the filing deadline from 30 to 45 days and think that further extending the filing deadline would present an unacceptable risk to the market. |

23

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | Another commenter thinks the 45-day period should be extended to a uniform six-month period as 45 days is inadequate in most cases, particularly where reports have to be prepared for multiple properties, and the likelihood of boilerplate, formulaic disclosure increases when filing periods are unduly short. | We disagree. The six-month timeframe is only appropriate where there is a current technical report filed by another issuer, which reduces the risk of unsupported or misleading disclosure. The exemption permitting a six-month filing delay is also subject to significant additional conditions. |
| | 4.2(8) – current technical report on file | Eight commenters expressly support the proposed elimination of the requirement to provide updated consents and certificates for a previously filed technical report.<br><br>One commenter encourages CSA to work closely with the SEC to harmonize certificate and consent requirements for the filing of continuous disclosure documents to realize full benefits for cross-border issuers.<br><br>A commenter notes that paragraph (a) seems inconsistent with paragraph (b) as the previously filed technical report would not support the scientific or technical information if that information has changed in a non-material way since the filing of the technical report.<br><br>Another commenter thinks the test in paragraph (b) is wrong because it refers to material information about the subject property rather than information that is material to the issuer as a whole. This imposes a burden on issuers that is not commensurate with the benefit to investors. Paragraph (b) should be eliminated, or alternatively the Regulation should retain the safe harbour in the current Regulation for annual information forms that repeat information from a prior annual information form that was supported by a technical report. | We think paragraph (a) must be read in conjunction with paragraph (b). The wording of paragraph (a) is consistent with the filing obligation in subsection 4.2(1), which is to file a technical report that supports "scientific or technical information" in the document. The issuer must have satisfied this basic requirement to qualify to use the exemption in subsection 4.2(8). However, paragraph (b) acknowledges that only "material" new information will trigger the filing of an updated report.<br><br>We disagree with the conclusion that Regulation 43-101 imposes a burden on issuers that is not commensurate with the benefit to investors. Regulation 43-101 applies to disclosure about mineral projects; therefore, it is appropriate for materiality to apply to the mineral project, not the issuer. Also, we have not removed the exemption for annual information forms. It has been moved to subsection 4.2(8) and now applies to all technical report triggers. |
| | 4.3 – required form of technical report | A commenter notes that CSA is providing the option to prepare a technical report in French, and suggests requiring that all supporting documentation under section 4.3 be provided in English to maintain the consistency and | The option to prepare a technical report in French is available under the current Regulation, although not explicitly stated. We have provided guidance in the Policy Statement explaining the purpose of this new |

24

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | transparency of information given to the marketplace. | provision. |
| 5. | Part 5 Author of Technical Report | | |
| | 5.1 – prepared by a qualified person | Two commenters recommend specifying in this section that at least one qualified person must take responsibility for each section or item of the technical report, as indicated in subsection 5.1(5) of the Policy Statement.<br><br>A commenter thinks the requirement in section 5.1 should follow section 2.1 and allow a technical report to be approved by a qualified person, rather than prepared or supervised by a qualified person. This would permit greater flexibility in the preparation of technical reports and improve the timeliness of information provided to the capital markets. | We think this is already sufficiently clear as the provision refers to "a technical report", which includes all parts of the technical report.<br><br>Although we think it is appropriate for a qualified person to approve an issuer's general disclosure of scientific and technical information, we do not agree we should permit this with respect to the technical report. The technical report is the detailed, expertised document that supports the issuer's disclosure. We think it is critical that the information in the technical report be prepared by or under the supervision of a qualified person as the qualified person is the only person with the appropriate qualifications to prepare and assess that information. |
| | 5.2 – execution of technical report | A commenter expressly supports the requirement to have a technical report sealed by the qualified person. | |
| | 5.3(2) – issuer whose securities trade on a specified exchange | Three commenters expressly support the proposed new exemption from the independence requirement for a technical report of a producing issuer whose securities trade on a specified exchange. | |
| | 5.3(3) – producing issuer exemptions | A commenter expressly supports the expanded exemptions from the independence requirement for a technical report of a producing issuer. | |
| 6. | Part 6 Preparation of Technical Report | | |
| | 6.2(3)(b) – current personal inspection | A commenter questions the requirement for an issuer relying on the site visit exemption to re-file the technical report with updated certificates and consents after completion of the site visit. It would be equally useful to have the issuer file a short report confirming completion of the site visit and the results. | We think it is appropriate that the technical report be re-filed due to the importance of the site visit requirement and its potential impact on the content of the report and the assertions made by the qualified person in their certificate and consent. |

25

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | 6.3 – maintenance of records | A commenter thinks the required seven-year retention period is a minimum, and that drill core proving a deposit should be kept until the deposit has been mined. Core that is more than 30 years old is essential for validation of history and often resource and reserve estimates. | Although there might be value in maintaining records for longer than seven years, we do not think it would be appropriate to mandate a longer retention period in all cases. |
| | 6.4 – limitation on disclaimers | A commenter suggests replacing the words "reliance by another party on" in paragraph (a), with the words "assigns or attributes responsibility to another party for". | The purpose of this phrase is to prohibit a qualified person from advising another party that they cannot rely on the technical report (or part the qualified person is responsible for). We have made a drafting change to clarify this. |
| 7. | Part 7 Use of Foreign Code | | |
| | 7.1 - reconciliation to CIM Definition Standards | One commenter expressly supports removing the requirement to reconcile mineral resource and mineral reserves prepared under an acceptable foreign code, to the CIM Definition Standards. The requirement is not beneficial for investors and often difficult for issuers to implement.<br><br>Another commenter supports removing the reconciliation requirement, but proposes that mineral resource and mineral reserve disclosure under an acceptable foreign code should state with equal prominence that such disclosure has not been prepared in accordance with CIM standards and briefly summarize any material differences between the mineral resource and mineral reserve categories.<br><br>Four commenters do not support removing the reconciliation requirement. Their reasons include:<br>• It could become problematic if a foreign code adopted definitions that were less harmonized with CIM.<br>• By agreement, CIM must notify CSA of any changes in the CIM Definition Standards, while no foreign jurisdiction has such an obligation.<br>• The reconciliation obligation is not a significant burden and gives investors better information to compare properties. | While we think that in most cases categories under CIM and an acceptable foreign code will be largely consistent, we appreciate that there are some differences. Therefore, we have reinstated this requirement only for cases where there are material differences.<br><br>See our response to the comment above. |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | 7.1 - other comments | A commenter suggests extending the permission to use a foreign code to a co-owner of a property located in a foreign jurisdiction where the partner is registered in a foreign jurisdiction. | We think this situation is already covered by paragraph 7.1(1) (b). |
| | | A commenter suggests mandating the disclosure of which acceptable foreign code is used to prepare the technical report. | We think this requirement is implicit in Items 14(b) and 15(b) of the Form. These sections require the issuer to comply with all the disclosure requirements of the Regulation, including paragraph 2.2(a), which requires disclosure in accordance with the CIM Definition Standards. If an issuer is disclosing under an acceptable foreign code instead of the CIM Definition Standards, it will have to disclose the code it is using. |
| 8. | Part 8 Certificates and Consents of Qualified Persons for Technical Reports | | |
| | 8.1 – certificates of qualified persons | A commenter notes this section does not specify when a certificate should be dated. They suggest the certificate should be dated the date of filing the technical report or within three days of filing. | We think it is implicit that the date of the certificate is the date the qualified person signs the certificate, since subsection 8.1(1) requires the certificate to be dated and signed. We do not think the certificate date should necessarily be tied to the filing date of the technical report as filing is the responsibility of the issuer. However, the issuer is encouraged to file the technical report on a timely basis because the technical report must contain all material scientific and technical information about the property in order to be a current report. |
| | | A commenter thinks that a qualified person taking responsibility for resource or reserve estimation should have to provide additional details about their relevant experience to support their suitability to do mineral resource/reserve estimation, and proposes adding a new requirement. | We think this disclosure is already required. Under paragraph 8.1(2)(c), the qualified person must provide a summary of their relevant experience and certify that they are a qualified person for purposes of the Regulation. Paragraph (c) of the definition of “qualified person” requires the qualified person to have “experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report”. |
| | | A commenter proposes specifying in this section that at least one qualified person must take responsibility in the certificates for each section or item of a technical report. | We think this is already covered by section 5.1 of the Regulation, which requires “a technical report” to be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | 8.3 – consents of qualified persons | Two commenters propose that the exemption from the consent requirement in subsection (2) should also apply to stand-alone technical reports that an issuer files voluntarily.<br><br>One of these commenters thinks the updated consent required under subsection (3) should only apply where the document contains an extract from or summary of the technical report. If the document only contains mineral resources or reserves supported by a technical report, the requirement that the qualified person approve the written disclosure obviates the need for an additional consent, in both the case of a new reporting issuer and a voluntarily filed report.<br><br>A commenter supports the proposed modifications of the consent requirements in subsections (2) and (3), but raises a question about secondary market liability. Which qualified person is responsible for the report at the time of investment? | Reports in the form of a technical report that are filed voluntarily are not "technical reports" as defined in the Regulation and therefore do not have any consent requirement. Subsection 4.2(12) of the Policy Statement provides guidance on consents included with voluntarily filed reports.<br><br>The Regulation provides an option to name the qualified person who approved the issuer's disclosure of scientific and technical information, but does not mandate approval in all circumstances. Even if the qualified person has approved the disclosure, we think it is important that the qualified person provide a full written consent for the first time disclosure of mineral resources or reserves to verify they have reviewed the issuer's disclosure of the estimates.<br><br>We think that, in most cases, a qualified person will be an expert as defined in securities legislation and is responsible for the information in the technical report as at the effective date of the report, regardless of the time of investment. However, whether secondary market liability applies in any particular case is a question of law that can only be determined on a case by case basis. |
| 9. | Part 9 Exemptions | | |
| | 9.2(1) – exemptions for royalty interests | Six commenters expressly support the proposed new exemption for royalty interest holders from the requirement to file a technical report.<br><br>Five commenters think the exemption should extend to other types of carried interests (for example, metals streaming agreements, which are economically similar to royalty interests but have different legal and tax attributes). | We agree that the exemption should extend to metals streaming agreements. As is the case for a royalty holder, the relevant information for a purchaser under such an agreement is the information provided by the operator. We have re-inserted the words "or similar interest" into the definition of "mineral project" and relevant provisions of the Regulation. We have also provided guidance on these exemptions in section 9.2 of the Policy Statement.<br><br>We do not think this change is necessary because the requirement to file a |

28

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | Two of these commenters also suggest that the lead-in language specifically refer to a project "on a property material to the issuer".<br><br>One of these commenters suggests that references to the operator should also include the owner.<br><br><u>Paragraph (c) – operator has disclosed information</u><br>Three commenters recommend that paragraph (c) be amended to recognize that the "scientific or technical information" disclosed by the operator of the property might not be at the same level as would be disclosed under Canadian securities law given the potential difference in the materiality of the information to the operator, or the requirements of the specified exchange. Two commenters suggest qualifying "scientific or technical information" with the word "material" or replacing the phrase with "a preliminary economic assessment, mineral resources, or mineral reserves". | technical report only applies to material properties.<br><br>We agree, and have made this change.<br><br>We think it is important that the owner or operator has disclosed the scientific and technical information that is material to the royalty holder, and therefore have made an amendment to this effect. We have also amended subparagraph 9.2(1)(a)(i) to include the requirement that the owner or operator be a reporting issuer, as reporting issuers are subject to more rigorous disclosure requirements. |
| 10 | Other general comments | | |
| | Liability | A commenter has concerns about the potential liability of qualified persons and issuers that they think Regulation 43-101 does not adequately address.<br>• It is unclear whether a qualified person is acting as an "expert" when they prepare or supervise the preparation of scientific and technical information that forms the basis for disclosure, or in the proposed Regulation, approve the disclosure. If the qualified person is an expert, the consequence is that the issuer is relieved of liability for the disclosure. The commenter does not think this is the intention of Regulation 43-101 and submits it is not an appropriate result, particularly in the case of a non-independent qualified person.<br>• The proposed Regulation refers in various places to use of scientific and technical disclosure of, or technical reports filed by, other issuers [for example, 4.2(7), 5.3(4) and 9.2(1)(b)]. In cases where an issuer is entitled to extract from or rely on the disclosure of a third party, the issuer should have to satisfy conditions equivalent to those under paragraph 4.2(7)(b) of the proposed Regulation. It should also be | For a qualified person to be subject to the civil liability provisions in securities legislation relating to experts,<br>all the conditions in the relevant legislation would have to be met, including the provision of an expert consent. Therefore, we do not think a qualified person would be potentially subject to civil liability in all capacities they act in under Regulation 43-101, nor is that the intent of the Regulation. Whether secondary market liability applies in any particular case is a question of law that can only be determined on a case by case basis.<br><br>We think the conditions to the exemption in subsection 4.2(7) of the Regulation are appropriate because the new owner obtains an extension of time for filing its own technical report. However, we do not think it is necessary to impose equivalent conditions for the other exemptions mentioned. Subsection 5.3(4) is an exemption from the independence requirement only; a qualified person must still take responsibility for the |

29

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | clear that the third party is not responsible to the issuer or its investors for the use of the information. | technical report and provide the related consent and certificate. The exemption for royalty holders in subsection 9.2(1) is only an exemption from the requirement to file a technical report. The royalty holder must still comply with all other provisions of Regulation 43-101, including naming a qualified person who is responsible for the royalty holder's scientific and technical disclosure. |
| | | | |
| | **C. PROPOSED FORM 43-101F1 (FORM)** | | |
| 1. | General comments regarding the Form | 14 commenters express general support for the proposed changes to the Form..<br><br>Four of these commenters specifically endorse the new format with expanded items for operations and the greater consistency with a pre-feasibility or feasibility study. Another commenter thinks the revised Form will address the current problem of too much important information being included under "Other Relevant Data and Information".<br><br>One commenter generally supports Regulation 43-101 as industry best practice primarily because of the emphasis placed on verification of results. The commenter encourages CSA to take the lead in developing a global template for technical reports, as Canada is the only jurisdiction that identifies the technical report content.<br><br>This commenter does however have the following suggestions for improvement.<br>• The form prescribes the ordering of items within the report and the required order is sometimes confusing. For example, property history, a very comprehensive section, precedes any discussion of the geological setting, deposit type, or mineralization of the property.<br>• The commenter questions the benefit of multiple technical reports and proposes a simplified shorter report format it has developed for companies with multiple properties that report on foreign exchanges. | The Form was developed and amended in consultation with industry. While the headings are prescribed, there is flexibility regarding where to disclose information such as historical exploration and drilling results that we think addresses the commenter's concern<br><br>We have not adopted this suggestion as the Form currently allows issuers to include multiple properties in a single report.<br><br>We do not think this is a concern. Section.3.5 does not apply to disclosure |

30

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | • There are some discrepancies between the Regulation and other documents comprising Regulation 43-101. In the case of any inconsistency, the Regulation should take precedence, and the governing principles should always be relevance and materiality. For example, under section 3.5 of the Regulation, no discussion of socio-political risk is required when updating exploration project reports. However, this risk is especially important in early-stage projects because of their volatility. | in technical reports because the form and contents of the technical report are prescribed by the Regulation. Therefore, the technical report must include all the required information even if the issuer has disclosed it in another document. |
| 2. | Specific comments regarding the Form | | |
| | General Instructions | A commenter expressly supports the General Instructions, but asks that CSA consider additional instructions concerning the requirements for cautionary language to be prominently displayed and used immediately after the relevant data, interpretations or conclusions in the technical report. | We do not think this is necessary. The requirement in the Regulation that cautionary language be disclosed with equal prominence applies to technical reports. Subsection 2.3(6) of the Policy Statement also provides guidance on how we interpret equal prominence. |
| | General instructions, section (3) – intended audience | Two commenters do not agree that the intended audience for a technical report is the investing public and their advisors. These commenters think a technical report is an expert report primarily aimed at regulators and analysts, the true purpose of which is to confirm and verify the issuer's scientific and technical disclosure.<br><br>These commenters also do not support the plain language requirement because:<br>• Technical reports, by their nature, and unlike other continuous disclosure documents such as news releases and annual information forms, are difficult to write using plain language.<br>• The authors of technical reports are not trained to write in plain language and re-writing by professional writers can result in incorrect disclosure.<br>• Technical reports are usually time-sensitive and to write them in plain language would require significant additional time and resources. | We disagree. Technical reports are filed in the public domain to support disclosure of scientific and technical information.<br><br>We acknowledge that our use of the term "plain language" may imply the need for specific language training and expertise. This is not our intention. We also acknowledge that scientific and technical information does not always lend itself well to plain language. However, we think that it is appropriate for the authors of technical reports to use, where possible, simplified language that is more likely to be understood by the public. We have amended the instruction to more clearly reflect this and to remove the reference to plain language. |
| | General Instructions, | Three commenters expressly support the proposal to allow a qualified person, | |

31

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | section (5) – previously filed technical report | subject to certain conditions, to refer to information in a previously filed technical report. | |
| | General Instructions, section (9) – certificate of qualified person | A commenter suggests requiring the certificate to be given equal prominence with the Date and Signature Page, to ensure the certificates are submitted. | We do not think this is necessary to because the Regulation already requires the issuer to file the certificates with the technical report. |
| | Illustrations | A commenter proposes the following:<br>• Consider requiring detailed maps to be shown relative to property boundary (inset page).<br>• Consider requiring the scale in bar form only as scales in grid form can be confusing.<br>• If UTM coordinates are used, the projection/ellipsoid and zone should be disclosed.<br>• All maps should be required to contain grid co-ordinates using an easily recognizable geographic grid location system.<br><br>Another commenter thinks the new guidelines will decrease the amount of information available to investors. The qualified person should determine the content of the illustrations. | While these suggestions might make sense in many cases, we think imposing them as specific requirements would be too prescriptive.<br><br>The new requirements represent the minimum requirements for illustrations. The qualified person always has the discretion to provide more detail if necessary. |
| | Item 2: Introduction | A commenter supports the amendments to this Item, but thinks that if the site inspection is more than two years old and the issuer describes the property as dormant, the qualified person should be required to state what steps they took to independently verify there has been no additional work done on the property. | We think this is best dealt with in guidance and have amended subsection 6.2(1) of the Policy Statement. |
| | Item 3: Reliance on Other Experts | Six commenters expressly support the proposed changes to this Item.. Two commenters specifically support the new exemption for diamond valuation. One commenter thinks the proposed changes significantly clarify the Item.<br><br>Another commenter understands the rationale for the proposed changes, but thinks one must be careful to avoid instances where nobody is ultimately responsible for the information. | The qualified person has a duty to ensure that the information they are relying on is prepared by an expert with appropriate qualifications, and that it is reasonable for the qualified person to rely on the information. |

32

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | A commenter thinks the qualified person should also be able to rely on another expert or the issuer for Item 19 information, market studies and contracts, but this is no longer possible due to the removal of the catchall language "other issues and factors relevant to the technical report". | This should mitigate any concerns the commenter might have in this area.<br><br>We think we have addressed this concern with the changes we have made to Item 19 (a). |
| | Item 6: History | A commenter supports the amendments to this item, but suggests reinforcing that this section refers to historical work completed on the issuer's property and not outside the property.<br><br><u>6(c) – historical estimates</u><br>A commenter suggests providing guidance on what should be reported for historical estimates. For example, a uranium deposit in Utah has five estimates dating from the 1970s – should all be commented on or just the latest? Consider an instruction giving the QP the flexibility to include only what they consider material. | We do not agree that this section should exclude historical work on adjoining areas. However, we recognize the importance of differentiating between historical work done on and off the property and have added an instruction to this effect.<br><br>We agree, and have amended this section to require only the disclosure of significant historical estimates. |
| | Item 9: Exploration | A commenter agrees with the merging of current Item 14 (Sampling method and approach) with the exploration and drilling sections of the technical report.<br><br><u>Paragraph (a) – procedures and parameters</u><br>A commenter suggests clarifying that paragraph (a) also applies to geophysical surveys.<br><br><u>Paragraphs (b) and (c) – sampling methods and information</u><br>A commenter suggests also requiring the disclosure of measurement methods and information, as well as sampling. | We do not think this is necessary because geophysical work is a survey and is included in the definition of exploration information.<br><br>We think this is covered generally by the requirement in paragraph (a) to disclose procedures and parameters. |
| | Item 10: Drilling | A commenter generally supports the amendments to this Item, but proposes clarifying that this section refers to drilling completed by the issuer.<br><br><u>10(c) – property other than an advanced property</u> | We disagree. In many cases, it makes sense to disclose the results of previous and current drilling together. However, we recognize the importance of differentiating between the historical drilling and that done by the issuer and have added an instruction to this effect. |

33

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | A commenter suggests<br>• restricting the comprehensive drilling results disclosure to "early stage exploration properties", properties for which drilling is proposed and/or mineral resources have been reported but no preliminary economic assessment, pre-feasibility study or feasibility study has been completed, and those parts of "advanced properties" which do not yet contribute to a mineral resource estimate<br>• converting the instruction to this item, which is aimed at properties with mineral resource estimates, to a new item 10(d) | We have not made these changes. We think the amendments to the definition of "advanced property", and the removal of the definition of "development property", are sufficient to clarify this situation. |
| | | <u>10(c)(i) – drill holes</u><br>A commenter notes this section seems to require a drill hole collar table and a table of significant intercepts. The commenter finds this vague and requests more specific language. The commenter notes that in the past a drill hole location map showing traces of the holes was sufficient and asks if this is still the case. | We do not think we need to specify that the information must be in table form. We do not think that a drill hole location map ever was sufficient on its own and it will not be in future. |
| | | <u>Instruction (1) to Item</u><br>Two commenters suggest applying this Instruction to other pre-mineral resource projects. | We think the current threshold is appropriate and that it would be too difficult to determine where to draw the line for projects that have not reached the mineral resource stage. |
| | | One of the commenters also expresses concern that this could lead to the elimination of drill hole location maps and proper cross sections in reports on properties without resource estimates. | We do not think this will happen because drilling will usually be material information required to be shown in an illustration. |
| | Item 11: Sample Preparation, Analyses, and Security | A commenter agrees with the proposed amendments to this Item, but proposes clarifying that it refers to sampling completed by the issuer. | We disagree. We think Item 11 should, and does, apply to all analytical results included in the technical report. |
| | | This commenter also suggests moving the recommendations under paragraph (c) to Item 26 Recommendations. | We do not think this change is necessary because paragraph (c) relates specifically to QA/QC, and might not be a recommendation in the overall context of the report. |
| | | Another commenter thinks "estimation process" in paragraph (c) is | We agree, and have made this change. |

34

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | inappropriate and proposes replacing those words with “data processing”. | |
| | Item 12: Data Verification | A commenter notes this Item omits any mention of legacy data for which there are no assay certificates or QA-QC data. They would like to see an instruction or some guidance on what is generally acceptable.<br><br>Another commenter suggests that where data is derived from an earlier technical report the new qualified person should comment on the adequacy of the data. | We think it is the responsibility of the qualified person to determine how to deal with this situation in accordance with industry best practices.<br><br>We think this is already required because the qualified person must describe the steps taken to verify all data being reported. We have amended the wording to make this clearer. |
| | Item 13: Mineral Processing and Metallurgical Testing | A commenter expressly supports the greater specificity in this Item.<br><br>The same commenter notes:<br>• Where should the qualified person present process engineer data verification, site/lab visit information, especially with the advanced mineral project?<br><br>• As representative samples are key in process plant design, this discussion should be placed ahead of the test results discussion.<br><br>A commenter recommends combining this Item with Item 17 Recovery Methods, as both Items seem to cover the same topics.<br><br>Another commenter thinks the new titles of Items 13 and 17 will not resolve the existing confusion over where to include recovery information. The commenter suggests re-naming this Item as “Metallurgical Sampling and Testwork” and Item 17 as “Mineral Processing Design”.<br><br><u>13(a) – summary of test results</u><br>A commenter suggests this should require testwork facilities to be named and | We do not think we need to specify where to disclose this information as long as it is included in the technical report to the extent required.<br><br>We do not think this change is necessary. The Form sets out the information that must be included, not the order in which it must be presented.<br><br>We have not made this change. While there may be some overlap between these two items, Item 13 applies to preliminary metallurgical and process testing done at an exploration stage, while Item 17 applies to the more detailed plant and process design required for advanced stage projects.<br><br>We do not think this change is necessary. To the extent there are overlapping requirements, the disclosure of information under one item will satisfy the requirement to disclose it under the other. We think that changing the title of Item 13 could be confusing as people might think the basic requirements of this item have changed.<br><br>We think this is already covered by the requirement in Item 11 to name |

35

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | reports to be referenced.<br><br>This commenter also proposes adding a new section (e) that would require the qualified person to opine on the impact on variables that should be modeled and incorporated in mine production plans and mill feed qualities in any resultant cash flow model.<br><br><u>13(d) – deleterious elements</u><br>A commenter asks:<br>• Is it possible to clearly explain what the processing factors are ?<br>• Should we include by-product elements? These elements can be concentrated in the final product and are usually priced.. | the analytical or testing laboratory.<br><br>We think this requirement would be too prescriptive and that this level of detail may not be necessary in all cases. We think the qualified person is best able to determine the materiality of this information in the context of the specific mineral project.<br><br>It is up to the qualified person, who is the expert, to determine what processing factors are important to a particular mineral project and whether a particular element is deleterious. |
| | Item 14: Mineral Resource Estimates | A commenter thinks this Item should also<br>• require the QP to disclose basic cost, recovery and revenue assumptions used to derive the base case cut-off grade<br>• encourage the QP to comment on the sensitivity to cut-off grade<br>• in the case of jointly-owned properties, state whether or not the mineral resource estimate is on an attributable basis<br><br>A commenter asks CSA to consider retaining the current requirement, in this Item as well as Items 15 through 22, to name the qualified person responsible for the resource estimate.<br><br><u>Paragraph (b) – disclosure requirements in Regulation</u><br>A commenter thinks CSA should clarify that section 3.5 of the Regulation does not apply to the technical report.<br><br><u>Instructions</u><br>A commenter expressly supports the new Instructions to this Item.<br><br>Two commenters suggest revising the second line of Instruction (2) to clarify | We have not made these changes. We do not think that the "reasonable prospects of economic extraction" test necessarily requires a supporting economic analysis. Most technical reports already include tables showing cut-off grade sensitivity and we do not think it is necessary to mandate this in all cases. Since the technical report applies to the property as a whole, it should include the whole resource estimate. The report must also disclose the issuer's interest, so we do not think it is necessary to report the estimate on an attributable basis.<br><br>We think this is already required under section 3.1 of the Regulation and in the certificate of qualified person filed with the technical report.<br><br>We do not think this is necessary because the form and content of the technical report are prescribed by the Regulation.<br><br>We have made this change for greater clarity. |

36

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | that it refers to the mineral resources reported *for each of* the cut-off grade scenarios.<br><br>A commenter proposes changing "reported under" in Instruction (2) to "resulting from", to avoid potential confusion.<br><br>A commenter observes that the test of "reasonable prospect of economic extraction" seems equivalent to the requirement in the JORC definition. | We have made this change for greater clarity. |
| | Item 15: Mineral Reserve Estimates | A commenter thinks this Item should also<br>• require in (d) more explicit discussion around mining selectivity, dilution, losses and extraction factors<br>• require the QP to disclose revenue assumptions used in deriving the cut-off grade<br>• in the case of jointly-owned properties, state whether on not the mineral reserve estimate is on an attributable basis<br><br>A commenter suggests including this Item in Item 22 because most of the information in Items 16–22 is used to support conversion of mineral resources to mineral reserves.<br><br><u>Paragraph (a) – key assumptions, parameters, and methods</u><br>A commenter suggests removing "used in the preliminary feasibility or feasibility study" because these words are not necessary for the regulatory objective and imply a requirement to update the studies, which is not consistent with industry practice and would impose a new, onerous regulatory burden. The assumptions, parameters, and methods used for the initial reserve estimate will evolve over time, especially for mines with an extended mine life.<br><br>Another commenter agrees, and notes that the disclosure obligation should apply to the key assumptions, parameters, and methods used in current reserve estimates. The inclusion of the words "used in the pre-feasibility or feasibility study" ties the disclosure obligation to specific historical reports that might no | We have not made these changes because we feel they would be too prescriptive and generally are covered by the current requirements of Items 15 and 16. See also our response to the comment regarding attributable basis under Item 14.<br><br>We have not made this change. We developed the structure of the current Form in consultation with industry. We think that the content is more important than specifying the order of presentation.<br><br>We agree with the commenters and we have made this change. |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | longer be current. | |
| | Item 16: Mining Methods | 16(c) – requirements for stripping, underground development, and backfilling<br>A commenter suggests adding specific reference to waste dumps and stockpiles. | We think this is covered under Item 18 Project Infrastructure, but have added a specific reference to stockpiles in Item 18. |
| | Item 17: Recovery Methods | A commenter suggests using "Mineral Processing Methods" or "Processing Methods" as the title for this Item.<br><br>A commenter that proposed re-naming Item 13 also suggests re-naming this Item as "Mineral Processing Design". | We do not think these changes are necessary. See our responses to the comments under Item 13 above. |
| | Item 18: Infrastructure | A commenter suggests adding specific reference to "water" in the last line.<br><br>A commenter thinks the title for this Item is very general and it might be confused with Item 5. The commenter suggests using the title "Planned Infrastructure" or another more specific title. | We think this is already covered under Item 17 (c)<br><br>We agree and have changed the title to Project Infrastructure so that it will also cover existing mine infrastructure. |
| | Item 19: Market Studies and Contracts | A commenter thinks this Item could cause significant economic and competitive prejudice to many of Canada's mining producers as it would require disclosure of commercially sensitive pricing information that, to date, has remained confidential. It could be especially damaging in international commodities markets where a material portion of global sales are controlled by a limited number of producers. The commenter recommends that this disclosure not be required from producing issuers. The value of this disclosure to investors is marginal as investors already have access to sales information in the financial statements and MD&A.<br><br>19(a) – summary of marketing information<br>Six commenters oppose this section as it would require the disclosure of confidential or proprietary information that would provide existing producers with significant unfair competitive advantages over emerging producers, place mining issuers in a disadvantageous position compared to issuers in other industries and, with respect to certain restricted commodities, raise significant | We reconsidered our proposed requirements in light of the strong concerns expressed by the commenters about the disclosure of proprietary and confidential information. We have adopted the approach suggested by some of the commenters, that the technical report confirm the qualified person has reviewed the relevant information and that the information supports the assumptions in the technical report. We have also added a requirement for the qualified person to discuss the nature of the studies or analyses done (but not the specific results) so the reader has some idea of the level of work that has been done in this area.<br><br>See our response to the comment above. |

38

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | competition law concerns.<br><br>Some of these commenters recommend instead that the qualified person be required to confirm there is a market entry strategy and the strategy supports the assumptions in the technical report.<br><br>One commenter notes that currently the qualified person reviews relevant marketing studies and simply states that proper marketing studies have been completed that are adequate to support the resource/reserve declarations.<br><br>This commenter also notes that product specifications are sometimes very tightly controlled and known only to the producer and the consumer. Public disclosure of these specifications could harm the issuer.<br><br>Another commenter thinks the results will be beneficial if this Item will require more rigorous market research to support the commodity pricing assumptions and allow more discretion in commodity pricing, for example to use forecast rather than market prices. | We think that the level and adequacy of market research is best determined by the qualified person and should not be mandated by the Form. |
| | Item 20: Environmental Studies, Permitting and Social or Community Impact | A commenter thinks that waste disposal should be included with the mining method (Item 16) and tailings considerations should be included with recovery methods (Item 17).<br><br>This commenter also questions whether most qualified persons or regulatory staff have the appropriate background to assess social impact, as it is a complex subject. If social impact is included, it should be in a separate section and the content should be factual, for example, describing data collection and the progress on socioeconomic planning. | We have not made these changes. We think Instruction (4) allows the qualified person flexibility to decide where to present information in the context of the specific report and situation.<br><br>We disagree with this comment. We think this information is largely factual, important for advanced properties, and related to the permitting process. To the extent that this information is legal, political or environmental, Item 3 might apply. |
| | Item 21: Capital and Operating Costs | A commenter recommends separating capital costs and operating costs into two sections. Typically, different qualified persons estimate these costs; the change would also make a technical report more consistent with a pre-feasibility or feasibility study. | We have not made this change. Instruction (4) allows the qualified person to use sub-headings to separate these costs if they think it is necessary. |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | Item 22: Economic Analysis | 22(c) – discussion of NPV<br>A commenter suggests this should require disclosure of whether NPV, etc. are pre- or post-tax, pre- or post-finance and, in the case of jointly owned properties, whether or not the economic analysis is on an attributable basis. | We think this would be too prescriptive and might not be necessary in all cases. If tax or financing would have a significant effect on the economic analysis, we think they would be principal assumptions that should be disclosed under Item 22(a). See also our response to the comment regarding attributable basis under Item 14. |
| | | A commenter thinks the discussion of payback will depend heavily on the standing of the issuer and the investment climate at the time of reporting. As a result, the qualified person will need to provide more details of how discount rates are actually calculated, as opposed to taking an industry norm and applying this to similar discounted cash flow models. | We agree that this additional information might be necessary in some cases, but think the level of detail should be left to the qualified person to determine. |
| | | Instruction 1<br>Two commenters expressly support this new instruction, which relieves producing issuers from the requirement to include an economic analysis for properties currently in production. | |
| | | A commenter observes that, because this instruction is relevant only for producing issuers, Item 22 will continue to be problematic for non-producing issuers. They cite an example where disclosure of cash flow information by a junior partner in a joint venture created problems for the operator when the government in the foreign jurisdiction used the information to extract payments from the operator. They also question how a non-operating partner in a joint venture can obtain this information when the operator refuses to provide it. The commenter recommends re-wording this instruction or making additional exemptions available as cash flow information is not relevant for an operating mine if the actual operating costs, cut-off grades, and reserves are available. | We think that this situation is best dealt with on a case by case basis through the discretionary relief process. |
| | | One commenter does not support allowing producing issuers to exclude economic analyses for producing or material expansion properties, as they are important information for investors. Under the Regulation, producing issuers already have cost and information advantages over exploration issuers. | We removed this requirement for producing issuers because of industry concerns that this information on an individual project level provided too much detail that could put producing issuers at a competitive disadvantage with foreign producing issuers, unions, governments, and other entities. Producing issuers have a demonstrated production track |

40

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | | record and must report economic information on an aggregated basis in their financial disclosure. Therefore, we do not think this information is necessary for producing issuers at the project level. |
| | Item 23: Adjacent Properties | A commenter suggests moving this Item to follow or be part of Item 4 Property Description and Location, and cross-referencing it where necessary in other items.<br><br>Another commenter suggests moving this item forward as it applies to both exploration and development properties.<br><br>A commenter thinks the real purpose of this Item is to ensure the assay data are from the subject property, except in very limited cases. The qualified person should be required to state that samples and assays used to define the mineral resources were taken entirely from the subject property or, if some were taken from an adjacent property, to discuss the nature, amount, credibility, and importance of those samples and assays.<br><br>A commenter suggests requiring an issuer to disclose 43-101-compliant resources on an adjacent property and to provide full details of the report on SEDAR, instead of the company website, so the information remains available even if the company dissolves or sells the property.<br><br><u>23(e) – historical estimates</u><br>Two commenters note that this requirement does not exclude paragraph (f) of section 2.4 of the Regulation, which requires the qualified person to comment on the work needed to upgrade or verify the historical estimate. It would be difficult or impossible for the qualified person to comply with this requirement in respect of an adjacent property.<br><br>One of these commenters also suggests carving out paragraph (g) of section 2.4 of the Regulation as the issuer would not be treating the historical estimate | We moved this Item to its current location because of industry concerns that it was located too close to disclosure of the issuer's exploration results and might be confusing to the reader. Since this requirement already applies to both exploration and advanced properties, we do not think it is necessary to move it again.<br><br>We disagree that the purpose of this Item is to ensure that assay data is only from the subject property. We think it should be up to the qualified person to determine if data from adjacent properties is relevant and appropriate to include in the resource estimation. However, Item 23(d) requires the qualified person to differentiate information from adjacent properties.<br><br>If resources on an adjacent property are material information concerning the subject property, we expect that the qualified person would include this information in their technical report and a reference to the technical report for the adjacent property under Item 27 References. In general, we do not think it would be appropriate to require an issuer to disclose information about another issuer's property.<br><br>We agree with the commenters. In reconsidering this provision, we concluded that only paragraph 2.4(a) of the Regulation was relevant for adjacent properties. We have amended this Item accordingly. |

41

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | on an adjacent property as current resources or reserves of the issuer. | |
| | Item 24: Other Relevant Data and Information | A commenter asks that CSA add an instruction discussing the nature of data that should be included here. | This is a general, catch-all provision and we think it is up to the qualified person to determine what, if any, additional information should be included here. |
| | Item 25: Interpretation and Conclusions | Two commenters recommend creating a new item "Project Risks", to separate out the requirement to discuss risks and uncertainties and their reasonably foreseeable impact. In Item 25 the qualified person summarizes their major conclusions, which could appear unbalanced or unduly negative as a result of the detailed risk discussion.<br><br>Another commenter notes that risk discussion is in at least four different sections of the proposed Form and recommends that this Item include discussion of all risk factors so the reader will have a comprehensive view. | We do not think it is necessary to make this change. We think the Form allows a qualified person to discuss risks and uncertainties in a separate section if they prefer that approach. Also, Item 25 does not required a detailed risk discussion so we do not think this will necessarily result in unbalanced or unduly negative disclosure.<br><br>We have not adopted this suggestion. We think that integrating the discussion of specific risk factors with the relevant topic results in clearer disclosure. |
| | Item 26: Recommendations | A commenter thinks this section should focus on what needs to be done to address gaps in data. Qualified persons are sometimes required to establish or revise a budget to meet corporate capabilities rather than the recommended work program. A budget should be required only for a technical report that supports a new listing.<br><br><u>Instruction</u><br>One commenter says the new instruction to this Item is a welcome change. | We have not made this change. We think the budget is important information as in most cases the issuer is raising money for work on the property and investors should know how much money is needed to progress the project to the next stage or decision point. |
| | | | |
| | **D. PROPOSED POLICY STATEMENT 43-101CP (POLICY STATEMENT)** | | |
| 1. | General comments regarding the Policy Statement | Two commenters expressly support the proposed changes and additions to the Policy Statement. | . |
| 2. | Specific comments regarding the Policy Statement | | |

42

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | General Guidance, paragraph (1) | A commenter suggests that CSA consider adding "brines" to the list of substances that Regulation 43-101 does not apply to, as the question comes up on a regular basis. | We have not made this change. We think the Regulation is suitable for reporting results for brine projects and do not want to discourage issuers from using it. |
| | General Guidance, paragraph 5(i) – several non-material properties | A commenter suggests, for clarification, including the word "geological" before "area or region". | We do not think it is necessary to make this distinction because geography can also be important in determining collective materiality. |
| | General Guidance, section 6 – Industry Best Practice Guidelines | Two commenters propose eliminating or re-wording paragraph (d), the specific guideline on rock hosted diamonds, as this is an addendum to Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves, Best Practice Guidelines, in paragraph (c).<br><br>A commenter does not support listing the various best practice guidelines, as these will change from time to time; alternatively, consider including a catchall provision.<br><br>Another commenter suggests providing a link to a current list of industry best practice guidelines to facilitate updating. | We have made this change.<br><br>We think it is useful to list the current best practice guidelines and have already included a catchall provision "as amended and supplemented".<br><br>The Policy Statement includes a link to the CIM website. Some CSA jurisdictions also provide direct links to the specific guidelines on their websites. |
| | 1.1(1) – Definition of "acceptable foreign code" | A commenter who proposes adding the SME Code to the definition of "acceptable foreign code" in the Regulation says it should also be included here.<br><br>A commenter recommends that the Policy Statement include a summary of the process undertaken to assess the various codes, including the criteria applied. | See our response to this issue in section B.1 above under - Definition of "acceptable foreign code".<br><br>While we are not proposing any formal process, we have provided some general guidance on our expectations for submissions. |
| | 1.1(4) – Definition of "preliminary economic assessment" | A commenter observes that by equating a preliminary economic assessment with a scoping study, industry's use of the term "scoping study" has been severely restricted. They recommend removing the reference to "scoping study" as scoping studies have a much broader range than preliminary economic assessments as defined. | We have amended the guidance to indicate that the two terms might not be completely analogous. |

43

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | 1.1(5) and (7) - Definitions of "professional association" and "qualified person" | Three commenters that are Canadian professional associations acknowledge the new guidance concerning Canadian registration requirements for geoscientists, but think that the Regulation should require registration with a Canadian professional association.<br><br>A commenter thinks several of the professional associations in Appendix A to the Policy Statement have broad categories of registration that do not meet the new tests in the definition of "qualified person", for example, SACNASP.<br><br>Another commenter raises certain concerns about the foreign professional associations listed in Appendix A.<br>• Unlike Canadian professional associations that are established under law, some of the foreign associations are industry groups with no legal status. Their ability to mete out discipline is not clear, which puts investors at risk.<br>• Canadian-based experts are subject to civil liability whereas foreign experts might not be. This is a disadvantage for Canadian experts and puts issuers at risk as damages not collectible from foreign professionals might be transferred to issuers.<br><br>This commenter also recommends that the Policy Statement should:<br>• include a summary of the process used to assess the different associations, including the criteria applied, with the characteristics of each association presented as a matrix so market participants can compare them; and<br>• state that the associations in Appendix A are the only ones recognized for purposes of the Regulation and describe how other associations can apply to become recognized. | See our response to this issue in section B.1 above under - Definition of "professional association".<br><br>The membership designation of SACNASP Professional Natural Scientist satisfies the criterion in subparagraph (e)(ii)(A) of the definition of "qualified person" If a SACNASP Professional Natural Scientist also meets the tests under paragraphs (a), (b), (c) and (d) of the definition of 'qualified person", they would be a "qualified person" for purposes of the Regulation..<br><br>Most foreign jurisdictions do not have statutory registration requirements and imposing such requirements would severely limit the pool of qualified persons available to issuers operating in these jurisdictions. As regards discipline, one of the requirements of a professional association is that it has and applies disciplinary powers.<br>See our response to the issue of civil liability in section B.10 above, under – Other general comments. We think imposing a requirement that a Canadian issuer must always use a Canadian qualified person, regardless of the location of the issuer's property, would impose a burden disproportionate to the risk identified.<br><br>See our response to this issue in section B.1 above, under – Definition of "professional association". While we are not proposing any formal process, we have provided some general guidance on our expectations for submissions from issuers regarding adding new associations to Appendix A. |

44

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | 1.1(8) - Definition of "technical report" | A commenter notes that the Regulation, the Form, and the Policy Statement generally require the issuer to determine materiality, but this guidance says the qualified person determines materiality for the technical report. The commenter suggests replacing materiality with relevance or some other appropriate term to avoid confusion. | We have not made this change. While the issuer is responsible for determining materiality regarding its disclosure and affairs, we think the qualified person is in a better position to determine the materiality of information that needs to be included in the technical report. |
| | 2.1(3) – use of plain language | Two commenters that commented on General Instruction (3), plain language, in Form 43-101F1 have the same comments regarding this guidance. | Because this guidance applies to an issuer's disclosure generally, we think the references to plain language are appropriate. The guidance recognizes that the technical report does not always lend itself well to plain language. |
| | 2.2 – use of GSC Paper 88-21 | A commenter expressly supports the guidance in this section. | |
| | 2.3(1) – economic analysis | A commenter finds this guidance inconsistent with the section in the Regulation because the section in the Regulation only restricts the use of inferred resources in an economic analysis and does not mention a preliminary economic analysis. | We do not share this concern. However, we have removed the references to preliminary economic assessment, pre-feasibility study, and feasibility study for greater clarity. |
| | 2.3(3) – exceptions | A commenter thinks the current wording allows the use of inferred resources in an economic analysis, and that the reference to "economic analysis" should be to "*preliminary* economic analysis". | We do not think this differentiation is required because a preliminary economic assessment includes an economic analysis. |
| | 4.2(1) – information circular trigger | A commenter finds it unclear what would trigger the technical reports after completion of the transaction. Subsection 1.1(8) of the proposed Policy Statement clarifies that a technical report does not meet the definition unless there is a trigger for it to be filed. | We do not share the commenter's concern because the technical report will have been filed by the other party to the transaction in satisfaction of a technical report trigger. The purpose of subparagraph 4.2(1)(c)(iii) is to ensure the technical report is available on the SEDAR profile of the issuer resulting from the transaction. |
| | 4.2(4) – property acquisitions - 45-day filing requirement | A commenter has concerns about this guidance and questions how a property not yet owned can be material to an issuer. Letters of intent are often non-binding and do not proceed to a definitive transaction. Forcing an issuer to prepare a technical report at this stage adds another cost to property | We disagree with the commenter. Due to the nature of option agreements, properties frequently become material at the letter of intent stage. It could be many years, if ever, before there is a formal agreement or vesting of an interest. |

45

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | acquisitions, which will discourage otherwise beneficial property transfers. | |
| | 4.2(5) – property acquisitions – other alternatives for disclosure | A commenter recommends clarifying at the end of the second paragraph that historical estimates cannot be added to current mineral resources or mineral reserves. | We already provide this guidance in subsection 2.4(5) of the Policy Statement. |
| | 4.2(6) – production decision | A commenter does not think this guidance is appropriate in all circumstances. In the case of sophisticated mining companies with significant internal expertise that are able to self-finance the development of a mine, the costs of completing a comprehensive feasibility study might outweigh the benefits. The proposed supplementary disclosure suggests that a production decision made by such an issuer is less sound. | The guidance refers to the increased risk of putting a project into production without a feasibility study. We think this statement is accurate and does not reflect on the soundness of management's decision. |
| | 4.2(7) – shelf life of technical reports | Two commenters find this guidance generally useful, but think it implies the issuer should file a new technical report. The commenters suggest modifying the guidance to clarify that because economic information in a technical report has become outdated does not, in itself, trigger the requirement to file a new technical report. | We have made this change for greater clarity. |
| | 4.2(9) – preliminary economic assessments | A commenter recommends adding reference in the first sentence to a Life of Mine plan of a developed mine, as a Life of Mine plan of a developed mine can be used to establish mineral reserves.<br><br>This commenter also proposes adding a reference to "pre-feasibility study" in the second sentence. | We have not made this change because "Life of Mine Plan" is not a term defined or used in the Regulation. We have also moved this guidance to subsection 2.3(4) of the Policy Statement because it relates to disclosure of preliminary economic assessments.<br><br>We have made this change. |
| | 4.2(12) – technical reports not required under the Regulation | A commenter thinks the second paragraph of this guidance contradicts the first paragraph of subsection 1.1(8) of the guidance. | We have replaced references to "technical report" in this section with the more generic "report" to differentiate more clearly between technical reports and those reports that are prepared in the form of a technical report but are not filed due to a requirement of the Regulation. |
| | 4.2(13) – preliminary short form prospectus | A commenter recommends adding guidance in the second paragraph encouraging issuers to consult with qualified persons who authored previously | Since the most recent technical report must include a summary of all material information about the property, there should be no need for the |

46

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | filed technical reports before referring to those reports in the final prospectus and well in advance of the time when their expert consents will be required under Regulation 44-101. Sometimes these technical reports are years old and have been superseded by more recent reports. | issuer to reference previous technical reports in prospectuses. |
| | 5.1(5) – responsibility for all items of technical report | A commenter supports the requirements referred to this guidance but thinks they are not in fact included in section 5.2 and Part 8 of the Regulation. | We agree these requirements are not expressly included in section 5.2 and Part 8 of the Regulation. We think these requirements are implicit in section 5.1 of the Regulation, which requires "a technical report" to be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. We have amended the guidance to clarify this. |
| | 6.1(1) – summary of material information | A commenter that commented on General Instruction (3), intended audience, in Form 43-101F1 makes the same comments regarding this guidance. | See our response to the comment on General Instruction (3) |
| | 6.2(3) – current personal inspection | A commenter recommends changing this guidance to clarify that it is the qualified persons responsible for the technical report, rather than the issuer, who should determine the need for more than one personal inspection of the property. | We have made this change. |
| | 7.1 – use of foreign code | A commenter that does not support elimination of the reconciliation requirement from section 7.1 of the Regulation proposes corresponding modifications to the guidance. | We have amended the Regulation to include a reconciliation requirement only where there is a material difference. We do not think additional guidance is required. |
| | 8.3(1) – consent of experts | A commenter notes the reference to "the consent of qualified person required under the Regulation"; however, if the technical report is still current or the short form prospectus trigger is removed, no consent would be required under the Regulation. | We have amended the wording to include this possibility. |
| | | | |
| | **E. PROPOSED CONSEQUENTIAL AMENDMENTS** | | |
| 1. | Amendment to Regulation 44-101 *Short Form Prospectus* | 12 commenters expressly support the proposed amendment to Regulation 44-101. One commenter cites an example where several qualified persons within a firm were involved in a project and subsequently left or changed | We thank the commenters for their support. |

47

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | *Distributions* (Regulation 44-101) | employment. Another commenter thinks this amendment balances investor protection and the potential costs and delay involved in obtaining consents from individual qualified persons. | We have not made this change. The expert consent provisions under the prospectus rules, unlike the consents under Regulation 43-101, apply specifically to the disclosure in the prospectus. They also apply to all experts, not just qualified persons under Regulation 43-101. |
| | | A commenter supports the proposed amendment but does not think it goes far enough, as it is still costly and burdensome to seek the consent of the firm that employed the qualified person. The commenter proposes a carve-out from the expert consent provisions under Regulation 44-101 if there is a current technical report on file and, in support, refers to proposed subsection 4.2(8) of the Regulation, which will eliminate the need to provide updated consents and certificates under the Regulation where there is a current technical report. | We have not adopted these suggestions. We have not received any indications from market participants that they experience difficulty obtaining expert consents in connection with these other documents. |
| | | A commenter asks CSA to consider providing a similar exemption with respect to disclosure in other documents such as takeover bid circulars, information circulars, and rights offering circulars, provided the disclosure is not first-time disclosure of the technical information. | We do not think it would be appropriate to allow the issuer to provide an expert consent with respect to its own disclosure. The purpose of the expert consent is to provide additional assurance to that provided by the issuer in its prospectus certificate. |
| | | Two commenters recommend extending the proposed exemption to allow issuers, in the same circumstances, to consent to the use of internally prepared technical reports. Issuers face the same logistical challenges where an employee whose consent is required in working in a remote location or has left the issuer's employment. | See our response to the comment above regarding expert consents under the prospectus rules. The purpose of the consent is to validate the disclosure in the filed document so it would not be appropriate to allow the consent to be filed at a later time than the document. |
| | | One commenter supports the proposed amendment, but does not think qualified persons should ever be required to provide consents to support any disclosure documents after the filing of the technical report. Often qualified persons are asked to provide their consent on the basis of draft documents which might change before they are filed. If a consent is required, the qualified person should be allowed a certain period, say 20 days, to prepare the consent after the final document has been filed. | See our response to the comment above regarding expert consents under the prospectus rules. |
| | | Another commenter finds it anomalous to require a consent from the author of a technical report for a short form prospectus when no consent is required for the same information included in the annual information form incorporated by | |

48

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | reference into the short form prospectus. In particular, under the proposed amendments to section 3.1 of the Regulation, an issuer could rely on its own internal qualified person to approve the technical disclosure in its annual information form, without obtaining the consent of the qualified person who authored the supporting technical report. There is potential for greater recourse by a new investor relying on the prospectus than for an existing investor relying on the same disclosure in the AIF. The commenter proposes a further amendment to the prospectus expert consent provisions that would exempt any qualified person named in a document solely for the purpose of describing a technical report. | |
| 2. | Amendment to Form 51-102F1 *Management's Discussion and Analysis* (MD&A) | A commenter expressly supports the proposed amendment.<br><br>A commenter supports the proposed amendment but feels the requirement should go further. A company that makes a production decision without a technical report should be obligated to provide basic information such as capital cost, contingencies, operating costs per tonne and per unit of metal produced. | We do not think it is necessary to mandate this additional disclosure in the MD&A form. Although a production decision is not itself a technical report trigger, in most cases an issuer will have done an economic analysis that includes this information, the disclosure of which would have triggered the filing of a technical report. |
| | | | |
| | **F. SPECIFIC QUESTIONS – SHORT FORM PROSPECTUS TRIGGER – PARAGRAPH 4.2(1)(b) OF REGULATION** | | |
| 1. | *Do you rely on technical reports when making or advising on investment decisions in a short form prospectus offering?* | Six commenters say they rarely rely, or their experience suggests that investors or advisors rarely rely, on technical reports to make an investment decision.<br><br>Some of these commenters indicate they rely more on the information disclosed in the prospectus, the protections inherent in the short form system such as the prospectus disclosure standard or the underwriters' discharge of their due diligence obligations, or the approval of technical information or expert consent from the qualified person.<br><br>Three commenters say they do, or understand that investors and advisors do, rely on technical reports when making an investment decision. | We thank the commenters for their feedback on these issues. |

49

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | *If yes, please explain how the content of a technical report, or the certification of a technical report by a qualified person, could influence your investment decisions or your recommendations.* | One commenter thinks that technical reports, along with other disclosure such as news releases and annual information forms, provide key information that influences investment decisions. However, the commenter thinks it is sufficient to rely on the certification or consent by the qualified person that the information in the short form prospectus is complete and current.<br><br>One commenter thinks the information in the technical report represents the most up-to-date assessment of a property and is an integral part of the investment decision process. Another commenter thinks the content of technical reports is important in financial modeling and formulating views on valuation, and technical reports can play a primary role in investment decisions concerning smaller-scale, lesser-known issuers.<br><br>One commenter thinks an independent qualified person should certify the technical report and its influence would depend on the reputation of the qualified person. | |
| 2. | *Do you think we should keep, or eliminate, the short form prospectus trigger? Please explain your reasoning.* | 17 commenters support eliminating the short form prospectus trigger in all three cases outlined in the Notice and Request for Comment.<br><br>Their reasons include:<br>• Removing the trigger is consistent with the policy objectives of the short form prospectus system.<br>• Financing windows, especially for exploration and development companies, are generally short and provide limited opportunities to raise required funds. The time required to prepare or update technical reports can be significant and cause companies to lose financing opportunities.<br>• The trigger can be very costly, especially where multiple technical reports are required or delays in preparing or updating the reports increase the company's financing costs.<br>• Although the "buy side" may attribute some value to having access to a technical report, they also welcome the opportunity for issuers to | We thank the commenters for their thoughtful responses to questions 2 and 3. Many persuasive arguments were presented on both sides of the issue.<br><br>After due consideration of all the comments received and the various options identified in the Notice and Request for Comment, as well as the results of the issuer costs survey we conducted, we have decided to<br>• eliminate the short form prospectus trigger in Cases 1 and 2 as described in the table in the Notice and Request for Comment; and<br>• keep the short form prospectus trigger in Case 3 as described in the table in the Notice and Request for Comment.<br><br>Some of the factors influencing our decision are:<br>• Removing the trigger is a substantive change to the Regulation and it is difficult to anticipate all the possible ramifications. Some commenters representing the buy side raised various investor protection concerns and questions, primarily with respect to Case |

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | complete financings on a timely basis with considerably less cost and disruption.<br>• A technical report is of little benefit in many short form offerings because they are completed on a "bought deal" basis or through an overnight marketed offering, where there is insufficient time to review a technical report.<br>• Investors are sufficiently protected because the prospectus must disclose all material facts, there is a reasonably current technical report on file, a qualified person is named in the prospectus who is responsible for new information about the property, and underwriters and issuers must undertake due diligence regarding information in the prospectus.<br>• As the proposed guidance in the Policy Statement suggests, appropriate cautionary language in the prospectus would alert investors to any risk associated with the potential for information in a subsequently filed technical report to vary from information in the prospectus.<br>• If the trigger is removed, industry will develop practices that will reduce any potential risk to acceptable levels.<br>• In Case 3, the most problematic, an issuer at significant risk would likely prefer a private placement to a prospectus that might require amendment and raise rescission rights, so the practical risk is minimized.<br>• Eliminating the trigger would address some asymmetries between the primary and secondary markets. Investors in both markets should be treated equally.<br>• Currently issuers might do a private placement rather than a short form prospectus to avoid the time and costs of having to prepare a technical report. Existing investors can suffer increased dilution as a result.<br><br>One commenter notes the short form prospectus trigger has caused some issuers to undertake special warrant transactions rather than bought deals because IIROC has granted exemptions allowing short form eligible issuers to use special warrants where the unavailability of a technical report precludes the use of a short form prospectus. This has had the unfortunate consequence of | 3.<br>• Case 3 represents an acceleration of a technical report filing that would already be required under other provisions of the Regulation.<br>• We have decided to adopt the new exemption for a property acquisition with a current technical report. In these circumstances, if we did not keep the short form prospectus trigger in Case 3, there would be a six-month delay before the issuer filed its own technical report. Some commenters expressed concerns about this scenario.<br>• The results of the issuer cost survey we conducted confirmed that there are significant costs associated with technical reports and that the technical report requirement for a short form prospectus can result in lost financing opportunities. These results are consistent with many of the comments we received. |

51

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | undermining the short form prospectus pre-marketing rules, as these rules do not apply to special warrant transactions.<br><br>One commenter thinks CSA should keep the short form prospectus trigger in all three cases because:<br>• The costs associated with this trigger are marginal compared to all the costs of a short form prospectus.<br>• Eliminating the trigger would not generate benefits that outweigh the risks, particularly given the low ratio of short form prospectus financings to other types of financings.<br><br>Another commenter thinks CSA should keep the trigger, but proposes using a shorter form of technical report, or summary, similar to that endorsed by various foreign exchanges. These short form reports provide information that is useful to investors and are approved by the equivalent of a qualified person, but are not as costly for issuers. | |
| 3. | *Please discuss how your answers to questions 1 and 2 might change in each of the three cases described in the table.* | Three commenters support eliminating the short form prospectus trigger in Cases 1 and 2 described in the table, but keeping it in Case 3.<br><br>Their reasons include:<br>• In Case 3 the technical report is key to deciding the economic viability and potential value of a project and company.<br>• The issuer will have to file a technical report anyway. If the information is both material and previously unreported it seems the technical report would be in the investor's interest prior to filing the short form prospectus.<br>• The proposed six-month filing delay confers a significant benefit on issuers, but in the case of a short form offering, if the trigger is eliminated, the timing gap between the offering and the filing of the new technical report could be detrimental to investors.<br><br>One of these commenters suggests that, if CSA removes the trigger in Case 3, CSA consider implementing a form of escrow arrangement so issuers do not | See our response to the comments on question 2. |

52

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | miss financing windows but investors still have the benefit of the most current information.<br><br>One commenter shares the views of other commenters regarding eliminating the trigger in Case 1 and keeping it in Case 3, but does not wholly support eliminating the trigger in Case 2. The commenter thinks that, although the technical report would not necessarily provide incremental information relevant to the investment decision, a technical report is still considered valuable to investors, particularly in the context of a short form offering where the time for making a decision is limited. It may be appropriate to develop an exemption to accommodate this specific situation.<br><br>One commenter supports eliminating the trigger in Cases 1 and 3, but keeping it in Case 2, provided the technical report would only have to be filed within six months of closing the prospectus financing, rather than with the prospectus. | |
| 4. | *If we decide to eliminate the short form prospectus trigger, is the proposed guidance in subsection 4.2(13) of the Amended Policy Statement useful?*<br><br>*Do you have any suggestions concerning this guidance?* | 13 commenters find the proposed guidance useful.<br><br>A commenter that is a law firm would welcome specific guidance on how to remedy a situation where a technical report that contains information inconsistent with the prospectus is filed after the final short form prospectus.<br><br>A commenter notes the last sentence of the second paragraph says the qualified person "could be required to provide an expert consent" under Regulation 44-101, while the Notice and Request for Comment says the qualified person "would likely be considered an expert … and so would be required to provide an expert consent". If CSA's view is that an expert consent would likely be required, the guidance should be more definitive. | As we have decided to keep the short form prospectus trigger in Case 3, we have replaced the proposed guidance in the Policy Statement.<br><br>See our response to the comment above. |

53

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | **G. SPECIFIC QUESTIONS – NEW EXEMPTION FOR PROPERTY ACQUISITION WITH CURRENT TECHNICAL REPORT – SUBSECTION 4.2(7) OF REGULATION** | | |
| 1. | Question #5 – *Is the proposed new exemption relating to an acquired property helpful?* | 14 commenters expressly support the proposed new exemption and think it will be helpful.<br><br>One of these commenters notes it will allow an issuer to prepare a technical report within a more reasonable timeframe and provides a useful alternative to disclosing the estimate as a historical estimate or having the existing technical report re-addressed to it. Another commenter thinks it will provide new owners sufficient time to prepare a technical report that reflects their strategies and plans for developing a new property, without the time and expense required to file effectively what is an interim report of little value to the market.<br><br>A commenter that is an exchange does not support the proposed new exemption. Its reasons include:<br>• The proposed exemption conflicts with the revised definition of "historical estimate". If the issuer has not yet verified the estimate as current, it is a "historical estimate" by definition and the issuer should disclose it as such.<br>• The commenter has concerns about the qualifications and suitability of an internal qualified person who signs off on the current resource for purposes of the news release, particularly in cases where the property will be "flipped" within six months such that the issuer will have no obligation to file the technical report.<br>• In practice, many venture issuers will not benefit from the new exemption because exchange rules require the filing of technical reports in conjunction with the review of a variety of transactions.<br><br><u>Proposed modifications</u><br>One commenter proposes that the new exemption should also be available where the previous owner is a producing issuer whose securities trade on a specified exchange and that has disclosed mineral resources and mineral | We thank the commenters for their support. We have decided to keep the proposed exemption in the Regulation.<br><br>We do not agree that the new exemption conflicts with the revised definition of "historical estimate". The new exemption provides the issuer with another alternative for disclosing a material property acquisition in circumstances where the issuer believes the estimate to be current. In such circumstances, it could be misleading for the issuer to disclose the estimate as a "historical estimate". With respect to a potential sale of the property, once the requirement to file a technical report has been triggered under the Regulation, the issuer remains subject to that requirement.<br><br>We have not adopted this suggestion. The new exemption for royalty holders is from the obligation to file a technical report, which we think is appropriate given the unique nature of a royalty interest. Where an issuer has acquired a new material property we think the issuer should be |

54

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | | reserves under an acceptable foreign code. This exemption would then align with the proposed new exemption for royalty interest holders in subsection 9.2(1). | required to file a technical report to support its disclosure and it would not be appropriate to allow the issuer to rely on information from another source that is less than what would be required under a technical report. |
| | | Another commenter questions why the new owner should have to file a technical report within six months (particularly if there is no new scientific or technical information) rather than rely on the existing technical report triggers to determine when the new report is required. | This exemption applies in cases where the new owner is disclosing significant new scientific and technical information that is a material change for the issuer and that must be supported, in all other cases, by a technical report filed by the issuer. Given the importance of the information to the issuer and its investors, we do not think it would be appropriate to allow the issuer to rely indefinitely on a technical report filed by a previous owner. |
| | | One commenter thinks the proposed exemption is practical in theory, but questions whether additional minimum standards are needed to ensure the prior report is reasonably current before it can be relied upon, as it is not always in the seller's interest to update a technical report. | We think the conditions that currently apply to this exemption provide sufficient protection for investors. However, as this is a substantive new provision, we will monitor its application. |
| | | One commenter suggests an independent qualified person should review the previous owner's technical report and the results of the review be filed on SEDAR. | See our response to the comment above. |
| | *Is it reasonable to expect that issuers will use the new exemption in light of the attached conditions?* | The six commenters who responded to this specific question all think it is reasonable to expect that issuers will use the new exemption in light of the attached conditions. | |
| | | | |
| | **H. SPECIFIC QUESTIONS – EXISTING EXEMPTION FROM SITE VISIT REQUIREMENT – SUBSECTION 6.2(2) OF REGULATION** | | |
| 1. | Question #6 – *Do market participants use this exemption?* | Eight commenters say that market participants do not use or rarely use this exemption. | |
| | | Three commenters believe that market participants do use the exemption. | |

55

| # | Theme | Comments | Responses |
|---|---|---|---|
| | *Should we keep it in the Amended Regulation?* | The 12 commenters who responded to this specific question all think CSA should keep this exemption in the Amended Regulation.<br><br>One commenter suggests clarifying in paragraph 6.2(3)(b) that a second technical report with certificates and consents is required. | We have decided to keep this exemption in the Regulation.<br><br>We think this is implicit, as subsection 6.2(2) requires the technical report initially filed to explain why a site visit was not completed and the intended timeframe for completion. |
| | **I. GENERAL COMMENTS NOT SPECIFICALLY RELATED TO PROPOSALS** | | |
| 1. | Disclosure requirements | A commenter thinks disclosure requirements for private placements are not rigorous enough and for prospectus offerings are too rigorous. The disparity is not appropriate given the large number of private placements compared to prospectus offerings. | We acknowledge the comment, but it is beyond the mandate of this committee. |
| 2. | Technical report review | A commenter does not think CSA should have unlimited flexibility in determining when to review a technical report, but should be subject to a deadline (say 90 days) beyond which a report cannot be rejected. | The securities regulatory authorities carry out targeted reviews of technical reports as part of their continuous disclosure review program. However, ultimately it is the responsibility of the issuer to ensure its technical report is in compliance irrespective of regulatory review. |
| | | | |

**REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (11), (20) and (34))

## PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

### 1.1. Definitions

In this Regulation

"acceptable foreign code" means the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, SEC Industry Guide 7, the Certification Code, or any other code, generally accepted in a foreign jurisdiction, that defines mineral resources and mineral reserves in a manner that is consistent with mineral resource and mineral reserve definitions and categories set out in sections 1.2 and 1.3;

"adjacent property" means a property

(a) in which the issuer does not have an interest;

(b) that has a boundary reasonably proximate to the property being reported on; and

(c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

"advanced property" means a property that has

(a) mineral reserves, or

(b) mineral resources the potential economic viability of which is supported by a preliminary economic assessment, a pre-feasibility study or a feasibility study;

"Certification Code" means the Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Mineral Resources Committee of the Institution of Mining Engineers of Chile, as amended;

"data verification" means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

"disclosure" means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a jurisdiction of Canada, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

"early stage exploration property" means a property for which the technical report being filed has

(a) no current mineral resources or mineral reserves defined; and

(b) no drilling or trenching proposed;

"effective date" means, with reference to a technical report, the date of the most recent scientific or technical information included in the technical report;

"exploration information" means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical, and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define, or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

"historical estimate" means an estimate of the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that an issuer has not verified as a current mineral resource or mineral reserve, and which was prepared before the issuer acquiring, or entering into an agreement to acquire, an interest in the property that contains the deposit;

"JORC Code" means the Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and Minerals Council of Australia, as amended;

"mineral project" means any exploration, development or production activity, including a royalty or similar interest in these activities, in respect of diamonds, natural solid inorganic material, or natural solid fossilized organic material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

"PERC Code" means the Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves prepared by the Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, as amended;

"preliminary economic assessment" means a study, other than a pre-feasibility or feasibility study, that includes an economic analysis of the potential viability of mineral resources;

"producing issuer" means an issuer with annual audited financial statements that disclose

(a) gross revenue, derived from mining operations, of at least $30 million Canadian for the issuer's most recently completed financial year; and

(b) gross revenue, derived from mining operations, of at least $90 million Canadian in the aggregate for the issuer's three most recently completed financial years;

"professional association" means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

(a) is

(i) given authority or recognition by statute in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a foreign association that is generally accepted within the international mining community as a reputable professional association;

(b) admits individuals on the basis of their academic qualifications, experience, and ethical fitness;

(c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization;

(d) requires or encourages continuing professional development; and

(e) has and applies disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member regardless of where the member practises or resides;

"qualified person" means an individual who

(a) is an engineer or geoscientist with a university degree, or equivalent accreditation, in an area of geoscience, or engineering, relating to mineral exploration or mining;

(b) has at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation, or mineral project assessment, or any combination of these, that is relevant to his or her professional degree or area of practice;

(c) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report;

(d) is in good standing with a professional association; and

(e) in the case of a professional association in a foreign jurisdiction, has a membership designation that

(i) requires attainment of a position of responsibility in their profession that requires the exercise of independent judgment; and

(ii) requires

A. a favourable confidential peer evaluation of the individual's character, professional judgement, experience, and ethical fitness; or

B. a recommendation for membership by at least two peers, and demonstrated prominence or expertise in the field of mineral exploration or mining;

"quantity" means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

"SAMREC Code" means the South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral Resource Committee (SAMREC) under the Joint Auspices of the Southern African Institute of Mining and Metallurgy and the Geological Society of South Africa, as amended;

"SEC Industry Guide 7" means the mining industry guide entitled "Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations" contained in the Securities Act Industry Guides published by the United States Securities and Exchange Commission, as amended;

"specified exchange" means the Australian Stock Exchange, the Johannesburg Stock Exchange, the London Stock Exchange Main Market, the Nasdaq Stock Market, the New York Stock Exchange, or the Hong Kong Stock Exchange;

"technical report" means a report prepared and filed in accordance with this Regulation and Form 43-101F1 Technical Report that includes, in summary form, all material scientific and technical information in respect of the subject property as of the effective date of the technical report; and

"written disclosure" includes any writing, picture, map, or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically, including websites.

**1.2. Mineral Resourc**e

In this Regulation, the terms “mineral resource”, “inferred mineral resource”, “indicated mineral resource” and “measured mineral resource” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

**1.3. Mineral Reserve**

In this Regulation, the terms “mineral reserve”, “probable mineral reserve” and “proven mineral reserve” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

**1.4. Mining Studies**

In this Regulation, the terms “preliminary feasibility study”, “pre-feasibility study” and “feasibility study” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

**1.5. Independence**

In this Regulation, a qualified person is independent of an issuer if there is no circumstance that, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, could interfere with the qualified person’s judgment regarding the preparation of the technical report.

**PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE**

**2.1. Requirements Applicable to All Disclosure**

All disclosure of scientific or technical information made by an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning a mineral project on a property material to the issuer must be

(a) based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person; or

(b) approved by a qualified person.

**2.2. All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves**

An issuer must not disclose any information about a mineral resource or mineral reserve unless the disclosure

(a) uses only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3;

(b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources; and

(d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is included in the disclosure.

**2.3. Restricted Disclosure**

(1) An issuer must not disclose

(a) the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve, or a proven mineral reserve;

(b) the results of an economic analysis that includes or is based on inferred mineral resources or an estimate permitted under subsection 2.3(2) or section 2.4;

(c) the gross value of metal or mineral in a deposit or a sampled interval or drill intersection; or

(d) a metal or mineral equivalent grade for a multiple commodity deposit, sampled interval, or drill intersection, unless it also discloses the grade of each metal or mineral used to establish the metal or mineral equivalent grade.

(2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a target for further exploration if the disclosure

(a) states with equal prominence that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource and that it is uncertain if further exploration will result in the target being delineated as a mineral resource; and

(b) states the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.

(3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose the results of a preliminary economic assessment that includes or is based on inferred mineral resources if the disclosure

(a) states with equal prominence that the preliminary economic assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary economic assessment will be realized;

(b) states the basis for the preliminary economic assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person; and

(c) describes the impact of the preliminary economic assessment on the results of any pre-feasibility or feasibility study in respect of the subject property.

(4) An issuer must not use the term preliminary feasibility study, pre-feasibility study or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definition of the applicable term in section 1.4.

**2.4. Disclosure of Historical Estimates**

Despite section 2.2, an issuer may disclose an historical estimate, using the original terminology, if the disclosure

(a) identifies the source and date of the historical estimate, including any existing technical report;

(b) comments on the relevance and reliability of the historical estimate;

(c) to the extent known, provides the key assumptions, parameters, and methods used to prepare the historical estimate;

(d) states whether the historical estimate uses categories other than the ones set out in sections 1.2 and 1.3 and, if so, includes an explanation of the differences;

(e) includes any more recent estimates or data available to the issuer;

(f) comments on what work needs to be done to upgrade or verify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(g) states with equal prominence that

(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves.

## PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE

### 3.1. Written Disclosure to Include Name of Qualified Person

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure the name and the relationship to the issuer of the qualified person who

(a) prepared or supervised the preparation of the information that forms the basis for the written disclosure; or

(b) approved the written disclosure.

### 3.2. Written Disclosure to Include Data Verification

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) a statement whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical, and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;

(b) a description of how the data was verified and any limitations on the verification process; and

(c) an explanation of any failure to verify the data.

### 3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information

(1) If an issuer discloses in writing exploration information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure a summary of

(a) the material results of surveys and investigations regarding the property;

(b) the interpretation of the exploration information; and

(c) the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.

(2) If an issuer discloses in writing sample, analytical or testing results on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure, with respect to the results being disclosed,

(a) the location and type of the samples;

(b) the location, azimuth, and dip of the drill holes and the depth of the sample intervals;

(c) a summary of the relevant analytical values, widths, and to the extent known, the true widths of the mineralized zone;

(d) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;

(e) any drilling, sampling, recovery, or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection; and

(f) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, and any relationship of the laboratory to the issuer.

**3.4. Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves**

If an issuer discloses in writing mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;

(b) the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;

(c) the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

(d) the identification of any known legal, political, environmental, or other risks that could materially affect the potential development of the mineral resources or mineral reserves; and

(e) if the disclosure includes the results of an economic analysis of mineral resources, an equally prominent statement that mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability.

**3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed**

Sections 3.2 and 3.3 and paragraphs (a), (c) and (d) of section 3.4 do not apply if the issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a document previously filed by the issuer that complies with those requirements.

**PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT**

**4.1. Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer**

(1) Upon becoming a reporting issuer in a jurisdiction of Canada an issuer must file in that jurisdiction a technical report for each mineral property material to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply if the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and subsequently becomes a reporting issuer in another jurisdiction of Canada.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer previously filed a technical report for the property;

(b) at the date the issuer becomes a reporting issuer, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

**4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure about Mineral Projects on Material Properties**

(1) An issuer must file a technical report to support scientific or technical information that relates to a mineral project on a property material to the issuer, or in the case of paragraph (c), the resulting issuer, if the information is contained in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada:

(a) a preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005;

(b) a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions that discloses for the first time

(i) mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property that constitute a material change in relation to the issuer; or

(ii) a change in mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment from the most recently filed technical report if the change constitutes a material change in relation to the issuer;

(c) an information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration;

(d) an offering memorandum, other than an offering memorandum delivered solely to accredited investors as defined under securities legislation;

(e) for a reporting issuer, a rights offering circular;

(f) an annual information form;

(g) a valuation required to be prepared and filed under securities legislation;

(h) an offering document that complies with and is filed in accordance with Policy 4.6 - Public Offering by Short Form Offering Document and Exchange Form 4H - Short Form Offering Document, of the TSX Venture Exchange, as amended;

(i) a take-over bid circular that discloses mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid; and

(j) any written disclosure made by or on behalf of an issuer, other than in a document described in paragraphs (a) to (i), that discloses for the first time

(i) mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property that constitute a material change in relation to the issuer; or

(ii) a change in mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment from the most recently filed technical report if the change constitutes a material change in relation to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply for disclosure of an historical estimate in a document referred to in paragraph (1)(j) if the disclosure is made in accordance with subsection 2.4.

(3) If a technical report is filed under paragraph (1)(a) or (b), and new material scientific or technical information concerning the subject property becomes available before the filing of the final version of the prospectus or short form prospectus, the issuer must file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus or short form prospectus.

(4) The issuer must file the technical report referred to in subsection (1) not later than the time it files or makes available to the public the document listed in subsection (1) that the technical report supports.

(5) Despite subsection (4), an issuer must

(a) file a technical report supporting disclosure under paragraph (1)(j) not later than

(i) if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, the earlier of 45 days after the date of the disclosure and the date of filing the preliminary short form prospectus;

(ii) if the disclosure is also contained in a directors' circular, the earlier of 45 days after the date of the disclosure and 3 business days before expiry of the take-over bid; and

(iii) in all other cases, 45 days after the date of the disclosure;

(b) issue a news release at the time it files the technical report disclosing the filing of the technical report and reconciling any material differences in the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment, between the technical report and the issuer's disclosure under paragraph (1)(j).

(6) Despite subsection (4), if a property referred to in an annual information form first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the annual information form, the issuer must file the technical report within 45 days of the date that the property first became material to the issuer.

(7) Despite subsection (4) and paragraph (5)(a), an issuer is not required to file a technical report within 45 days to support disclosure under subparagraph (1)(j)(i), if

(a) the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment

(i) were prepared by or on behalf of another issuer who holds or previously held an interest in the property;

(ii) were disclosed by the other issuer in a document listed in subsection (1); and

(iii) are supported by a technical report filed by the other issuer;

(b) the issuer, in its disclosure under subparagraph (1)(j)(i),

(i) identifies the title and effective date of the previous technical report and the name of the other issuer that filed it;

(ii) names the qualified person who reviewed the technical report on behalf of the issuer; and

(iii) states with equal prominence that, to the best of the issuer's knowledge, information, and belief, there is no new material scientific or technical information that would make the disclosure of the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment inaccurate or misleading; and

(c) the issuer files a technical report supporting its disclosure of the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment;

(i) if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, by the earlier of 180 days after the date of the disclosure and the date of filing the short form prospectus; and

(ii) in all other cases, within 180 days after the date of the disclosure.

(8) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer previously filed a technical report that supports the scientific or technical information in the document;

(b) at the date of filing the document, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

**4.3. Required Form of Technical Report**

A technical report that is required to be filed under this Part must be prepared

(a) in English or French; and

(b) in accordance with Form 43-101F1.

**PART 5 AUTHOR OF TECHNICAL REPORT**

**5.1. Prepared by a Qualified Person**

A technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

**5.2. Execution of Technical Report**

A technical report must be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

(a) each qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report; or

(b) a person whose principal business is providing engineering or geoscientific services if each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report is an employee, officer, or director of that person.

**5.3. Independent Technical Report**

(1) A technical report required under any of the following provisions of this Regulation must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons that are, at the effective and filing dates of the technical report, all independent of the issuer:

(a) section 4.1;

(b) paragraphs (a) and (g) of subsection 4.2(1); or

(c) paragraphs (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i) and (j) of subsection 4.2(1), if the document discloses

(i) for the first time mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on a property material to the issuer, or

(ii) a 100 percent or greater change in the total mineral resources or total mineral reserves on a property material to the issuer, since the issuer's most recently filed independent technical report in respect of the property.

(2) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (1)(a) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person if the securities of the issuer trade on a specified exchange.

(3) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (1)(b) or (c) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person.

(4) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by an issuer concerning a property which is or will be the subject of a joint venture with a producing issuer is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person, if the qualified person preparing or supervising the preparation of the report relies on scientific and technical information prepared by or under the supervision of a qualified person that is an employee or consultant of the producing issuer.

**PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT**

**6.1. The Technical Report**

A technical report must be based on all available data relevant to the disclosure that it supports.

**6.2. Current Personal Inspection**

(1) Before an issuer files a technical report, the issuer must have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report.

(2) Subsection (1) does not apply to an issuer provided that

(a) the property that is the subject of the technical report is an early stage exploration property;

(b) seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and

(c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, that a personal inspection by a qualified person was not

conducted, the reasons why, and the intended time frame to complete the personal inspection.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must

(a) as soon as practical, have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report; and

(b) promptly file a technical report and the certificates and consents required under Part 8 of this Regulation.

**6.3. Maintenance of Records**

An issuer must keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs, and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report.

**6.4. Limitation on Disclaimers**

(1) An issuer must not file a technical report that contains a disclaimer by any qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report that

(a) disclaims responsibility for, or limits reliance by another party on, any information in the part of the report the qualified person prepared or supervised the preparation of; or

(b) limits the use or publication of the report in a manner that interferes with the issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

(2) Despite subsection (1), an issuer may file a technical report that includes a disclaimer in accordance with Item 3 of Form 43-101F1.

**PART 7 USE OF FOREIGN CODE**

**7.1. Use of Foreign Code**

(1) Despite section 2.2, an issuer may make disclosure and file a technical report that uses the mineral resource and mineral reserve categories of an acceptable foreign code, if the issuer

(a) is incorporated or organized in a foreign jurisdiction; or

(b) is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, for its properties located in a foreign jurisdiction.

(2) If an issuer relies on subsection (1), the issuer must include in the technical report a reconciliation of any material differences between the mineral resource and mineral reserve categories used and the categories set out in sections 1.2 and 1.3.

**PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS**

**8.1. Certificates of Qualified Persons**

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a certificate that is dated, signed, and if the signatory has a seal, sealed, of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report.

(2) A certificate under subsection (1) must state

(a) the name, address, and occupation of the qualified person;

(b) the title and effective date of the technical report to which the certificate applies;

(c) the qualified person's qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person belongs, and that the qualified person is a "qualified person" for purposes of this Regulation;

(d) the date and duration of the qualified person's most recent personal inspection of each property, if applicable;

(e) the item or items of the technical report for which the qualified person is responsible;

(f) whether the qualified person is independent of the issuer as described in section 1.5;

(g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report;

(h) that the qualified person has read this Regulation and the technical report, or part that the qualified person is responsible for, has been prepared in compliance with this Regulation; and

(i) that, at the effective date of the technical report, to the best of the qualified person's knowledge, information, and belief, the technical report, or part that the qualified person is responsible for, contains all scientific and technical information that is required to be disclosed to make the technical report not misleading.

**8.2. Addressed to Issuer**

All technical reports must be addressed to the issuer.

**8.3. Consents of Qualified Persons**

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a statement of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report, dated, and signed by the qualified person

(a) consenting to the public filing of the technical report;

(b) identifying the document that the technical report supports;

(c) consenting to the use of extracts from, or a summary of, the technical report in the document; and

(d) confirming that the qualified person has read the document and that it fairly and accurately represents the information in the technical report or part that the qualified person is responsible for.

(2) Paragraphs (1)(b), (c) and (d) do not apply to a consent filed with a technical report filed under section 4.1.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must file an updated consent that includes paragraphs (1)(b), (c) and (d) for the first subsequent use of the technical report to support disclosure in a document filed under subsection 4.2(1).

## PART 9 EXEMPTIONS

### 9.1. Authority to Grant Exemptions

(1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B to Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

### 9.2. Exemptions for Royalty or Similar Interests

(1) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty or similar interest is not required to file a technical report to support disclosure in a document under subsection 4.2(1) if

(a) the operator or owner of the mineral project is

(i) a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a producing issuer whose securities trade on a specified exchange and that discloses mineral resources and mineral reserves under an acceptable foreign code;

(b) the issuer identifies in its document under subsection 4.2(1) the source of the scientific and technical information; and

(c) the operator or owner of the mineral project has disclosed the scientific and technical information that is material to the issuer.

(2) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty or similar interest and that does not qualify to use the exemption in subsection (1) is not required to

(a) comply with section 6.2; and

(b) complete those items under Form 43-101F1 that require data verification, inspection of documents, or personal inspection of the property to complete those items.

(3) Paragraphs (2)(a) and (b) only apply if the issuer

(a) has requested but has not received access to the necessary data from the operator or owner and is not able to obtain the necessary information from the public domain;

(b) under Item 3 of Form 43-101F1, states the issuer has requested but has not received access to the necessary data from the operator or owner and is not able to obtain the necessary information from the public domain and describes the content referred to under each item of Form 43-101F1 that the issuer did not complete; and

(c) includes in all scientific and technical disclosure a statement that the issuer has an exemption from completing certain items under Form 43-101F1 in the technical report required to be filed and includes a reference to the title and effective date of that technical report.

**9.3. Exemption for Certain Types of Filings**

This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under securities legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange, or regulatory authority in another jurisdiction.

**PART 10 EFFECTIVE DATE AND REPEAL**

**10.1. Effective Date**

This Regulation comes into force on June 30, 2011.

**10.2. Repeal**

Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order no. 2005-23 dated November 30, 2005 is repealed.

**FORM 43-101F1**
**TECHNICAL REPORT**

*INSTRUCTIONS*

*(1) The objective of the technical report is to provide a summary of material scientific and technical information concerning mineral exploration, development, and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out the requirements for the preparation and content of a technical report.*

*(2) Terms used in this Form that are defined or interpreted in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (the "Regulation") will have that definition or interpretation. In addition, a general definition regulation has been adopted as Regulation 14-101 respecting Definitions that contains definitions of certain terms used in more than one regulation. Readers of this Form should review both these regulations for defined terms.*

*(3) The qualified person preparing the technical report should keep in mind that the intended audience is the investing public and their advisors who, in most cases, will not be mining experts. Therefore, to the extent possible, technical reports should be simplified and understandable to a reasonable investor. However, the technical report should include sufficient context and cautionary language to allow a reasonable investor to understand the nature, importance, and limitations of the data, interpretations, and conclusions summarized in the technical report.*

*(4) The qualified person preparing the technical report must use all of the headings of Items 1 to 14 and 23 to 27 in this Form and provide the information specified under each heading. For advanced properties, the qualified person must also use the headings of Items 15 to 22 and include the information required under each of these headings. The qualified person may create sub-headings. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.*

*(5) The qualified person preparing the technical report may refer to information in a technical report previously filed by the issuer for the subject property if the information is still current and the technical report identifies the title, date and author of the previously filed technical report. However, the qualified person must still summarize or quote the referenced information in the current technical report and may not disclaim responsibility for the referenced information. Except as permitted by subsection 4.2(3) of the Regulation, an issuer may not update or revise a previously filed technical report by filing an addendum.*

*(6) While the Form mandates the headings and general format of the technical report, the qualified person preparing the technical report is responsible for determining the level of detail required under each Item based on the qualified person's assessment of the relevance and significance of the information.*

*(7) The technical report may only contain disclaimers that are in accordance with section 6.4 of the Regulation and Item 3 of this Form.*

*(8) Since a technical report is a summary document the inclusion and filing of comprehensive appendices is not generally necessary to comply with the requirements of the Form.*

*(9) The Regulation requires certificates and consents of qualified persons, prepared in accordance with sections 8.1 and 8.3 respectively, to be filed at the same time as the technical report. The Regulation does not specifically require the issuer to file the certificate of qualified person as a separate document. It is generally acceptable for the qualified person to include the certificate in the technical report and to use the certificate as the date and signature page.*

## CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

### Title Page

Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name and professional designation of each qualified person, and the effective date of the technical report.

### Date and signature page

The technical report must have a signature page, at either the beginning or end of the technical report, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.

### Table of contents

Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

### Illustrations

Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, all prepared at an appropriate scale to distinguish important features. Maps must be dated and include a legend, author or information source, a scale in bar or grid form, and an arrow indicating north. All technical reports must be accompanied by a location or index map and a compilation map outlining the general geology of the property. In addition, all technical reports must include more detailed maps showing all important features described in the text, relative to the property boundaries, including but not limited to

(a) For exploration projects, areas of previous or historical exploration, and the location of known mineralization, geochemical or geophysical anomalies, drilling, and mineral deposits;

(b) For advanced properties other than properties under development or in production, the location and surficial outline of mineral resources, mineral reserves, and, to the extent known, areas for potential access and infrastructure; and

(c) For properties under development or in production, the location of pit limits or underground development, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas, and all other significant infrastructure features.

If information is used from other sources in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information. If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the subject property, the location of the properties and any relevant mineralized structures discussed in the report must be shown in relationship to the subject property.

*INSTRUCTION*

*Summarize and simplify the illustrations so that they are legible and suitable for electronic filing. For ease of reference, consider inserting the illustration in the text of the report in relative proximity to the text they illustrate.*

## REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS

### Item 1 Summary

Briefly summarize important information in the technical report, including property description and ownership, geology and mineralization, the status of exploration,

development and operations, mineral resource and mineral reserve estimates, and the qualified person's conclusions and recommendations.

**Item 2 Introduction**

Include a description of

(a) the issuer for whom the technical report is prepared;

(b) the terms of reference and purpose for which the technical report was prepared;

(c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and

(d) the details of the personal inspection on the property by each qualified person or, if applicable, the reason why a personal inspection has not been completed.

**Item 3 Reliance on Other Experts**

A qualified person who prepares or supervises the preparation of all or part of a technical report may include a limited disclaimer of responsibility if:

(a) The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, or on information provided by the issuer, concerning legal, political, environmental, or tax matters relevant to the technical report, and the qualified person identifies

(i) the source of the information relied upon, including the date, title, and author of any report, opinion, or statement;

(ii) the extent of reliance; and

(iii) the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

(b) The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, concerning diamond or other gemstone valuations, or the pricing of commodities for which pricing is not publicly available, and the qualified person discloses

(i) the date, title, and author of the report, opinion, or statement;

(ii) the qualifications of the other expert and why it is reasonable for the qualified person to rely on the other expert;

(iii) any significant risks associated with the valuation or pricing; and

(iv) any steps the qualified person took to verify the information provided.

**Item 4 Property Description and Location**

To the extent applicable, describe

(a) the area of the property in hectares or other appropriate units;

(b) the location, reported by an easily recognizable geographic and grid location system;

(c) the type of mineral tenure (claim, license, lease, etc.) and the identifying name or number of each;

(d) the nature and extent of the issuer's title to, or interest in, the property including surface rights, legal access, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences, or other property tenure rights;

(e) to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments, or other agreements and encumbrances to which the property is subject;

(f) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject;

(g) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained; and

(h) to the extent known, any other significant factors and risks that may affect access, title, or the right or ability to perform work on the property.

**Item 5 Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography**

Describe

(a) topography, elevation, and vegetation;

(b) the means of access to the property;

(c) the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;

(d) to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and

(e) to the extent relevant to the mineral project, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas, and potential processing plant sites.

**Item 6 History**

To the extent known, describe

(a) the prior ownership of the property and ownership changes;

(b) the type, amount, quantity, and general results of exploration and development work undertaken by any previous owners or operators;

(c) any significant historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with section 2.4 of the Regulation; and

(d) any production from the property.

*INSTRUCTION*

*If the technical report includes work that was conducted outside the current property boundaries, clearly distinguish this work from the work conducted on the property that is the subject of the technical report.*

**Item 7 Geological Setting and Mineralization**

Describe

(a) the regional, local, and property geology; and

(b) the significant mineralized zones encountered on the property, including a summary of the surrounding rock types, relevant geological controls, and the length, width, depth, and continuity of the mineralization, together with a description of the type, character, and distribution of the mineralization.

**Item 8 Deposit Types**

Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

**Item 9 Exploration**

Briefly describe the nature and extent of all relevant exploration work other than drilling, conducted by or on behalf of, the issuer, including

(a) the procedures and parameters relating to the surveys and investigations;

(b) the sampling methods and sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;

(c) relevant information of location, number, type, nature, and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered; and

(d) the significant results and interpretation of the exploration information.

*INSTRUCTION*

*If exploration results from previous operators are included, clearly identify the work conducted by or on behalf of the issuer.*

**Item 10 Drilling**

Describe

(a) the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all relevant results;

(b) any drilling, sampling, or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;

(c) for a property other than an advanced property

(i) the location, azimuth, and dip of any drill hole, and the depth of the relevant sample intervals;

(ii) the relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this; and

(iii) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection.

*INSTRUCTIONS*

*(1) For properties with mineral resource estimates, the qualified person may meet the requirements under Item 10(c) by providing a drill plan and representative examples of drill sections through the mineral deposit.*

*(2) If drill results from previous operators are included, clearly identify the results of drilling conducted by or on behalf of the issuer.*

**Item 11 Sample Preparation, Analyses, and Security**

Describe

(a) sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken;

(b) relevant information regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, the name and location of the analytical or testing laboratories, the relationship of the laboratory to the issuer, and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;

(c) a summary of the nature, extent, and results of quality control procedures employed and quality assurance actions taken or recommended to provide adequate confidence in the data collection and processing; and

(d) the author's opinion on the adequacy of sample preparation, security, and analytical procedures.

**Item 12 Data Verification**

Describe the steps taken by the qualified person to verify the data in the technical report, including

(a) the data verification procedures applied by the qualified person;

(b) any limitations on or failure to conduct such verification, and the reasons for any such limitations or failure; and

(c) the qualified person’s opinion on the adequacy of the data for the purposes used in the technical report.

**Item 13 Mineral Processing and Metallurgical Testing**

If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, discuss

(a) the nature and extent of the testing and analytical procedures, and provide a summary of the relevant results;

(b) the basis for any assumptions or predictions regarding recovery estimates;

(c) to the extent known, the degree to which the test samples are representative of the various types and styles of mineralization and the mineral deposit as a whole; and

(d) to the extent known, any processing factors or deleterious elements that could have a significant effect on potential economic extraction.

**Item 14 Mineral Resource Estimates**

A technical report disclosing mineral resources must

(a) provide sufficient discussion of the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources, for a reasonably informed reader to understand the basis for the estimate and how it was generated;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral resources set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral resource is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) include a general discussion on the extent to which the mineral resource estimates could be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political, or other relevant factors.

*INSTRUCTIONS*

*(a) A statement of quantity and grade or quality is an estimate and should be rounded to reflect the fact that it is an approximation.*

*(b) Where multiple cut-off grade scenarios are presented, the qualified person must identify and highlight the base case, or preferred scenario. All estimates resulting from each of the cut-off grade scenarios must meet the test of reasonable prospect of economic extraction.*

**ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR ADVANCED PROPERTY TECHNICAL REPORTS**

**Item 15 Mineral Reserve Estimates**

A technical report disclosing mineral reserves must

(a) provide sufficient discussion and detail of the key assumptions, parameters, and methods used for a reasonably informed reader to understand how the qualified person converted the mineral resources to mineral reserves;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral reserves set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral reserve is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) discuss the extent to which the mineral reserve estimates could be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure, permitting, and other relevant factors.

**Item 16 Mining Methods**

Discuss the current or proposed mining methods and provide a summary of the relevant information used to establish the amenability or potential amenability of the mineral resources or mineral reserves to the proposed mining methods. Consider and, where relevant, include

(a) geotechnical, hydrological, and other parameters relevant to mine or pit designs and plans;

(b) production rates, expected mine life, mining unit dimensions, and mining dilution factors used;

(c) requirements for stripping, underground development, and backfilling; and

(d) required mining fleet and machinery.

*INSTRUCTION*

*Preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies generally analyse and assess the same geological, engineering, and economic factors with increasing detail and precision. Therefore, the criteria for Items 16 to 22 can be used as a framework for reporting the results of all three studies.*

**Item 17 Recovery Methods**

Discuss reasonably available information on test or operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods. Consider and, where relevant, include

(a) a description or flow sheet of any current or proposed process plant;

(b) plant design, equipment characteristics and specifications, as applicable; and

(c) current or projected requirements for energy, water, and process materials.

**Item 18 Project Infrastructure**

Provide a summary of infrastructure and logistic requirements for the project, which could include roads, rail, port facilities, dams, dumps, stockpiles, leach pads, tailings disposal, power, and pipelines, as applicable.

**Item 19 Market Studies and Contracts**

(a) Provide a summary of reasonably available information concerning markets for the issuer's production, including the nature and material terms of any agency relationships. Discuss the nature of any studies or analyses completed by the issuer, including any relevant market studies, commodity price projections, product valuations, market entry strategies, or product specification requirements. Confirm that the qualified person has reviewed these studies and analyses and that the results support the assumptions in the technical report.

(b) Identify any contracts material to the issuer that are required for property development, including mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging, and forward sales contracts or arrangements. State which contracts are in place and which are still under negotiation. For contracts that are in place, discuss whether the terms, rates or charges are within industry norms.

**Item 20 Environmental Studies, Permitting, and Social or Community Impact**

Discuss reasonably available information on environmental, permitting, and social or community factors related to the project. Consider and, where relevant, include

(a) a summary of the results of any environmental studies and a discussion of any known environmental issues that could materially impact the issuer's ability to extract the mineral resources or mineral reserves;

(b) requirements and plans for waste and tailings disposal, site monitoring, and water management both during operations and post mine closure;

(c) project permitting requirements, the status of any permit applications, and any known requirements to post performance or reclamation bonds;

(d) a discussion of any potential social or community related requirements and plans for the project and the status of any negotiations or agreements with local communities; and

(e) a discussion of mine closure (remediation and reclamation) requirements and costs.

**Item 21 Capital and Operating Costs**

Provide a summary of capital and operating cost estimates, with the major components set out in tabular form. Explain and justify the basis for the cost estimates.

**Item 22 Economic Analysis**

Provide an economic analysis for the project that includes

(a) a clear statement of and justification for the principal assumptions;

(b) cash flow forecasts on an annual basis using mineral reserves or mineral resources and an annual production schedule for the life of project;

(c) a discussion of net present value (NPV), internal rate of return (IRR), and payback period of capital with imputed or actual interest;

(d) a summary of the taxes, royalties, and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenue or income from the mineral project; and

(e) sensitivity or other analysis using variants in commodity price, grade, capital and operating costs, or other significant parameters, as appropriate, and discuss the impact of the results.

*INSTRUCTIONS*

*(1) Producing issuers may exclude the information required under Item 22 for technical reports on properties currently in production unless the technical report includes a material expansion of current production.*

*(2) The economic analysis in technical reports must comply with paragraphs 2.3(1)(b) and (c), subsections 2.3(3) and (4), and paragraph 3.4(e), of the Regulation, including any required cautionary language.*

24

## REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS

### Item 23 Adjacent Properties

A technical report may include relevant information concerning an adjacent property if

(a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;

(b) the source of the information is identified;

(c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;

(d) the technical report clearly distinguishes between the information from the adjacent property and the information from the property that is the subject of the technical report; and

(e) any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are disclosed in accordance with paragraph 2.4(a) of the Regulation.

### Item 24 Other Relevant Data and Information

Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

### Item 25 Interpretation and Conclusions

Summarize the relevant results and interpretations of the information and analysis being reported on. Discuss any significant risks and uncertainties that could reasonably be expected to affect the reliability or confidence in the exploration information, mineral resource or mineral reserve estimates, or projected economic outcomes. Discuss any reasonably foreseeable impacts of these risks and uncertainties to the project's potential economic viability or continued viability. A technical report concerning exploration information must include the conclusions of the qualified person.

### Item 26 Recommendations

Provide particulars of recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations must not apply to more than two phases of work. The recommendations must state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase.

*INSTRUCTION*

*In some specific cases, the qualified person may not be in a position to make meaningful recommendations for further work. Generally, these situations will be limited to properties under development or in production where material exploration activities and engineering studies have largely concluded. In such cases, the qualified person should explain why they are not making further recommendations.*

### Item 27 References

Include a detailed list of all references cited in the technical report.

**REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (~~8~~11), (~~11~~20) and (34))

**PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**1.1. Definitions**

In this Regulation

"acceptable foreign code" means the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, SEC Industry Guide 7, the Certification Code, or any other code, generally accepted in a foreign jurisdiction, that defines mineral resources and mineral reserves in a manner that is consistent with mineral resource and mineral reserve definitions and categories set out in sections 1.2 and 1.3;

"adjacent property" means a property

(a) in which the issuer does not have an interest;

(b) that has a boundary reasonably proximate to the property being reported on; and

(c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

"advanced property" means a property that has

(a) mineral reserves, or

(b) mineral resources the potential economic viability of which is supported by a preliminary economic assessment, a pre-feasibility study or a feasibility study;

"Certification Code" means the Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Mineral Resources Committee of the Institution of Mining Engineers of Chile, as amended;

"data verification" means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

~~"development property" means a property that is being prepared for mineral production and for which economic viability has been demonstrated by a feasibility study;~~

"disclosure" means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a jurisdiction of Canada, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

"early stage exploration property" means a property ~~that has~~for which the technical report being filed has

(a) no current mineral resources or mineral reserves defined; and

(b) no drilling or trenching proposed;

in"effective date" means, with reference to a technical report being filed in a local jurisdiction, the date of the most recent scientific or technical information included in the technical report;

"exploration information" means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical, and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define, or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

"feasibility study" means a comprehensive study of a mineral deposit in which all geological, engineering, legal, operating, economic, social, environmental and other relevant factors are considered in sufficient detail that it could reasonably serve as the basis for a final decision by a financial institution to finance the development of the deposit for mineral production;

"historical estimate" means an estimate of mineral resources or mineral reserves prepared prior to February 1, 2001the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that an issuer has not verified as a current mineral resource or mineral reserve, and which was prepared before the issuer acquiring, or entering into an agreement to acquire, an interest in the property that contains the deposit;

"IMMM Reporting Code" means the Code for Reporting of Mineral Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves that sets out a classification system and definitions of mineral resources and mineral reserves and is prepared by the Institute of Materials, Minerals, and Mining in the United Kingdom, as amended;

"JORC Code" means the Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and MineralMinerals Council of Australia, as amended;

"mineral project" means any exploration, development or production activity, including a royalty interest or similar interest in these activities, in respect of diamonds, natural solid inorganic material, or natural solid fossilized organic material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

"PERC Code" means the Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves prepared by the Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, as amended;

"preliminary economic assessment" means a study, other than a pre-feasibility or feasibility study, that includes an economic analysis of the potential viability of mineral resources taken at an early stage of the project prior to the completion of a preliminary feasibility study;"preliminary feasibility study" means a comprehensive study of the viability of a mineral project that has advanced to a stage where the mining method, in the case of underground mining, or the pit configuration, in the case of an open pit, has been established and an effective method of mineral processing has been determined, and includes a financial analysis based on reasonable assumptions of technical, engineering, legal, operating, economic, social, and environmental factors and the evaluation of other relevant factors which are sufficient for a qualified person, acting reasonably, to determine if all or part of the mineral resource may be classified as a mineral reserve; "preliminary feasibility study" also means a pre-feasibility study;

"producing issuer" means an issuer with annual audited financial statements that disclose

(a) gross revenuesrevenue, derived from mining operations, of at least $30 million Canadian for the issuer's most recently completed financial year; and

2

(b) gross ~~revenues~~revenue, derived from mining operations, of at least $90 million Canadian in the aggregate for the issuer's three most recently completed financial years;

"professional association" means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

(a) ~~(a)~~ is

(i) given authority or recognition by statute in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a foreign association ~~listed in Appendix A;~~that is generally accepted within the international mining community as a reputable professional association;

(b) admits individuals on the basis of their academic qualifications~~ and~~, experience~~;~~, and ethical fitness;

(c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization; ~~and~~

(d) requires or encourages continuing professional development; and

(e) has and applies disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member~~;~~ regardless of where the member practises or resides;

"qualified person" means an individual who

(a) is an engineer or geoscientist with a university degree, or equivalent accreditation, in an area of geoscience, or engineering, relating to mineral exploration or mining;

(b) ~~(a) is an engineer or geoscientist with~~ has at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation, or mineral project assessment, or any combination of these, that is relevant to his or her professional degree or area of practice;

(~~b~~c) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report; ~~and~~

(~~c~~d) is in good standing with a professional association; and~~, in the case of a foreign association listed in Appendix A, has the corresponding designation in Appendix A;~~

(e) in the case of a professional association in a foreign jurisdiction, has a membership designation that

(i) requires attainment of a position of responsibility in their profession that requires the exercise of independent judgment; and

(ii) requires

A. a favourable confidential peer evaluation of the individual's character, professional judgement, experience, and ethical fitness; or

B. a recommendation for membership by at least two peers, and demonstrated prominence or expertise in the field of mineral exploration or mining;

"quantity" means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

~~3~~

"SAMREC Code" means the South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral Resource Committee (SAMREC) under the ~~auspices~~Joint Auspices of the ~~South~~Southern African Institute of Mining and Metallurgy and the Geological Society of South Africa, as amended;

"SEC Industry Guide 7" means ~~guide 7 for~~ the mining industry guide entitled "Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations" contained in the Securities Act Industry Guides published by the United States Securities and Exchange Commission, as amended;

"specified exchange" means the Australian Stock Exchange, the Johannesburg Stock Exchange, the London Stock Exchange Main Market, the Nasdaq Stock Market, the New York Stock Exchange, or the Hong Kong Stock Exchange;

"technical report" means a report prepared and filed in accordance with this Regulation and Form 43-101F~~1,~~1 Technical Report~~,~~ that ~~does not omit any~~includes, in summary form, all material scientific and technical information in respect of the subject property as of the effective date of the ~~filing of the~~technical report; and

"written disclosure" includes any writing, picture, map, or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically, including websites.

**1.2. Mineral Resource**

In this Regulation, the terms "mineral resource", "inferred mineral resource", "indicated mineral resource" and "measured mineral resource" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as ~~those definitions may be~~ amended.

**1.3. Mineral Reserve**

In this Regulation, the terms "mineral reserve", "probable mineral reserve" and "proven mineral reserve" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as ~~those definitions may be~~ amended.

**1.4. Mining Studies**

In this Regulation, the terms "preliminary feasibility study", "pre-feasibility study" and "feasibility study" have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

**1.5. Independence**

In this Regulation, a qualified person is independent of an issuer if there is no circumstance that ~~could~~, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, could interfere with the qualified person's judgment regarding the preparation of the technical report.

**PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE**

**2.1. Requirements Applicable to All Disclosure**

All disclosure of scientific or technical information made by an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning a mineral project on a property material to the issuer must be

(a) based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person; or

(b) approved by a qualified person.

**2.2. All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves**

An issuer must not disclose any information about a mineral resource or mineral reserve unless the disclosure

(a) uses only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3;

(b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources; and

(d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is included in the disclosure.

**2.3. ~~Prohibited~~Restricted Disclosure**

(1) An issuer must not ~~make any disclosure of the~~disclose

(a) the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve, or a proven mineral reserve; ~~or~~

(b) the results of an economic analysis that includes or is based on inferred mineral resources or an estimate permitted under subsection 2.3(2) or section 2.4;

(c) the gross value of metal or mineral in a deposit or a sampled interval or drill intersection; or

(d) a metal or mineral equivalent grade for a multiple commodity deposit, sampled interval, or drill intersection, unless it also discloses the grade of each metal or mineral used to establish the metal or mineral equivalent grade.

(2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a ~~potential mineral deposit that is to be the~~ target ~~of~~for further exploration if the disclosure

(a) ~~includes a statement~~states with equal prominence that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource and that it is uncertain if further exploration will result in the target being delineated as a mineral resource; and

(b) states the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.

(3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose ~~a preliminary assessment that includes inferred mineral resources if(a)~~ the results of ~~the~~a preliminary economic

~~5~~

assessment ~~are a material change or a material fact with respect to the issuer; and(b)~~ that includes or is based on inferred mineral resources if the disclosure

(~~i) includes a statement~~a) states with equal prominence that the preliminary economic assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary economic assessment will be realized; ~~and~~

(~~ii~~b) states the basis for the preliminary economic assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person~~.~~; and

(c) describes the impact of the preliminary economic assessment on the results of any pre-feasibility or feasibility study in respect of the subject property.

(4) An issuer must not use the term preliminary feasibility study, pre-feasibility study or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definition of the applicable term in section ~~1.1.~~1.4.

**2.4. Disclosure of Historical Estimates**

~~(1)~~ Despite section 2.2, an issuer may disclose an historical estimate, using the ~~historical~~original terminology, if the disclosure

(a) identifies the source and date of the historical estimate, including any existing technical report;

(b) comments on the relevance and reliability of the historical estimate;

(c) to the extent known, provides the key assumptions, parameters, and methods used to prepare the historical estimate;

(d) states whether the historical estimate uses categories other than the ones set out in sections 1.2 and 1.3 and, if so, includes an explanation of the differences; ~~and~~

(~~d~~e) includes any more recent estimates or data available to the issuer;

(f) comments on what work needs to be done to upgrade or verify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(g) states with equal prominence that

(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves.

**PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE**

**3.1. Written Disclosure to Include Name of Qualified Person**

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure~~(a)~~ the name~~;~~ and~~(b)~~ the relationship to the issuer of the qualified person who

(a) prepared or supervised the preparation of the information that forms the basis for the written disclosure; or

~~6~~

(b) approved the written disclosure.

**3.2. Written Disclosure to Include Data Verification**

If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) a statement whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical, and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;

(b) a description of how the data was verified and any limitations on the verification process; and

(c) an explanation of any failure to verify the data.

**3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information**

(1) If an issuer discloses in writing exploration information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure~~(a) the results, or~~ a summary of

(a) the material results~~,~~ of surveys and investigations regarding the property;

(b) ~~a summary of~~ the interpretation of the exploration information; and

(c) ~~a description of~~ the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.

(2) If an issuer discloses in writing sample, analytical or ~~test~~testing results on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure, with respect to the results being disclosed,

(a) ~~a summary description of the geology, mineral occurrences and nature of mineralization found;~~the location and type of the samples;

(b) the location, azimuth, and dip of the drill holes and the depth of the sample intervals;

(c) a summary ~~description of rock types, geological controls and dimensions of mineralized zones, and the identification~~of the relevant analytical values, widths, and to the extent known, the true widths of the mineralized zone;

(d) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;

(~~c) the location, number, type, nature and spacing or density of the samples collected and the location and dimensions of the area sampled;(d~~e) any drilling, sampling, recovery, or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection; and

(~~e~~f) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, and any relationship of the laboratory to the issuer~~; and(f) a summary of the relevant analytical values, widths and, to the extent known to the issuer, the true widths of the mineralized zone~~.

**3.4. Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves**

~~7~~

If an issuer discloses in writing mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;

(b) ~~details of~~the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;

(c) ~~details of~~ the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;

(d) ~~a general discussion of the extent to which the estimate of mineral resources or mineral reserves may be materially affected by any known environmental, permitting,~~the identification of any known legal, ~~title, taxation, socio-political, marketing, or other relevant issues~~political, environmental, or other risks that could materially affect the potential development of the mineral resources or mineral reserves; and

(e) ~~a~~if the disclosure includes the results of an economic analysis of mineral resources, an equally prominent statement that mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability~~, if the results of an economic analysis of mineral resources are included in the disclosure~~.

**3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed**

Sections 3.2 and 3.3 and paragraphs ~~3.4~~ (a), (c) and (d) of section 3.4 do not apply if the issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a document previously filed ~~document~~ by the issuer that complies with those requirements.

**PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT**

**4.1. Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer**

(1) Upon becoming a reporting issuer~~,~~ in a jurisdiction of Canada an issuer must file in that jurisdiction a technical report for ~~a~~each mineral ~~project on each~~ property material to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply if the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and subsequently becomes a reporting issuer in another jurisdiction of Canada.

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer previously filed a technical report for the property;

(b) at the date the issuer becomes a reporting issuer, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

**4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure ~~About~~about Mineral Projects on Material Properties**

(1) An issuer must file a technical report to support scientific or technical information ~~in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada describing~~that relates to a mineral project on a property material to the issuer, or in the case of paragraph (c) ~~below~~, the resulting issuer, if the information is contained in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada:

~~8~~

(a) a preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005;

(b) a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions that includes material scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer but not contained indiscloses for the first time

(i) an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; ormineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property that constitute a material change in relation to the issuer; or

(ii) a previouslychange in mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment from the most recently filed technical report if the change constitutes a material change in relation to the issuer;

(c) an information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration;

(d) an offering memorandum, other than an offering memorandum delivered solely to accredited investors as defined under securities legislation;

(e) for a reporting issuer, a rights offering circular;

(f) an annual information form that includes material scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer but not contained in

(i) an annual information form, prospectus, or material change report filed before February 1, 2001; or(ii) a previously filed technical report;

(g) a valuation required to be prepared and filed under securities legislation;

(h) an offering document that complies with and is filed in accordance with TSX Venture Exchange Policy 4.6,4.6 - Public Offering by Short Form Offering Document; and Exchange Form 4H - Short Form Offering Document, of the TSX Venture Exchange, as amended;

(i) a take-over bid circular that discloses a preliminary assessment or mineral resources or, mineral reserves on a property material to the offeroror the results of a preliminary economic assessment on the property if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid; and

(j) a news release or directors' circular that contains(i) any written disclosure made by or on behalf of an issuer, other than in a document described in paragraphs (a) to (i), that discloses for the first time disclosure of a preliminary assessment or

(i) mineral resources or, mineral reserves on aor the results of a preliminary economic assessment on the property that constitute a material change in relation to the issuer that constitutes a material change in respect of the affairs of the issuer; or

(ii) a change in a preliminary assessment or in mineral resources or, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment from the most recently filed technical report thatif the change constitutes a material change in respect of the affairs ofrelation to the issuer.

9

(2) Subsection (1) does not apply for disclosure of an historical estimate in a document referred to in paragraph (1)(j) ~~of that subsection~~ if the disclosure is made in accordance with subsection 2.4.

~~(a) is in accordance with section 2.4; and~~

~~(b) includes a statement that~~

~~(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves;~~

~~(ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves as defined in sections 1.2 and 1.3 of this Regulation; and~~

~~(iii) the historical estimate should not be relied upon.~~

(3) If ~~there has been a material change to the information in the~~a technical report is filed under paragraph (~~a) or (b) of subsection (1)~~1)(a) or (b), and new material scientific or technical information concerning the subject property becomes available before the filing of the final version of ~~a~~the prospectus or short form prospectus, the issuer must file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus or short form prospectus.

(4) The issuer must file the technical report referred to in subsection (1) ~~must be filed~~ not later than the time it files or makes available to the public the document listed in subsection (1) that ~~it~~the technical report supports ~~is filed or made available to the public~~.

(5) Despite subsection (4), ~~a technical report about mineral resources or mineral reserves that supports a news release~~an issuer must

(a) ~~be filed~~file a technical report supporting disclosure under paragraph (1)(j) not later than ~~45 days after the news release; and~~

(i) if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, the earlier of 45 days after the date of the disclosure and the date of filing the preliminary short form prospectus;

(ii) if the disclosure is also contained in a directors' circular, the earlier of 45 days after the date of the disclosure and 3 business days before expiry of the take-over bid; and

(iii) in all other cases, 45 days after the date of the disclosure;

(b) ~~if there are~~issue a news release at the time it files the technical report disclosing the filing of the technical report and reconciling any material differences in the mineral resources ~~or~~, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment, between the technical report ~~filed and the news release, be accompanied by a news release that reconciles those differences.~~and the issuer's disclosure under paragraph (1)(j).

(6) Despite subsection (4), if a property referred to in an annual information form first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the annual information form, the issuer must file the technical report within 45 days of the date that the property first became material to the issuer.

(7) Despite subsection (4)~~,~~ and paragraph (5)(a), an issuer is not required to file a technical report ~~that supports a directors' circular must be filed not less than 3 business days prior to the expiry of the take-over bid.~~within 45 days to support disclosure under subparagraph (1)(j)(i), if

~~10~~

(a) the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment

(i) were prepared by or on behalf of another issuer who holds or previously held an interest in the property;

(ii) were disclosed by the other issuer in a document listed in subsection (1); and

(iii) are supported by a technical report filed by the other issuer;

(b) the issuer, in its disclosure under subparagraph (1)(j)(i),

(i) identifies the title and effective date of the previous technical report and the name of the other issuer that filed it;

(ii) names the qualified person who reviewed the technical report on behalf of the issuer; and

(iii) states with equal prominence that, to the best of the issuer's knowledge, information, and belief, there is no new material scientific or technical information that would make the disclosure of the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment inaccurate or misleading; and

(c) the issuer files a technical report supporting its disclosure of the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment;

(i) if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, by the earlier of 180 days after the date of the disclosure and the date of filing the short form prospectus; and

(ii) in all other cases, within 180 days after the date of the disclosure.

(8) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer ~~has~~previously filed a technical report~~ filed~~ that supports the scientific or technical information ~~contained in the disclosure and there has been~~in the document;

(b) at the date of filing the document, there is no new material ~~change in the~~ scientific ~~and~~or technical information concerning the subject property ~~since the date of the filing of the~~not included in the previously filed technical report; and

(~~b) the issuer files an updated certificate in accordance with subsection 8.1 and consent in accordance with subsection 8.3 of each qualified person who has been responsible for preparing or supervising the preparation of each portion of the technical report.~~c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

**4.3. Required Form of Technical Report**

A technical report that is required to be filed under this Part must be prepared

(a) in English or French; and

(b) in accordance with Form 43-101F~~1, Technical Report.~~1.

**PART 5 AUTHOR OF TECHNICAL REPORT**

**5.1. Prepared by a Qualified Person**

~~11~~

A technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

**5.2. Execution of Technical Report**

A technical report must be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

(a) each qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report; or

(b) a person ~~or company~~ whose principal business is providing engineering or geoscientific services if each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report is an employee, officer, or director of that person ~~or company~~.

**5.3. Independent Technical Report**

(1) A technical report required under any of the following provisions of this Regulation must be prepared by or under the supervision of ~~a~~one or more qualified ~~person~~persons that ~~is~~are, at the ~~date~~effective and filing dates of the technical report, all independent of the issuer:

(a) section 4.1;

(b) paragraphs (a) and (g) of subsection 4.2(1); or

(c) paragraphs (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i)~~,~~ and (j) of subsection 4.2(1), if the document discloses

(i) for the first time ~~a preliminary assessment or~~ mineral resources ~~or~~, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on a property material to the issuer, or

(ii) a 100 percent or greater change~~, from the most recently filed technical report prepared by a qualified person who is independent of the issuer, in~~ in the total mineral resources or total mineral reserves on a property material to the issuer, since the issuer's most recently filed independent technical report in respect of the property.

(2) Despite ~~paragraph (c) of~~ subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (~~c) of subsection (1~~1)(a) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person if the securities of the issuer trade on a specified exchange.

(3) ~~A~~Despite subsection (1), a technical report required to be filed by ~~an issuer that is or has contracted to become a joint venture participant,~~a producing issuer under paragraph (1)(b) or (c) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person.

(4) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by an issuer concerning a property which is or will be the subject of ~~the~~a joint venture~~'s activities,~~ with a producing issuer is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person, if the qualified person preparing or supervising the preparation of the report relies on scientific and technical information prepared by or under the supervision of a qualified person that is an employee or consultant of ~~a~~the producing issuer ~~that is a participant in the joint venture~~.

## PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

### 6.1. The Technical Report

A technical report must be ~~prepared~~based on ~~the basis of~~ all available data relevant to the disclosure that it supports.

### 6.2. Current Personal Inspection

(1) Before an issuer files a technical report, the issuer must have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report.

(2) Subsection (1) does not apply to an issuer provided that

(a) the property that is the subject of the technical report is an early stage exploration property;

(b) seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and

(c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, that a personal inspection by a qualified person was not conducted, the reasons why, and the intended time frame to complete the personal inspection.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must

(a) as soon as practical, have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete ~~the~~a current inspection ~~referred to in subsection (1); and~~on the property that is the subject of the technical report; and

(b) promptly file a technical report and the certificates and consents required under Part 8 of this Regulation.

### 6.3. Maintenance of Records

An issuer must keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs, and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report.

### 6.4. Limitation on Disclaimers

(1) An issuer must not file a technical report that contains a disclaimer by any qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report that

(a) disclaims responsibility for, or limits reliance ~~on, that portion~~by another party on, any information in the part of the report the qualified person prepared or supervised the preparation of; or

(b) limits the use or publication of the report in a manner that interferes with the issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

(2) Despite subsection (1), an issuer may file a technical report that includes a disclaimer in accordance with Item 3 of Form 43-101F1.

## PART 7 USE OF FOREIGN CODE

**7.1. Use of Foreign Code**

(1) Despite section 2.2, an issuer ~~that~~may make disclosure and file a technical report that uses the mineral resource and mineral reserve categories of an acceptable foreign code, if the issuer

(a) is incorporated or organized in a foreign jurisdiction; or

(b) ~~(b)~~ is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, for its properties located in a foreign jurisdiction~~;~~.

~~may make disclosure and file a technical report that utilizes the mineral resource and mineral reserve categories of the JORC Code, the SEC Industry Guide 7, the IMMM Reporting Code or the SAMREC Code if a reconciliation to~~(2) If an issuer relies on subsection (1), the issuer must include in the technical report a reconciliation of any material differences between the mineral resource and mineral reserve categories used and the categories set out in sections 1.2 and ~~1.3 is disclosed in the technical report.~~1.3.

**PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS**

**8.1. Certificates of Qualified Persons**

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a certificate that is dated, signed, and if the signatory has a seal, sealed, of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of ~~each portion~~all or part of the technical report~~ and the certificate must be dated, signed and, if the signatory has a seal, sealed~~.

(2) A certificate under subsection (1) must state

(a) the name, address, and occupation of the qualified person;

(b) the title and effective date of the technical report to which the certificate applies;

(c) the qualified person's qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person belongs, and that the qualified person is a "qualified person" for purposes of this Regulation;

(d) the date and duration of the qualified person's most recent personal inspection of each property, if applicable;

(e) the item or items of the technical report for which the qualified person is responsible;

(f) whether the qualified person is independent of the issuer as described in section ~~1.4~~1.5;

(g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report;

(h) that the qualified person has read this Regulation and the technical report, or part that the qualified person is responsible for, has been prepared in compliance with this Regulation; and

(i) that, ~~as of~~at the effective date of the ~~certificate~~technical report, to the best of the qualified person's knowledge, information, and belief, the technical report, or part that the qualified person is responsible for, contains all scientific and technical information that is required to be disclosed to make the technical report not misleading.

~~14~~

**8.2. Addressed to Issuer**

All technical reports must be addressed to the issuer.

**8.3. Consents of Qualified Persons**

(1) An issuer must, when filing a technical report, file a statement of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of ~~each portion~~all or part of the technical report~~, addressed to the securities regulatory authority~~, dated, and signed by the qualified person

(a) consenting to the public filing of the technical report~~ and~~;

(b) identifying the document that the technical report supports;

(c) consenting to the use of extracts from, or a summary of, the technical report in the ~~written disclosure being filed~~document; and

(~~b~~d) confirming that the qualified person has read the ~~written disclosure being filed~~document and that it fairly and accurately represents the information in the technical report or part that ~~supports the disclosure~~the qualified person is responsible for.

(2) Paragraphs (1)(b), (c) and (d) do not apply to a consent filed with a technical report filed under section 4.1.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must file an updated consent that includes paragraphs (1)(b), (c) and (d) for the first subsequent use of the technical report to support disclosure in a document filed under subsection 4.2(1).

**PART 9 EXEMPTIONS**

**9.1. Authority to Grant Exemptions**

(1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B ~~of National Instrument~~to Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted~~ by the *Commission des valeurs mobilières du Québec*~~ pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

**9.2. ~~Limited Exemption~~Exemptions for Royalty ~~Interests~~ or Similar Interests**

(1) An issuer ~~that has~~whose interest in a mineral project is only a royalty ~~interest~~ or similar interest ~~in a mineral project and~~ is not required to file a technical report ~~in accordance with section 4.3~~to support disclosure in a document under subsection 4.2(1) if

(a) the operator or owner of the mineral project is

(i) a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a producing issuer whose securities trade on a specified exchange and that discloses mineral resources and mineral reserves under an acceptable foreign code;

(b) the issuer identifies in its document under subsection 4.2(1) the source of the scientific and technical information; and

(c) the operator or owner of the mineral project has disclosed the scientific and technical information that is material to the issuer.

(2) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty or similar interest and that does not qualify to use the exemption in subsection (1) is not required to

(a) comply with section 6.2; and

(b) complete those items under Form 43-101F~~1, Technical Report,~~1 that require data verification, inspection of documents, or personal inspection of the property to complete those items.

(~~2~~3) Paragraphs (~~1~~2)(a) and (b) only apply if the issuer

(a) has requested but has not received access to the necessary data from the ~~operating company~~operator or owner and is not able to obtain the necessary information from the public domain;

(b) under Item 3 of Form 43-101F1, ~~Technical Report,~~ states the issuer has requested but has not received access to the necessary data from the ~~operating company~~operator or owner and is not able to obtain the necessary information from the public domain and describes the content referred to under each item of ~~the~~ Form 43-101F1 that the issuer did not complete; and

(c) includes in all scientific and technical disclosure a statement that the issuer has an exemption from completing certain items under Form 43-101F~~1, Technical Report,~~1 in the technical report required to be filed and includes a reference to the title and effective date of that technical report.

**9.3. Exemption for Certain Types of Filings**

This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under securities legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange, or regulatory authority in another jurisdiction.

**PART 10 ~~REPLACEMENT OF FORMER REGULATION AND~~ EFFECTIVE DATE AND REPEAL**

**10.1. ~~Replacement of Former Regulation~~Effective Date**

This Regulation ~~replaces~~ comes into force on June 30, 2011.

**10.2. Repeal**

Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects ~~adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0199 dated May 22, 2001.~~approved by Ministerial Order no. 2005-23 dated November 30, 2005 is repealed.

~~**10.2. Effective date**~~

~~This Regulation comes into force on December 30, 2005.~~

~~16~~

## ~~Appendix A~~

### ~~Recognized Foreign Associations and Designations~~

| ~~Foreign Association~~ | ~~Designation~~ |
|---|---|
| ~~American Institute of Professional Geologists (AIPG)~~ | ~~Certified Professional Geologist~~ |
| ~~Any state in the United States of America~~ | ~~Licensed or certified as a professional engineer~~ |
| ~~Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)~~ | ~~Qualified Professional~~ |
| ~~European Federation of Geologists (EFG)~~ | ~~European Geologist~~ |
| ~~Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)~~ | ~~Fellow or member~~ |
| ~~Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)~~ | ~~Fellow or professional member~~ |
| ~~Australian Institute of Geoscientists (AIG)~~ | ~~Fellow or member~~ |
| ~~South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)~~ | ~~Fellow~~ |
| ~~South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)~~ | ~~Professional Natural Scientist~~ |
| ~~Institute of Geologists of Ireland (IGI)~~ | ~~Professional Member~~ |
| ~~Geological Society of London (GSL)~~ | ~~Chartered Geologist~~ |
| ~~National Association of State Boards of Geology (ASBOG)~~ | ~~Licensed or certified in: Alabama, Arizona, Arkansas, California, Delaware, Florida, Georgia, Idaho, Illinois, Indiana, Kansas, Kentucky, Maine, Minnesota, Mississippi, Missouri, Nebraska, New Hampshire, North Carolina, Oregon, Pennsylvania, Puerto Rico, South Carolina, Texas, Utah, Virginia, Washington, Wisconsin or Wyoming~~ |

**FORM 43-101F1**
**TECHNICAL REPORT**

*INSTRUCTIONS*

*(1) The objective of the technical report is to provide a summary of material scientific and technical information concerning mineral exploration, development, and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out specifithe requirements for the preparation and contentscontent of a technical report.*

*(2) Terms used in this Form that are defined or interpreted in Regulation 43--101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (the "Regulation") will bearhave that definition or interpretation. In addition, a general definition regulation has been adopted as National Instrument 14 Regulation 14-101 respecting Definitions that contains definitions of certain terms used in more than one regulation. Readers of this Form should review both of these regulations for defined terms.*

*(3) The qualified person preparing the technical report should keep in mind that the intended audience is the investing public and their advisors who, in most cases, will not be mining experts. Therefore, to the extent possible, technical reports should be simplified and understandable to a reasonable investor. However, the technical report should include sufficient context and cautionary language to allow a reasonable investor to understand the nature, importance, and limitations of the data, interpretations, and conclusions summarized in the technical report.*

*(4) The qualified person preparing the technical report must use all of the headings of the items in this Form and may create sub-headings. If unique or infrequently used technical terms are required, clear and concise explanations must be included.(4) No disclosure need be given in respect of inapplicable items and, unless otherwise required by this Form, negative answers to items may be omittedItems 1 to 14 and 23 to 27 in this Form and provide the information specified under each heading. For advanced properties, the qualified person must also use the headings of Items 15 to 22 and include the information required under each of these headings. The qualified person may create sub-headings. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.*

*(5) The technical report is not required to include the information required in Items 6 through 11 of this Form to the extent that the required information has been previously filed in a technical report for the property being reported on, the previous technical report is referred to in the technical report and there has not been any material change in the informationqualified person preparing the technical report may refer to information in a technical report previously filed by the issuer for the subject property if the information is still current and the technical report identifies the title, date and author of the previously filed technical report. However, the qualified person must still summarize or quote the referenced information in the current technical report and may not disclaim responsibility for the referenced information. Except as permitted by subsection 4.2(3) of the Regulation, an issuer may not update or revise a previously filed technical report by filing an addendum.*

*(6) The technical report for development properties and production properties may summarize the information required in the items of this Form, except for Item 25, provided that the summary includes the material information necessary to understand the project at its current stage of development or production.While the Form mandates the headings and general format of the technical report, the qualified person preparing the technical report is responsible for determining the level of detail required under each Item based on the qualified person's assessment of the relevance and significance of the information.*

*(7) The technical report may only contain disclaimers that are in accordance with section 6.4 of the Regulation and Item ~~5~~3 of this Form.*

*(8) Since a technical report is a summary document the inclusion and filing of comprehensive appendices is not generally necessary to comply with the requirements of the Form.*

*(9) The Regulation requires certificates and consents of qualified persons, prepared in accordance with sections 8.1 and 8.3 respectively, to be filed at the same time as the technical report. The Regulation does not specifically require the issuer to file the certificate of qualified person as a separate document. It is generally acceptable for the qualified person to include the certificate in the technical report and to use the certificate as the date and signature page.*

**CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT**

**~~Item 1~~ Title Page**

Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name and professional designation of each qualified person, and the effective date of the technical report.

**Date and signature page**

The technical report must have a signature page, at either the beginning or end of the technical report, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.

**~~Item 2~~ Table of ~~Contents~~contents**

Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

**Illustrations**

Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, all prepared at an appropriate scale to distinguish important features. Maps must be dated and include a legend, author or information source, a scale in bar or grid form, and an arrow indicating north. All technical reports must be accompanied by a location or index map and a compilation map outlining the general geology of the property. In addition, all technical reports must include more detailed maps showing all important features described in the text, relative to the property boundaries, including but not limited to

(a) For exploration projects, areas of previous or historical exploration, and the location of known mineralization, geochemical or geophysical anomalies, drilling, and mineral deposits;

(b) For advanced properties other than properties under development or in production, the location and surficial outline of mineral resources, mineral reserves, and, to the extent known, areas for potential access and infrastructure; and

(c) For properties under development or in production, the location of pit limits or underground development, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas, and all other significant infrastructure features.

If information is used from other sources in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information. If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the subject property, the location of the properties and any relevant mineralized structures discussed in the report must be shown in relationship to the subject property.

*INSTRUCTION*

*Summarize and simplify the illustrations so that they are legible and suitable for electronic filing. For ease of reference, consider inserting the illustration in the text of the report in relative proximity to the text they illustrate.*

**REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS**

**Item 31 Summary**

Provide a summary that briefly describes theBriefly summarize important information in the technical report, including property, its location, description and ownership, geology and mineralization, the exploration concept, the status of exploration, development and operations, mineral resource and mineral reserve estimates, and the qualified person's conclusions and recommendations.

**Item 4 2 Introduction**

Include a description of

(a) whothe issuer for whom the technical report is prepared for;

(b) the terms of reference and purpose for which the technical report was prepared;

(c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and

(d) the scopedetails of the personal inspection on the property by each qualified person and author or, if applicable, the reason why a personal inspection has not been completed.

**Item 53 Reliance on Other Experts**

A qualified person who prepares or supervises the preparation of all or part of a technical report may include a limited disclaimer of responsibility if:

(a) If aThe qualified person preparing or supervising the preparation of all or a portion of the technical report is relying on a report, opinion, or statement of a legal or otheranother expert, who is not a qualified person, foror on information provided by the issuer, concerning legal, political, environmental, political or other issues and factorsor tax matters relevant to the technical report, the qualified person may include a disclaimer of responsibility in whichand the qualified person identifies the report, opinion or statement relied upon, the maker of that report, opinion or statement, the extent of reliance and the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

(i) the source of the information relied upon, including the date, title, and author of any report, opinion, or statement;

(ii) the extent of reliance; and

(iii) the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

20

(b) The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, concerning diamond or other gemstone valuations, or the pricing of commodities for which pricing is not publicly available, and the qualified person discloses

(i) the date, title, and author of the report, opinion, or statement;

(ii) the qualifications of the other expert and why it is reasonable for the qualified person to rely on the other expert;

(iii) any significant risks associated with the valuation or pricing; and

(iv) any steps the qualified person took to verify the information provided.

**Item ~~6~~4 Property Description and Location**

To the extent applicable, ~~with respect to each property reported on,~~ describe

(a) the area of the property in hectares or other appropriate units;

(b) the location, reported by an easily recognizable geographic and grid location system;

(c) the type of mineral tenure (~~eg.~~ claim, license, lease, etc.) and the identifying name or number of each;

(d) the nature and extent of the issuer~~'~~'s title to, or interest in, the property including surface rights, legal access, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences, or other property tenure rights;

(e) ~~how the property boundaries were located;~~

~~(f) the location of all known mineralized zones, mineral resources, mineral reserves and mine workings, existing tailing ponds, waste deposits and important natural features and improvements, relative to the outside property boundaries;(g)~~ to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments, or other agreements and encumbrances to which the property is subject;

(~~h~~f) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject; ~~and~~

(~~i~~g) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained; and

(h) to the extent known, any other significant factors and risks that may affect access, title, or the right or ability to perform work on the property.

**Item ~~7~~5 Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography**

~~With respect to each property reported on, describe~~
Describe

(a) ~~(a)~~ topography, elevation, and vegetation;

(b) ~~(b)~~ the means of access to the property;

(c) ~~(c)~~ the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;

~~21~~

(d) (d) to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and

(e) (e) to the extent relevant to the mineral project, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas, and potential processing plant sites.

**Item 86 History**

To the extent known, with respect to each property reported on, describe

(a) (a) the prior ownership of the property and ownership changes;

(b) (b) the type, amount, quantity, and general results of exploration and development work undertaken by any previous owners or operators;

(c) (c) any significant historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with section 2.4 of the Regulation, including the reliability of the historical estimates and whether the estimates are in accordance with the categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation; and

(d) (d) any production from the property.

*INSTRUCTION*

*If the technical report includes work that was conducted outside the current property boundaries, clearly distinguish this work from the work conducted on the property that is the subject of the technical report.*

**Item 97 Geological Setting and Mineralization**

Describe

Include a concise description of (a) the regional, local, and property geology.; and

**Item 10 Deposit Types**

Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

**Item 11 Mineralization**

Describe (b) the significant mineralized zones encountered on the property, including a summary of the surrounding rock types and, relevant geological controls, detailingand the length, width, depth, and continuity of the mineralization, together with a description of the type, character, and distribution of the mineralization.

**Item 12 Exploration8 Deposit Types**

Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

**Item 9 Exploration**

22

~~Describe~~Briefly describe the nature and extent of all relevant exploration work other than drilling, conducted by~~,~~ or on behalf of, the issuer~~ on each property being reported on~~, including

(a) ~~(a) results of surveys and investigations, and~~ the procedures and parameters relating to the surveys and investigations;

(b) the sampling methods and sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;

(c) relevant information of location, number, type, nature, and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered; and

(d) ~~(b) an~~the significant results and interpretation of the exploration information~~; and(c) a statement as to whether the surveys and investigations have been carried out by the issuer or by a contractor and, if the latter, identifying the contractor~~.

*INSTRUCTION*

*If exploration results from previous operators are included, ~~the qualified person or author must~~ clearly identify the work conducted by~~,~~ or on behalf of~~,~~ the issuer.*

**Item ~~13~~10 Drilling**

Describe

(a) the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all ~~results. The~~relevant results;

(b) any drilling, sampling, or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;

(c) for a property other than an advanced property

(i) the location, azimuth, and dip of any drill hole, and the depth of the relevant sample intervals;

(ii) the relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization~~ must be stated~~, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this~~.~~

~~**Item 14 Sampling Method and Approach**~~

~~Provide(a) a brief description of sampling methods and relevant details of location, number, type, nature and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered~~; and

(~~b) a description of any drilling, sampling or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;~~

~~(c) a discussion of the sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;(d) a description of rock types, geological controls, widths of mineralized zones and other parameters used to establish the sampling interval and identification~~iii) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection~~; and~~.

~~23~~

*INSTRUCTIONS*

*(1)* ~~(c) a summary of relevant samples or sample composites with values and estimated true widths.~~*For properties with mineral resource estimates, the qualified person may meet the requirements under Item 10(c) by providing a drill plan and representative examples of drill sections through the mineral deposit.*

*(2) If drill results from previous operators are included, clearly identify the results of drilling conducted by or on behalf of the issuer.*

**Item ~~15~~11 Sample Preparation, Analyses, and Security**

Describe

(a) ~~Describe~~ sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken~~. Include(a) a statement whether any aspect of the sample preparation was conducted by an employee, officer, director or associate of the issuer~~;

(b) ~~(b) details~~relevant information regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, the name and location of the analytical or testing laboratories, the relationship of the laboratory to the issuer, and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;

(c) ~~(c)~~ a summary of the nature ~~and~~, extent, and results of ~~all quality control measures employed and check assay and other check analytical and testing procedures utilized, including the results and corrective actions taken~~quality control procedures employed and quality assurance actions taken or recommended to provide adequate confidence in the data collection and processing; and

(d) ~~(d) a statement of~~ the author~~'~~'s opinion on the adequacy of sample preparation, security, and analytical procedures.

**Item ~~16~~12 Data Verification**

~~Include~~
Describe the steps taken by the qualified person to verify the data in the technical report, including

(a) ~~(a) a discussion of quality control measures and~~the data verification procedures applied~~;(b) a statement as to whether~~ by the qualified person ~~has verified the data referred to or relied upon~~;

(b) ~~(c) a discussion of the nature of and~~ any limitations on or failure to conduct such verification~~; and~~, and the reasons for any such limitations or failure; and

~~(d) the reasons for any failure to verify the data.~~

~~**Item 17 Adjacent Properties**~~

~~A technical report may include information concerning an adjacent property if~~

~~(a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;~~

~~(b) the source of the information is identified;~~

~~24~~

~~(c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;~~

~~(d) the technical report clearly distinguishes between mineralization on the adjacent property and mineralization on the property being reported on; and~~

~~(e) if any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are included in the technical report, they are disclosed in accordance with section 2.4 of the Regulation.~~

(c) the qualified person's opinion on the adequacy of the data for the purposes used in the technical report.

**Item ~~18~~13 Mineral Processing and Metallurgical Testing**

If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, ~~include the results of the testing, details of the testing and analytical procedures, and discuss whether the samples are representative.~~discuss

(a) the nature and extent of the testing and analytical procedures, and provide a summary of the relevant results;

(b) the basis for any assumptions or predictions regarding recovery estimates;

(c) to the extent known, the degree to which the test samples are representative of the various types and styles of mineralization and the mineral deposit as a whole; and

(d) to the extent known, any processing factors or deleterious elements that could have a significant effect on potential economic extraction.

**Item ~~19~~14 Mineral Resource ~~and Mineral Reserve~~ Estimates**

A technical report disclosing mineral resources ~~or mineral reserves~~ must

~~(a) use only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation;~~

~~(b) report each category of mineral resources and mineral reserves separately and if both mineral resources and mineral reserves are disclosed, state the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;~~

~~(c) not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources;~~

~~(d) disclose the name, qualifications and relationship, if any, to the issuer of the qualified person who estimated mineral resources and mineral reserves;~~

~~(e) include appropriate details of quantity and grade or quality for each category of mineral resources and mineral reserves;~~

(a) ~~(f) include details~~provide sufficient discussion of the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources~~ and mineral reserves;~~, for a reasonably informed reader to understand the basis for the estimate and how it was generated;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral resources set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral resource is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) ~~(g)~~ include a general discussion on the extent to which the ~~estimate of~~ mineral ~~resources and mineral reserves may~~resource estimates could be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political, or other relevant ~~issues;~~factors.

~~(h) identify the extent to which the estimates of mineral resources and mineral reserves may be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure and other relevant factors;~~

~~(i) use only indicated mineral resources, measured mineral resources, probable mineral reserves and proven mineral reserves when referring to mineral resources or mineral reserves in an economic analysis that is used in a preliminary feasibility study or a feasibility study of a mineral project;~~

~~(j) if inferred mineral resources are used in an economic analysis, state the required disclosure set out in subsection 2.3(3) of the Regulation;~~

~~(k) when the results of an economic analysis of mineral resources are reported, state "mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability";~~

~~(l) state the grade or quality, quantity and category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is reported; and~~

~~(m) when the grade for a polymetallic mineral resource or mineral reserve is reported as metal equivalent, report the individual grade of each metal, and consider and report the recoveries, refinery costs and all other relevant conversion factors in addition to metal prices and the date and sources of such prices.~~

~~*INSTRUCTION*~~
*INSTRUCTIONS*

*(a) A statement of quantity and grade or quality is an estimate and should be rounded to reflect the fact that it is an approximation.*

*(b) Where multiple cut-off grade scenarios are presented, the qualified person must identify and highlight the base case, or preferred scenario. All estimates resulting from each of the cut-off grade scenarios must meet the test of reasonable prospect of economic extraction.*

**ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR ADVANCED PROPERTY TECHNICAL REPORTS**

**Item 15 Mineral Reserve Estimates**

A technical report disclosing mineral reserves must

(a) provide sufficient discussion and detail of the key assumptions, parameters, and methods used for a reasonably informed reader to understand how the qualified person converted the mineral resources to mineral reserves;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral reserves set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral reserve is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) discuss the extent to which the mineral reserve estimates could be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure, permitting, and other relevant factors.

**Item 16 Mining Methods**

Discuss the current or proposed mining methods and provide a summary of the relevant information used to establish the amenability or potential amenability of the mineral resources or mineral reserves to the proposed mining methods. Consider and, where relevant, include

(a) geotechnical, hydrological, and other parameters relevant to mine or pit designs and plans;

(b) production rates, expected mine life, mining unit dimensions, and mining dilution factors used;

(c) requirements for stripping, underground development, and backfilling; and

(d) required mining fleet and machinery.

*INSTRUCTION*

*Preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies generally analyse and assess the same geological, engineering, and economic factors with increasing detail and precision. Therefore, the criteria for Items 16 to 22 can be used as a framework for reporting the results of all three studies.*

**Item 17 Recovery Methods**

Discuss reasonably available information on test or operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods. Consider and, where relevant, include

(a) a description or flow sheet of any current or proposed process plant;

(b) plant design, equipment characteristics and specifications, as applicable; and

(c) current or projected requirements for energy, water, and process materials.

**Item 18 Project Infrastructure**

Provide a summary of infrastructure and logistic requirements for the project, which could include roads, rail, port facilities, dams, dumps, stockpiles, leach pads, tailings disposal, power, and pipelines, as applicable.

**Item 19 Market Studies and Contracts**

(a) Provide a summary of reasonably available information concerning markets for the issuer's production, including the nature and material terms of any agency relationships. Discuss the nature of any studies or analyses completed by the issuer, including any relevant market studies, commodity price projections, product valuations, market entry strategies, or product specification requirements. Confirm that the qualified person has reviewed these studies and analyses and that the results support the assumptions in the technical report.

(b) Identify any contracts material to the issuer that are required for property development, including mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging, and forward sales contracts or arrangements. State which contracts are in place and which are still under negotiation. For contracts that are in place, discuss whether the terms, rates or charges are within industry norms.

**Item 20 Environmental Studies, Permitting, and Social or Community Impact**

Discuss reasonably available information on environmental, permitting, and social or community factors related to the project. Consider and, where relevant, include

(a) a summary of the results of any environmental studies and a discussion of any known environmental issues that could materially impact the issuer's ability to extract the mineral resources or mineral reserves;

(b) requirements and plans for waste and tailings disposal, site monitoring, and water management both during operations and post mine closure;

(c) project permitting requirements, the status of any permit applications, and any known requirements to post performance or reclamation bonds;

(d) a discussion of any potential social or community related requirements and plans for the project and the status of any negotiations or agreements with local communities; and

(e) a discussion of mine closure (remediation and reclamation) requirements and costs.

**Item 21 Capital and Operating Costs**

Provide a summary of capital and operating cost estimates, with the major components set out in tabular form. Explain and justify the basis for the cost estimates.

**Item 22 Economic Analysis**

Provide an economic analysis for the project that includes

(a) a clear statement of and justification for the principal assumptions;

(b) cash flow forecasts on an annual basis using mineral reserves or mineral resources and an annual production schedule for the life of project;

(c) a discussion of net present value (NPV), internal rate of return (IRR), and payback period of capital with imputed or actual interest;

(d) a summary of the taxes, royalties, and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenue or income from the mineral project; and

(e) sensitivity or other analysis using variants in commodity price, grade, capital and operating costs, or other significant parameters, as appropriate, and discuss the impact of the results.

*INSTRUCTIONS*

*(1) Producing issuers may exclude the information required under Item 22 for technical reports on properties currently in production unless the technical report includes a material expansion of current production.*

28

*(2) The economic analysis in technical reports must comply with paragraphs 2.3(1)(b) and (c), subsections 2.3(3) and (4), and paragraph 3.4(e), of the Regulation, including any required cautionary language.*

**REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS**

**Item 23 Adjacent Properties**

A technical report may include relevant information concerning an adjacent property if

(a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;

(b) the source of the information is identified;

(c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;

(d) the technical report clearly distinguishes between the information from the adjacent property and the information from the property that is the subject of the technical report; and

(e) any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are disclosed in accordance with paragraph 2.4(a) of the Regulation.

**Item 24 Other Relevant Data and Information**

Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

**Item ~~21~~25 Interpretation and Conclusions**

Summarize the relevant results and interpretations of ~~all field surveys, analytical and testing data and other relevant~~the information and analysis being reported on. Discuss ~~the adequacy of data density and the data reliability as well as any areas of uncertainty~~any significant risks and uncertainties that could reasonably be expected to affect the reliability or confidence in the exploration information, mineral resource or mineral reserve estimates, or projected economic outcomes. Discuss any reasonably foreseeable impacts of these risks and uncertainties to the project's potential economic viability or continued viability. A technical report concerning exploration information must include the conclusions of the qualified person. ~~The qualified person must discuss whether the completed project met its original objectives.~~

**Item ~~22~~26 Recommendations**

Provide particulars of ~~the~~ recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations must not apply to more than two phases of work. The recommendations must state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase.

*INSTRUCTION*

*In some specific cases, the qualified person may not be in a position to make meaningful recommendations for further work. Generally, these situations will be limited to properties under development or in production where material exploration activities and engineering studies have largely concluded. In such cases, the qualified person should explain why they are not making further recommendations.*

**Item ~~23~~27 References**

Include a detailed list of all references cited in the technical report.

**~~Item 24 Date and Signature Page~~**

~~The technical report must have a signature page at the end, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.~~

**~~Item 25 Additional Requirements for Technical Reports on Development Properties and Production Properties~~**

~~Technical reports on development properties and production properties must include~~

~~(a) Mining Operations – information and assumptions concerning the mining method, metallurgical processes and production forecast;~~

~~(b) Recoverability – information concerning all test and operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods;~~

~~(c) Markets – information concerning the markets for the issuer's production and the nature and material terms of any agency relationships;~~

~~(d) Contracts – a discussion of whether the terms of mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging and forward sales contracts or arrangements, rates or charges are within industry norms;~~

~~(e) Environmental Considerations – a discussion of bond posting, remediation and reclamation;~~

~~(f) Taxes – a description of the nature and rates of taxes, royalties and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenues or income from the mineral project;~~

~~(g) Capital and Operating Cost Estimates – capital and operating cost estimates, with the major components being set out in tabular form;~~

~~(h) Economic Analysis – an economic analysis with cash flow forecasts on an annual basis using proven mineral reserves and probable mineral reserves only, and sensitivity analyses with variants in metal prices, grade, capital and operating costs;~~

~~(i) Payback – a discussion of the payback period of capital with imputed or actual interest; and~~

~~(j) Mine Life – a discussion of the expected mine life and exploration potential.~~

**~~Item 26 Illustrations~~**

~~(a) Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, which may be located in the appropriate part of the report. All technical reports must be accompanied by a location or index map and more detailed maps showing all important features described in the text. In addition, technical reports must include a compilation map outlining the general geology of the property and areas of historical exploration. The location of all known mineralization, anomalies, deposits, pit limits, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas and all other significant features must be shown relative to property boundaries. If information is used, from other sources, in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information.~~

~~(b) If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the property under consideration, their location and any mineralized structures common to two or more such properties must be shown on the maps.~~

~~(c) If the potential merit of a property is predicated on geophysical or geochemical results, maps showing the results of surveys and their interpretations must be included in the technical report.~~

~~(d) Maps must include a scale in bar form and an arrow indicating north.~~

~~*INSTRUCTION*~~

~~*Illustrations should be sufficiently summarized and simplified so that they are not oversized and are suitable for electronic filing.*~~

~~31~~

Document comparison by Workshare Professional on 8 avril 2011 09:45:26

| **Input:** | |
|---|---|
| Document 1 ID | file://\\Srvrdata\autorite\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2011\2011-04-08\43-101\Versions pour soulignés\43-101 Règlement (arrêté) A.doc |
| Description | 43-101 Règlement (arrêté) A |
| Document 2 ID | file://\\Srvrdata\autorite\Public Autorite\Diffusion restreinte\Réglementation\Bulletin hebdomadaire-Règlementation\Fichiers originaux\Année 2011\2011-04-08\43-101\43-101 R ACVM avec annexe 15-02-11 QA.DOC |
| Description | 43-101 R ACVM avec annexe 15-02-11 QA |
| Rendering set | standard |

| **Legend:** | |
|---|---|
| Insertion | |
| ~~Deletion~~ | |
| ~~Moved from~~ | |
| Moved to | |
| Style change | |
| Format change | |
| ~~Moved deletion~~ | |
| Inserted cell | |
| Deleted cell | |
| Moved cell | |
| Split/Merged cell | |
| Padding cell | |

| **Statistics:** | |
|---|---|
| | Count |
| Insertions | 546 |
| Deletions | 415 |
| Moved from | 60 |
| Moved to | 60 |
| Style change | 0 |
| Format changed | 0 |
| Total changes | 1081 |

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS**

This Policy Statement (the "Policy Statement") sets out the views of the Canadian securities regulatory authorities (the "securities regulatory authorities" or "we") as to how we interpret and apply certain provisions of *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* and Form 43-101F1 (the "Regulation").

**GENERAL GUIDANCE**

(1) **Application of the Regulation**

The definition of "disclosure" in the Regulation includes oral and written disclosure. The Regulation establishes standards for disclosure of scientific and technical information regarding mineral projects and requires that the disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person. The Regulation does not apply to disclosure concerning petroleum, natural gas, bituminous sands or shales, groundwater, coal bed methane, or other substances that do not fall within the meaning of the term "mineral project" in section 1.1 of the Regulation.

(2) **Supplements Other Requirements**

The Regulation supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

(3) **Forward-Looking Information**

Part 4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) sets out the requirements for disclosing forward-looking information. Frequently, scientific and technical information about a mineral project includes or is based on forward-looking information. A mining issuer must comply with the requirements of Part 4A of Regulation 51-102, including identifying forward-looking information, stating material factors and assumptions used, and providing the required cautions. Examples of forward-looking information include metal price assumptions, cash flow forecasts, projected capital and operating costs, metal or mineral recoveries, mine life and production rates, and other assumptions used in preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies.

(4) **Materiality**

An issuer should determine materiality in the context of the issuer's overall business and financial condition taking into account qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the issuer as a whole**.**

In making materiality judgements, an issuer should consider a number of factors that cannot be captured in a simple bright-line standard or test, including the potential effect on both the market price and value of the issuer's securities in light of the current market activity. An assessment of materiality depends on the context. Information that is immaterial today could be material tomorrow; an item of information that is immaterial alone could be material if it is aggregated with other items.

(5) **Property Material to the Issuer**

An actively trading mining issuer, in most circumstances, will have at least one material property. We will generally assess an issuer's view of the materiality of a property based on the issuer's disclosure record, its deployment of resources, and other indicators. For example, we will likely conclude that a property is material if

(a) the issuer's disclosure record is focused on the property;

(b) the issuer's disclosure indicates or suggests the results are significant or important;

(c) the cumulative and projected acquisition costs or proposed exploration expenditures are significant compared to the issuer's other material properties; or

(d) the issuer is raising significant money or devoting significant resources to the exploration and development of the property.

In determining if a property is material, the issuer should consider how important or significant the property is to the issuer's overall business and in comparison to its other properties. For example

(e) more advanced stage properties will, in most cases, be more material than earlier stage properties;

(f) historical expenditures or book value might not be a good indicator of materiality for an inactive property if the issuer is focussing its resources on new properties;

(g) a small interest in a sizeable property might, in the circumstances, not be material to the issuer;

(h) a royalty or similar interest in an advanced property could be material to the issuer in comparison to its active projects; or

(i) several non-material properties in an area or region, when taken as a whole, could be material to the issuer.

(6) **Industry Best Practices Guidelines**

While the Regulation sets standards for disclosure of scientific and technical information about a mineral project, the standards and methodologies for collecting, analysing, and verifying this information are the responsibility of the qualified person. The Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum ("CIM") has published and adopted several industry best practice guidelines to assist qualified persons and other industry practitioners. These guidelines, as amended and supplemented, are posted on www.cim.org, and include

(a) Exploration Best Practice Guidelines – adopted August 20, 2000;

(b) Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results – adopted March 9, 2003; and

(c) Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines – adopted November 23, 2003, and related commodity- specific appendices.

The Regulation does not specifically require the qualified person to follow the CIM best practices guidelines. However, we think that a qualified person, acting in compliance with the professional standards of competence and ethics established by their professional association, will generally use procedures and methodologies that are consistent with industry standard practices, as established by CIM or similar organizations in other jurisdictions. Issuers that disclose scientific and technical information that does not conform to industry standard practices could be making misleading disclosure, which is an offence under securities legislation.

(7) **Objective Standard of Reasonableness**

Where a determination about the definitions or application of a requirement in the Regulation turns on reasonableness, the test is objective, not subjective. It is not sufficient for an officer of an issuer or a qualified person to determine that they personally believe the matter under consideration. The individual must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances.

(8) **Improper Use of Terms in the French Language**

For an issuer preparing its disclosure using the French language, the words "gisement" and "gîte" have different meanings and using them interchangeably or in the wrong context may be misleading. The word "gisement" means a mineral deposit that is a continuous, well-defined mass of material containing a sufficient volume of mineralized material that can be or has been mined legally and economically. The word "gîte" means a mineral deposit that is a continuous, defined mass of material, containing a volume of mineralized material that has had no demonstration of economic viability.

**PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**1.1. Definitions**

(1) **"acceptable foreign code"**

The definition of "acceptable foreign code" in the Regulation lists five internationally recognized foreign codes that govern the estimation and disclosure of mineral resources and mineral reserves. The JORC Code, PERC Code, SAMREC Code, and Certification Code use mineral resource and mineral reserve definitions and categories that are substantially the same as the CIM definitions mandated in the Regulation. These codes also use mineral resource and mineral reserve categories that are based on or consistent with the International Reporting Template, published by the Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards ("the CRIRSCO Template"), as amended.

We think other foreign codes will generally meet the test in the definition if they

(a) have been adopted or recognized by appropriate government authorities or professional organizations in the foreign jurisdiction; and

(b) use mineral resource and mineral reserve categories that are based on the CRIRSCO Template, and are substantially the same as the CIM definitions mandated in the Regulation, the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, and the Certification Code, as amended and supplemented.

We will publish CSA Staff Notices periodically listing the codes that CSA members' staff think satisfy the definition of "acceptable foreign code". We will also consider submissions from market participants regarding the proposed addition of foreign codes to the list. Submissions should explain the basis for concluding that the proposed foreign code meets the test in the definition and include appropriate supporting documentation.

(2) **"effective date"**

This is the cut-off date for the scientific and technical information included in the technical report. Under section 8.1 of the Regulation, the qualified person must provide their certificate as at the effective date of the technical report and specify this date in their certificate. The effective date can precede the date of signing the technical report but if there is too long a period between these dates, the issuer is exposed to the risk that new material information could become available and the technical report would then not be current.

(3) **“mineral project”**

The definition of “mineral project” in the Regulation includes a royalty or similar interest. Scientific and technical disclosure regarding all types of royalty interests in a mineral project is subject to the Regulation.

(4) **“preliminary economic assessment”**

The term “preliminary economic assessment”, which can include a study commonly referred to as a scoping study, is defined in the Regulation. A preliminary economic assessment might be based on measured, indicated, or inferred mineral resources, or a combination of any of these. We consider these types of economic analyses to include disclosure of forecast mine production rates that might contain capital costs to develop and sustain the mining operation, operating costs, and projected cash flows.

(5) **“professional association”**

Paragraph (a)(ii) of the definition of “professional association” in the Regulation includes a test for determining what constitutes an acceptable foreign association. In assessing whether we think a foreign professional association meets this test, we will consider the reputation of the association and whether it is substantially similar to a professional association in a jurisdiction of Canada.

Appendix A to the Policy provides a list of the foreign associations that we think meet all the tests in the definition as of the effective date of the Regulation. We will publish updates to the list periodically. An issuer that wishes to rely on a qualified person that is a member of a professional association not included in Appendix A but which the issuer believes meets the tests in the Regulation, may make submissions to have the association added to Appendix A. Submissions should include appropriate supporting documentation. The issuer should allow sufficient time for its submissions to be considered before naming the qualified person in connection with its disclosure or filing any technical report signed by the qualified person.

The listing of a professional association on Appendix A is only for purposes of the Regulation and does not supersede or alter local requirements where geoscience or engineering is a regulated profession.

(6) **definitions that include “property”**

The Regulation defines two different types of properties (early stage exploration, advanced) and requires a technical report to summarize material information about the subject property. We consider a property, in the context of the Regulation, to include multiple mineral claims or other documents of title that are contiguous or in such close proximity that any underlying mineral deposits would likely be developed using common infrastructure.

(7) **“qualified person”**

The definition of “qualified person” in the Regulation does not include engineering and geoscience technicians, engineers and geoscientists in training, and equivalent designations that restrict the individual’s scope of practice or require the individual to practise under the supervision of another professional engineer, professional geoscientist, or equivalent**.**

Paragraph (d) of the definition requires a qualified person to be “in good standing with a professional association”. We interpret this to include satisfying any related registration, licensing, or similar requirements. Canadian provincial and territorial legislation requires a qualified person to be registered if practising in a jurisdiction of Canada. It is the responsibility of the qualified person, in compliance with their

professional association's code of ethics, to comply with laws requiring licensure of geoscientists and engineers.

Paragraph (e) of the definition includes a test for what constitutes an acceptable membership designation in a foreign professional association. Appendix A to the Policy provides a list of the membership designations that we think meet this test as of the effective date of the Regulation. We will update the list periodically. In assessing whether we think a membership designation meets the test, we will consider whether it is substantially similar to a membership designation in a professional association in a jurisdiction of Canada.

Subparagraph (e)(ii)(B) includes the concept of "demonstrated expertise in the field of mineral exploration or mining". We generally interpret this to mean having at least five years of professional experience and satisfying an additional entrance requirement relating to level of responsibility. Some examples of such a requirement are:

(a) at least three years in a position of responsibility where the person was depended on for significant participation and decision-making;

(b) experience of a responsible nature and involving the exercise of independent judgment in at least three of those years;

(c) at least five years in a position of major responsibility, or a senior technical position of responsibility.

(8) **"technical report"**

A report may constitute a "technical report" as defined in the Regulation, even if prepared considerably before the date the technical report is required to be filed, provided the information in the technical report remains accurate and complete as at the required filing date. However, a report that an issuer files that is not required under the Regulation will not be considered a technical report until the Regulation requires the issuer to file it and the issuer has filed the required certificates and consents of qualified persons.

The definition requires the technical report to include a summary of all material information about the subject property. The qualified person is responsible for preparing the technical report. Therefore, it is the qualified person, not the issuer, who has the responsibility of determining the materiality of the scientific or technical information to be included in the technical report.

**1.5. Independence**

(1) **Guidance on Independence**

Section 1.5 of the Regulation provides the test an issuer and a qualified person must apply to determine whether a qualified person is independent of the issuer. When an independent qualified person is required, an issuer must always apply the test in section 1.5 to confirm that the requirement is met.

Applying this test, the following are examples of when we would consider that a qualified person is not independent. These examples are not a complete list of non-independence situations.

We consider a qualified person is not independent when the qualified person

(a) is an employee, insider, or director of the issuer;

(b) is an employee, insider, or director of a related party of the issuer;

(c) is a partner of any person in paragraph (a) or (b);

(d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the issuer or a related party of the issuer;

(e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or in an adjacent property;

(f) is an employee, insider, or director of another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or in an adjacent property;

(g) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property; or

(h) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the issuer or a related party of the issuer.

For the purposes of (d) above, a related party of the issuer means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the issuer as those terms are defined in securities legislation.

(2) **Independence Not Compromised**

In some cases, it might be reasonable to consider the qualified person's independence is not compromised even though the qualified person holds an interest in the issuer's securities, the securities of another issuer with an interest in the subject property, or in an adjacent property. The issuer needs to determine whether a reasonable person would consider such interest would interfere with the qualified person's judgement regarding the preparation of the technical report.

## PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

### 2.1. Requirements Applicable to All Disclosure

(1) **Disclosure is the Responsibility of the Issuer**

Primary responsibility for public disclosure remains with the issuer and its directors and officers. The qualified person is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report and providing scientific and technical advice in accordance with applicable professional standards. The proper use, by or on behalf of the issuer, of the technical report and other scientific and technical information provided by the qualified person is the responsibility of the issuer and its directors and officers.

The onus is on the issuer and its directors and officers and, in the case of a document filed with a securities regulatory authority, each signatory to the document, to ensure that disclosure in the document is consistent with the related technical report or advice. An issuer should consider having the qualified person review disclosure that summarizes or restates the technical report or the technical advice or opinion to ensure that the disclosure is accurate.

(2) **Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person**

Securities legislation requires an issuer to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. We recognize that there can be circumstances in which an issuer expects that certain information concerning a mineral project may be material notwithstanding the fact that a qualified person has not prepared or supervised the preparation of the information. In this situation, the issuer may file a confidential material

change report concerning this information while a qualified person reviews the information. Once a qualified person has confirmed the information, the issuer can issue a news release and the basis of confidentiality will end.

During the period of confidentiality, persons in a special relationship to the issuer are prohibited from tipping or trading until the information is disclosed to the public. National Policy 51-201 *Disclosure Standards* provides further guidance about materiality and timely disclosure obligations.

(3) **Use of Plain Language**

An issuer should apply plain language principles when preparing disclosure regarding mineral projects on its material properties, keeping in mind that the investing public are often not mining experts. An issuer should present written disclosure in an easy to read format using clear and unambiguous language and, wherever possible, should present data in table format. This includes information in the technical report, to the extent possible. We recognize that the technical report does not always lend itself well to plain language and therefore the issuer might want to consult the responsible qualified person when restating the data and conclusions from a technical report in its public disclosure.

**2.2. All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves – Use of GSC Paper 88-21**

A qualified person estimating mineral resources or mineral reserves for coal may follow the guidelines of Paper 88-21 of the Geological Survey of Canada: A Standardized Coal Resource/Reserve Reporting System for Canada, as amended ("Paper 88-21"). However, for all disclosure of mineral resources or mineral reserves for coal, section 2.2 of the Regulation requires an issuer to use the equivalent mineral resource or mineral reserve categories set out in the CIM Definition Standards and not the categories set out in Paper 88-21.

**2.3. Restricted Disclosure**

(1) **Economic Analysis**

Subject to subsection 2.3(3) of the Regulation, paragraph 2.3(1)(b) of the Regulation prohibits the disclosure of the results of an economic analysis that includes or is based on inferred mineral resources, an historical estimate, or an exploration target.

CIM considers the confidence in inferred mineral resources is insufficient to allow the meaningful application of technical and economic parameters or to enable an evaluation of economic viability worthy of public disclosure. The Regulation extends this prohibition to exploration targets because such targets are conceptual and have even less confidence than inferred mineral resources. The Regulation also extends the prohibition to historical estimates because they have not been demonstrated or verified to the standards required for mineral resources or mineral reserves and, therefore, cannot be used in an economic analysis suitable for public disclosure.

(2) **Use of Term "Ore"**

We consider the use of the word "ore" in the context of mineral resource estimates to be potentially misleading because "ore" implies technical feasibility and economic viability that should only be attributed to mineral reserves.

(3) **Exceptions**

The Regulation permits an issuer to disclose the results of an economic analysis that uses inferred mineral resources, provided the issuer complies with the requirements of subsection 2.3(3). The issuer must also include the cautionary statement under paragraph 3.4(e) of the Regulation, which applies to disclosure of all economic analyses of

mineral resources, to further alert investors to the limitations of the information. The exception under subsection 2.3(3) does not allow an issuer to disclose the results of an economic analysis using an exploration target or an historical estimate.

(4) **Impact of Preliminary Economic Assessment on Previous Feasibility or Pre-Feasibility Studies**

An issuer may disclose the results of a preliminary economic assessment that includes inferred mineral resources, after it has completed a feasibility study or pre-feasibility study that establishes mineral reserves, if the disclosure complies with subsection 2.3(3) of the Regulation. Under paragraph 2.3(3)(c), the issuer must discuss the impact of the preliminary economic assessment on the mineral reserves and feasibility study or pre-feasibility study. This means considering and disclosing whether the existing mineral reserves and feasibility study or pre-feasibility study are still current and valid in light of the key assumptions and parameters used in the preliminary economic assessment.

For example, if the preliminary economic assessment considers the potential economic viability of developing a satellite deposit in conjunction with the main development project, then the existing mineral reserves, feasibility study, and production scenario could still be current. However, if the preliminary economic assessment significantly modifies the key variables in the feasibility study, including metal prices, mine plan, and costs, the feasibility study and mineral reserves might no longer be current.

(5) **Gross Value of Metal or Mineral**

We interpret gross metal value or gross mineral value to include any representation of the potential monetary value of the metal or mineral in the ground that does not take into consideration the costs, recoveries, and other relevant factors associated with the extraction and recovery of the metal or mineral. We think this type of disclosure is misleading because it overstates the potential value of the mineral deposit.

(6) **Cautionary Language and Explanations**

The requirements of subsections 2.3(2), 2.3(3), and 3.4(e) of the Regulation mean the issuer must include the required cautionary statements and explanations each time it makes the disclosure permitted by these exceptions. These subsections also require the cautionary statements to have equal prominence with the rest of the disclosure. We interpret this to mean equal size type and proximate location. The issuer should consider including the cautionary language and explanations in the same paragraph as, or immediately following, the disclosure permitted by these exceptions.

**2.4. Disclosure of Historical Estimates**

(1) **Required Disclosure**

An issuer may disclose an estimate of resources or reserves made before it entered into an agreement to acquire an interest in the property, provided the issuer complies with the conditions set out in section 2.4 of the Regulation. Under this requirement, the issuer must provide the required disclosure each time it discloses the historical estimate, until the issuer has verified the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve. The required cautionary statements must also have equal prominence (see the discussion in subsection 2.3(6) of the Policy).

(2) **Source and Date**

Under paragraph 2.4(a) of the Regulation, the issuer must disclose the source and date of the historical estimate. This means the original source and date of the estimate, not third party documents, databases or other sources, including government databases, which may also report the historical estimate.

(3) **Suitability for Public Disclosure**

Under paragraph 2.4(b) of the Regulation, an issuer that discloses an historical estimate must comment on its relevance and reliability. In determining whether to disclose an historical estimate, an issuer should consider whether the historical estimate is suitable for public disclosure.

(4) **Historical Estimate Categories**

Under paragraph 2.4(d) of the Regulation, an issuer must explain any differences between the categories used in the historical estimate and those set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation. If the historical estimate was prepared using an acceptable foreign code, the issuer may satisfy this requirement by identifying the acceptable foreign code.

(5) **Technical Report Trigger**

The disclosure of an historical estimate will not trigger the requirement to file a technical report under paragraph 4.2(1)(j) of the Regulation if the issuer discloses the historical estimate in accordance with section 2.4 of the Regulation, including the cautionary statements required under paragraph 2.4(g).

An issuer could trigger the filing of a technical report under paragraph 4.2(1)(j) if it discloses the historical estimate in a manner that suggests or treats the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve. We will consider an issuer is treating the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve in its disclosure if, for example, it

(a) uses the historical estimate in an economic analysis or as the basis for a production decision;

(b) states it will be adding on or building on the historical estimate; or

(c) adds the historical estimate to current mineral resource or mineral reserve estimates.

**PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE**

**3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information – Adjacent Property Information**

It is an offence under securities legislation to make misleading disclosure. An issuer may disclose in writing scientific and technical information about an adjacent property. However, in order for the disclosure not to be misleading, the issuer should clearly distinguish between the information from the adjacent property and its own property and not state or imply the issuer will obtain similar information from its own property.

**3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed**

Section 3.5 of the Regulation provides that the disclosure requirements of sections 3.2 and 3.3 and paragraphs 3.4(a), (c) and (d) of the Regulation may be satisfied by referring to a previously filed document that includes the required disclosure. However, the disclosure as a whole must be factual, complete, and balanced and not present or omit information in a manner that is misleading.

## PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

### 4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure about Mineral Projects on Material Properties

(1) **Information Circular Trigger (4.2(1)(c))**

(a) The requirement for "prospectus-level disclosure" in an information circular does not make this document a "prospectus" such that the prospectus trigger applies. The information circular is a separate trigger that applies only in certain situations specified in the Regulation.

(b) Paragraph 4.2(1)(c) of the Regulation requires the issuer to file technical reports for properties that will be material to the resulting issuer. Often the resulting issuer is not the issuer filing the information circular. In determining if it must file a technical report on a particular property, the issuer should consider if the property will be material to the resulting issuer after the completion of the proposed transaction.

(c) Our view is that the issuer filing the information circular does not need to file a technical report on its SEDAR profile if

(i) the other party to the transaction has filed the technical report;

(ii) the information circular refers to the other party's SEDAR profile; and

(iii) on completion of the transaction, technical reports for all material properties are filed on the resulting issuer's SEDAR profile or the SEDAR profile of a wholly-owned subsidiary.

(2) **Take-Over Bid Circular Trigger (4.2(1)(i))**

For purposes of the take-over bid circular, the issuer referred to in the introductory language of subsection 4.2(1) of the Regulation and the offeror referred to in paragraph (i) of this subsection are the same entity. Since the offeror is the issuer that files the circular, the technical report trigger applies to properties that are material to the offeror.

(3) **First Time Disclosure Trigger (4.2(1)(j)(i))**

In most cases, we think that first time disclosure of mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment, on a property material to the issuer will constitute a material change in the affairs of the issuer.

(4) **Property Acquisitions – 45-Day Filing Requirement**

Subsection 4.2(5) of the Regulation requires an issuer in certain cases to file a technical report within 45 days to support first time disclosure of mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment, on a property material to the issuer. Property materiality is not contingent on the issuer having acquired an actual interest in the property or having formal agreements in place. In many cases, the property will become material at the letter of intent stage, even if subject to conditions such as the approval of a third party or completion of a due diligence review. In such cases, the 45-day period will begin to run from the time the issuer first discloses the mineral resources, mineral reserves, or results of a preliminary economic assessment.

(5) **Property Acquisitions – Other Alternatives for Disclosure of Previous Estimates**

If an issuer options or agrees to buy a property material to the issuer, any previous estimates of mineral resources or mineral reserves on the property will be in many cases material information that the issuer must disclose.

The issuer has a number of options available for disclosing the previous estimate without triggering a technical report within 45 days. If the previous estimate is not well-documented, the issuer may choose to disclose this information as an exploration target, in compliance with subsection 2.3(2) of the Regulation. Alternatively, the issuer may be able to disclose the previous estimate as an historical estimate, in compliance with section 2.4 of the Regulation. Both these options require the issuer to include certain cautionary language and prohibit the issuer from using the previous estimates in an economic analysis.

In circumstances where the previous estimate is supported by a technical report prepared for another issuer, the issuer may be able to disclose the previous estimate as a mineral resource or mineral reserve, in compliance with subsection 4.2(7) of the Regulation. In this case, the issuer will still be required to file a technical report. However, it will have up to 180 days to do so.

(6) **Production Decision**

The Regulation does not require an issuer to file a technical report to support a production decision because the decision to put a mineral project into production is the responsibility of the issuer, based on information provided by qualified persons. The development of a mining operation typically involves large capital expenditures and a high degree of risk and uncertainty. To reduce this risk and uncertainty, the issuer typically makes its production decision based on a comprehensive feasibility study of established mineral reserves.

We recognize that there might be situations where the issuer decides to put a mineral project into production without first establishing mineral reserves supported by a technical report and completing a feasibility study. Historically, such projects have a much higher risk of economic or technical failure. To avoid making misleading disclosure, the issuer should disclose that it is not basing its production decision on a feasibility study of mineral reserves demonstrating economic and technical viability and should provide adequate disclosure of the increased uncertainty and the specific economic and technical risks of failure associated with its production decision.

Under paragraph 1.4(e) of Form 51-102F1, an issuer must also disclose in its MD&A whether a production decision or other significant development is based on a technical report.

(7) **Shelf Life of Technical Reports**

Economic analyses in technical reports are based on commodity prices, costs, sales, revenue, and other assumptions and projections that can change significantly over short periods of time. As a result, economic information in a technical report can quickly become outdated. Continued reference to outdated technical reports or economic projections without appropriate context and cautionary language could result in misleading disclosure. Where an issuer has triggered the requirement to file a technical report under subsection 4.2(1), it should consider the current validity of economic assumptions in its existing technical report to determine if the technical report is still current. An issuer might be able to extend the life of a technical report by having a qualified person include appropriate sensitivity analyses of the key economic variables.

(8) **Technical Reports Must be Current and Complete**

A "technical report" as defined in the Regulation must include in summary form all material scientific and technical information about the property. Any time an issuer is required to file a technical report, that report must be complete and current. There should only be one current technical report on a property at any point in time. When an issuer files a new technical report, it will replace any previously filed technical report as the current technical report on that property. This means the new technical report must include any material information documented in a previously filed technical report, to the extent that this information is still current and relevant.

If an issuer gets a new qualified person to update a previously filed technical report prepared by a different qualified person, the new qualified person must take responsibility for the entire technical report, including any information referenced or summarized from a previous technical report.

(9) **Limited Provision for Addendums**

The only exception to the requirement to file a complete technical report is under subsection 4.2(3) of the Regulation. An issuer may file an addendum if it is for a technical report that it originally filed with a preliminary short form prospectus or preliminary long form prospectus and new material scientific or technical information becomes available before the issuance of the final receipt.

(10) **Exception from Requirement to File Technical Report if Information Included in a Previously Filed Technical Report**

Subsection 4.2(8) of the Regulation provides an exemption from the technical report filing requirement if the disclosure document does not contain any new material scientific or technical information about a property that is the subject of a previously filed technical report.

In our view, a change to mineral resources or reserves due to mining depletion from a producing property generally will not constitute new material scientific or technical information as the change should be reasonably predictable based on an issuer's continuous disclosure record.

(11) **Filing on SEDAR**

If an issuer is required under *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* to be an electronic filer, then all technical reports must be prepared so that the issuer can file them on SEDAR. Figures required in the technical report must be included in the technical report filed on SEDAR and therefore should be prepared in electronic format.

(12) **Reports Not Required by the Regulation**

The securities regulatory authorities in most Canadian jurisdictions require an issuer to file, if not already filed with them, any record or disclosure material that the issuer files with any other securities regulator, including geological reports filed with stock exchanges. In other cases, an issuer might wish to file voluntarily a report in the form of a technical report. The Regulation does not prohibit an issuer from filing such reports in these situations. However, any document purporting to be a technical report must comply with the Regulation.

When an issuer files a report in the form of a technical report that is not required to be filed by the Regulation, the issuer is not required to file a consent of qualified person that complies with subsection 8.3(1) of the Regulation. The issuer should consider filing a cover letter with the report explaining why the issuer is filing the report and indicating that

it is not filing the report as a requirement of the Regulation. Alternatively, the issuer should consider filing a modified consent with the report that provides the same information.

(13) **Preliminary Short Form Prospectus**

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, an issuer must file a technical report with a preliminary short form prospectus if the prospectus discloses for the first time mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment that constitute a material change in relation to the issuer, or a change in this information, if the change constitutes a material change in relation to the issuer.

If this information is not disclosed for the first time in the preliminary short form prospectus itself, but is repeated or incorporated by reference into the preliminary short form prospectus, the technical report must still be filed at the same time as the preliminary short form prospectus. Subsections 4.2(5) and (7) of the Regulation, in certain limited circumstances, permit the delayed filing of a technical report. For example, an issuer normally has 45 days, or in some cases 180 days, to file a technical report supporting the first time disclosure of a mineral resource. However, if a preliminary short form prospectus that includes the prescribed disclosure is filed during the period of the delay, subparagraphs 4.2(5)(a)(i) and 4.2(7)(c)(i) require the technical report to be filed on the date of filing the preliminary short form prospectus.

(14) **Triggers with Thresholds**

The technical report triggers in paragraphs 4.2(1)(b), (i) and (j) only apply if the relevant disclosure meets certain thresholds. In these cases, the technical report filing requirement is triggered only for the material property or properties that meet the thresholds.

(15) **Triggers with Permitted Filing Delays**

Subsections 4.2(5), (6) and (7) allow technical reports in certain circumstances to be filed later than the disclosure documents they support. In these cases, once the requirement to file the technical report has been triggered, the issuer remains subject to the requirement irrespective of subsequent developments relating to the property, including, for example, the sale or abandonment of the property.

**4.3. Required Form of Technical Report**

(1) **Review**

Disclosure and technical reports filed under the Regulation may be subject to review by the securities regulatory authorities. If an issuer that is required to file a technical report under the Regulation files a technical report that does not meet the requirements of the Regulation, the issuer has not complied with securities legislation. This includes filing certificates and consents that do not comply with subsections 8.1(2) and 8.3(1) of the Regulation.

(2) **Filing Other Scientific and Technical Reports**

An issuer might have other reports or documents containing scientific or technical information, prepared by or under the supervision of a qualified person, which are not in the form of a technical report. We consider that filing such information on SEDAR as a technical report could be misleading. An issuer wishing to provide public access to these documents should consider posting them on its website.

(3) **Preparation in English or French**

Section 4.3 of the Regulation requires a technical report to be prepared in English or French. Reports prepared in a different language and translated into English or French are

not acceptable due to the highly technical nature of the disclosure and the difficulties of ensuring accurate and reliable translations.

## PART 5 AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT

### 5.1. Prepared by a Qualified Person

#### (1) Selection of Qualified Person

It is the responsibility of the issuer and its directors and officers to retain a qualified person who meets the criteria listed under the definition of qualified person in the Regulation, including having the relevant experience and competence for the subject matter of the technical report.

#### (2) Assistance of Non-Qualified Persons

A person who is not a qualified person may work on a project. If a qualified person relies on the work of a non-qualified person to prepare a technical report or to provide information or advice to the issuer, the qualified person must take responsibility for that work, information, or advice. The qualified person must take whatever steps are appropriate, in their professional judgement, to ensure that the work, information, or advice that they rely on is sound.

#### (3) Exemption from Qualified Person Requirement

The securities regulatory authorities will rarely grant requests for exemption from the requirement that the qualified person belong to a professional association.

#### (4) More than One Qualified Person

Section 5.1 of the Regulation provides that one or more qualified persons must prepare or supervise the preparation of a technical report. Some technical reports, particularly for advanced properties, could require the involvement of several qualified persons with different areas of expertise. In that case, each qualified person taking responsibility for a part of the technical report must sign the technical report and provide a certificate and consent under Part 8 of the Regulation.

However, section 5.2 and Part 8 of the Regulation allow qualified persons who supervised the preparation of all or part of the technical report to take overall responsibility for the work conducted under their supervision by other qualified persons. While supervising qualified persons do not need to be experts in all aspects of the work they supervise, they should be sufficiently knowledgeable about the subject matter to understand the information and opinions for which they are accepting responsibility. Where there are supervising qualified persons, only the supervising qualified persons must sign the technical report and provide their certificates and consents.

#### (5) A Qualified Person Must Be Responsible for All Items of Technical Report

Section 5.1 of the Regulation requires a technical report to be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. By implication, this means that at least one qualified person must take responsibility for each section or item of the technical report, including any information incorporated from previously filed technical reports. If the qualified person, in response to a particular item, refers to the equivalent item in a previously filed technical report, the qualified person is implicitly saying that the information is still reliable and current and there have been no material changes. This would normally involve the qualified person doing a certain amount of background work and validation.

(6) **Previous Mineral Resources or Mineral Reserves**

When a technical report includes a mineral resource or mineral reserve estimate prepared by another qualified person for a previously filed technical report, under section 5.2 and Part 8 of the Regulation, one of the qualified persons preparing the new technical report must take responsibility for those estimates. In doing this, that qualified person should make whatever investigations are necessary to reasonably rely on the estimates.

**5.2. Execution of Technical Report**

Section 5.2 and subsection 8.1(1) of the Regulation require the qualified person to date, sign, and if the qualified person has a seal, seal the technical report and certificate. Section 8.3 of the Regulation requires the qualified person to date and sign the consent. If a person's name appears in an electronic document with (signed by) or (sealed) next to the person's name or there is a similar indication in the document, the securities regulatory authorities will consider that the person has signed and sealed the document. Although not required, the qualified person may sign or seal maps and drawings in the same manner.

**5.3. Independent Technical Report**

(1) **Independent Qualified Persons**

Subsection 5.3(1) of the Regulation requires that one or more independent qualified persons prepare or supervise the preparation of the independent technical report. This subsection does not preclude non-independent qualified persons from co-authoring or assisting in the preparation of the technical report. However, to meet the independence requirement, the independent qualified persons must assume overall responsibility for all items of the technical report.

(2) **Hundred Percent or Greater Change**

Subparagraph 5.3(1)(c)(ii) of the Regulation requires the issuer to file an independent technical report to support its disclosure of a 100 percent or greater change in total mineral resources or total mineral reserves. We interpret this to mean a 100 percent or greater change in either the total tonnage or volume, or total contained metal or mineral content, of the mineral resource or mineral reserve. We also interpret the 100 percent or greater change to apply to mineral resources and mineral reserves separately. Therefore, a 100 percent or greater change in mineral resources on a material property will require the issuer to file an independent technical report regardless of any changes to mineral reserves, and vice versa.

(3) **Objectivity of Author**

We could question the objectivity of the author based on our review of a technical report. In order to preserve the requirement for independence of the qualified person, we could ask the issuer to provide further information, additional disclosure, or the opinion or involvement of another qualified person to address concerns about possible bias or partiality on the part of the author of a technical report.

**PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT**

**6.1. The Technical Report - Summary of Material Information**

Section 1.1 of the Regulation defines a technical report as a report that provides a summary of all material scientific and technical information about a property. Instruction (1) to Form 43-101F1 includes similar language. The target audience for technical reports are members of the investing public, many of whom have limited geological and mining expertise. To avoid misleading disclosure, technical reports must provide sufficient detail for a reasonably knowledgeable person to understand the nature

and significance of the results, interpretation, conclusions, and recommendations presented in the technical report. However, we do not think that technical reports need to be a repository of all technical data and information about a property or include extensive geostatistical analysis, charts, data tables, assay certificate, drill logs, appendices, and other supporting technical information.

In addition, SEDAR might not be able to accommodate large technical report files. An issuer could have difficulty filing, and more importantly, the public could have difficulty accessing and downloading, large technical reports. An issuer should consider limiting the size of its technical reports to facilitate filing and public access to the reports.

**6.2. Current Personal Inspection**

(1) **Meaning**

The current personal inspection referred to in subsection 6.2(1) of the Regulation is the most recent personal inspection of the property, provided there is no new material scientific or technical information about the property since that personal inspection. A personal inspection may constitute a current personal inspection even if the qualified person conducted the personal inspection considerably before the filing date of the technical report, if there is no new material scientific or technical information about the property at the filing date. However, since the qualified person is certifying that the technical report contains all material information about the property, the qualified person should consider taking the necessary steps to verify independently that there has been no material work done on the property since their last site visit.

(2) **Importance of Personal Inspection**

We consider current personal inspections under section 6.2 of the Regulation to be particularly important because they enable qualified persons to become familiar with conditions on the property. Qualified persons can observe the geology and mineralization, verify the work done and, on that basis, design or review and recommend to the issuer an appropriate exploration or development program. A current personal inspection is required even for properties with poor exposure. In such cases, it could be relevant for a qualified person to observe the depth and type of the overburden and cultural effects that could interfere with the results of the geophysics.

It is the responsibility of the issuer to arrange its affairs so that a qualified person can carry out a current personal inspection. A qualified person, or where required, an independent qualified person, must visit the site and cannot delegate the personal inspection requirement.

(3) **More than One Qualified Person**

Subsection 6.2(1) of the Regulation requires at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report to inspect the property. This is the minimum standard for a current personal inspection. There could be cases in advanced mineral projects where the qualified persons consider it necessary for more than one qualified person to conduct current personal inspections of the property, taking into account the nature of the work on the property and the different expertise required to prepare the technical report.

**6.3. Maintenance of Records**

Section 6.3 of the Regulation requires an issuer to keep copies of underlying or supporting exploration information for at least 7 years. In our view, the issuer could satisfy this requirement by keeping records in any accessible format, not necessarily in hard copies.

**6.4. Limitation on Disclaimers**

Paragraph 6.4(1)(a) of the Regulation prohibits certain disclaimers in technical reports.

These disclaimers are also potentially misleading disclosure because, in certain circumstances, securities legislation provides investors with a statutory right of action against a qualified person for a misrepresentation in disclosure that is based upon the qualified person's technical report. That right of action exists despite any disclaimer to the contrary that appears in the technical report. The securities regulatory authorities will generally require the issuer to have its qualified person remove any blanket disclaimers in a technical report that the issuer uses to support its public offering document.

Item 3 of Form 43-101F1 permits a qualified person to insert a limited disclaimer of responsibility in certain specified circumstances.

**PART 7 USE OF FOREIGN CODE**

**7.1. Use of Foreign Code – Use of Foreign Codes other than Acceptable Foreign Codes**

Section 2.2 and Part 7 of the Regulation require an issuer to disclose mineral resources or mineral reserves using either the CIM Definition Standards or an "acceptable foreign code" as defined in the Regulation. If an issuer wishes to announce an acquisition or proposed acquisition of a property that contains estimates of quantity and grade that are not in accordance with the CIM Definition Standards or an acceptable foreign code, the issuer might be able to disclose the estimate as an historical estimate, in compliance with section 2.4 of the Regulation. However, it might be more appropriate for the issuer to disclose the estimate as an exploration target, in compliance with subsection 2.3(2) of the Regulation, if the supporting information for the estimate is not well-documented or if the estimate is not comparable to a category in the CIM Definition Standards or an acceptable foreign code.

**PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS**

**8.1. Certificates of Qualified Persons**

(1) **Certificates Apply to the Entire Technical Report**

Section 8.1 of the Regulation requires certificates that apply to the entire technical report, including any sections that refer to information in a previously filed technical report. At least one qualified person must take responsibility for each Item required by Form 43-101F1.

(2) **Deficient Certificates**

Certificates must include all the statements required by subsection 8.1(2) of the Regulation. An issuer that files certificates with required statements that are missing or altered to change the intended meaning has not complied with the Regulation.

**8.2. Addressed to Issuer**

We consider that the technical report is addressed to the issuer if the issuer's name appears on the title page as the party for which the qualified person prepared the technical report. We also consider that the technical report is addressed to the issuer filing the technical report if it is addressed to an issuer that is or will become a wholly-owned subsidiary of the issuer filing the technical report.

**8.3. Consents of Qualified Persons**

(1) **Consent of Experts**

If the technical report supports disclosure in a prospectus, the qualified person will likely have to provide an expert consent under the prospectus rules (section 8.1 of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and section 4.1 of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*), in addition to any consent of qualified person required under the Regulation.

(2) **Deficient Consents**

Consents must include all the statements required by subsection 8.3(1) of the Regulation. An issuer that files consents with required statements that are missing or altered to change the intended meaning has not complied with the Regulation. Appendix B to the Policy provides an example of an acceptable consent of a qualified person.

(3) **Modified Consents under Subsection 8.3(2)**

Subsection 8.3(1) of the Regulation requires the qualified person to identify and read the disclosure that the technical report supports and certify that the disclosure accurately represents the information in the technical report. We recognize that an issuer can become a reporting issuer in a jurisdiction of Canada without the requirement to file a disclosure document listed in subsection 4.2(1) of the Regulation. In these cases, the issuer has the option of filing a modified consent under subsection 8.3(2) of the Regulation that excludes the statements in paragraphs 8.3(1)(b), (c) and (d).

(4) **Filing of Full Consent Required**

If an issuer files a modified consent under subsection 8.3(2) of the Regulation, it must still file a full consent the next time it files a disclosure document that would normally trigger the filing of a technical report under subsection 4.2(1) of the Regulation. This requirement is set out in subsection 8.3(3) of the Regulation.

(5) **Filing of Consent for Technical Reports Not Required by the Regulation**

Where an issuer files a technical report voluntarily or as a requirement of a Canadian stock exchange, and the filing is not also required under the Regulation, the report is not a "technical report" subject to the consent requirements under subsection 8.3(1) of the Regulation. Therefore, when the issuer subsequently files a disclosure document that would normally trigger the filing of a technical report under subsection 4.2(1) of the Regulation, the issuer must file the consents of qualified persons in accordance with subsection 8.3(1).

If an issuer files a Filing Statement or other prospectus-level disclosure document with a Canadian stock exchange, and the filing is not also required under the Regulation, the issuer may choose or be required by the stock exchange to file a full consent that includes paragraphs 8.3(1)(b), (c) and (d) of the Regulation as they relate to the Filing Statement or other disclosure document.

**PART 9 EXEMPTIONS**

**9.2. Exemptions for Royalty or Similar Interests**

(1) **Royalty or Similar Interest**

We consider a "royalty or similar interest" to include a gross overriding royalty, net smelter return, net profit interest, free carried interest, and a product tonnage royalty. We also consider a "royalty or similar interest" to include an interest in a revenue or

commodity stream from a proposed or current mining operation, such as the right to purchase certain commodities produced from the operation.

(2) **Limitation on Exemptions**

The term “royalty or similar interest” does not include a participating or carried interest. Therefore, these exemptions do not apply where the issuer also has a participating or carried interest in the property or the mining operation, either direct or indirect.

(3) **Non-Reporting Subsidiaries Included**

Properties indirectly owned by an owner or operator that is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, through a subsidiary that is not a reporting issuer, would satisfy the condition of subparagraph 9.2(1)(a)(i) of the Regulation.

(4) **Consideration of Liability**

Holders of royalty or similar interests relying on the exemption in subsection 9.2(1) of the Regulation should consider, in the absence of a technical report of the royalty holder, who will be liable under applicable securities legislation for any misrepresentations in the royalty holder’s scientific or technical information.

**Appendix A**

**Accepted Foreign Associations and Membership Designations**

| **Foreign Association** | **Membership Designation** |
|---|---|
| American Institute of Professional Geologists (AIPG) | Certified Professional Geologist (CPG) |
| The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME) | Registered Member |
| Mining and Metallurgical Society of America (MMSA) | Qualified Professional (QP) |
| Any state in the United States of America | Licensed or certified as a professional engineer |
| European Federation of Geologists (EFG) | European Geologist (EurGeol) |
| Institute of Geologists of Ireland (IGI) | Professional Member (PGeo) |
| Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM) | Professional Member (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM), or Chartered Engineer (CEng MIMMM) |
| Geological Society of London (GSL) | Chartered Geologist (CGeol) |
| Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM) | Fellow (FAusIMM) or Chartered Professional Member or Fellow [MAusIMM (CP), FAusIMM (CP)] |
| Australian Institute of Geoscientists (AIG) | Member (MAIG), Fellow (FAIG) or Registered Professional Geoscientist Member or Fellow (MAIG RPGeo, FAIG RPGeo) |
| Southern African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM) | Fellow (FSAIMM) |
| South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP) | Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.) |
| Engineering Council of South Africa (ECSA) | Professional Engineer (Pr.Eng.) or Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.) |
| Comisión Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chilean Mining Commission) | Registered Member |

## Appendix B

### Example of Consent of Qualified Person

[QP's Letterhead] or
[Insert name of QP]
[Insert name of QP's company]
[Insert address of QP or QP's company]

### CONSENT of QUALIFIED PERSON

I, [name of QP], consent to the public filing of the technical report titled [insert title of report] and dated [insert date of report] (the "Technical Report") by [insert name of issuer filing the report].

I also consent to any extracts from or a summary of the Technical Report in the [insert date and type of disclosure document (i.e. news release, prospectus, AIF, etc.)] of [insert name of issuer making disclosure].

I certify that I have read [date and type of document (i.e. news release, prospectus, AIF, etc.) that the report supports] being filed by [insert name of issuer] and that it fairly and accurately represents the information in the sections of the technical report for which I am responsible.

Dated this [insert date].

_____[Seal or Stamp]
Signature of Qualified Person

_____
Print name of Qualified Person

21

**REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

**1.** Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended by inserting the following after section 4.2:

"**4.2.1. Alternative Consent**

(1) Despite subparagraph 4.2(a)(vii), if the expert whose consent is required is a "qualified person" as defined in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, the issuer is not required to file the consent of the qualified person if

(a) the qualified person's consent is required in connection with a technical report that was not required to be filed with the preliminary short form prospectus,

(b) the qualified person was employed by a person at the date of signing the technical report,

(c) the principal business of the person is providing engineering or geoscientific services, and

(d) the issuer files the consent of the person.

(2) A consent filed under subsection (1) must be signed by an individual who is an authorized signatory of the person and who falls within paragraphs (a), (b), (d) and (e) of the definition of "qualified person" in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.".

**2.** This Regulation comes into force on June 30, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-101 RESPECTING RIGHTS OFFERINGS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11) and (14))

**1.** Paragraph (1) of section 3.1 of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings is amended by replacing subparagraph 4 with the following:

"4. A copy of the technical reports, certificates, and consents required under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order No. *(indicate the number and date of the Ministerial Order that approved the Regulation)*.".

**2.** This Regulation comes into force on June 30, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11) and (14))

**1.** Section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended by deleting paragraph (18).

**2.** Item 2.2 of Form 45-106F2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “d’aménagement” and “de l’aménagement” with the words “de développement” and “du développement”, respectively.

**3.** This Regulation comes into force on June 30, 2011.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (20))

**1.** Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations is amended by replacing paragraph (e) of item 1.4 with the following:

"(e) for resource issuers with producing mines or mines under development, identify any milestone, including, without limitation, mine expansion plans, productivity improvements, plans to develop a new deposit, or production decisions, and whether the milestone is based on a technical report filed under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;".

**2.** Form 51-102F2 of the Regulation is amended by deleting instruction (i) of item 16.

**3.** This Regulation comes into force on June 30, 2011.